

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article.

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Service national

(fin des poursuites contre les objecteurs de conscience).

35908. — 26 février 1977. — M. Jourdan attire l'attention de M. le Premier ministre sur les procès intentés contre deux jeunes objecteurs de conscience Gardois, appelés à comparaître devant le tribunal de grande instance à Nîmes. Le 18 décembre 1963, l'Assemblée nationale a adopté un statut pour les objecteurs de conscience. Cette loi prévoyait que les jeunes gens concernés servent soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général, chacun pouvant ainsi choisir le type de service qui correspondait le mieux à ses conditions. Dès août 1972, le président Georges Pompidou, par la signature du décret de « Brégançon » affectant les objecteurs à l'office national des forêts, paraît une nouvelle fois le problème dans les mêmes termes. Aujourd'hui plus d'un millier d'objecteurs de conscience refusent leur affectation, en particulier à l'O. N. F. Certains, dont les deux jeunes Gardois précités, font l'objet de poursuites et risquent des peines d'emprisonnement en application du décret de « Brégançon ». Il lui demande, en conséquence, qu'aucun obstacle ne soit mis à la diffusion du statut légal des objecteurs de conscience. Que ceux-ci ne soient ni pénalisés ni favorisés par rapport aux autres jeunes gens qui effectuent leur service militaire. Que cessent enfin toutes les poursuites dont ils sont l'objet et que les inculpations qui les frappent soient levées.

*Recherche industrielle (conséquences de la réforme du financement des centres techniques).*

35911. — 26 février 1977. — **M. Vizez** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation d'un certain nombre de centres techniques à la suite de la réforme de leur financement. C'est ainsi que celui du cuir a vu ses ressources diminuer de 1 000 000 de francs et est contraint de licencier 14 personnes. Il en est de même pour ceux de la mécanique regroupés en une association C. O. R. E. M. qui n'a pas encore aujourd'hui les moyens réglementaires d'appeler les cotisations des entreprises ressortissantes. A cela, s'ajoute la réduction des ressources de ces centres, notamment par la diminution du taux de la taxe parafiscale par exemple de 0,40 à 0,35 p. 100 pour le C. E. T. I. A. T., ce qui avoitit pour ce centre à une perte de recette de 1 700 000 francs. Bien entendu, ces diminutions de recettes vont se traduire à la fois par le ralentissement des activités de recherche de ces centres et le licenciement de techniciens et ingénieurs hautement qualifiés. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures pour assurer aux centres techniques concernés par la réforme des taxes parafiscales les moyens d'assurer et de développer la recherche industrielle dont notre industrie a tant besoin.

*Consommation (mesures d'incitation à la consommation de produits français).*

35936. — 26 février 1977. — **M. Kiffer** attire à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** à la suite des déclarations de **M. le Président de la République**, concernant une incitation à la consommation des produits français, sur la nécessité d'informer l'opinion publique en lui rappelant un certain nombre de chiffres. Il convient d'insister, en effet, sur le fait que la France importe 37 milliards de produits agricoles, 62 milliards de biens d'équipement, 52 milliards de biens de consommation, alors que la facture du pétrole a été fixée par le Gouvernement à 55 milliards. Dans ce domaine, il appartient à l'administration et aux entreprises nationalisées de donner l'exemple. De même, dans le cadre de cette politique d'incitation, il est indispensable de poursuivre toutes les sociétés « bidon » qui prétendent fabriquer du matériel français alors qu'elles ne vendent sur le marché intérieur que du matériel importé. On peut se demander pour quelle raison la France compte six fois plus de sociétés anonymes que l'Allemagne fédérale alors que la production globale industrielle française est largement inférieure à celle de ce pays. Il y a là une preuve que la France est « truffée » de « sociétés écran ». Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il est exact qu'Electricité de France vient de passer une grosse commande de camions nacelles Mercedes et que la France importe plus de la moitié des glissières de sécurisé par l'intermédiaire de sociétés qui prétendent fabriquer du matériel français. Il lui demande également s'il est exact que 50 p. 100 des uniformes français sont importés d'Espagne et d'Algérie. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre afin que ce programme d'incitation à la consommation de produits français soit en priorité mis en œuvre par l'administration et les sociétés nationalisées.

*Presse et publications (prorogation des délais d'option en faveur de l'assujettissement à la T. V. A.).*

35964. — 26 février 1977. — **M. Gantier** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de l'article 2 (§ 1) de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976, les publications ayant exercé l'option en faveur de leur assujettissement à la T. V. A. au cours du premier trimestre 1977 peuvent, si elles en font la demande expresse, bénéficier rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1977 de ce régime. Il attire toutefois son attention sur l'impossibilité où se trouvent la plupart des dirigeants de ces entreprises de presse de disposer avant les premiers jours du mois de mars de l'ensemble des éléments comptables relatifs à l'année 1976 et par conséquent d'apprécier les conséquences du choix qui leur est offert. Il lui demande en conséquence si le délai prévu ne pourrait être prorogé au minimum d'un mois afin de ne pas priver injustement de la rétroactivité prévue par la loi les publications dont la situation fiscale appelle un examen quelque peu approfondi.

*Assurance vieillesse (bénéfice pour les titulaires de pensions de vieillesse ou de retraites des modifications législatives postérieures à leur liquidation).*

36028. — 26 février 1977. — **M. Beauguitte** demande à **M. le Premier ministre** s'il serait possible de faire examiner par le Parlement lors de sa prochaine session un projet de loi tendant à rendre applicables à tous les titulaires de pension de vieillesse ou de retraite, le bénéfice des modifications législatives ou réglementaires apportées postérieurement à la date de liquidation ou de concession de celle-ci.

*Conseil économique et social (représentation des retraités en son sein).*

36029. — 26 février 1977. — **M. Beauguitte** demande à **M. le Premier ministre** s'il serait possible d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire les différentes propositions de loi organiques déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et tendant à assurer la représentation des retraités au sein du Conseil économique et social.

*Pêche (restrictions aux droits de pêche apportées par l'Irlande).*

36045. — 26 février 1977. — **M. Guerneur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la déclaration faite par **M. Patrick Donagan**, délégué de l'Irlande à Bruxelles, selon laquelle son pays aurait unilatéralement décidé d'interdire selon les cas jusqu'à 50 ou 70 miles nautiques la pêche par navires de plus de 33 mètres. Cette décision qui prendrait effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars priverait de ressources une centaine de navires français en majorité d'Étel, de Concarneau, de Lorient et de Douarnenez qui vont partir pour des campagnes dans le Nord de l'Irlande; elle porterait un coup fatal au revenu de centaines de familles. Il lui demande instamment de donner de toute urgence au Gouvernement les instructions les plus fermes pour que les droits historiques des marins-pêcheurs bretons soient vigoureusement défendus et sauvegardés dans toutes les eaux européennes.

*Télévision (heures d'antenne consacrées par T. F. 1 à la réforme Haby).*

36063. — 26 février 1977. — N'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32945 du 3 novembre 1976, **M. Fillioud** demande à nouveau à **M. le Premier ministre** s'il considère que la programmation de quatre émissions, de cinquante-deux minutes chacune, consacrées à la réforme Haby et commandées par le ministre de l'éducation nationale n'enfreint pas l'obligation d'objectivité de T. F. 1 prévue à l'article 4 du cahier des charges. Il rappelle que cet article stipule que « les sociétés de programme » doivent veiller au pluralisme et à l'équilibre des opinions qui s'expriment à travers les programmes. La seule exception à cette règle, susceptible d'être appliquée aux émissions de **M. Haby**, impliquerait qu'il s'agit alors d'une communication du Gouvernement, annoncée à l'antenne comme telle, suivant la prescription de l'article 2 du cahier des charges. Il précise d'autre part que « les informations générales concernant l'éducation », programmées par T. F. 1 en fonction des prescriptions de l'article 45 du cahier des charges ne justifient en aucun cas un manque à l'obligation d'objectivité dont la non-application est prévue restrictivement à l'article 4. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction de T. F. 1 pour la rappeler à l'ordre de ses obligations soit en supprimant ces émissions, soit en les modifiant pour permettre aux autres parties concernées, parents, enseignants, élèves, de s'exprimer en même temps et en quantité égale avec le ministre.

*Radiodiffusion et télévision nationales (temps total d'antenne consacré au livre publié par le Président de la République).*

36064. — 26 février 1977. — N'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32583 du 21 octobre 1976, **M. Fillioud** demande à nouveau à **M. le Premier ministre** de faire établir le temps total d'antenne consacré du 10 au 18 octobre 1976, par toutes les chaînes de télévision et de radio, au livre publié par le Président de la République. Ce décompte devrait comprendre les interviews et les déclarations diverses de l'auteur, les lectures d'extraits, les commentaires des journalistes et les diverses personnalités interrogées, les débats organisés autour de l'ouvrage ainsi que le relevé du nombre de citations de son titre. Il lui demande de faire rechercher si dans le passé une propagande de volume comparable avait déjà été organisée sur les ondes nationales à l'occasion d'un événement littéraire et si une telle utilisation de la radio et de la télévision nationales lui paraît conforme à la vocation de ces services publics et aux missions qui leur sont définies par la loi.

*Ministère de l'intérieur (mesures en faveur des personnels civils du groupement aérien du ministère).*

36065. — 26 février 1977. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnels civils affectés au groupement aérien du ministère de l'intérieur. Ces personnels, qui exécutent des missions identiques à celles des gendarmes et mili-

taires affectés à ce même groupement, sont pourtant soumis à un statut et à des taux d'indemnité différents. Ils sont en outre, contrairement à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires et selon l'article R. 20 du décret n° 71-74 du 21 janvier 1971, privés du bénéfice des bonifications à pensions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir compléter ledit décret et l'arrêté interministériel du 30 juin 1971 pris pour son application de manière à ce que les services aériens commandés exécutés par les personnels depuis la création du groupement d'hélicoptères du service national de la protection civile soient déclarés comme ouvrant droit à des bonifications au sens de l'article L. 12 précité, afin de mettre un terme à la situation choquante dont sont victimes les personnels navigants du groupement aérien du ministère de l'intérieur.

Impôt sur le revenu (mesures en faveur des invalides civils).

36067. — 26 février 1977. — M. Pierre Joxe fait observer à M. le Premier ministre que les invalides civils, mariés à une personne valide sont particulièrement défavorisés en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. En effet, d'une part la pension d'invalidité est entièrement imposable sur le revenu alors que ni l'indemnité journalière de longue maladie ni la rente d'accident du travail ne le sont; d'autre part le quotient familial de ces personnes est le même que celui de contribuables en bonne santé. En outre, alors même que leur état entraîne des dépenses spécifiques, aucune déduction pour frais ne leur est consentie. Enfin le niveau de revenu en deçà duquel est applicable le régime d'abatements spéciaux est trop faible pour que ce régime puisse bénéficier aux contribuables mariés comme la situation modeste l'exigerait. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer de façon efficace une harmonisation entre la situation des diverses catégories d'invalides en tenant compte des besoins des personnes handicapées plus que des circonstances juridiques dans lesquelles sont survenues les invalidités en cause.

Elections municipales (facilités accordées à certains candidats aux élections de Paris).

36085. — 26 février 1977. — Le déroulement de l'actuelle campagne municipale à Paris amène Mme de Hautecloque à poser à M. le Premier ministre trois questions précises: 1° comment se fait-il que les candidats qui sont également membres du Gouvernement puissent disposer d'un terrain de la ville pour y organiser une fête de jeunesse sans avoir demandé au préfet de Paris l'autorisation d'installer sur ce terrain le matériel nécessaire à cette manifestation politique. Il est intéressant d'indiquer sur ce point qu'il s'agit d'un terrain de sport et qu'il a fallu démontrer le matériel sportif et procéder à certaines modifications pour permettre ces réjouissances; 2° pourquoi ces mêmes membres du Gouvernement peuvent-ils se dispenser de l'autorisation relevant normalement du préfet de police pour faire parcourir les rues de la capitale et faire stationner des camions afin d'haranguer les passants à l'aide de haut-parleurs; 3° si l'on en croit les informations fournies par la grande presse, donc rendues publiques, le candidat-ministre du XV<sup>e</sup> arrondissement aurait obtenu pour l'affranchissement de sa correspondance électorale le tarif réduit de 39 centimes par lettre, ce tarif étant réservé à la prospection commerciale. Il est à noter que le tarif réservé aux autres candidats s'élève à 52 centimes; si l'on songe qu'il s'agit de l'envoi de plusieurs centaines de milliers de lettres, il apparaît qu'un régime « préférentiel » serait appliqué à un candidat lorsqu'il se trouve de surcroît membre du Gouvernement. L'auteur de cette question serait heureux de connaître rapidement la réponse donnée sur ces trois points et souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, soit invité, en tout état de cause, à faire respecter la loi pour chacun.

#### FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (textes relatifs à la revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie A).

35930. — 26 février 1977. — M. Alain Bonnet remercie M. le Premier ministre (Fonction publique) de la réponse à sa question écrite n° 32295 du 9 octobre 1976, parue au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 101, du 6 novembre 1976, page 7680, et relative à la revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les références des textes réglementaires (décrets et arrêtés) qui ont concrétisé ces revalorisations pour les débuts de carrière, d'une part, et pour les milieux et fins de carrière, d'autre part, avec la date des *Journaux officiels* où ces décisions ont été publiées.

Elections (règles applicables aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints de la sécurité civile en matière d'inéligibilité).

36041. — 26 février 1977. — M. Bizet fait observer à M. le Premier ministre (Fonction publique) que ni l'article L. O. 133, ni les articles L. 195 et L. 231 du code électoral qui fixent les inéligibilités opposables aux agents de l'Etat qui sont candidats aux élections municipales, cantonales, législatives et sénatoriales ne visent expressément les directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints de la sécurité civile. Ces inéligibilités étant en principe de droit étroit, il lui demande quelle solution s'applique pour chacune des élections susvisées à cette catégorie de personnels de l'Etat.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge d'entrée en jouissance de la pension).

36076. — 26 février 1977. — M. Duvillard rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en 1964, le nouveau code des pensions civiles et militaires a sans doute apporté progressivement, en quatre étapes annuelles jusqu'au 31 décembre 1967, une amélioration très importante aux fonctionnaires sédentaires en supprimant l'abattement du sixième dans le décompte de leurs annuités liquidables. La V<sup>e</sup> République a même, par dérogation au principe de la non-rétroactivité des lois, permis la révision des pensions des agents de l'Etat retraités avant la promulgation du nouveau code, pour que ces derniers puissent comme leurs collègues plus jeunes bénéficier également de la suppression de cet abattement du sixième. Par contre, à cette occasion et sous le prétexte assez peu convaincant de simplifier les règles, le nouveau code a pratiquement supprimé certains avantages antérieurs en matière d'abaissement de l'âge d'entrée en jouissance effective de pension, les droits acquis n'ayant été maintenus à titre transitoire que jusqu'au 31 décembre 1967. En effet, la suppression très heureuse de la distinction entre la retraite proportionnelle et la retraite d'ancienneté et l'acquisition du droit à pension par tout fonctionnaire totalisant quinze ans de service subordonne toujours cependant, la jouissance effective de la pension à des conditions d'âge, la jouissance étant différée dès que ces conditions ne sont pas remplies. En particulier, l'âge minimum de soixante ans exigé des fonctionnaires sédentaires était autrefois réduit dans quelques cas particuliers peu nombreux et par conséquent très peu coûteux pour le budget de l'Etat. Les femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants pouvaient toucher leur retraite à cinquante-neuf ou cinquante-huit ans respectivement au lieu de soixante. De même les anciens combattants pouvaient bénéficier, par rapport à l'âge minimum de soixante ans, d'un abaissement proportionnel à la durée de leurs campagnes, simples ou doubles et gagnaient ainsi généralement quelques mois au moins. Les mutilés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins pouvaient bénéficier d'une anticipation de six mois par 10 p. 100 d'invalidité. Après le 31 décembre 1967, ces divers abaissements d'âge minimum de retraite ont disparu. Cependant, les fonctionnaires entrés au service de l'Etat sous le régime des ces anciennes dispositions auraient été fondés à les considérer moralement comme des droits acquis. En l'état actuel du marché du travail, et après l'abaissement des limites d'âge des plus hauts fonctionnaires par étapes successives, mais souvent contre le gré des intéressés, il semble opportun de faciliter le départ anticipé volontaire et facultatif d'un nombre limité de fonctionnaires âgés par le rétablissement des dispositions abrogées après le 31 décembre 1967 et rappelées ci-dessus. Il lui demande donc s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de s'orienter le plus tôt possible dans cette voie sans doute très peu coûteuse vu le faible nombre de partis prenantes et humainement très justifiée.

#### AFFAIRES ETRANGERES

Pêches maritimes (respect par l'Irlande des règlements communautaires en vigueur).

35904. — 26 février 1977. — Devant les conséquences graves que les décisions unilatérales prises par l'Irlande en matière de pêche ne vont pas manquer d'entraîner pour les pêches françaises, M. Bécam demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement français entend prendre d'urgence pour obtenir le respect des règlements communautaires en vigueur.

*Régions frontalières (état des études relatives à la mise en place d'une coopération transfrontalière).*

35986. — 26 février 1977. — M. Sellinger attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire d'avril 1976 et prévoyant la coopération transfrontalière dans le cadre des décisions spécifiques prises par le Gouvernement en faveur des régions frontalières terrestres. Cette décision prévoyait entre autres l'association des élus régionaux et des représentants des organismes socio-professionnels en vue de leur participation aux commissions gouvernementales et régionales d'aménagement concerté des régions frontalières. La mise en application de cette décision était évidemment soumise à l'assentiment de nos partenaires étrangers dans ces commissions. Les deux ministères concernés, celui des affaires étrangères et celui chargé de l'aménagement du territoire devaient examiner dans un délai de trois mois ce problème et notamment définir les cadres juridiques les plus appropriés pour la mise en œuvre de cette coopération transfrontalière, tant au niveau des régions qu'au plan des municipalités. Il lui demande de lui faire connaître l'état actuel de ces travaux et en particulier les conclusions auxquelles a abouti le groupe de travail interministériel.

*Ventes d'armes (déclaration du Président de la République).*

35995. — 26 février 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des affaires étrangères que lors de sa visite à Bamako, le Président de la République a indiqué qu'il avait donné des directives pour qu'aucune livraison d'armes à l'Afrique du Sud ne puisse s'effectuer, et que des dispositions étaient prises pour qu'il n'y ait plus de livraisons. Or l'Afrique du Sud se prépare à recevoir deux sous-marins dits « à hautes performances » commandés aux chantiers Dubigeon-Normandie de Nantes. Il lui demande s'il faut déduire des déclarations du Président de la République que la France dénonce tous ses contrats, ce qui serait aller contre ses engagements ?

*Langue française (maintien de son influence dans les pays francophones du Maghreb).*

36019. — 26 février 1977. — M. René Riès demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il a prises, ou compte prendre, pour que soit maintenue, dans les pays francophones du Maghreb, l'influence de la langue française. Il se permet d'attirer, tout particulièrement, son attention sur le cas de la Tunisie, pays traditionnellement lié à la France par l'amitié, la langue et d'importants accords économiques, où il craint qu'en effet, la politique d'arabisation poursuivie par ce pays et encouragée par les Etats-Unis d'Amérique qui étendent leur influence par l'intermédiaire des capitaux de la fondation Ford, n'aboutisse à l'élimination de notre langue et de notre culture au bénéfice de l'anglais.

*Industrie sidérurgique (projets de cartellisation au niveau européen).*

36044. — 26 février 1977. — M. Debré s'étonne qu'après les apaisements qui lui ont été donnés au sujet des projets de cartellisation qui, dans la sidérurgie, doivent regrouper producteurs allemands, luxembourgeois et hollandais, il apparaisse en fait que ces vastes projets n'ont été nullement abandonnés ; il rappelle à M. le ministre des affaires étrangères les termes du traité sur la communauté du charbon et de l'acier ainsi que les déclarations formelles de M. Robert Schuman et de M. Jean Monnet, lors des travaux préparatoires à l'établissement de ce traité ; et il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement et notre diplomatie vont laisser se constituer un groupe de pression politique d'une telle envergure que la capacité de décision de la communauté économique européenne, dans le domaine considéré, en sera altérée à jamais.

*Parlement européen (incompatibilités).*

36083. — 26 février 1977. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si son attention a été attirée sur une réponse faite par le président du conseil des ministres européens à une question d'un député, lors d'une séance, le 17 novembre 1976, réservée par l'assemblée des communautés européennes aux questions. Un député ayant demandé s'il ne conviendrait pas que les grands industriels soient déclarés inéligibles, le président du conseil a répondu qu'il « appartient d'abord au Parlement directement élu de régler la question des éventuelles incompatibilités ». Qu'il apparait cependant, la question des incompatibilités n'étant pas évoquée

parmi les compétences déléguées à cette assemblée par le traité de Rome, qu'il n'est pas possible d'enlever aux législateurs nationaux une question qui relève de leur seule compétence. Il lui demande en conséquence si des observations ont été faites au président du conseil des ministres après cette réponse erronée et s'il n'estime pas qu'une mise au point s'impose, avant même toute discussion sur l'éventualité d'élections directes, sur l'impossibilité de modifier les dispositions tenant à la souveraineté nationale en dehors de l'accord de ceux qui ont, seuls, qualité pour le faire.

**AGRICULTURE**

*Animaux (critères président à la destruction des animaux nuisibles).*

35907. — 26 février 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'avenant n° 6 du 11 juillet 1975 à la convention collective nationale de travail du 2 mai 1973 applicable aux gardes-chasse et gardes-pêche particuliers publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1977. L'article 2 de cet avenant précise le montant des primes pour la destruction des animaux nuisibles. Dans la liste de ceux-ci, dans la catégorie quadrupèdes, on relève en particulier, et dans la même ligne : hériçon, écureuil, couleuvre, vipère. M. Dupuy demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire savoir : 1° en vertu de quelles données scientifiques ou de quels décrets la couleuvre et la vipère sont classées parmi les animaux à quatre pattes ; 2° quels sont les critères qui lui permettent de classer le hériçon, l'écureuil et la couleuvre parmi les animaux nuisibles.

*Eau (financement et réalisation du projet d'irrigation de Villemade (Tarn-et-Garonne)).*

35909. — 26 février 1977. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt du projet d'irrigation de Villemade (Tarn-et-Garonne). Il a été porté à sa connaissance que l'étude de cette réalisation date de janvier 1974 ; que ce projet a été retenu au programme d'Etat 1977 et que la D. D. A. du Tarn-et-Garonne a fait connaître à l'association syndicale d'irrigation de Villemade que le financement serait assuré au niveau de 2,5 p. 100 par le ministère et par une éventuelle subvention de l'établissement public régional. Tenant compte que cette région est très fréquemment frappée par la sécheresse, il est nécessaire que ce projet soit réalisé dans les meilleurs délais. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître : 1° la confirmation du financement au programme d'Etat 1977 ; 2° si le taux de la subvention de 30 p. 100 ne doit pas être abondé en utilisant notamment les crédits supplémentaires figurant dans le collectif à la loi de finances, prévus pour accélérer les études et la réalisation des projets hydrauliques et d'irrigation ; 3° si l'emprunt qui sera contracté par le maître d'œuvre (l'association syndicale C. U. M. A. de Villemade) bénéficiera d'une bonification d'intérêt et quelle sera la durée du remboursement.

*Lait et produits laitiers (mesures en faveur des producteurs de lait à comté de l'Est central).*

35946. — 26 février 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nouvelle détérioration de la situation du marché laitier dans les départements producteurs de lait à comté. Il s'agit, comme chacun le sait, d'une production de qualité qui impose de sérieuses contraintes aux producteurs. Or, la qualité dont il est si souvent question dans les discours officiels se paie de moins en moins. La sous-rémunération de ce travail hautement qualifié qu'est celui de producteur de lait à comté décourage naturellement les jeunes exploitants. Or, dans ces départements de montagne ou de zones défavorisées de l'Est central, notamment ceux où le Gouvernement affirme vouloir apporter une aide et où est fabriqué le comté, porter atteinte à la producteur laitier, c'est en même temps accentuer les difficultés de l'agriculture régionale, aggraver les conditions de vie de la plus grande partie des cent mille familles paysannes de ces départements vivant pour la plupart de la production de lait à gruyère. Finalement, c'est mettre en cause les principales potentialités de l'économie agricole de ces régions. La libre circulation intracommunautaire met aux prises des producteurs ne se trouvant pas dans les mêmes conditions de production. Les désordres monétaires viennent aggraver ces distorsions ; l'affaiblissement du pouvoir d'achat des consommateurs populaires réduit les débouchés intérieurs alors que les efforts et les aides pour l'exportation sont insuffisants face à l'agressivité des concurrents des produits étrangers ; le coût des moyens et des charges de production s'est lourdement accru depuis la fin de 1973, date de ma précédente question sur le même problème. Il est enfin connu que la préférence communautaire est loin de jouer comme elle le devrait à l'égard des exportations des pays tiers. Il est indispensable

pour que soit mieux assuré un revenu minimum aux producteurs de lait à gruyère de l'Est central que des mesures soient prises au niveau européen et à défaut au plan national. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'entend pas demander au conseil des ministres européens l'adoption d'un règlement communautaire instituant : a) un prix d'intervention pour les fromages de type gruyère assurant la garantie d'un prix minimum du lait à gruyère, b) un prix de référence pour les fromages de type gruyère en blanc afin d'assurer aux fromages de ce type une réelle préférence communautaire ; 2° s'il ne considère pas nécessaire, dans l'attente de l'adoption de ces mesures au plan européen, de donner au F. O. R. M. A. les moyens de pratiquer le soutien du marché des fromages de ce type par une intervention permanente sur la base d'un prix minimum des gruyères en blanc établi avec les producteurs ; 3° quelles mesures il compte édicter pour préserver l'originalité des produits laitiers de l'Est central.

#### Gîtes ruraux

(situation difficile des gîtes ruraux en zone de montagne).

35982. — 26 février 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile d'un certain nombre de coopératives de gîtes ruraux en zone de montagne résultant de retards dans la participation financière de l'Etat à leur mise en chantier. C'est ainsi que pour la S. I. C. A. du Vigan (Gard) un reliquat de la subvention du département de l'agriculture concernant la première tranche n'est pas encore parvenu ce qui a rendu impossible le règlement de certains entrepreneurs. Par ailleurs, l'arrêt de subvention concernant la deuxième tranche vient seulement d'être pris ce qui a bloqué jusqu'alors la mise en chantier de cette tranche prévue en octobre 1976 et qui risque de ne pouvoir débiter que dans quelques mois. Cela ne peut que rendre aléatoire la mise en place définitive de l'ensemble du projet. Cet état de fait apparaît tout à fait anormal d'autant que dans ces zones de montagne les gîtes ruraux ne sont pas sans apporter un revenu complémentaire à une population en proie à de très graves difficultés économiques. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures pour permettre que les obligations de l'Etat puissent être remplies dans les temps nécessaires, mesures indispensables si l'on veut continuer de telles expériences.

Fleuves et rivières (maintien obligatoire d'une zone non emblavée le long des cours d'eau non domaniaux).

36002. — 26 février 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que dans les vallées et rivières de plaine, non domaniales, à faible débit et à faible tirant d'eau, la modification des pratiques culturales par les ruraux aboutit très souvent au remplacement des herbages par des emblavures. En conséquence, après chaque pluie les sols non recouverts de végétation fluent directement et sans obstacle dans la rivière elle-même provoquant un embourbement général, parfois pluriannuel. En outre, en l'absence de tout « filtre » par des prairies riveraines, les nitrates déversés dans les champs labourés sont transférés par le ruissellement dans la rivière entraînant à la fois sa pollution et le foisonnement d'herbes et d'algues aquatiques qui provoquent la disparition de nombreuses espèces de poissons. Il lui demande, comme le suggèrent de nombreuses municipalités riveraines de l'Yerres en Seine-et-Marne, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de préconiser par un texte réglementaire le maintien minimum d'une zone non emblavée le long des cours d'eau non domaniaux, zone dont la largeur pourrait varier en fonction de la pente de la rive et de la nature du sol utile.

#### Ministère de l'agriculture

(paiement des subventions prévues pour l'aménagement d'étables).

36014. — 26 février 1977. — M. Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème du paiement des subventions prévues pour aménagements d'étables. La situation des dotations budgétaires entraîne des retards très importants sur la prise en compte des dossiers malgré le caractère d'urgence marquée de la plupart d'entre eux. Certains exploitants souhaiteraient pouvoir commencer leurs travaux ayant l'obtention officielle de la décision de subvention, ce qui permettrait de les réaliser à des coûts moins élevés. Les règles découlant du décret, n° 72-196 du 10 mars 1972 font qu'aucun commencement d'exécution ne peut avoir lieu avant cette décision attributive. Il lui demande si, compte tenu de l'urgence marquée de certains de ces travaux et du bénéfice qui pourrait en résulter, il ne conviendrait pas de revoir la réglementation en vigueur, sauf si les autorisations de programme comportaient une augmentation très sensible.

Éleveurs (approvisionnement en scories de déphosphoration).

36031. — 26 février 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs des régions d'élevage pour s'approvisionner en scories de déphosphoration. L'utilisation de ces scories permet d'apporter en plus du phosphore, des amendements calciques indispensables aux sols des prairies naturelles qui sont en général acides. Elles constituent de ce fait un des éléments essentiels de l'entretien et de l'amélioration de la fertilisation des surfaces herbagères. Les difficultés d'approvisionnement rencontrées actuellement par les éleveurs posent donc un problème important qui ne peut manquer d'avoir des répercussions au niveau de la production de notre élevage national. Ces difficultés ont deux origines principales : la diminution de la production de scories du fait de la réduction de l'activité de la sidérurgie française ainsi que de certaines modifications technologiques et la poursuite des exportations. Cette situation a favorisé une augmentation très importante des prix des scories ces dernières années. Pourtant l'essentiel de nos besoins est produit en France et n'est donc pas fonction du prix des phosphates naturels sur le marché mondial. Cette augmentation a été accentuée par celle du prix des transports pour les régions éloignées des centres de production, le bénéfice du franco de port au-delà de 400 km ayant été supprimé. Cet état de chose ne peut qu'aggraver encore les nombreuses difficultés que rencontrent actuellement les petits et les moyens éleveurs. En conséquence, il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soient mieux satisfaits les besoins des éleveurs en scories de déphosphoration ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de réduire leur prix pour les régions éloignées des centres de production et rétablissant rotamment la ristourne sur le coût du transport S. N. C. F. au-delà de 400 kilomètres.

Exploitants agricoles (prise en charge des annuités des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs).

36039. — 26 février 1977. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que des mesures spéciales ont été prises pour prendre en charge les annuités 1976 des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs. Il tient à attirer son attention sur les jeunes agriculteurs, malheureusement peu nombreux, qui ne sont installés en 1976, ou qui n'ont obtenu leur premier prêt qu'en 1976 et auront donc leur premier remboursement en 1977. Ces derniers auront, néanmoins, subi la sécheresse de 1976 et ses répercussions en 1977. N'est-il pas possible d'examiner leur situation particulière, car ils se trouvent en fait pénalisés par rapport à d'autres jeunes installés quelques mois plus tôt, ou ayant obtenu leur prêt plus rapidement.

Viticulteurs (situation des viticulteurs du Beaujolais au regard des prestations d'alcool vinique).

36069. — 26 février 1977. — M. Poutissou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des viticulteurs du Beaujolais au regard des prestations d'alcool vinique. Le passage au taux de 0,95 litre d'alcool pur par hectolitre de vin à A. O. C. pour la récolte 1976 oblige la majorité des viticulteurs à distiller leurs lies, les mares n'étant plus suffisants. Pour certains viticulteurs, cette deuxième distillation ne suffira pas et ils seront obligés de distiller des vins, ce qui touche à l'absurde : la récolte 1976 étant d'excellente qualité, ces vins sont très recherchés et parfois même le viticulteur les a tous vendus et livrés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### ANCIENS COMBATTANTS

Assurance vieillesse (publication du décret validant la nouvelle attestation de durée des services des anciens combattants).

35926. — 26 février 1977. — M. Ver attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nécessité de publier rapidement le décret interministériel validant la nouvelle attestation de durée de services, afin que sa mise en compte devienne obligatoire pour les différents régimes de retraite. De nombreux résistants, qui avaient pris acte avec satisfaction du décret du 6 août 1975 portant suppression des forclusions ainsi que de l'instruction ministérielle du 17 mai 1976 qui en précise les conditions d'application, sont déçus de la lenteur de la procédure administrative qui ne leur permet pas de bénéficier des avantages auxquels ils ont légitimement droit. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les motifs de ce retard et les délais dans lesquels il compte assurer la publication de ce texte.

*Anciens combattants (extension à dix ans du délai d'adhésion à une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).*

35942. — 26 février 1977. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour corriger la discrimination existant entre les anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux des autres conflits en ce qui concerne le délai prévu pour adhérer à une retraite mutualiste. En effet, ce délai, qui a expiré le 31 décembre 1976, avait été fixé à cinq ans alors que celui imparté aux autres anciens combattants était de dix ans. Il semblerait juste que soit prolongé de cinq ans le délai fixé aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants (charge des revalorisations des retraites mutualistes d'anciens combattants).*

36023. — 26 février 1977. — **M. Longequeue** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'aux termes de l'article 22 de la loi de finances pour 1977 les dépenses résultant des majorations éventuelles de rentes souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, notamment auprès des caisses autonomes mutualistes, incombent à ces organismes, une part seulement de ces dépenses leur étant remboursée par un fonds géré par la caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat. Il lui expose que jusqu'alors les revendications des retraites mutualistes d'anciens combattants étaient payées par l'Etat. Il s'agit donc d'un transfert de charge. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et équitable que les caisses autonomes mutualistes de retraites des combattants qui gèrent une petite épargne et qui bénéficient du bénévolat de leurs administrateurs soient, comme par le passé, exonérées du paiement des revalorisations des retraites mutualistes.

*Equipement sportif (réalisation d'un centre omnisports souterrain pour handicapés aux abords de l'église des Invalides).*

36080. — 26 février 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un plan d'aménagement de la place Vauban et des abords de l'église des Invalides est en cours d'études. Il était achevé au moment où l'architecte qui l'avait conçu est mort. Le parlementaire susvisé, qui estime nécessaire d'aménager dans les meilleures conditions le site prestigieux constitué par les abords de l'église des Invalides où se trouve le tombeau de l'Empereur, pense qu'il serait indispensable, avant l'aménagement du jardin, de réaliser un centre omnisports souterrain pour handicapés civils et militaires. Ce centre, qui ne porterait aucune atteinte au site puisqu'il serait entièrement souterrain, prendrait vue par la verrière de la pièce d'eau et par les douves qui doivent être créées à cet endroit. La création de ce centre omnisports pour handicapés civils et militaires présente la plus grande utilité. Il est réclame par de nombreuses associations d'handicapés. On pourrait d'ailleurs s'inspirer du centre omnisports créé à Besançon sur un terrain de la ville avec une subvention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et avec la participation du conseil régional. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour réaliser cet équipement particulièrement attendu et au sujet duquel une décision doit être prise avant l'aménagement des abords des Invalides.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Ventes (assimilation aux ventes à perte de produits des ventes à perte de services).*

35959. — 26 février 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il compte assimiler les ventes à perte de services, pratiquées par certains établissements (commerces à activité et rayons multiples, établissements financiers exploitant accessoirement des ateliers de type artisanal) aux ventes à perte de produits et donc les interdire comme telles.

*Apprentissage (centres de formation des apprentis).*

36091. — 26 février 1977. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui indiquer le nombre de centres de formation des apprentis (C. F. A.) tant publics que privés créés sur le plan national et par région en lui indiquant le montant des subventions versées par l'Etat à l'occasion de ces créations. Il lui demande si un premier bilan peut être dressé des résultats obtenus par les créations de C. F. A., en ce qui concerne la formation des jeunes et les premiers effets qui ont pu se manifester dans le sens d'une valorisation de notre artisanat.

## COMMERCE EXTERIEUR

*Commerce extérieur (échanges de café torréfié entre la France et la R. F. A.).*

36093. — 26 février 1977. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il est exact que la France importe du café torréfié en provenance de la République fédérale d'Allemagne alors que l'inverse ne se produirait pas. Dans l'affirmative, il lui demande pourquoi nous n'exportons pas du café torréfié en R. F. A. En tout état de cause, il désirerait connaître le volume des importations et des exportations de cette marchandise entre la France et la R. F. A.

## CULTURE

*Musées (financement du fonctionnement du musée français de la photographie à Bièvres (Essonne)).*

35912. — 26 février 1977. — **M. Vizet** attire à nouveau l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation du musée français de la photographie à Bièvres. Comme le rappelait le secrétaire d'Etat à la culture dans sa réponse le 9 août 1975 à la question écrite n° 21996 : « Le musée français de la photographie à Bièvres fondé en 1961 par **M. André Fage**, son actuel conservateur et contrôlé par l'Etat depuis 1968, a eu le mérite considérable d'être le premier consacré aux techniques et à l'art photographique, en liaison avec des activités de club. La collection d'appareils exposés est tout à fait remarquable et il en est sans doute de même de la collection de photographies ». Or, depuis cet éloge tout à fait justifié, il est à remarquer que le musée français n'a pas reçu d'aide financière de l'Etat pour assurer son fonctionnement et assurer sa mission de sensibilisation et d'information sur la photographie. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour aider financièrement au fonctionnement du musée français de la photographie de Bièvres.

*Théâtre (situation du théâtre national).*

35980. — 26 février 1977. — **M. Garcin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation du théâtre national. Il s'élève contre le fait qu'au cours de la manifestation du lundi 14 février 1977, à Aix-en-Provence, organisée par l'Action Jeune Théâtre (région Provence-Côte d'Azur) la police ait chassé, poursuivi, inculpé les membres de cette association qui exprimaient leur mécontentement devant la dégradation des conditions qui leur sont faites, en réclamant les subventions nécessaires au bon fonctionnement de leurs troupes. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre pour annuler les poursuites judiciaires engagées à l'encontre de l'Action Jeune Théâtre ; 2° la réouverture des discussions pour l'attribution de subventions au théâtre dans le cadre du 1 p. 100 pour le budget de la culture et l'attribution des dix millions pour la commission d'aide aux compagnies dramatiques.

## DEFENSE

*Armée (achat des uniformes à des pays étrangers).*

35937. — 26 février 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les informations parues dans un hebdomadaire national concernant l'achat de 50 p. 100 des uniformes de l'armée française à des pays étrangers. Il apparaît que ces importations effectueraient par l'intermédiaire de sociétés « bidons » qui font fabriquer les uniformes à l'étranger en raison du coût inférieur de la main-d'œuvre et qui, pour justifier la mention *Made in France*, ne font qu'ajouter une petite finition. Il lui demande s'il ne pense pas que ces pratiques sont en contradiction avec la campagne récemment lancée par **M. le Premier ministre** incitant à acheter des produits français et quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à cette évasion de capitaux dans un secteur économique dépendant entièrement de l'Etat.

*Service national (nomination des appelés aux grades de sergent et de caporal).*

35953. — 26 février 1977. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la défense** que les appelés ayant suivi avec succès le peloton d'élèves gradés sont nommés caporaux non pas à la fin de ce peloton, mais seulement au début du cinquième mois. Durant les troisième et

quatrième mois du service militaire, l'intéressé est qualifié de « fonctionnaire caporal », c'est-à-dire d'un titre qui ne répond à aucun grade, mais qui le prive de la solde de caporal bien qu'il assume effectivement les charges de caporal voire même de sous-officier. Cette procédure se prolonge et retarde l'accession au grade de sergent, de sorte que les appelés aptes à devenir sous-officiers ne sont nommés sergent que vers le huitième mois de leur service. Il attire son attention sur le fait que cette pratique non seulement nuit à la bonne formation des cadres, à la capacité opérationnelle des unités, mais qu'elle est nuisible au moral des personnels qui ont voulu acquérir un grade, qui en ont la capacité et qui ont l'impression d'être les victimes d'une politique d'économie sordide ou d'une méfiance envers le contingent. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures afin qu'il soit procédé aux nominations au grade de caporal dès la fin des pelotons d'élèves gradés et au grade de sergent au cours des six premiers mois du service militaire et, dans ce but, que le nombre des postes budgétaires pour les caporaux et caporaux-chefs et sergents du contingent soit porté à un niveau convenable.

*Service national (dispense en faveur des jeunes soutiens de famille).*

35975. — 28 février 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par des jeunes gens pour obtenir la dispense des obligations militaires au titre de soutien de famille. Il lui cite l'exemple de M. D... de Noyelles-Godault (Pas-de-Calais) dont la mère est veuve avec trois enfants à charge, à qui il a été notifié qu'il ne pouvait être reconnu soutien de famille, étant donné qu'il n'exerce aucune activité rémunérée. M. D... a terminé ses études depuis plusieurs mois, il est inscrit comme demandeur d'emploi. Une telle décision aggrave les difficultés de cette famille, privée de son chef de famille et qui espérait que le fils pourrait enfin trouver un emploi. Il lui demande, étant donné le nombre important de jeunes gens touchés par le chômage, s'il ne juge pas nécessaire que dans le cas de M. D... les jeunes gens puissent être reconnus soutien de famille et être dispensés des obligations au titre du service national.

*Pensions de retraite civiles et militaires (mesures en faveur des retraités militaires et veuves de militaires de carrière).*

36022. — 26 février 1977. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre de la défense que le président de la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, entendu par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le 14 octobre 1976 a présenté à cette commission les conclusions du groupe de travail réuni à l'initiative du ministère de la défense de mars à juin 1976. Selon le communiqué à la presse publié à l'issue de cette réunion (*Bulletin des commissions*, n° 18, page 1614), « ces conclusions revêtent la forme de quatre amendements munis d'exposés des motifs. Les deux premiers proposent l'aménagement des échelles de solde des sous-officiers, le troisième la rétroactivité de certains avantages prévus en faveur des retraités et des veuves de militaires par les lois de 1962 et de 1964, le quatrième le cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité pour les retraités militaires ayant moins de trente-sept ans et demi de services effectifs ». Selon le président de la confédération, le ministère de la défense « a approuvé la rédaction des amendements et encouragé leur dépôt ». Il lui demande pourquoi l'approbation et l'encouragement dont il a été fait état devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'ont comporté jusqu'ici aucune suite, notamment au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1977, le Gouvernement n'ayant repris à son compte aucun des amendements ci-dessus évoqués.

*Militaires (paiement aux militaires rapatriés d'Allemagne de l'indemnité familiale d'expatriation).*

36061. — 26 février 1977. — M. Allainmat demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il entend proposer au Gouvernement, et dans quels délais, afin que les militaires rapatriés d'Allemagne puissent enfin voir leur situation réglée dans le sens de la justice. Il apparaît, en effet, inadmissible que les militaires concernés ne reçoivent toujours pas réparation du préjudice qu'ils subissent du fait du non-paiement, par la faute de l'administration, de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne dans les conditions du décret n° 51-652 du 18 mai 1951, ce qui revient à leur faire payer la différence entre les sommes qu'ils auraient dû percevoir au titre de ce décret et celles perçues au titre des décrets annulés dits du 1<sup>er</sup> juin 1956.

*Pensions de retraite civiles et militaires (revalorisation des pensions de retraite des officiers).*

36089. — 26 février 1977. — M. Salle signale à M. le ministre de la défense certaines anomalies relevées dans l'application des décrets portant statut du corps des officiers. Le nouveau régime prévoit que : 1° les adjudants, adjudants-chefs et majors sont nommés directement lieutenants ; 2° les lieutenants sont nommés capitaines à quatre ou cinq années de grade, selon les armes ou services. Si ces nouvelles dispositions donnent satisfaction aux officiers en activité, il n'en est pas de même pour les retraités des grades indiqués ci-dessous, pour lesquels rien n'a été prévu : a) sous-lieutenants provenant des adjudants et adjudants-chefs ; b) lieutenants ayant une ancienneté supérieure à quatre ou cinq années de grade selon l'arme ou le service. En vue de faire disparaître cette inégalité entre actifs et retraités, il demande que les pensions de retraite concernant ces officiers soient révisées dans les conditions suivantes : a) pour les sous-lieutenants, avec l'échelon de solde de lieutenant correspondant (ils n'ont bénéficié que de trois points d'indice) ; b) pour les lieutenants ayant une ancienneté de grade supérieure à quatre ans et demi ou cinq ans et demi selon l'arme ou le service avec l'échelon de solde de capitaine correspondant. Le nombre d'officiers susceptibles de bénéficier de ces avantages est peu élevé. Ils proviennent généralement de l'application de la loi de dégradation des cadres de 1946, où, ayant été placés en non-activité, ils ne pouvaient accéder au grade supérieur qu'à l'ancienneté. Si cette demande ne pouvait être prise en considération, on reverrait, à ancienneté égale, un lieutenant retraité avec l'indice 545, et un sous-officier (major) actif ou retraité avec l'indice 559 ou 579.

*Manufacture d'armes de tulle (Corrèze) (revendications du personnel).*

36103. — 26 février 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'extrême mécontentement qui règne chez les retraités et les veuves des personnels civils de la manufacture d'armes de Tulle (Corrèze). Le refus persistant d'examiner leurs revendications légitimes et urgentes conduit à une dégradation réelle des conditions de vie. Ainsi les veuves de retraités perçoivent souvent une pension de reversion évaluant aux environs de 700 à 900 francs par mois, ce qui est intolérable. Les intéressés s'inquiètent vivement de la suspension de l'application du décret du 22 mai 1951 qui établissait la référence avec les salaires pratiqués dans la région parisienne, ce qui se répercuta sur la progression des retraites et pensions. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du statut des travailleurs de l'Etat et afin de satisfaire les revendications ci-après : 1° porter la pension de reversion de 50 à 75 p. 100 ; 2° supprimer l'abattement d'un sixième et accorder la majoration pour enfants à toutes les retraites liquidées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; 3° prendre en compte pour les révoqués les années d'éviction dans le calcul de la retraite ; 4° pour les mensuels, prendre en compte tous les éléments ayant un caractère de rémunération dans le calcul de la retraite.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Retraités (relèvement du plafond d'exonération d'impôt sur le revenu portant sur les indemnités de départ à la retraite).*

35905. — 26 février 1977. — M. Chinaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une décision ministérielle en date du 10 octobre 1957 parue au *Bulletin officiel* des contributions directes du 4 novembre 1957 sous la classification de 232 exonère de l'impôt sur le revenu avec un plafond maximum de 10 000 francs, les indemnités spéciales accordées à des salariés lors de leur départ en retraite. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de réhausser ce plafond en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis l'époque de cette décision, d'autant que les contribuables ont dû acquiescer cette année une majoration de leur impôt direct de 4 à 8 p. 100 au titre de la solidarité nationale.

*Services du cadastre (recrutement de personnel pour la région parisienne).*

35919. — 26 février 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le manque d'effectif, lié aux insuffisances budgétaires, qui rend particulièrement difficile le travail des personnels des services fiscaux de la région parisienne, et notamment ceux du cadastre qui sont chargés, entre

autres, de déterminer les différentes valeurs locatives et de traiter le contentieux s'y afférent. La fiscalité directe locale (taxe d'habitation, taxes foncières et taxe professionnelle) nécessite des travaux d'assiette très précis, des contrôles stricts des valeurs locatives et le règlement d'un contentieux accru par la multiplication des demandes de réduction ou de remise, notamment au titre de la taxe d'habitation. Il faut souligner que 23 000 réclamations contentieuses sont actuellement en souffrance dans le département des Hauts-de-Seine. Or, cette situation résulte d'une pénurie en personnel titulaire qualifié, estimée à 3 000 agents pour les services fiscaux de la région parisienne, alors que le personnel auxiliaire est utilisé de façon anarchique puisque recruté et licencié sans aucune considération des tâches qui lui incombent. Comment le service du cadastre des Hauts-de-Seine peut-il faire face au retard accumulé en 1974, 1975 et 1976 alors qu'il n'est composé que de 86 agents dont 22 auxiliaires ! Ce problème est d'autant plus grave qu'il porte un préjudice sérieux, non seulement aux contribuables qui attendent vainement une suite aux démarches qu'ils ont entreprises à juste titre, mais encore aux municipalités qui sont financièrement pénalisées puisque les travaux d'assiette et de contrôle des valeurs locatives ne peuvent être totalement effectués en temps utile. La création des futurs centres fonciers ne doit pas intervenir avant plusieurs mois et l'on assiste à une regrettable dégradation de ce service public qui devrait garantir l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter la direction générale des impôts des crédits nécessaires au recrutement du personnel qualifié indispensable au bon fonctionnement de ce service public, et en particulier du service du cadastre.

*Fiscalité immobilière (modalités d'imposition au titre des plus-values sur un cas d'espèce).*

35922. — 26 février 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values. L'article 6 stipule : paragraphe 1. Dans la mesure où elles n'étaient pas déjà taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont exonérées, sur la demande des intéressés, les plus-values immobilières réalisées par les contribuables dont la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier y compris, le cas échéant, les biens de communauté et les biens propres de leur conjoint et de leurs enfants à charge n'excède pas 40 000 francs, etc. Paragraphe 2. Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée, etc. A ce sujet, il lui cite l'exemple d'un habitant de Montigny-en-Gohelle qui, depuis 1971, par donation, est devenu propriétaire d'un terrain viabilisé depuis, de quarante-sept ares de surface et de son intention, après la vente d'une partie de ce terrain, de construire un logement qui serait considéré comme résidence principale. Si cette transaction est imposée au maximum, l'intéressé devrait renoncer à construire son logement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour cet exemple, l'interprétation de la loi du 19 juillet 1976.

*H. L. M. (exonération du droit fixe portant sur les baux à durée limitée).*

35924. — 26 février 1977. — M. Boyer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 739 du code général des impôts stipule que « les actes constatant des baux à durée limitée d'immubles autres que les immubles ruraux sont assujettis à un droit fixe de 15 francs lorsque l'enregistrement en est requis par les parties ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'en considération du fait que les constructions d'H. L. M. ont précisément pour objet de mettre des logements au plus bas prix possible à la disposition des personnes dont les moyens financiers sont réduits, les locations d'H. L. M. devraient être exonérées de ce droit d'enregistrement.

*Abattoirs (modalités d'application de la taxe professionnelle aux établissements d'abattoirs publics).*

35925. — 26 février 1977. — M. Berthouin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences injustes de l'application de la taxe professionnelle aux établissements d'abattoirs publics exploités, conformément à la loi du 8 juillet 1965. Il apparaît en effet que ces établissements se trouvent pénalisés pour être gérés en conformité avec les textes existants, alors que certains abattoirs, exploités sous un régime en opposition formelle avec lesdits textes, bénéficieront du privilège de l'exonération. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser s'il n'entend pas apporter des aménagements à la législation en vigueur, de façon à placer tous les abattoirs publics sur la même base d'égalité fiscale et ce, quel que soit le régime juridique sous lequel ils sont exploités.

*Taxe d'habitation (report de la date de recouvrement).*

35934. — 26 février 1977. — M. Daillet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de contribuables pour payer les cotisations qui leur sont réclamées au titre de la taxe d'habitation. Le remplacement de la contribution mobilière par la taxe d'habitation a abouti à une augmentation sensible du montant de l'impôt. Les dégrèvements et délais de paiement sans majoration, accordés par les services fiscaux, ne constituent que des mesures exceptionnelles et ne permettent pas de régler la situation de tous les contribuables. Cet impôt, mis en recouvrement dans un délai très bref après l'envoi de l'avertissement, est exigible en une seule fois, à une période de l'année où les échéances sont déjà très lourdes pour les familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'immédiat, d'une part, de reporter la date de recouvrement de la taxe d'habitation, afin que les personnes qui n'auraient pu payer leurs cotisations le 15 décembre ne soient pas passibles de la majoration de 10 p. 100 et, d'autre part, de permettre un versement de cet impôt de manière fractionnée, comme cela est admis pour l'impôt sur le revenu. Il lui demande également si, à plus long terme, il n'est pas envisagé de réformer la législation relative à la taxe d'habitation afin que cette imposition tienne compte des revenus réels des contribuables.

*Associations (taxe sur les salaires applicable aux associations de vachers de remplacement).*

35938. — 26 février 1977. — M. Bouvard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à la suite des décisions prises par le Gouvernement lors de la conférence annuelle de 1972 en ce qui concerne les actions de remplacement d'agriculteurs, des associations de vachers de remplacement — à but non lucratif — ont été mises en place dès 1973. Ayant reconnu que ces actions sont assurées dans un esprit largement désintéressé et en stricte conformité avec les objectifs d'assistance morale et matérielle poursuivis, l'administration des finances a admis que ces associations pouvaient bénéficier de l'exonération de la T. V. A. prévue à l'article 261-7, 1<sup>er</sup>, o, du code général des impôts. Il en résulte que les associations en question sont soustraites au paiement de la taxe sur les salaires pour les sommes payées à leurs salariés conformément à l'article 231-1 du code général des impôts. D'autre part, étant donné que le prix de revient des services rendus par ces associations est très largement supérieur au montant des participations réclamées aux agriculteurs, l'assujettissement volontaire à la T. V. A. ne leur permettrait pas d'échapper au paiement de la taxe sur les salaires du fait que le pourcentage de 90 p. 100 du chiffre d'affaires prévu à l'article 231-1 susvisé n'est pas atteint en raison de l'importance des subventions par rapport aux cotisations. Il lui demande si, pour mettre fin à une situation regrettable, il ne serait pas possible d'étendre aux associations de remplacement la disposition prévue à l'article 53 bis de l'annexe III au code général des impôts à l'égard des sociétés coopératives de culture en commun et des sociétés coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole en ce qui concerne les salariés autres que ceux occupés dans leurs services administratifs et leurs ateliers de réparation. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, il lui demande si les taxes déjà acquittées par les associations concernées pourraient faire l'objet d'un remboursement étant fait observer que les recouvrements n'ont pas été effectués dans tous les départements.

*Hôtels et restaurants (régime fiscal applicable aux activités de restauration).*

35939. — 26 février 1977. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu d'une tolérance administrative confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat et plus particulièrement par l'arrêt n° 88 541 du 6 novembre 1974, une personne physique qui exploite plusieurs entreprises distinctes peut être imposée pour chacune d'elles selon le régime du forfait dans la mesure où le chiffre d'affaires de chacun de ces établissements est inférieur aux limites légales au-dessus desquelles le forfait est applicable. Il lui demande d'indiquer si cette doctrine est applicable dans le cas d'une entreprise dont l'activité consiste en la vente au détail d'articles de cadeaux qui relève, au titre de cette activité, du régime du bénéfice réel et qui exploite dans une autre localité une activité totalement différente, telle que la restauration, pour laquelle le chiffre d'affaires est inférieur au plafond du forfait. Il lui demande de préciser si l'activité correspondant à la restauration peut faire l'objet de la conclusion d'un forfait tant en ce qui concerne les bénéficiaires que le chiffre d'affaires.

Impôt sur le revenu (non prise en compte dans le revenu imposable des receivers-distributeurs des P. T. T. de leur logement de fonction).

35968. — 26 février 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les receivers-distributeurs des P. T. T. qui bénéficient de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service sont obligés de déclarer dans leur revenu imposable le montant de la valeur locative de ce logement, celui-ci étant considéré comme un avantage en nature. Etant donné les lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines et du fait qu'ils doivent assurer également le gardiennage des biens et des fonds d'Etat, il serait équitable que ce logement de fonction leur soit attribué gratuitement — ce qui n'est pas le cas du fait qu'ils ont à payer un impôt sur sa valeur locative. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison des sujétions imposées aux intéressés, d'exclure de leur revenu imposable le montant de la valeur locative du logement de fonction qu'ils occupent.

#### Plus-values

(régime applicable à la cession des droits sur un brevet d'invention).

35969. — 26 février 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, d'une part, la loi du 19 juillet 1976 définit la plus-value comme étant la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant et que, d'autre part, il est précisé qu'en cas d'acquisition à titre gratuit ce second terme est constitué par la valeur vénale au jour de l'acquisition. Il lui demande, en conséquence, si l'inventeur, personne physique, qui cède tous ses droits sur son brevet d'invention (sauf le droit moral) sans avoir aucun lien avec le cessionnaire qui l'exploitera devient imposable au titre de la plus-value sur les sommes qu'il percevra en contrepartie de la cession du brevet, aucune valeur vénale ne pouvant être attribuée à l'invention puisque cette valeur ne pourra se révéler que par son exploitation du fait que ce qui caractérise l'invention scientifique ne peut être défini comme susceptible d'évaluation avant cette exploitation commerciale.

#### Mineurs de fond (mesures en faveur des retraités, veuves et invalides résidant au Luxembourg).

35970. — 26 février 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des retraités, veuves et invalides résidant au Luxembourg et ayant effectué leur carrière dans les mines françaises. Ceux-ci se trouvent actuellement dans une situation critique étant donné la diminution de la valeur du franc français qui est actuellement de 7,16 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'échange préférentiel pour garantir le pouvoir d'achat des retraités, veuves et invalides au Luxembourg et dans les pays de la Communauté économique européenne.

#### Télévision

(exonération de la redevance en faveur des maisons de retraite).

35989. — 26 février 1977. — M. Seiflinger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) d'examiner la possibilité de dispenser les maisons de retraite du paiement de la redevance de télévision. Ces foyers, dans la mesure où ils sont créés par la direction de l'action sanitaire et sociale, accueillent des personnes âgées qui, dans leur majorité, seraient exonérées de la redevance à titre individuel, alors que l'établissement est obligé d'acquitter chaque année la redevance de télévision.

#### Entreprises (report du dépôt de la déclaration modèle 2062 relative aux contrats de prêts).

35992. — 26 février 1977. — M. Fouquereau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne lui paraît pas logique d'admettre le report du dépôt de la déclaration modèle 2062 (déclaration des contrats de prêts) à la date prévue pour celle des résultats (cas d'entreprises industrielles et commerciales) par analogie avec la mesure identique prévue pour le dépôt de la déclaration modèle 2063.

#### Impôt sur le revenu

(harmonisation de la situation fiscale des retraités).

36012. — 26 février 1977. — M. Forni appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'inégalité existante entre diverses catégories de retraités. Il lui rappelle qu'un travailleur reconnu inapte au travail et mis à la retraite anticipée ne bénéficie pas sur le plan fiscal tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la retraite fixée par la loi des dégrèvements prévus pour cette catégorie de citoyens. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'uniformiser ces avantages quel que soit l'âge et les conditions d'avènement de la retraite.

#### Marché immobilier (publicité des relevés de transactions immobilières détenus par les conservations des hypothèques).

36016. — 26 février 1977. — M. Donnez expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aucune réponse n'a été donnée jusqu'à présent à sa question écrite n° 29031 (Journal officiel, Débats A. N., du 14 mai 1976) dans laquelle il attirait son attention sur le fonctionnement des marchés de transactions immobilières et suggérait qu'une information soit mise à la disposition du public à partir des renseignements détenus par les conservations des hypothèques. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa réponse à sa question dont il reproduit ci-après le texte : « M. Donnez attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article L. 211-8 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 relatif à l'exercice du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière, cet article prescrivant que le droit de préemption doit s'exercer « au prix du marché ». Il croit devoir rapprocher cette formule d'équité d'une déclaration faite, suivant la presse, par M. le ministre de l'équipement, évoquant devant des journalistes spécialisés, le 2 avril 1976, le thème de la spéculation foncière, et parlant à l'occasion de la cherté du coût des logements construits aujourd'hui, de « l'opacité du marché ». Il est permis de penser que cette opacité recouvre tous les marchés de transactions immobilières. Le bon fonctionnement d'un marché nécessitant une bonne information de ceux qui doivent y recourir, il est suggéré qu'une information soit mise à la disposition du public, à partir des renseignements détenus par les conservations des hypothèques, dont le rôle est en particulier de centraliser toutes les mutations d'immeubles à titre onéreux se produisant dans leur ressort. A intervalles réguliers, par exemple chaque mois, et moyennant un coût à fixer, les conservations des hypothèques qui disposent maintenant d'appareils de reprographie, devraient pouvoir remettre à quiconque le relevé, commune par commune de leur ressort, de tous les immeubles, bâtis et non bâtis, ayant fait l'objet d'une mutation totale en pleine propriété, moyennant un prix entièrement payable en argent. Chaque immeuble serait identifié par les seuls stricts renseignements le concernant, qui doivent figurer selon l'article 9 du décret du 4 janvier 1955, sur un réquisition déposée à une conservation d'hypothèques, en application du premier alinéa de l'article 2196 C. C., à l'exclusion, par conséquent, de tout nom de vendeur et d'acheteur, les énonciations à reprendre étant celles relevées dans les actes pour la mise à jour du fichier immobilier ; il serait ajouté les références de la formalité. Bien entendu, les conservateurs des hypothèques seraient dégagés de toute responsabilité dans l'établissement de ces relevés, qui sortent du cadre de l'article 2196 C. C., et toute reproduction, même partielle, d'un relevé serait interdite. Si une telle innovation était contestée comme devant donner une publicité intempestive à des ventes d'immeubles, et à leurs prix, la réponse serait facile. Chacun peut, sauf à en payer le coût, obtenir copie intégrale d'un acte publié dans un bureau d'hypothèques. Les documents conservés par ce dernier sont publics. Il s'agit seulement d'en faciliter l'exploitation, en vue d'une meilleure transparence des marchés immobiliers locaux. Et chacun peut aussi consulter au siège d'une direction départementale des services fiscaux, la liste annuelle des assujettis à l'impôt sur le revenu du ressort, contenant l'indication du nombre de parts, et du montant de l'impôt du par chacun (art. 243 C. G. I.). Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces suggestions ».

#### Impôts directs (mesures en faveur des travailleurs privés d'emploi).

36017. — 26 février 1977. — M. Messmin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation d'un nombre de plus en plus élevé de contribuables ayant perdu leur emploi, qui se trouvent sans ressources au moment où cesse le versement des allocations servies par les A. S. S. E. D. I. C. et qui sont dans l'impossibilité de s'acquitter des cotisations d'impôts directs mis à leur charge. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 1930 (2, 1°) du code général des impôts, ils peuvent demander la remise ou la modération, à titre gracieux, de ces cotisations

en s'adressant au directeur des services fiscaux du lieu de leur domicile. Des instructions ont été données, semble-t-il, afin que ces demandes soient examinées avec toute la largeur de vue désirable. Il n'en demeure pas moins que beaucoup de contribuables, se trouvant dans une situation financière extrêmement difficile en raison de la perte de leur emploi, sont astreints à payer des cotisations d'impôts directs, qui sont tout à fait disproportionnées avec leurs facultés contributives. Il lui demande si, étant donné le nombre important des personnes sans emploi existant à l'heure actuelle, il ne pense pas que des instructions tout à fait précises devraient être données afin que les contribuables intéressés puissent obtenir automatiquement une remise ou une modération de leurs cotisations dès lors qu'ils justifient de leur inscription à une agence pour l'emploi.

*Relations monétaires internationales (mesures en vue de contraindre les entreprises multinationales à se soumettre au contrôle des changes).*

36026. — 26 février 1977. — M. René Ribière demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour s'opposer aux pratiques frauduleuses des sociétés multinationales américaines qui, par l'intermédiaire de techniques comptables appropriées, parviennent à se soustraire à la réglementation française sur le contrôle des changes. Ces techniques qui viennent d'être révélées par l'hebdomadaire américain *Business Week* consistent pour les entreprises susvisées à transférer leurs francs français disponibles en Allemagne ou en Grande-Bretagne où la législation sur les changes est moins contraignante et leur permet une conversion en dollars. Selon le magazine américain, les sociétés multinationales établies en France, en Italie et en Grande-Bretagne détiendraient jusqu'à 10 p. 100 de leurs liquidités en monnaies flottantes, s'assurant ainsi d'importants revenus et une « ceinture de sécurité ». Il est bien certain que si une décision appropriée n'était pas très rapidement arrêtée par le Gouvernement français pour stopper cette hémorragie de francs français, notre devise serait à nouveau soumise, dans le courant de 1977, à de très fortes pressions avec toutes les conséquences désastreuses qu'elles entraîneraient pour l'économie française.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles au titre des économies d'énergie).*

36026. — 26 février 1977. — M. Kiffer rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8-II de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a permis aux contribuables de déduire directement de leur revenu global certaines dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Il lui cite le cas d'un contribuable qui, dans un but d'économie d'énergie en matière de chauffage, a fait effectuer en 1974 un revêtement des murs extérieurs de son habitation au moyen de plaques « Supraval ». Lors de la déclaration de ses revenus de 1974, il a effectué la déduction des dépenses ainsi engagées et cette déduction a été alors acceptée. Or, à l'heure actuelle, il lui est réclamé un supplément d'impôt au titre des revenus 1974, le contrôleur des impôts estimant que les dépenses en question ne figurent pas parmi les charges déductibles au titre des économies d'énergie. Il convient de noter cependant qu'antérieurement à la pose de ce revêtement le chauffage de l'habitation de ce contribuable nécessitait une consommation annuelle de 5 000 litres de fuel alors que pour la saison 1974-1975 cette consommation a été réduite à 3 000 litres, d'où par conséquent une économie de 2 000 litres. Il lui demande si dans de telles conditions il lui semble normal que l'intéressé soit obligé de payer un supplément d'impôt au titre des revenus de 1974.

*Pensions de retraite civiles et militaires (relèvement du taux des pensions de réversion).*

36030. — 26 février 1977. — M. Beauvillie demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il serait possible de porter le taux de la pension de réversion des veuves des fonctionnaires civils et militaires de 50 à 60 p. 100 du montant de la pension de leur époux décédé.

*Impôt sur le revenu (statistiques relatives à la contribution exceptionnelle de solidarité).*

36038. — 26 février 1977. — M. Bignon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il pourrait lui fournir les renseignements suivants : quel est le montant global pour l'ensemble de la France des sommes mises en recouvrement au titre de la contri-

but ion exceptionnelle de solidarité instituée par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976 et quel est le nombre, pour l'ensemble de la France, des exploitants agricoles concernés par cette contribution.

*Médecins (déclarations fiscales).*

36043. — 26 février 1977. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la question des déclarations fiscales pose un problème aux médecins. Les caisses d'assurance maladie ont l'obligation, précisée dans le texte conventionnel, de fournir aux médecins le relevé de leurs honoraires inscrits obligatoirement sur les feuilles de maladie. Ces renseignements doivent d'ailleurs être fournis aux médecins non conventionnés aussi bien qu'aux médecins conventionnés puisque les uns et les autres ont l'obligation d'inscrire leurs honoraires sur ces feuilles de maladie. La caisse départementale de sécurité sociale de Lyon, interrogée, a fait savoir que les indications en cause seront fournies aux médecins seulement à partir du 25 février prochain ce qui sous-entend que pratiquement la plupart des médecins ne disposeront pas de ces informations dans les délais prévus. Il lui demande s'il ne serait pas logique que pour les intéressés le délai des déclarations fiscales soit reporté au 31 mars ce qui correspondrait à la réalité des faits.

*Plus-values (régime applicable à une vente de terrains ayant fait l'objet d'un remembrement).*

36048. — 26 février 1977. — M. Laudrin soumet à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas suivant : un propriétaire avait acquis un terrain en plusieurs lots en 1935. Ces lots ont été regroupés dans le cadre du remembrement en 1967. Or ce propriétaire, qui vient de vendre sa terre, se voit frappé d'un impôt très important sur les plus-values : 140 000 francs sur un prix de vente de 150 000 francs. Son droit de propriété n'est plus considéré comme datant de 1935 mais de 1967. Il lui demande si la date du remembrement peut modifier la date d'acquisition.

*Investissements (modalités d'utilisation de l'aide fiscale à l'investissement prévue par le décret du 30 mai 1975).*

36050. — 26 février 1977. — M. Macquet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une petite et moyenne industrie de 100 employés et salariés, faisant un chiffre d'affaire de 12 millions de francs, avait décidé un programme d'investissement stimulé par « l'aide fiscale » faisant l'objet du décret n° 75-422 du 30 mai 1975. Ces investissements (bâtimens et matériels de fabrication) étaient destinés à la fois à la modernisation des méthodes de production et à la diversification des produits. Entre l'époque du programme et celui de sa réalisation (le décret autorisant un délai de trois ans) des changements se sont produits, tant dans la conjoncture générale de l'économie française, que dans celle du secteur d'activité propre à l'entreprise. Cette évolution commande des modifications au programme primitif d'investissement : suppression d'une construction, mais agrandissement d'une autre, remplacement d'un matériel, par un autre du même type, mais plus performant parce que d'invention plus récente, annulation d'un matériel devenu sans objet par suite d'évolution du marché clients, mais besoin d'un autre type de machine provoqué par le développement plus important que prévu de l'activité nouvelle. Considérant que globalement, son programme initial d'investissements ne sera pas réduit mais plutôt développé, il lui demande si cette entreprise pourra « compenser » l'aide fiscale du programme projeté au programme réalisé. Et dans l'affirmative y aura-t-il des formalités particulières vis-à-vis du fisc.

*Groupements fonciers agricoles (régime fiscal applicable aux cessions de parts).*

36060. — 26 février 1977. — M. Spénale expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas de trois personnes qui ont constitué un groupement foncier agricole depuis plus de cinq ans. Elles sont parentes jusqu'au quatrième degré inclus, et ont fait l'apport, lors de la constitution du G. F. A., des droits immobiliers indivis. Au cours de la vie sociale du G. F. A., l'un des membres vend ses parts à un tiers, qui les revend lui-même à un autre membre du G. F. A. Il lui demande quel régime est applicable à ces mêmes parts si elles font l'objet d'une nouvelle transaction entre les membres du G. F. A., et si les dispositions des articles 730 ter et 748 bis du code général des impôts leur seront alors applicables.

*Impôt sur le revenu**(imposition des voitures utilisées comme instruments de travail).*

36072. — 26 février 1977. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante de deux époux diplômés chirurgiens-dentistes travaillant depuis dix-sept ans dans le même cabinet avec des clientèles différentes ; après avoir occupé un appartement au-dessus de leur lieu de travail, ils ont été obligés, après l'arrivée de trois enfants, d'être domiciliés à un kilomètre de leur lieu de travail ; le mari travaille de 8 h. 30 à midi et de 13 h. 30 à 20 heures et l'épouse, en dehors de ses obligations maternelles et maternelles, travaille de 10 heures à midi et de 14 heures à 18 heures ; ces horaires différents font que deux voitures sont nécessaires ; or, le contrôleur des contributions directes n'admet qu'une seule voiture par application d'instructions d'ordre général qu'il oppose à des situations particulières. Ces deux époux concourent à la réalisation d'un chiffre d'affaires imposé globalement et procurant du travail à trois personnes à temps complet et à plusieurs prothésistes dont deux sont éloignés de leur lieu de travail. Il est donc nécessaire d'aller souvent les conseiller sur place pour les travaux difficiles. L'inspecteur des impôts fait entrer en ligne de compte pour une somme importante comme élément de train de vie les deux voitures alors qu'il s'agit d'instruments de travail. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et lui indiquer les doctrines de son ministère sur ce problème.

*Ministère de l'industrie et de la recherche (attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires aux personnels contractuels).*

36074. — 26 février 1977. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si les mesures tendant à instaurer un système primé pour rémunérer le travail supplémentaire ont été prises en faveur des personnels contractuels du ministère de l'industrie et de la recherche, comme cela existe dans la plupart des autres administrations. Par une question écrite n° 28393 à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, il était déjà intervenu pour que soit instaurée à l'égard de cette catégorie de personnel l'attribution d'indemnités pour les travaux supplémentaires effectués au même titre que les administrateurs civils titulaires. Il lui rappelait que différents arrêtés avaient eu pour but dans d'autres administrations d'étendre ce système au personnel contractuel. Il lui demandait en conséquence d'envisager la création d'une ligne budgétaire spécifique créée à cet effet. Dans sa réponse, M. le ministre de l'industrie et de la recherche avait expliqué que des mesures visant à l'attribution de telles indemnités étaient à l'étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Il voudrait savoir où en sont ces travaux et si une solution pourra être rapidement dégagée.

*Etudiants (logement).*

36079. — 26 février 1977. — M. Tissandier attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés de logement que rencontrent nombre d'étudiants et a donné la faiblesse de leurs ressources. Hormis le cas des coursiers, ceux-ci le plus souvent se trouvent entièrement à la charge de leurs parents. Or, d'une part, vivant en chambres particulières, ils cessent dès l'âge de vingt ans d'avoir droit à des prestations familiales, mais encore ils ont à acquitter une taxe d'habitation dont le niveau n'est pas en rapport avec leurs possibilités. Il demande quelles dispositions pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

*Industrie du meuble (fixation de la redevance versée par les participants à des salons d'exposition organisés par des industriels du meuble dans leurs locaux).*

36084. — 26 février 1977. — M. Magaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les fabricants de meubles et sièges, rencontrant des difficultés insurmontables pour continuer la fabrication à Paris même en raison des contraintes de toute nature qui leur sont imposées ont recherché une activité provisoire de substitution. Un certain nombre d'entre eux disposant de locaux importants situés dans les quartiers traditionnellement consacrés à l'aménagement ont décidé d'adapter les lieux s'étendant sur plusieurs niveaux, qu'ils en soient propriétaires, copropriétaires ou locataires principaux, à la mise en place d'une formule dite de *show-room* ou salons d'exposition et de présentation à l'intention de différentes firmes françaises ou relevant du Marché commun. Cette formule de *show-room* s'analyse dans l'essentiel en : la mise à disposition à temps limité et au profit de chacun des coparticipants d'une fraction déterminée (sur plan) des locaux disponibles, pour la seule pré-

sentation aux professionnels des articles de leur fabrication, cette mise à disposition ou hébergement ne rentrant pas, de par sa nature, dans le champ d'application du décret n° 53-930 du 30 septembre 1953 ; le dépôt volontaire par les coparticipants de tout ou partie des articles par eux fabriqués, mais seulement dans la fraction de local dont ils disposent et non pas autrement ; la libre circulation dans l'ensemble des locaux consacrés au *show-room* multiple ; le bénéfice du louage de services dispensés par l'entreprise mère aux déposants, c'est-à-dire : le concours, en commun avec d'autres, d'un animateur coordinateur de *show-room*, d'une hôtesse d'accueil, d'une antenne de secrétariat élémentaire, de l'usage de l'ascenseur, du monte-charge (s'il y a lieu), du téléphone, de la distribution d'électricité, du chauffage, etc. En couverture de quoi tout coparticipant doit verser mensuellement au propriétaire des lieux ou locataire principal ayant la responsabilité du *show-room* une redevance forfaitaire et non ventilée en règlement de, à raison de l'emplacement délimité et des services mis à disposition : l'utilisation temporaire, en bon père de famille, de l'emplacement réservé pour exposition de marchandises et nul autre usage ; l'éclairage, le chauffage, le nettoyage, la taxe professionnelle (anciennement patente), les primes d'assurance traditionnelle à l'exclusion des surprimes, le monte-charge, le concours de l'animateur, de l'hôtesse, de la secrétaire, la contribution à une publicité semi-permanente en milieu professionnel, etc. Cette redevance est stipulée variable semestriellement eu égard à l'évolution en plus ou en moins de l'indice national des prix à la consommation dit des 295 articles, section Produits manufacturés, rubrique Meubles, tapis, mobiliers, tel que publié par l'I. N. S. E. E. En l'espèce, il ne s'agit donc pas d'un loyer, d'un sous-loyer, d'une indemnité d'occupation immobilière, mais d'une somme forfaitaire pour couvrir l'ensemble des services rendus, y compris l'hébergement temporaire à des fins strictement limitées. Il lui demande, compte tenu de ce qui précède, si l'indexation de la redevance dont il est parlé, peut continuer de recevoir application pure et simple, conformément aux contrats écrits ou verbaux intervenus dès 1975. En d'autres termes, il souhaite savoir si ladite redevance se trouve en dehors du champ d'application de l'article 8 de la loi de finances rectificative 1976 n° 76-978 du 29 octobre 1976.

*Impôt sur le revenu (mesures d'abattement en faveur des retraités).*

36087. — 26 février 1977. — M. Mauger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice dont sont victimes actuellement les retraités dans le calcul de leurs impôts sur le revenu. En effet, contrairement aux salariés, on leur refuse l'abattement des 10 + 20 p. 100 qui est accordé à cette catégorie de Français. Ainsi les retraités qui, du jour de leur mise en retraite, voient le montant de leurs ressources diminuer, car chacun sait que le montant de leur pension de retraite est inférieur au montant des salaires qu'ils touchaient durant leur vie active, se voient de plus pénalisés en payant sur ces ressources diminuées, un montant supérieur d'impôt. Cela est donc tout à fait anormal. Quant à l'argumentation des services qui prétendent que les abattements de 10 et 20 p. 100 correspondant à des frais professionnels, les retraités ne peuvent y avoir droit puisqu'ils ne sont plus actifs, cela est faux. Les retraités, en effet, ont toujours une activité souvent aussi importante que lorsqu'ils étaient salariés, elle est simplement différente. Ce qui fait qu'ils ont les mêmes frais de représentation que lorsqu'ils étaient salariés. Il est donc prouvé ainsi que le refus d'accorder aux retraités les abattements prévus pour les salariés, constitue, non seulement une anomalie mais une injustice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que soit revu le code des impôts et que désormais les retraités bénéficient des mêmes avantages que les salariés en ce qui concerne le calcul de leurs impôts sur le revenu.

## EDUCATION

*Etablissements secondaires (conditions de la nationalisation du C. E. S. La Courtille de Saint-Denis [Seine-Saint-Denis]).*

35921. — 26 février 1977. — M. Berthelot porte à la connaissance de M. le ministre de l'éducation les conditions surprenantes dans lesquelles intervient la nationalisation du C. E. S. La Courtille de Saint-Denis. Par lettre de M. le ministre en date du 11 mars 1976, la municipalité a été informée du principe de la nationalisation, précisant que celle-ci interviendrait « dans le cadre du contingent budgétaire prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1976 ». Le décret confirmant cette nationalisation a été signé en date du 7 janvier 1977, et est paru au Journal officiel du 22 janvier 1977. Treize mois après la date d'effet, le personnel mis en place par le rectorat ne permet pas de maintenir l'hygiène et des conditions normales de fonctionnement de l'établissement. La ville de Saint-Denis est invitée par

M. le recteur à reprendre en charge les services non couverts. La période transitoire entre la date de principe et l'application effective de la nationalisation, qui était de trois mois pour le précédent train, s'étend indéfiniment sans qu'il soit encore possible de savoir quand elle prendra fin. Les textes en vigueur prévoient, certes, le remboursement des dépenses effectuées par les communes en lieu et place de l'Etat après la date d'effet de la nationalisation, mais ils excluent les dépenses de personnel qui constituent la majeure partie des sommes engagées. M. le recteur de l'académie de Créteil a souligné que le C. E. S. connaît la même situation que les établissements nationalisés en même temps et qu'il ne dispose pas de postes en nombre suffisant pour faire face aux besoins. Or, le programme de nationalisation des C. E. S. communaux doit être achevé cette année. Dans quelles conditions? Si les postes nécessaires ne sont pas créés, il apparaît que les collectivités locales continueront encore à supporter de lourdes charges pendant longtemps. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés les engagements pris et les délais fixés pour la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire et notamment : 1° pour que soit réduite la durée du processus de nationalisation ; 2° pour que la dotation en personnel corresponde aux besoins et soit complète dès le début de la nationalisation ; 3° pour que les communes soient entièrement remboursées des charges qu'elles sont contraintes de supporter après la nationalisation, y compris les dépenses de personnel.

*Ecoles maternelles (création d'un poste d'enseignant ou groupe scolaire Jacques-Decour-II à Montataire (Somme)).*

35923. — 26 février 1977. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle du groupe scolaire Jacques-Decour-II à Montataire. Alors que les locaux et le matériel prévu à la bonne marche d'une nouvelle classe maternelle existent, 110 enfants nés en 1973 attendent leur rentrée. Dans la réponse à sa question écrite n° 25438 du 10 janvier 1976, vous me faisiez savoir notamment que la situation de l'école serait examinée à nouveau dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 1976. Mais à cette date, si les critères étaient amplement suffisants pour l'ouverture d'une nouvelle classe maternelle — prête à fonctionner — le poste n'a cependant pas été créé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire une revendication légitime des parents d'élèves des écoles maternelles Jacques-Decour-II de Montataire et de bien vouloir lui communiquer à quelle date le poste d'institutrice sera créé, ceci dans l'intérêt des enfants et pour mettre fin à une situation inadmissible.

*Enseignements spéciaux (rétablissement de la section Arts plastiques au niveau de la troisième année dans les écoles académiques de la région du Nord).*

35948. — 26 février 1977. — M. Legrand signale à M. le ministre de l'éducation la crainte exprimée par des familles, des enseignants et des associations culturelles, de voir supprimer totalement les sections Arts plastiques au niveau de la troisième année dans les écoles académiques de la région du Nord. Une telle mesure aurait des conséquences graves pour les étudiants et les familles qui ne pourraient supporter les frais d'études dans un autre département ou à Paris, et qui seraient dans l'obligation d'abandonner les études d'arts pour lesquels ils se destinaient. Répercussion des plus fâcheuses également pour les activités culturelles dans la région du Nord-Pas-de-Calais qui a tant besoin d'être aidée et stimulée. En conséquence il lui demande s'il ne juge par nécessaire de rétablir la troisième année là où elle a été supprimée et de créer la troisième année des arts plastiques dans d'autres écoles académiques de la région Nord-Pas-de-Calais.

*Programmes scolaires (développement de l'enseignement du russe dans les établissements scolaires).*

35951. — 26 février 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le peu d'importance qu'occupe l'étude de la langue russe dans les établissements scolaires français. 22 300 élèves (0,4 p. 100) sur 5 700 000 élèves étudiant des langues étrangères suivent des cours de russe. L'enseignement de cette langue s'effectue dans 442 établissements (7 p. 100) sur 6 629. Dans 21 départements il n'existe pas. En Union soviétique, en revanche, 2 000 000 d'élèves étudient le français. La situation en France est d'autant plus inquiétante que nos besoins sont raisonnablement estimés entre 6 et 8 p. 100 des élèves étudiant des langues. En effet les publications en langue russe sont, par ordre d'importance, les deuxièmes au niveau international. Elles représentent un tiers du total mondial des publications dans les domaines scientifique et

technique et la moitié en physique et médecine. De plus 20 p. 100 de nos exportations se font vers l'U. R. S. S., sans parler de la coopération technique, dont un exemple est la vente à l'U. R. S. S. d'une usine de fabrication de parapluies par les établissements Sauvagnat d'Aurillac (Cantal) et la dernière manifestation importante est l'installation à Issoire (Puy-de-Dôme) d'une presse « géante ». En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment par la création des postes nécessaires, pour développer l'enseignement de la langue russe en France, développement indispensable à la fois en raison des échanges commerciaux entre nos deux pays et des besoins des chercheurs et des techniciens français.

*Etablissements secondaires (inconvenients du projet de transfert de la section commerciale du C. E. T. de Corbeil-Essonnes à Evry).*

35952. — 26 février 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion soulevée par la décision prise par l'administration de transférer la section commerciale du C. E. T. de Corbeil-Essonnes dans les locaux d'un C. E. S. d'Evry. Cette décision concerne 300 élèves, dont la moitié environ habitent Corbeil-Essonnes, et 25 professeurs qui n'ont pas été consultés et auxquels l'administration impose aujourd'hui une demande de mutation. De telle pratiques déjà critiquables quant à la forme, posent au fond deux questions importantes : 1° avec quels crédits le transfert sera-t-il assuré ; 2° quelles dispositions sont prévues pour les professeurs d'enseignement général qui devront assurer des cours à la fois dans la section commerciale à Evry et dans la section industrielle à Corbeil-Essonnes. Certes il est incontestable que les conditions d'enseignement au lycée C. E. T. de Corbeil-Essonnes sont devenues insupportables, ceci en raison notamment de l'effectif qui compte aujourd'hui 3 000 élèves alors que l'établissement est prévu pour en recevoir 1 800. Une question écrite n° 24481 du 29 novembre 1975 soulevait déjà ce problème et demandait la réalisation d'urgence d'un autre C. E. T. soit à Corbeil-Essonnes, soit à Lisses. La réponse apportée le 20 mars 1976 à cette question précisait d'ailleurs que la carte scolaire prévoyait l'implantation à Lisses d'un C. E. T. du secteur tertiaire d'une capacité de 432 places. Telle semble bien être en effet la solution, et non pas l'installation même provisoire de la section commerciale dans un établissement non équipé à cet effet. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir réexaminer la décision prise avant la rentrée 1977/1978, car il semble évident que cette opération, si elle devait se réaliser, se ferait au détriment de l'intérêt des élèves et des professeurs.

*Ecoles maternelles et élémentaires (participation des délégués départementaux de l'éducation aux conseils d'école).*

35954. — 26 février 1977. — M. Villon exprime à M. le ministre de l'éducation son étonnement d'avoir constaté que l'article 17 du décret du 4 janvier 1977 ne prévoit aucune participation des délégués départementaux de l'éducation aux travaux des nouveaux conseils d'école alors que leurs attributions concordent en grande partie avec celles des délégués départementaux, notamment la surveillance des transports scolaires, des cantines et restaurants scolaires et de l'hygiène scolaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réparer cet oubli.

*Etablissements scolaires (affectation des crédits ouverts au compte 700 « produits scolaires »).*

35960. — 26 février 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas qu'il faudrait, dans la comptabilité des établissements scolaires du premier et second degrés, destiner exclusivement les crédits ouverts au compte 700 « produits scolaires » à l'achat de produits alimentaires. En effet, il apparaît que plus de 40 p. 100 de ces crédits sont affectés à d'autres destinations (frais de personnel : 20,58 p. 100, fonctionnement : 20 p. 100, fonds commun des internats : 1,25 p. 100) et que ceci met de nombreuses demi-pensions en difficulté.

*Ministère de l'éducation (organisme attributaire « des fonds scolaires départementaux »).*

35961. — 26 février 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser si les « fonds scolaires départementaux » doivent être versés à la collectivité publique propriétaire de l'établissement (commune ou syndicat de communes) ou directement à l'établissement intéressé et si une collectivité publique peut demander qu'il en soit ainsi.

*Etablissements scolaires (budget).*

35962. — 26 février 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas de créer parallèlement au budget général de fonctionnement des établissements scolaires un budget spécifique de gestion des pensions et demi-pensions.

*Etablissements scolaires  
(conditions de fonctionnement du lycée Victor-Duruy).*

35963. — 26 février 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** les conditions déplorables dans lesquelles fonctionne le lycée Victor-Duruy, faute de crédits, et également les conditions d'enseignement de l'éducation physique. Les locaux prévus pour l'éducation physique sont insuffisants en surface et ne comportent ni vestiaires ni sanitaires; les installations extérieures sont rudimentaires et en mauvais état; l'entretien général laisse à désirer; les horaires ont été ramenés dans toutes les classes aux « normes » c'est-à-dire trois heures dans le premier cycle, deux heures dans le second cycle. De plus, en raison des mauvaises conditions matérielles, l'heure ne dure, en réalité, que quarante ou quarante-cinq minutes. Il lui signale en outre qu'une enseignante en congé depuis le 26 octobre n'a pas encore été remplacée; une autre, qui sera en congé de maternité en mars, semble ne pas devoir l'être davantage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Examens, concours et diplômes  
(conséquences de la réforme du C. A. P. coiffure).*

35976. — 26 février 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés très graves qu'entraîne, pour les intéressés, la suppression des C. A. P. spécialisés de coiffure hommes et coiffure femmes et leur remplacement par un C. A. P. de coiffure mixte. En application de l'arrêté du 26 juin 1974, tous les apprentis coiffeurs devront, à partir de la session 1977, subir obligatoirement des épreuves de coiffure féminine et masculine. Or, la grosse majorité d'entre eux n'ont été formés que dans une seule spécialité car l'enseignement pratique complémentaire qui devait être assuré dans les centres de formation des apprentis n'a pas pu l'être dans la plupart des départements, soit parce que ces établissements ne sont toujours pas créés, soit parce qu'ils ne sont pas en mesure d'assurer la complémentarité de la formation pratique, notamment en raison des difficultés rencontrées pour trouver des modèles en coiffure masculine. Dans ces conditions, les apprentis, les parents et la profession nourrissent les plus grandes craintes quant aux résultats catastrophiques prévisibles à la session 1977. Il apparaît donc urgent, dans l'intérêt même des apprentis et de la profession, de différer l'application de l'arrêté supprimant les C. A. P. dames et messieurs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en ce sens, dans les meilleurs délais.

*Education physique et sportive (enseignement de cette discipline  
au C. E. S. Daudet d'Alès [Gard]).*

35983. — 26 février 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** le mécontentement des enseignants de l'éducation physique et sportive des syndicats des E. P. S., des syndicats d'enseignement et des sections des parents d'élèves d'Alès devant les difficultés toujours plus importantes pour assurer l'éducation sportive dans le cadre du C. E. S. Daudet. C'est ainsi que sept classes de cet établissement se trouvent dépourvues de toute heure d'enseignement physique et sportive. Une telle situation ne saurait être réglée par la mise en place d'une animation sportive au C. E. S. Diderot ni par la reconduction de celle du C. E. S. Jean-Moulin. En effet, la création de structures d'accueil en dehors de l'établissement ne peut être acceptable sur le plan de la vocation pédagogique alors que ces cinq heures d'éducation physique et sportive constituent une obligation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer les heures d'éducation physique et sportive au C. E. S. Daudet d'Alès (Gard).

*Examens, concours et diplômes  
(déroulement des épreuves du baccalauréat série B).*

35994. — 26 février 1977. — **M. Pierre Bas** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'étonnement qu'il a éprouvé à la lecture d'un tableau des épreuves 1977 du baccalauréat concernant un élève de terminale B (une composition de philosophie le mardi 14 juin, de 14 à 18 heures, puis, après huit jours d'interruption, une journée, le 21 juin, comportant quatre heures de sciences économiques et sociales et trois heures de mathématiques). Il pense que les candidats

de la série B vont se trouver nettement défavorisés par rapport aux candidats des autres séries où la répartition des épreuves est meilleure. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur ces dates et horaires surprenants et d'améliorer la situation des candidats de la série B.

*Examens, concours et diplômes  
(conséquences de la réforme envisagée du C. A. P. coiffure).*

35997. — 26 février 1977. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'apprentissage de la coiffure dans le département de la Manche. Du fait de l'absence de centre de formation des apprentis dans ce département, les apprentis coiffeurs pour dames et les apprentis coiffeurs pour messieurs n'ont pas pu recevoir une formation de coiffure mixte que leurs maîtres d'apprentissage n'avaient pas et n'ont pas la qualité pour leur apprendre. Il lui demande de bien vouloir envisager de maintenir à titre transitoire les C. A. P. de coiffure dames et les C. A. P. de coiffure messieurs et cela jusqu'à ce que le C. F. A. de la Manche soit en mesure de fonctionner efficacement, c'est-à-dire après au moins deux ans d'exercice.

*Ecoles maternelles et primaires (participation des délégués  
départementaux de l'éducation aux conseils d'école).*

35998. — 26 février 1977. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les décrets n° 76-1301 et 76-1302 du 28 décembre 1976 parus au *Journal officiel* du 4 janvier 1977 rendant obligatoire la constitution de comités de parents qui avec les conseils des maîtres constituent les nouveaux conseils d'école. Il s'étonne que ce décret ne donne dans les conseils créés aucune représentation aux délégués départementaux de l'éducation nationale. En effet, la circulaire n° 69-259 du 27 mai 1969 prévoyait que le délégué départemental était membre de droit du conseil de son école et qu'en l'absence de l'inspecteur départemental, pouvait en assurer la présidence. Il lui demande, en conséquence, s'il s'agit d'un oubli ou dans le cas contraire quelles sont les raisons de cette exclusion. Si celle-ci était maintenue, elle ne manquerait pas d'entraîner la protestation des 45 000 délégués départementaux assurant bénévolement leur mission.

*Examens, concours et diplômes (nombre de postes offerts  
au C. A. P. E. S. et à l'agrégation).*

36000. — 26 février 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'incohérence qui préside au recrutement d'enseignants du second degré au niveau du C. A. P. E. S. et de l'agrégation. Pour la seule école normale supérieure de Sèvres, les élèves admis par concours sont passés de 35 en 1972 à 42 en 1976. Or les postes créés en philosophie se sont élevés à 80 en 1972 (C. A. P. E. S. et agrégation) mais ont été réduits en 1976 à 60 postes d'agrégé et 50 de certifié. Il est bien évident que ces postes font l'objet d'un concours sévère ouvert non seulement aux élèves professeurs de l'E. N. S. de Sèvres mais également aux élèves des autres E. N. S., telles Ulm et Saint-Cloud, ainsi qu'à de très nombreux étudiants qui préparent ces concours sans passer par les grandes écoles précitées. Il lui demande, ayant appris qu'en 1977 1 000 postes de C. A. P. E. S. seront supprimés par rapport à 1976 ainsi que 200 postes d'agrégation par rapport à la même année, s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à une réforme profonde du système en vigueur et de veiller à préserver non seulement les qualités d'érudition des élèves professeurs, mais également leur droit au travail dans le cadre de l'enseignement public.

*Enseignants (emploi des élèves des E. N. S.).*

36001. — 26 février 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que certains étudiants admis dans les écoles nationales supérieures se trouvent actuellement dans une situation totalement inadmissible pour les raisons suivantes: bien qu'ils aient obtenu leur inscription sur la liste d'admissibilité aux épreuves du C. A. P. E. S., la réduction du nombre des postes les prive de toute perspective d'emploi malgré un rang de classement honorable. N'étant plus élèves de l'E. N. S., ils ne perçoivent plus de traitement, n'obtiennent aucun poste d'enseignement, même comme maître auxiliaire, et ne reçoivent pas l'allocation de chômage, les élèves professeurs étant payés comme personnel titulaire et ne cotisant pas en conséquence aux A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que ces étudiants qui ont franchi, avec succès le concours difficile de l'E. N. S. et n'ont démerité en rien dans leurs études puissent obtenir, conformément à l'engagement décennal qu'ils ont souscrit avec l'Etat, un poste d'enseignement conforme à leurs titres universitaires (licence, maîtrise et admissibilité au C. A. P. E. S.).

*Enseignants (paiement des heures supplémentaires aux enseignants du second degré des académies de Paris, Créteil et Versailles).*

36004. — 26 février 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards inadmissibles qui sont apportés dans les académies de Paris, Créteil et Versailles au paiement des heures supplémentaires et autres indemnités pour tous les enseignants du second degré. Alors que ces paiements concernent des travaux effectués depuis octobre 1976, ils n'ont pas encore été régularisés sur les traitements de décembre 1976. Qui plus est, la trésorerie des Yvelines a confirmé qu'elle était en état techniquement d'assurer ce paiement en décembre pour un grand nombre d'établissements, mais qu'elle n'avait pu le faire faute de crédits sur le budget 1976. Par ailleurs, des informations émanant des trésoreries des Yvelines et de Nanterre et transmises dans les établissements annoncent que la régularisation de ces heures supplémentaires n'arriverait pas, pour un grand nombre d'établissements, avant la fin février. Cette situation est d'autant plus inadmissible que ces heures supplémentaires sont souvent imposées aux enseignants et que pour certains maîtres auxiliaires, nommés sur des groupements d'heures partiels, ces heures supplémentaires interviennent pour compléter leur traitement (qu'ils n'ont donc touché que partiellement jusqu'à ce jour). Cette situation provoque un mécontentement légitime chez les enseignants qui seront amenés à renforcer leur action et leur protestation si cette situation ne cessait pas dans les délais les plus brefs. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour que les enseignants perçoivent enfin les sommes auxquelles ils ont droit.

*Handicapés (application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

36010. — 26 février 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975. L'article 4 de cette loi soumet les enfants et adolescents handicapés à « l'obligation éducative ». L'article 5 met à la charge de l'Etat les dépenses d'enseignement de première formation professionnelle de ces enfants et adolescents. Une telle loi est très importante, car, si on se réfère à une interview donnée au n° 235 (décembre 1976) de la revue *Réadaptation*, elle concerne 1 300 000 enfants. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour l'application de cette loi et de quelle manière il pense mettre en application le décret n° 76-769 du 9 août 1976, pour la prise en compte des dépenses occasionnées.

*Programmes scolaires (enseignement des langues et cultures régionales).*

36021. — 26 février 1977. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 dispose qu'un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité. Il lui demande si l'examen d'ensemble entrepris par ses services sur ce sujet est achevé et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures susceptibles d'être adoptées dans le domaine des langues et cultures régionales.

*Enseignants (effectifs insuffisants dans les établissements scolaires de l'Essonne).*

36033. — 26 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les importantes carences de personnels enseignants dans les établissements scolaires du département de l'Essonne. Les heures d'étude perdues, tant dans l'enseignement élémentaire que secondaire s'accumulent d'une manière dangereuse sans possibilité de rattrapage pour les élèves concernés. De plus, c'est la qualité d'un service public qui est atteinte. Il lui demande, en conséquence, de prendre d'urgence toutes les dispositions utiles pour pallier cet état de fait.

*Stupéfiants (information des jeunes sur les dangers de la drogue).*

36037. — 26 février 1977. — **M. Authier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la recrudescence du nombre de très jeunes drogués. Il lui demande de bien vouloir envisager très rapidement la projection de films portant sur les conséquences désastreuses de la drogue dans tous les établissements scolaires du second degré.

*Ecoles maternelles et élémentaires (participation des délégués départementaux de l'éducation aux conseils d'école).*

36042. — 26 février 1977. — **M. Caurier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° 69 253 du 27 mai 1969 qui instituait les premiers conseils d'école avait prévu que les délégués départementaux de l'éducation nationale participeraient à leurs travaux. Cette disposition relevait d'une pure logique puisque les intéressés sont chargés de veiller à ce que la fréquentation scolaire soit assurée dans les meilleures conditions en contrôlant la sécurité, l'hygiène et l'équipement des écoles et aussi de participer à l'animation de l'ensemble des œuvres complémentaires de l'établissement. Par contre, l'article 17 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 qui traite de la constitution du conseil d'école, lequel se compose du conseil des maîtres et du comité des parents, et qui précise, en dehors des membres de ces derniers organismes, les personnes appelées à y siéger, ne mentionne plus la présence du délégué départemental, écartant ainsi celui-ci des concertations sur les problèmes d'éducation ou d'équipements scolaires qui l'intéressent au plus haut point et auxquels il a accepté de consacrer bénévolement une partie de son activité. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les raisons qui motivent cette éviction et souhaite que la présence du délégué départemental soit à nouveau prévue dans les conseils d'école.

*Cités universitaires (réouverture de la « Maison du Cambodge » de la cité universitaire de Paris).*

36047. — 26 février 1977. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la « Maison du Cambodge » de la cité universitaire de Paris est actuellement fermée et demeure inoccupée depuis de longs mois. De ce fait les dégradations s'accumulent et si cette situation se perpétue, l'immeuble lui-même sera en péril. Il semble que des mesures d'urgence s'imposent en même temps que la réouverture de cette maison qui peut accueillir quatre-vingts étudiants.

*Etablissements secondaires (maintien des deux classes de 1<sup>re</sup> G 1 au lycée Jean-Lurçat de Paris (13<sup>e</sup>)).*

36055. — 26 février 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences négatives qu'entraînerait, si elle était maintenue, la décision de supprimer une des deux classes de 1<sup>re</sup> G 1 au lycée Jean-Lurçat situé à Paris (13<sup>e</sup>). Cette classe de formation de haut niveau est recherchée par les élèves auxquels elle assure d'intéressants débouchés. Jusqu'à présent aucun problème n'a existé pour constituer les effectifs de deux classes. Les élèves de deux classes de seconde se destinent à l'entrée dans cette classe, dont il n'existe pas l'équivalent dans d'autres établissements du 13<sup>e</sup>. Cette suppression entraînerait une sélection, avec l'élimination qui en résulte pour un grand nombre d'élèves, en même temps que l'accroissement important des effectifs dans la classe restante. Elle aggraverait aussi les conditions de travail des élèves et des enseignants. Elle aurait des conséquences négatives sur la situation de l'emploi et de la formation des jeunes déjà plus que préoccupante. De surcroît, cette décision entraînerait des restrictions de postes de personnel auxiliaire administratif ou de service. Solidaire de l'action de l'association des parents d'élèves et des syndicats d'enseignants, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à leur demande légitime de maintien des deux classes de 1<sup>re</sup> G 1.

*Enseignement (mise en place de groupes d'aide psycho-pédagogique dans certains groupes scolaires de l'académie des Hauts-de-Seine).*

36058. — 26 février 1977. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question n° 35278 du 29 janvier 1977 et attire à nouveau son attention sur le préjudice porté à un très grand nombre d'élèves des écoles du département des Hauts-de-Seine, et notamment à Nanterre, où le redoublement des classes atteint des proportions inquiétantes. Parmi d'autres établissements scolaires, l'école élémentaire Paul-Langevin connaît, malgré les efforts déployés par l'équipe pédagogique en place, une situation particulièrement préoccupante puisque 24 p. 100 des enfants ont un an de retard, 6 p. 100 deux ans et 3 p. 100 trois ans et plus. Il semble donc urgent de remédier dans des délais très courts à cette situation qui justifie la mise en place dans cette école d'un groupe d'aide psycho-pédagogique complet et à plein temps. Il lui demande s'il entend rapidement donner à l'académie des Hauts-de-Seine les crédits qui permettraient la mise en place, dans les groupes scolaires où la situation le nécessiterait, des groupes d'aide psycho-pédagogique.

*Constructions scolaires (octroi de subventions aux communes pour l'acquisition des terrains nécessaires).*

36098. — 26 février 1977. — M. Vizey attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des communes qui se sont rendues acquéreurs de terrains pour la réalisation d'établissements d'enseignement secondaire et au profit desquelles une promesse de subvention de l'Etat avait été notifiée. Ces communes sont toujours dans l'attente de la subvention promise et pour certaines depuis plusieurs années. Or, d'après des informations provenant du conseil régional de l'Ile-de-France lesdites subventions seraient supprimées, avec toutes conséquences en ce qui concerne les budgets déjà difficiles des communes intéressées. Il lui demande, en conséquence, d'accorder une attribution de crédits complémentaires à la région Ile-de-France, afin que celle-ci puisse faire face à ces obligations en ce domaine.

*Constructions scolaires (réalisation du C. E. S. Fabien à Montreuil (Seine-Saint-Denis)).*

36100. — 26 février 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence qui s'attache à la construction du C. E. S. Fabien à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Depuis 1970, le C. E. S. actuel fonctionne dans les vieux bâtiments d'un ancien C. E. G., inadaptés aux fonctions de l'établissement; notamment à l'enseignement de la technologie, du dessin, des travaux manuels, de la musique, des sciences naturelles, etc. Le Préau sert à la fois de salle à manger, de salle de théâtre et de salle de réunion. Promesse avait été faite en 1970 que l'installation actuelle serait toute provisoire et que, dans un délai très court, un nouveau C. E. S. serait construit. Il y a de cela six années! Or, la nécessité de cette réalisation s'accroît du fait: que le quartier de la Boissière où se trouve l'établissement, situé au Nord de la desserte de Fontenay, n'a que cet unique collège d'enseignement secondaire; que la population scolaire du quartier va connaître une augmentation sensible du fait de constructions H. L. M. prévues dans les deux années à venir; que la vocation d'un C. E. S. est d'accueillir tous les enfants d'un même quartier pour préserver l'individualité du groupe et d'éviter aux plus jeunes de longs déplacements fatigants. Or, le C. E. S. Fabien ne peut accueillir que 400 enfants. En conséquence, M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour que le C. E. S. Fabien soit enfin réalisé.

*Enseignants*

*(licenciement d'une maîtresse auxiliaire du lycée de Vernon (Eure)).*

36102. — 26 février 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas d'une enseignante du lycée de Vernon. En effet, à la suite d'un avis de la commission médicale académique le recteur de l'académie de Rouen a pris la décision de licencier cette personne alors qu'elle attendait sa titularisation. La maigreur et le ton de la voix sont les seuls motifs invoqués. Tandis que ses collègues manifestaient à Rouen leur indignation, la maîtresse auxiliaire était reçue par le recteur mardi 22 février. Celui-ci lui signifiait alors qu'elle pourrait se présenter à nouveau devant la commission médicale de l'Eure mais que cela ne suspendrait en rien la décision de licenciement dont elle fait l'objet. Ces faits montrent clairement qu'au moment où le pays a besoin de nombreux professeurs, tous les motifs sont bons pour contraindre des enseignants à quitter la profession à laquelle ils s'étaient destinés et à venir grossir les rangs des chômeurs. C'est donc l'austérité qui est une nouvelle fois en cause. Cet événement met également en lumière la précarité du statut des maîtres auxiliaires répudiables à tous moments selon la volonté des représentants du pouvoir. Il lui demande donc de tout faire pour la réintégration immédiate de cette enseignante de trente ans, en parfaite santé, qui, de plus, est mère de famille. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour la résorption complète de l'auxiliarat.

**EQUIPEMENT**

*Marine marchande (base de calcul des pensions des retraités des personnels sédentaires de la Compagnie des messageries maritimes et de la Compagnie générale transatlantique).*

35915. — 26 février 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des retraités des personnels sédentaires de la Compagnie des messageries maritimes et de la Compagnie générale transatlantique. Le statut de retraite des personnels sédentaires des deux compagnies de navigation d'économie mixte a été mis en place en 1947 par référence au code

des pensions civiles et militaires et en a suivi l'évolution, notamment en ce qui concerne la bonification pour les anciens combattants et la liquidation de la pension en cinquantième au lieu de soixantième. Les fonctionnaires ont obtenu depuis 1967, par paliers successifs, qu'une partie de l'indemnité de résidence soit prise en compte pour le calcul de leur pension. Ce calcul affecté à l'époque d'un abattement de 20 p. 100 sur la rémunération prise en considération est ramené actuellement à 8 p. 100. Il n'en est pas de même pour les retraités des deux compagnies en cause pour lesquelles l'abattement reste maintenue à 20 p. 100 comme à l'origine. Il fait observer que depuis la décision ministérielle prise à l'issue de la commission paritaire du 7 avril 1949, l'autorité de tutelle a écarté toutes les propositions qui auraient eu pour effet de rompre avec le système de référence des fonctionnaires en matière de retraite. L'abattement étant maintenu à 20 p. 100 pour les retraités des deux compagnies de navigation d'économie mixte, il y a donc contradiction entre les dispositions du statut et la position des autorités de tutelle. Le refus opposé aux demandes de ces retraités et de leurs organisations syndicales ne peut se justifier car il aboutirait à perpétuer les inconvénients de l'ancien système d'abattement, alors que ces pensionnés sont fondés à réclamer le bénéfice des dispositions appliquées à l'ensemble de la fonction publique. Il lui demande donc s'il n'entend pas faire bénéficier les personnels concernés du même taux d'abattement que celui appliqué à la fonction publique.

*Marine marchande (rémunération des personnels sédentaires de la Compagnie des messageries maritimes et de la Compagnie générale transatlantique).*

35916. — 26 février 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le refus opposé par le Gouvernement à l'application des accords de 1947 régissant les rapports entre les personnels sédentaires des deux compagnies de navigation d'économie mixte de l'Etat. En fonction de ces accords les personnels doivent bénéficier des avantages accordés aux agents de la S. N. C. F., notamment en matière de parité pour les rémunérations. Il observe que depuis le 31 juillet 1970, les agents de la S. N. C. F. ont bénéficié d'une nouvelle classification indiciaire, à savoir qu'aux niveaux A et B se sont ajoutés les niveaux C et D alors qu'elle n'est appliquée pour ces deux compagnies que depuis le mois d'octobre 1975 et pour les agents subalternes seulement. Il lui demande en conséquence, en se référant aux accords de 1947, s'il entend faire appliquer aux personnels Maîtrise et Cadres des Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique la même grille de salaires que celle appliquée aux agents de la S. N. C. F. depuis le 31 juillet 1970.

*Logement (Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne)).*

35944. — 26 février 1977. — M. Juquin informe M. le ministre de l'équipement que six cents demandes de logement non satisfaites sont actuellement dénombrées pour la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Ces demandes comprennent de nombreux cas sociaux et appellent des solutions urgentes. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que ces mal-logés obtiennent satisfaction dans les meilleurs délais.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (répartition du programme des travaux en Moselle).*

35967. — 26 février 1977. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'équipement que, dans le cadre des mesures qui viennent d'être décidées en faveur d'un certain nombre de départements pour lesquels une action de soutien apparaît indispensable, 80 p. 100 du programme des travaux 1977 seront attribués à la Moselle au cours du premier semestre. Il convient d'autant plus de se féliciter d'une telle décision qu'en règle générale ce n'est seulement que 40 p. 100 de ce programme qui était accordé au cours du premier trimestre. Elle lui demande pour quelles raisons ce pourcentage de 40 p. 100 a été retenu les années précédentes alors que le deuxième semestre comporte la saison hivernale pendant laquelle beaucoup de chantiers sont arrêtés pour cause d'intempéries et qu'il serait plus logique semble-t-il d'attribuer 60 p. 100 du programme au premier semestre et 40 p. 100 au deuxième semestre.

*Routes et autoroutes (mise hors gel des trois accès internationaux du territoire mosellan).*

35987. — 26 février 1977. — M. Seiflinger demande à M. le ministre de l'équipement que les R. N. 53 et R. N. 53 bis allant du Luxembourg à Thionville, la R. N. 61 de Sarrebruck à Sarreguemines et la R. N. 62 de Pirmasens (R. F. A.) à Bitche, soient mises hors gel. Ces trois

accès internationaux du territoire mosellan donnent une mauvaise image de marque de notre pays chaque saison hivernale, lors de la mise sous barrières de dégel. Il lui paraît dans l'intérêt bien compris de notre économie, que ces routes nationales, assurant le transit entre notre pays et nos voisins du Marché commun, soient mises hors gel dans les meilleurs délais et que les crédits correspondants soient mis à la disposition de la direction départementale de l'équipement de la Moselle.

*Logement (création d'une prime à la décohabitation).*

**35996.** — 26 février 1977. — **M. Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les suites qu'il a dessein de donner pour qu'existe effectivement la prime à la décohabitation. Si, lors de son voyage à Brioude (Haute-Loire), **M. le secrétaire d'Etat** au logement avait pu dire que la circulaire d'application paraîtrait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977, il ne manquera pas d'apprécier la question de **M. Huchon** pour que le milieu rural soit plus encore considéré.

*Acquisitions foncières (obligations du vendeur consécutives à une offre d'achat de la part d'une collectivité publique).*

**36052.** — 26 février 1977. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la commune qu'il a l'honneur d'administrer, agissant dans le cadre de la loi foncière, dite loi Galley, a, à deux reprises différentes, manifesté son intention d'acquérir des propriétés mises en vente. A chaque fois, les vendeurs ont décidé de renoncer à leur intention de vendre. Les textes en la circonstance ne sont pas nets et ne précisent pas dans quelles conditions les collectivités locales peuvent mener à bien leurs projets. Il lui demande, en conséquence, si un propriétaire ayant montré nettement son intention de céder sa propriété et ayant fait l'objet d'une offre d'une collectivité au prix qu'il indiquait lui-même est obligé ou non de vendre et, en cas de refus, quelle est la procédure à suivre.

*Ministère de l'équipement (titularisation et rémunération sur fonds de concours des départements des personnels non titulaires rémunérés sur crédits de travaux).*

**36057.** — 26 février 1977. — **M. Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que son prédécesseur s'était engagé à poursuivre la transformation des emplois de personnels non titulaires rémunérés sur crédits de travaux en emplois de fonctionnaires titulaires de l'Etat rémunérés sur fonds de concours des départements. Or, le vote du budget, puis celui de la loi de finances rectificative, enfin, l'arbitrage du Premier ministre mettent un terme sans nuances au processus de titularisation engagé en 1972 ; un système de départementalisation, consistant à titulariser dans des corps d'agents départementaux à la charge directe des conseils généraux, paraît lui être substitué. Il est bien évident que ne peuvent résulter de cette politique que de nouvelles rectifications dans l'emploi et de nouveaux transferts de charges sur les collectivités locales. Il lui demande alors que les travaux préparatoires au budget 1978 sont déjà amorcés s'il reste solidaire de son prédécesseur et se propose en conséquence de prévoir à nouveau (et en quel nombre) des postes de fonctionnaires rémunérés sur fonds de concours ; s'il maintient simultanément (et pour quel nombre) le projet de départementalisation condamné à la fois par les élus et par le personnel ; s'il considère qu'il est d'ores et déjà souhaitable de mensualiser tous les non-titulaires, de réviser les directives générales de 1969-1970, notamment en supprimant la scandaleuse limitation du salaire des ouvriers auxiliaires de travaux au niveau du 8<sup>e</sup> échelon des agents des T.P.E. et en assurant aux non-titulaires un déroulement de carrière comparable à celui des titulaires homologues ; s'il entend, de manière générale, s'engager dans une politique de titularisation et, si oui, à quel rythme.

*Sociétés commerciales (étendue de la responsabilité financière des associés).*

**36070.** — 26 février 1977. — **M. Clérambeaux** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 1863 du code civil stipule que « les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière ». D'autre part, la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 dans son titre I relatif aux sociétés civiles constituées en vue de la vente d'immeubles dit, dans son article 2, que « par dérogation à l'arti-

cle 1863 du code civil les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux ». Aussi, il lui demande si l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971 déroge totalement ou partiellement à l'article 1863 du code civil. En effet, certains associés, dans les sociétés civiles en vue de la vente d'immeubles, considèrent que l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971 ne déroge qu'à la première partie de l'article 1863 du code civil (« chacun est tenu pour une somme et part égales »). Ainsi par cette interprétation ceux-ci continuent, dans les actes passés avec leurs créanciers, à se prévaloir de la deuxième partie de l'article 1863 (possibilité de restreindre leur obligation) pour limiter les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile à leurs simples apports dans la société (et ils ne sont donc plus tenus sur tous leurs biens). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'interprétation exacte de l'expression « par dérogation » (de la loi n° 71-579), ainsi que de lui indiquer s'il est encore possible à un cocontractant de limiter sa responsabilité en cas de perte à ses seuls apports en société.

*Ministère de l'équipement (avancement du personnel non titulaire).*

**36071.** — 26 février 1977. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'anomalie d'une réglementation qui pénalise le personnel non titulaire de l'équipement en le soumettant à un avancement moins rapide que celui du personnel titulaire. Il lui demande pour quelles raisons sont maintenus ces deux rythmes de progression qui n'apparaissent pas justifiés et qui créent des disparités de situation regrettables entre agents chargés de tâches identiques.

*Automobiles (conséquences pour l'industrie automobile des contrôles antipollution effectués gratuitement par les services de police).*

**36077.** — 26 février 1977. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les incidences des contrôles techniques antipollution effectués à titre gratuit sur les véhicules par les services de police ainsi que sur la publicité faite, par voie de presse notamment, autour de ces opérations de vérification bénévole. S'il est vrai que le personnel des brigades des contrôles techniques constate l'état du dispositif d'échappement des véhicules afin, le cas échéant, de permettre aux usagers de le faire régler en s'adressant à des garagistes agréés, il convient cependant de ne pas oublier que c'est à la demande pressante des pouvoirs publics que les professionnels du commerce et de la réparation automobiles ont dû acquiescer des analyseurs de gaz. Mais la rentabilité de ces appareils est loin d'être évidente d'autant plus que la direction des prix n'a pas, semble-t-il, tenu suffisamment compte du caractère onéreux de leur achat dans les taux de facturation admis pour les opérations en cause. Or la gratuité des contrôles limite encore davantage la possibilité d'amortir les équipements ainsi imposés et il n'en est pas moins évident que si de telles campagnes de contrôle devaient se maintenir, voire se développer — alors que les services de police ont de multiples autres tâches à accomplir — elles s'avèreraient une forme de concurrence abusive et préjudiciable à l'égard des professionnels intéressés. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas opportun de prendre d'urgence toutes dispositions nécessaires pour que cessent de telles pratiques.

TRANSPORTS

*Chemins (attribution aux agents de conduite de niveau T 4 retraités de la carte « Violette »).*

**35927.** — 26 février 1977. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur le fait que le bénéfice de la carte de 2<sup>e</sup> classe Violette, permettant le surclassement à titre onéreux a été accordé pour la première fois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972 aux agents de conduite du niveau T 4. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les retraités ayant cessé leurs fonctions antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 puissent eux aussi bénéficier de cet avantage.

*Transports maritimes (remise en service du paquebot France).*

**35990.** — 26 février 1977. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** qu'il a été surpris d'apprendre que l'exploitation du paquebot britannique *Queen Elisabeth 2* était rentable, au moment où les frais de stationnement et d'entretien du paquebot *France* ont encore aggravé le coût de la non-exploitation de celui-ci. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable de remettre en service *France* et quel serait le coût de son exploitation dans les mêmes conditions que *Queen Elisabeth 2*, et si même l'hypothèse d'un léger

déficit ne pourrait être retenue, l'inactivité de notre plus grand paquebot constituant en tout état de cause un gaspillage financier, une privation d'emplois pour de nombreux travailleurs et une déception pour notre pays, légitimement fier d'avoir lancé sur les mers ce navire.

*Transports maritimes (paquebot France).*

36078. — 26 février 1977. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** ce que devient le projet de vente du paquebot France.

*S. N. C. F. (bénéfice du billet de congé annuel à tarif réduit pour les chômeurs).*

36081. — 26 février 1977. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** qu'actuellement seuls les travailleurs privés d'emploi titulaires de la carte d'allocation de l'indemnité de chômage et les préretraités percevant l'allocation du fonds national de l'emploi ont droit à la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. au titre du billet de congé annuel. Ce problème avait fait l'objet de réponses précisant que la recherche d'une solution favorable se poursuivait avec la ferme volonté d'aboutir. En conséquence, il lui demande si cette solution est sur le point d'aboutir et de lui indiquer les dispositions qui sont envisagées pour étendre aux travailleurs privés d'emploi non bénéficiaires des allocations publiques mais uniquement des indemnités servies par les Assedic, la possibilité d'obtenir le billet à prix réduit.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

*Industrie du papier (régime fiscal et avenir du centre technique du papier dans la région Rhône-Alpes).*

35935. — 26 février 1977. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la région Rhône-Alpes qui représente le quart de la production papetière régionale, la presque totalité des constructeurs de machines à papier et dispose à la fois des écoles d'ingénieurs et du centre technique du papier peut jouer un rôle important dans l'évolution des technologies cellulose et papier. Il lui souligne que cette action portant sur l'évolution technologique et la recherche de produits nouveaux est d'autant plus nécessaire dans cette industrie, que celle-ci subit une crise grave consécutive à la fois aux difficultés actuelles de l'économie, et des impératifs nouveaux (énergie, matières premières) qui pèsent sur les facteurs de production. En outre, l'intensification des efforts dans ce domaine paraît d'autant plus intéressante que la matière première de base de cette industrie est une matière première renouvelable, abondante en France et qu'il faudrait pouvoir valoriser plus complètement. Sur le plan Rhône-Alpes et du centre technique du papier, les déclarations faites l'an dernier par **M. le Premier ministre** correspondent bien à la politique actuelle du Gouvernement en matière de recherche industrielle : 1° les centres techniques doivent être ouverts sur l'extérieur ; 2° le C. T. P. s'est engagé résolument dans une double action : a) création d'une association technique avec les constructeurs aux fins d'intégrer rapidement ses résultats dans la conception et la réalisation de matériels nouveaux plus économiques ; b) relations nouvelles avec le C. N. R. S. par la création d'une action thématique programmée (A. T. P.) dont les premiers contrats ont été signés avec des labos universitaires et des écoles d'ingénieurs. Compte tenu à la fois des impératifs du Gouvernement, des difficultés de l'industrie et des possibilités scientifiques et techniques de la région, il lui demande : 1° qu'un des thèmes prioritaires de la région Rhône-Alpes soit consacré à l'évolution des technologies cellulose et papetières ; 2° que les déclarations ministérielles faites l'an dernier pour la durée du VI<sup>e</sup> Plan quant aux moyens financiers nouveaux donnés au C. T. P. pour son ouverture amont et aval soient concrétisées plus nettement, compte tenu des efforts à faire dans ce secteur ; 3° que le Gouvernement maintienne le statu quo, quant au régime fiscal dont bénéficie le C. T. P., tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui de l'industrie.

*Electricité (problèmes posés par le développement important du chauffage électrique dans les immeubles d'habitation).*

35958. — 26 février 1977. — **M. Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que la politique du tout-électrique, surtout dans les H. L. M. et grands ensembles, dans une région comme l'Alsace débouche sur un énorme gaspillage d'énergie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser sa position face au développement massif du chauffage électrique dans les immeubles d'habitation.

*Industrie textile (motion de la compagnie de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon).*

35972. — 26 février 1977. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la motion suivante adoptée à l'unanimité par les membres élus de la compagnie de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon : « La chambre de commerce et d'industrie de Lyon, réunie en assemblée générale le 10 janvier 1977, attire l'attention des pouvoirs publics sur la situation de plus en plus difficile dans laquelle se trouvent la plupart des entreprises du textile et de la confection de la région. Dans les seuls secteurs du tissage, du moulinage et de l'ennoblissement, plus de 100 entreprises employant plus de 6 000 personnes ont fermé leurs portes au cours des deux années écoulées. D'autres entreprises importantes ont dû tout récemment, soit déposer leur bilan, soit solliciter une suspension provisoire des poursuites, d'autres suivront. Les mesures envisagées lors du comité interministériel du 29 décembre 1976 sont insuffisantes pour permettre la survie d'entreprises déjà handicapées par deux années de crise. Il faut que des mesures de sauvegarde immédiate soient prises en ce qui concerne certaines importations en provenance des pays hors C. E. E. ou même des pays de la Communauté en raison des détournements de trafic. En outre, des mesures complémentaires doivent d'urgence les accompagner : facilités de financement, autorisation de réduction d'effectifs pour éviter les fermetures totales avec toutes les conséquences que celles-ci peuvent entraîner sur les localités qui vivent uniquement de cette branche d'activité et permettre les actions de restructuration ou de reconversion nécessaires. » Il lui demande quelles dispositions il entend prendre avec le Gouvernement : pour mettre fin à cette situation catastrophique pour l'économie du pays et l'avenir de cette industrie ; pour le maintien de l'emploi y compris à l'aide de prêts de l'Etat et sauvegarder ainsi les moyens d'existence des travailleurs du textile.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise J. P. Martin de Tignieu-Jamezieu [Isère]).*

35974. — 26 février 1977. — **M. Maïsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur l'entreprise J. P. Martin de Tignieu-Jamezieu. Les 180 salariés qui y travaillent sont très inquiets dans ces conditions quant à l'avenir de leur emploi. De toute évidence la fermeture de cette entreprise aurait des conséquences catastrophiques pour les intéressés qui se retrouveraient sans emploi et ce à une période où la recherche d'un travail s'avère de plus en plus difficile et pour l'avenir de l'économie locale puisque cette entreprise est la seule de cette commune. Enfin, du point de vue économique, rien ne justifie l'arrêt des activités de cette entreprise qui possède le monopole de la production du velours uni et a donc des débouchés suffisants. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite des activités de cette entreprise et le maintien intégral de ses emplois.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Escofier de Chalon-sur-Saône).*

35984. — 26 février 1977. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Escofier (Chalon-sur-Saône), usine de machine-outil qui compte 107 salariés et où une procédure de licenciement est engagée contre 53 d'entre eux. Ce licenciement risquerait d'ailleurs de n'être qu'une première étape vers la fermeture complète de l'entreprise. Cette situation s'inscrit dans la liquidation actuelle de l'industrie française de la machine-outil, secteur de haute technicité et de productivité, au profit de l'étranger. Des mesures urgentes doivent être prises pour sauver ce patrimoine industriel et l'emploi des travailleurs de la branche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de l'industrie de la machine-outil et pour préserver l'emploi dans l'entreprise Escofier.

*Publicité (conséquences pour l'imprimerie de labeur et l'édition publicitaire des dispositions du décret du 24 août 1976 relatif à la publicité pharmaceutique).*

36049. — 26 février 1977. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les dispositions du décret n° 76-807 du 24 août 1976 concernant la publicité pharmaceutique suscitent de graves inquiétudes dans les professions concernant l'imprimerie de labeur et l'édition publicitaire. En effet, parmi les mesures ainsi décidées, plusieurs se traduiraient, si elles ne sont pas modulées et même modifiées, par une réduction impor-

tante des impressions publicitaires. Les professionnels de l'imprimé publicitaire (imprimeurs et éditeurs) ne peuvent évidemment être hostiles au principe d'un certain contrôle de la publicité en la matière. Ils souhaitent toutefois, à juste titre, que ce contrôle ne conduise pas à une réduction systématique de ces imprimés. Il lui demande, en conséquence, que l'application des mesures prévues n'entraîne pas délibérément une réduction des marchés pour les secteurs d'activité concernés, laquelle ne manquerait pas d'avoir de sérieuses conséquences au niveau de l'emploi. Il apparaît notamment souhaitable que des mesures soient envisagées afin que le délai de réponse dont disposera, pour accorder son visa, la commission de contrôle de la publicité instituée par le décret précité, soit suffisamment court et que, faute de réponse de ladite commission dans un laps de temps déterminé, il soit possible de considérer que le visa est implicitement accordé. Il serait désireux de connaître ses intentions sur l'action qu'il envisage de mener afin que l'application des dispositions du décret n° 76-807 ne soit pas préjudiciable à l'imprimerie de labeur et l'édition publicitaire.

*Gaz (mesures de prévention afin d'éviter les accidents pouvant résulter d'une confusion entre gaz butane et gaz propane).*

36088. — 26 février 1977. — M. Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les conséquences particulièrement dangereuses qui peuvent résulter de l'utilisation de gaz propane sur des appareils destinés à être alimentés par du gaz butane, celui-ci présentant des risques d'explosion beaucoup plus réduits. Or, ces deux moyens de chauffage ou de cuisson sont mis en vente chez les mêmes distributeurs, lesquels peuvent, malgré l'attention apportée, commettre une erreur et céder une bouteille de gaz propane alors que le client désirait une bouteille de gaz butane. Il lui demande si, dans un souci de sécurité évident et dans le but d'éviter une confusion dont les conséquences peuvent s'avérer dramatiques, une réglementation ne pourrait être édictée obligeant les fabricants à différencier les récipients utilisés. Les bouteilles dans lesquelles sont livrées ces deux formes de gaz pourraient, par exemple, comporter de façon très apparente les lettres B ou P. Les produits en cause pourraient également être vendus dans des récipients ayant une forme nettement différente selon qu'il s'agit de gaz butane ou de gaz propane. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être donnée à la suggestion qu'il vient d'exposer.

## INTERIEUR

*Marchés administratifs (justification de l'approbation des marchés des collectivités locales par l'autorité préfectorale).*

35913. — 26 février 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le fait que « le service de l'information du ministère de l'économie et des finances ait diffusé auprès des maires, au mois de novembre 1976, sous le numéro 11, un document intitulé « Télégrammes marchés publics », dans lequel on peut lire : « ... le terme approbation du marché est généralement inexact et il ne doit être utilisé que dans le cas où, en vertu d'une disposition légale, la conclusion d'un contrat est subordonnée à l'approbation d'une autorité de tutelle ; il en est ainsi pour les marchés des communes et des établissements publics des collectivités locales ». Or la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales a posé de nouveaux principes en ce qui concerne l'approbation des décisions des assemblées locales par l'autorité supérieure. C'est ainsi que le nouvel article 48 du code de l'administration communale ne prévoit pas expressément, dans la liste des délibérations soumises à approbation, celles se rapportant aux marchés des communes. Seul le septième alinéa de cet article 48 dispose que sont soumises à approbation les délibérations pour lesquelles une telle autorisation est instituée en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Le code des marchés publics, qui régit la matière, ne règle aucunement la question puisqu'il se contente seulement de prévoir l'éventualité d'une approbation préfectorale, à savoir : « Article 254. — Forme des soumissions et des marchés. Les marchés font l'objet d'un acte d'engagement... après signature de l'acte d'engagement et, s'il y a lieu, après approbation par l'autorité de tutelle, le marché est notifié au titulaire... Article 267. — Le résultat de chaque adjudication est constaté par un procès-verbal... lorsque le procès-verbal donne lieu à approbation... Article 300 (dernier alinéa). — ... si le marché est soumis à approbation... Article 312 ter. — Tout projet de marché fait l'objet d'un rapport de présentation... ce rapport est inclus dans le dossier qui est soumis, le cas échéant, à l'autorité de tutelle... Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires qui justifient l'approbation des marchés des collectivités locales par le préfet ou le sous-préfet. »

*Personnels de préfecture (statut des chefs de division).*

35929. — 26 février 1977. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'aux termes du décret modifié n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, les chefs de division de préfecture assurent, sous l'autorité du préfet et du secrétaire général, la direction de l'ensemble des bureaux placés sous leur responsabilité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les dispositions visées ci-dessus ont bien été strictement appliquées aux attachés principaux nommés chef de division au titre du tableau d'avancement de l'année 1976, et s'il ne pense pas qu'il serait contraire au statut que des fonctionnaires puissent être nommés sur place tout en conservant les mêmes fonctions qu'ils exerçaient en tant qu'attachés principaux.

*Préfectures (accès aux services de documentation des fonctionnaires retraités du cadre national des préfetures).*

35931. — 26 février 1977. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisagerait pas d'autoriser les fonctionnaires retraités du cadre national des préfetures à consulter le service de la documentation de la préfecture de leur lieu de résidence, en vue d'effectuer des recherches pour la défense des intérêts matériels et moraux pour des membres des clubs et d'associations du troisième âge, dont la plupart font partie. La richesse des informations de nature juridique et administrative contenues dans les archives de ces services seront d'un précieux concours pour ces retraités qui prolongent ainsi leur vie active tout en défendant les intérêts de leurs semblables.

*Protection civile (équipement des services français).*

36005. — 26 février 1977. — M. Delelis fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de l'émotion suscitée par les suites de la catastrophe de Seveso (Italie). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si dans notre pays les services de la protection civile sont équipés et organisés pour lutter contre de telles catastrophes.

*Finances locales (modalités de création par les communes des taxes de péage dans les ports).*

36024. — 26 février 1977. — M. Zuccarelli rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'en vertu de l'article 232 du code de l'administration communale, les communes peuvent instituer des taxes de péage dans les ports et que cette possibilité a été confirmée par l'article L. 231 (5-5°) du nouveau code des communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions de création de ces taxes et droits et quelles sont leurs modalités d'établissement (assiette, taux, recouvrement, etc.).

*Villes nouvelles (impossibilité pour les électeurs de la ville nouvelle du Vaudreuil de prendre part aux élections).*

36034. — 26 février 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation de la ville nouvelle du Vaudreuil. Cette situation est consécutive à l'adoption par la majorité de la loi n° 70-610 concernant la création d'agglomérations nouvelles proposée par un député R. P. R. Au cours de la discussion sur ce projet, les députés communistes ont plusieurs fois souligné les dangers qu'il présentait. Nous estimions notamment que, si cette loi était votée, elle permettrait aux représentants du pouvoir de gérer autoritairement les agglomérations nouvelles. C'est ce qui a motivé notre refus. La loi a été adoptée, le résultat est là : les cinq cents électeurs du Vaudreuil ne pourront pas voter, le nombre de logements occupés ne correspondant pas au minimum exigé par les textes. En proposant et en adoptant une telle loi, le Gouvernement et la majorité ont une nouvelle fois montré leur estime pour les citoyens français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit respecté le suffrage universel.

*Elections (règles applicables aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints de la sécurité civile en matière d'inéligibilité).*

36040. — 26 février 1977. — M. Bizet fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que ni l'article L. O. 133, ni les articles L. 195 et L. 231 du code électoral qui fixent les inéligibilités opposables aux agents de l'Etat qui sont candidats aux élections municipales, cantonales, législatives et sénatoriales, ne

visent expressément les directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints de la sécurité civile. Ces inéligibilités étant en principe de droit étroit, il lui demande quelle solution s'applique pour chacune des élections susvisées à cette catégorie de personnels de l'Etat.

*Finances locales  
(difficultés d'établissement des budgets communaux).*

36053. — 26 février 1977. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que par sa question écrite du 7 décembre 1976, il avait évoqué le problème déjà posé par sa précédente demande du 27 mars 1976 concernant les indications de recettes données en temps utile aux maires ayant la responsabilité de l'établissement des budgets communaux. Il lui avait été répondu déjà que : « le Gouvernement entend faire en sorte que, dès 1977, les maires des communes de la région parisienne puissent avoir connaissance en temps utile des recettes de V. R. T. S. à inscrire dans les budgets primitifs ». Il constate aujourd'hui comme il le fit le 7 décembre 1976 que les communes ont été dans l'obligation d'établir leur budget sans connaître exactement les ressources sur lesquelles elles pouvaient compter. L'Etat donne ainsi le mauvais exemple, quels que soient les gouvernements et les Républiques. Il lui demande en conséquence si on peut espérer vraiment que les engagements pris conformément aux textes en vigueur seront tenus.

*Impôts sur le revenu  
(abattements spéciaux en faveur des veufs et veuves).*

36073. — 26 février 1977. — **M. Caro** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les contribuables veufs ou veuves voient souvent leurs ressources diminuer dans des proportions considérables, alors qu'un certain nombre de leurs charges reste inchangé. Il en est ainsi des charges afférentes à l'habitation principale et notamment des impôts locaux assis sur cette résidence. Ayant constaté que des dégrèvements sont accordés en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, comme en matière de taxe d'habitation à certaines catégories de contribuables âgés de condition modeste et, qu'en outre, les personnes chargées de famille peuvent bénéficier, pour le calcul de la taxe d'habitation, d'abattements spéciaux, il lui demande s'il ne juge pas équitable de prendre en considération la situation dramatique de ces contribuables veufs ou veuves et de leur permettre de bénéficier d'abattements spéciaux susceptibles d'alléger leur imposition.

*Manifestations  
(crédits budgétaires prévus pour l'indemnisation des victimes).*

36092. — 26 février 1977. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les références et le montant des crédits prévus dans la loi de finances pour 1977 en faveur de l'indemnisation des victimes d'incidents provoqués par des émeutes. Il souhaiterait également savoir quels crédits ont été effectivement utilisés à cet effet en 1976.

*D. O. M. (expulsion d'une jeune Algérienne vivant en Guyane).*

36099. — 26 février 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation faite à Mme Salima Adjali, jeune Algérienne vivant en Guyane depuis 1973, compagne d'un responsable syndical guyanais connu pour ses positions anticolonialistes et son action en faveur des travailleurs. A la suite de la vague d'arrestation des responsables politiques et syndicaux guyanais de décembre 1974, Mme Adjali avait dû séjourner quelque temps à l'étranger pour échapper aux menaces administratives dont elle était l'objet. De retour en Guyane depuis juillet 1975, elle n'a pu obtenir la régularisation de sa situation de la part des autorités qui lui ont, d'autre part, refusé l'autorisation de mariage rendue nécessaire par l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 lorsqu'une personne étrangère épouse un Français. **M. le préfet de la Guyane** est allé encore plus loin en prenant contre elle un arrêté d'expulsion en date du 29 janvier 1977 avec l'obligation de quitter sous huit jours le territoire guyanais. Au travers de la procédure d'expulsion ainsi prise, il est clair que l'on cherche à atteindre son compagnon, militant anticolonialiste. Cette utilisation de la situation affective d'un couple à des fins politiques, spécialement en se servant des mécanismes de l'expulsion et de la séparation qu'elle entraîne, constitue une violation intolérable des droits fondamentaux des personnes. Il lui demande en conséquence d'intervenir sans retard pour que soit annulé l'arrêté d'expulsion qui frappe Mme Adjali et que toutes mesures soient prises pour la régularisation de sa situation.

**JUSTICE**

*Tribunaux (renforcement des effectifs  
du greffe du tribunal d'instance de Carvin (Pas-de-Calais)).*

35949. — 26 février 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'insuffisance de l'effectif du greffe du tribunal d'instance de Carvin (Pas-de-Calais). Le greffe dispose d'un effectif théorique de huit personnes, un poste de greffier est sans titulaire depuis plusieurs années, et le personnel employé est insuffisant, ce qui entraîne un retard important de l'examen des dossiers en pénal. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de renforcer l'effectif du tribunal d'instance de Carvin.

*Presse et publications  
(contenu du mensuel intitulé Le Combat européen).*

35955. — 26 février 1977. — **M. Villon** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'une publication intitulée *Le Combat européen* portant la mention « mensuel, février 1976 », a été distribuée, fin janvier, sous enveloppe à tous les députés ; que cette publication compte parmi les trois membres de son comité de direction le sieur Pierre Clementi, qui est aussi l'auteur de plusieurs articles et qui se vante d'avoir été co-fondateur et combattant de la L. V. F. hitlérienne et d'avoir été déjà condamné le 2 août 1939 « pour avoir reproché au juifs de pousser à la guerre » ; que cette publication incite à la haine raciale, qu'elle nie l'extermination des juifs à Auschwitz, qu'elle présente Hitler comme un ami de la France. Il lui demande s'il a pris des mesures contre cette publication qui manifestement contrevient aux lois inderdisant l'apologie de la trahison et de la propagande raciste.

*Emploi (licencement abusif d'une jeune fille à la suite  
d'un dépôt de plainte).*

35965. — 26 février 1977. — **M. Gantier** a entendu avec surprise sur France-Inter la déclaration d'une jeune fille qui a été victime d'un viol collectif commis par plusieurs voyous, qui a porté plainte contre ces derniers et a obtenu leur condamnation mais qui a précisé également qu'elle avait perdu son emploi à la suite de cette plainte et qu'elle avait dû rechercher du travail dans une autre région que celle dont elle est originaire. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, quelles dispositions il entend prendre pour que l'exercice des droits de recours prévus par la loi en vue d'assurer la protection de la personne humaine ne soit pas entravé par des mesures de rétorsion aussi choquantes qu'inadmissibles.

*Notaires (honoraires).*

36003. — 26 février 1977. — **M. Fouquereau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** : 1° si un notaire est en droit de réclamer, pour la rédaction d'un acte de cession de fonds de commerce, à titre de licitation faisant cesser l'indivision existant entre des cohéritiers, des honoraires dits « de médiation » ; 2° dans l'affirmative, sous quelles conditions et suivant quelles bases de tarification ; 3° si, au cas particulier, les honoraires doivent être calculés par référence au barème figurant dans le tarif des notaires sous la rubrique « Ventes de gré à gré d'immeubles, etc. » ou, au contraire, au paragraphe « Partage volontaire ou judiciaire » ; 4° sur quelle base doivent être calculés les honoraires ; 5° à titre d'exemple, quel est le montant maximum qui peut être réclamé dans le cas où la valeur du fonds serait estimée à 100 000 francs, l'acte ayant été rédigé en décembre 1976.

*Jugements (allongement des délais de placement  
de l'appel au greffe du tribunal).*

36027. — 26 février 1977. — **M. Kiffer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que, lorsqu'une partie a décidé de faire appel devant la cour, l'appel est déclaré caduc si, dans un délai de deux mois à dater du jour de la déclaration d'appel, cet appel n'est pas placé au greffe qui exige une consignation que fait l'avoué à la cour pour la garantie des frais de justice. Ce délai de deux mois semble dans bien des cas insuffisant. D'une part, en effet, de nombreuses parties, après avoir relevé appel, arrivent à une transaction et le délai de deux mois est à cet égard trop restreint. D'autre part, lorsque ce délai tombe pendant la période du service dit « allégé » les parties et leurs conseils, du fait des vacances et des absences des uns et des autres, éprouvent des difficultés pour établir des contacts. Enfin, lorsque l'une des parties demande à bénéficier de l'aide judiciaire, et cela pendant la période des vacances où le service de cette administration se trouve désorganisé, les plaideurs néces-

eiteux sont contraints d'avancer des frais, ce qui parfois leur cause de réels problèmes. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le délai de placement de l'appel devrait dans tous les cas être porté à trois ou quatre mois.

*Droit communautaire (subordination de son application en France à la condition de réciprocité).*

36082. — 26 février 1977. — M. Debré demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, après sa réponse à la question n° 33612, publiée au *Journal officiel* du 29 janvier 1977, s'il ne lui apparaît pas nécessaire de présenter au Parlement un projet de loi tendant à subordonner l'application en France du droit communautaire à l'indispensable condition de réciprocité; il apparaît, en effet, que la décision de la cour de Luxembourg comme l'arrêt de la Cour de cassation en date du 24 mai 1975: a) font de notre Constitution une application défectueuse. La condition de réciprocité y est inscrite, et il ne peut appartenir à un organe de justice national ni communautaire de s'en affranchir; b) mettent la France et les Français en une position d'infériorité par rapport aux juridictions de pays voisins, notamment la Grande-Bretagne où des règles différentes sont appliquées et maintenues; dans ces conditions il apparaît nécessaire au bon fonctionnement des institutions de la V<sup>e</sup> République qu'un texte de loi vienne limiter les interprétations abusives et néfastes aux intérêts de nos nationaux comme à la souveraineté juridique de la France.

#### PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Régions frontalières (état des études relatives à la mise en place d'une coopération transfrontalière).*

35985. — 26 février 1977. — M. Seiflinger attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire sur la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire d'avril 1976 et prévoyant la coopération transfrontalière dans le cadre des décisions spécifiques prises par le Gouvernement en faveur des régions frontalières terrestres. Cette décision prévoyait entre autres l'association des élus régionaux et des représentants des organismes socio-professionnels en vue de leur participation aux commissions gouvernementales et régionales d'aménagement concerté des régions frontalières. La mise en application de cette décision était évidemment soumise à l'assentiment de nos partenaires étrangers dans ces commissions. Les deux ministères concernés, celui des affaires étrangères et celui chargé de l'aménagement du territoire, devaient examiner dans un délai de trois mois ce problème et notamment définir les cadres juridiques les plus appropriés pour la mise en œuvre de cette coopération transfrontalière, tant au niveau des régions qu'au plan des municipalités. Il lui demande de lui faire connaître l'état actuel de ces travaux et en particulier les conclusions auxquelles a abouti le groupe de travail interministériel.

*Emploi (augmentation des aides à la création d'emploi accordées à Voiron [Isère]).*

36007. — 26 février 1977. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que connaissent les industries nationales du papier et du textile, et sur l'importance de ces activités dans l'économie du Voironnais; il lui fait remarquer qu'il convient d'autant plus de favoriser l'emploi dans ce secteur que le Voironnais est appelé à jouer le rôle de pôle relais du développement de l'agglomération grenobloise défini dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région grenobloise approuvé en 1973. Il s'étonne en conséquence de la faiblesse des aides à la création d'emplois accordées à Voiron et dans les vingt-huit autres communes composant le secteur Nord-Ouest du schéma d'aménagement grenoblois actuellement classées en zone C. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire bénéficier les créations d'emplois dans cette région d'avantages identiques à ceux qui sont accordés dans la zone de L'Isle-d'Abeau et dans la vallée de la Bièvre.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Téléphone (classement dans une liste unique précédée de la mention de la commune de tous les abonnés d'une grande agglomération urbaine).*

35957. — 26 février 1977. — M. Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il n'estime pas nécessaire de classer dans une liste unique tous les abonnés d'une grande agglomération urbaine (grandes villes et communes périphériques

rattachées) en faisant précéder l'adresse de l'abonné de la mention de la commune. En effet, pour ces grandes agglomérations où l'urbanisme est continue, les panneaux routiers ne marquent qu'artificiellement le passage d'une commune à une autre, et souvent le correspondant ne connaît qu'imparfaitement la commune exacte où habite l'abonné qu'il désire appeler.

*Postes et télécommunications (augmentation des effectifs des services postaux de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).*

35979. — 26 février 1977. — M. Odru attire de façon pressante l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la gravité de la situation existant aux services postaux de Montreuil (Seine-Saint-Denis), tant au service de la distribution de courrier qu'au service général pour ce qui concerne les guichets. Depuis le 7 février 1977, plus de 2 500 foyers ne reçoivent plus leur courrier quotidiennement. D'autres foyers en grand nombre, et malgré la présence d'un préposé, ne reçoivent qu'un courrier partiel, très souvent entre 12 heures et 18 h 30. Si un préposé est malade, il ne peut être remplacé, ce qui signifie que 500 foyers supplémentaires ne vont plus recevoir de courrier. La situation des effectifs est si dramatique qu'aucune absence légale ne peut plus être accordée et que les absences pour raison syndicale sont remises en cause. Aux guichets, les files d'attente s'allongent, les délais excessifs suscitent les protestations des clients. Malgré leur conscience professionnelle, leur attachement au service public et leur dévouement à la population, les agents ne peuvent satisfaire les demandes et ainsi se crée, peu à peu, un climat insupportable pour tout le monde, agents et clients. Une telle situation porte gravement préjudice au personnel des postes et télécommunications mis dans l'impossibilité de remplir sa mission, aux particuliers qui supportent les méfaits d'un courrier non régulièrement distribué, aux commerçants, artisans, industriels pour qui les manquements de l'administration risquent de mettre en péril leurs sociétés, pour toute la ville dont la vie et le développement sont ainsi entravés. Il lui demande donc d'intervenir immédiatement pour que soient octroyés à ses services de Montreuil les effectifs qui leur manquent afin d'assurer la distribution du courrier dans des conditions normales.

*Postes et télécommunications (revendications des inspecteurs principaux et des inspecteurs des services d'exploitation administratifs et commerciaux).*

35999. — 26 février 1977. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation matérielle de certains personnels d'encadrement de l'administration des P. T. T. Les inspecteurs principaux et les inspecteurs des services d'exploitation administratifs et commerciaux des télécommunications jouent au sein de l'administration des P. T. T. un rôle primordial et lourd de responsabilités. Leurs attributions sont très diversifiées et la bonne marche de l'administration des télécommunications dépend pour une bonne part de leur travail et de leur conscience professionnelle. Cependant, des disparités de salaires, notamment sous forme de primes, font que les inspecteurs principaux et les inspecteurs des services d'exploitation administratifs et commerciaux sont lésés par rapport à leurs collègues des services techniques. En effet, ceux-ci touchent une prime mensuelle dont les taux sont de 460 francs et 310 francs et celle-ci n'est pas généralisée à l'ensemble des inspecteurs principaux et des inspecteurs. Les inspecteurs principaux et les inspecteurs techniques trouvent d'ailleurs cela injuste et ils considèrent que leurs collègues des services administratifs devraient en bénéficier. La direction générale des télécommunications a reconnu dans un rapport le bien-fondé de cette revendication. Il lui demande si cet état de fait est normal et s'il n'est pas nécessaire de donner immédiatement satisfaction à un corps de fonctionnaires dont la mission est d'une très haute importance.

*Pensions de retraite civiles et militaires (situation des conducteurs de travaux des postes et télécommunications retraités).*

36015. — 26 février 1977. — M. Ginoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation faite aux retraités conducteurs principaux devenus, suite à la réforme de structure, conducteurs de travaux. Nombre de ces derniers remplissant les conditions d'ancienneté à l'indice brut 405 pour atteindre l'indice terminal 474 se voient octroyer l'indice brut 453, contrairement aux directives de l'article 23 du décret n° 76-5 du 6 janvier 1976 et à l'esprit de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir dans leurs droits les conducteurs principaux qui remplissaient les conditions d'ancienneté « Droits à l'avancement » exigés par le décret.

*Postes et télécommunications (augmentations des effectifs).*

**36032.** — 26 février 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance des effectifs dans ce service public et notamment en ce qui concerne la distribution. La carence du servic public des postes en ce secteur est aggravée par le fait que le volant de remplacement ne suffit pas à assurer un niveau constant suffisant du personnel. **M. le secrétaire d'Etat** n'ignore pas que les élections municipales vont entraîner une augmentation importante du courrier, allant jusqu'à tripler son volume. Si l'on prend pour exemple la situation à Villejuif, on peut d'ores et déjà émettre les plus sérieuses réserves quant à la capacité actuelle du service des postes à assurer l'acheminement des lettres de façon satisfaisante conformément aux besoins des usagers et aux nécessités électorales qui sont un aspect non négligeable de l'exercice de la démocratie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre dans les conditions d'un accroissement massif des besoins une bonne distribution du courrier.

*Postes et télécommunications  
(situation du secteur du bâtiment et de ses agents).*

**36035.** — 26 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation préoccupante du secteur bâtiment et de ses agents. La commission Le Carpentier prévoyait en 1968, et sur proposition de l'administration, la fusion des grades de vérificateurs et de réviseurs sous l'appellation unique de réviseurs. Le fait de faire appel à la maîtrise d'œuvre privée ne fait que concrétiser une pénurie d'effectif d'autant plus indéfendable qu'elle s'applique à des tâches dévolues statutairement à des agents de l'Etat. De plus, il s'agit de la remise en cause d'un service public. Cette sous-traitance entraîne un coût de réalisation beaucoup plus élevé pouvant atteindre 9 p.100 du total de la réalisation contre un taux de 3 à 4,5 p. 100 pour la maîtrise d'œuvre publique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° remédier à une situation qui se traduit par des atteintes statutaires pour le personnel ; 2° pour redonner son véritable sens à un service public dans la compétence et l'efficacité sont établies.

**QUALITE DE LA VIE**

*Protection des sites (projet de construction d'une maison de retraite aux Baux-de-Provence [Bouches-du-Rhône]).*

**35920.** — 26 février 1977. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le projet de construction d'une maison de retraite aux Baux-de-Provence. La maquette de celle-ci laisse penser qu'on va construire une sorte de jeu de cubes avec des toitures en terrasses qui n'ont rien de provençal. Etant donné la qualité du site des Baux-de-Provence, il est difficile d'admettre qu'on permette une telle construction qui ne correspond aucunement à ses caractéristiques. C'est pourquoi **M. Porelli** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il n'est pas possible que la construction projetée, dont l'intérêt pour les personnes âgées est évident, corresponde au style provençal et ne fasse pas injure à un paysage qui compte des admirateurs dans le monde entier.

*Pollution marine (navfrage du cargo yougoslave Cavtat au large du cap de la côte d'Otrante dans les Pouilles).*

**35945.** — 26 février 1977. — **M. Barel** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que depuis le 11 août 1974 le cargo yougoslave Cavtat, qui transportait 910 fûts contenant 230 tonnes de plomb tétraéthyle — une substance hautement toxique — a sombré à la suite d'une collision au large de la côte du cap d'Otrante dans les Pouilles, que ces fûts gisent aujourd'hui par 93 mètres de fond et que leur rupture, pouvant être provoquée par la corrosion due au sel marin, pourrait entraîner un désastre écologique sans précédent dans toute la Méditerranée, d'autant que l'empoisonnement de la flore et de la faune aurait également des conséquences catastrophiques pour l'homme, dernier maillon de la chaîne alimentaire. Il lui indique que selon le commandant Cousteau cette épave constituerait une « mort dormante » et que l'expert désigné par le gouvernement italien pour remonter et examiner un de ces barils a déclaré que celui-ci était dans un inquiétant état de décomposition, bien qu'il soit difficile de tirer des conclusions générales d'un tel examen, les autres barils pouvant être dans un état différent. Compte tenu de ce risque important, il lui demande si le gouvernement français compte intervenir afin que l'Italie procède le plus rapidement possible à la récupération et à la neutralisation de ces fûts et si le gouvernement compte participer au financement de cette opération,

et il lui demande ce que le gouvernement compte faire en prévision d'événements analogues à celui qui s'est produit récemment en gare de Saint-Roch à Nice avec la fuite de trois des dix bidons de 200 litres de produit détachant toxique transportés dans un wagon ; liquide dont il est annoncé qu'une partie avait été diluée et une autre partie éloignée de la gare, mais sans indiquer si le liquide a été déversé et s'il l'a été dans les égouts, c'est-à-dire vers la mer dont la pollution est ainsi aggravée.

*Amiante (dangers présentés par cette matière).*

**36008.** — 26 février 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur un problème soulevé de plus en plus fréquemment et avec de plus en plus d'acuité : celui des dangers de l'amiante. Un récent communiqué de la chambre syndicale de l'amiante et du syndicat de l'amiante-ciment fait état des dangers recensés. Ce communiqué souligne d'autre part que ni les pouvoirs publics ni les milieux scientifiques n'ont encore jeté les bases d'un réel débat sur le dossier de l'amiante. En conséquence, il lui demande quelles mesures prochaines le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

*Eau (réglementation des pompages effectués sur les nappes d'eau souterraines).*

**36086.** — 26 février 1977. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la réglementation relative à la gestion des nappes d'eau souterraines. Il lui rappelle que le décret-loi du 8 août 1935 ne s'applique actuellement qu'à quinze départements. Selon ce texte, tout pompage dépassant 4 mètres cubes d'eau à l'heure doit être autorisé par le préfet qui en fixe le volume maximum. Une redevance est versée par les utilisateurs aux agences de bassin dont ils dépendent. Dans les autres départements, les pompages peuvent être effectués librement et gratuitement dans les nappes phréatiques. Ce n'est qu'en cas de prélèvement de plus de 4 mètres cubes d'eau à l'heure qu'une déclaration doit être effectuée en application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 54-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Il serait souhaitable que le régime de l'autorisation préalable prévu par le décret-loi du 8 août 1935 soit étendu à l'ensemble des départements français afin d'assurer une protection efficace des nappes d'eau souterraines et d'éviter leur épuisement en raison de pompages excessifs. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Education physique et sportive (conditions du licenciement d'un enseignant de Nîmes [Gard]).*

**35914.** — 26 février 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation faite à **M. Berthel (Henri)**, enseignant d'éducation physique à Nîmes. Cet enseignant a appris en novembre dernier son licenciement à compter de la rentrée scolaire 1976-1977 et l'obligation de reverser toutes les sommes perçues depuis la rentrée. L'exposé qu'il fait de son dossier laisse apparaître des interrogations qui demandent un réexamen de cette décision. En effet, ce licenciement est tout à fait abusif si l'on tient compte des faits suivants : l'inspecteur pédagogique de Lyon émet un avis défavorable sans avoir jamais inspecté **M. Berthel** ; la révision de la note formulée le 8 septembre (16 au lieu de 20/40) ne lui a jamais été notifiée. Elle faisait suite à un arrêt pour maladie ; toutes les absences pour raisons de santé ont toujours été justifiées par des certificats médicaux ; son syndicat, le S.N.E.E.P.S., ne comprend pas ce licenciement mais au contraire demande sa titularisation ; rien dans son dossier administratif ou pédagogique ne semble justifier cette mesure. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation de cet enseignant soit réexaminée dans un sens favorable à l'intéressé.

**SANTE**

*Médecins (statut des médecins à temps complet des établissements de long séjour).*

**35902.** — 26 février 1977. — **M. Pierre Cornet** demande à **Mme le ministre de la santé** si la parution du statut des médecins à temps complet pour les établissements de long séjour est prévue dans un proche avenir.

*Puéricultrices (reclassement indiciaire des puéricultrices diplômées d'Etat).*

35910. — 26 février 1977. — **M. Giovannini** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le déclassement indiciaire relatif dont sont victimes les puéricultrices, diplômées d'Etat, employées par les caisses d'allocations familiales dans les crèches et les haltes. Dans le cadre de la grille précédente, les puéricultrices responsables d'établissements bénéficiaient d'un avantage de 20 points sur les cadres administratifs (éventail de 280-320 contre 260-300). Désormais, la carrière est identique dans les deux cas : 195-220. Cela revient à pénaliser les puéricultrices responsables d'établissements et à dévaloriser la fonction. Par ailleurs, les puéricultrices non responsables de crèche ou de halte se trouvaient antérieurement alignées sur les assistantes sociales (indice 260). Avec la nouvelle grille, les assistantes sociales ont au départ une bonification de dix points sur les puéricultrices (185 contre 175) et il faut à ces dernières un minimum de douze ans d'activité professionnelle pour réduire l'écart (indice porté de 175 à 180) sans le combler. Là encore, rien ne paraît justifier le déclassement si l'on considère que les intéressées ont un niveau de connaissance similaire, quarante-deux mois d'études spécifiques après le baccalauréat) complété par un degré d'expérience affirmé par au moins cinq ans de pratique en qualité de simple puéricultrice. En outre, les responsabilités quotidiennes sont assimilables au plan de l'autorité avec cependant une exception aggravante. En effet, le chef d'établissement assure en l'espèce une responsabilité civile et pénale que le tribunal correctionnel de la Seine a mis en cause à l'endroit d'une directrice de crèche condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis et 1 000 francs d'amende pour homicide involontaire, à la suite du décès d'un enfant survenu pendant une absence légale de la puéricultrice, chef d'établissement. Aucune assistante sociale ni cadre administratif ne court le même risque. Le ministre de la santé est donc prié de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que : 1° les puéricultrices chef d'établissement retrouvent l'équivalence antérieure, c'est-à-dire une bonification de l'ordre de quinze points dans la nouvelle grille, du début à la fin de leur carrière ; 2° les puéricultrices non responsables de crèche ou de halte soient exactement alignées, du point de vue indiciaire, sur les assistantes sociales.

*Diplômes (équivalence entre le diplôme de l'institut d'Arsonval et le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale).*

35917. — 26 février 1977. — **M. Dalbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions d'attribution du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale créé par décret n° 67-540 et n° 73-809, aux possesseurs du diplôme de l'institut d'Arsonval. Pour obtenir l'équivalence entre ces deux diplômes il est impératif d'avoir exercé la profession d'une manière ininterrompue du 7 juillet 1967 au 15 août 1973. Cette profession étant essentiellement féminine (90 p. 100), les motifs de cessation de travail sont nombreux. En conséquence il lui demande : que cette situation soit entièrement repensée avec équité ; que les diplômés de l'institut d'Arsonval, qui ont assuré et assurent toujours des responsabilités professionnelles, aient droit au diplôme d'Etat sans réserve ; que la forclusion actuellement en vigueur soit levée.

*Handicapés (respect de leurs droits).*

35928. — 26 février 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle ne compte pas donner des instructions et mener des « campagnes d'information » de caractère national sur le respect des droits des handicapés. Il apparaît en effet que notre société oublie de plus en plus ses devoirs envers ceux qui, grands infirmes ou handicapés légers, se trouvent souvent exclus ou rejetés sans la moindre attention. Qu'il s'agisse du respect des priorités ou des sigles G. I. C. et au-delà du comportement normal qu'impliquerait la solidarité la plus élémentaire, l'éducation aussi bien du public que de l'administration doit être améliorée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

*Aides ménagères (implantation de ce service en milieu rural).*

35940. — 26 février 1977. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes posés par l'implantation en milieu rural de services d'aides ménagères dans le cadre du programme finalisé pour les malades des personnes âgées à domicile. La complexité du système actuel, due tant à la multiplicité des organismes intéressés qu'aux réglementations appliquées

par les différents régimes pour les modalités d'intervention comme pour les taux de remboursement font hésiter certaines communes à proposer ces services à leurs ressortissants du troisième âge. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage une simplification de ce système.

*Santé publique (situation des centres de santé du département des Bouches-du-Rhône).*

35956. — 26 février 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés croissantes auxquelles ont à faire face les centres de santé dans le département des Bouches-du-Rhône. L'importance du rôle des centres médicaux et des dispensaires apparaît au niveau de la gestion économique et démocratique du fait de la prise en charge de leurs intérêts par les usagers et par l'intermédiaire de leur association ou mutuelle, mais aussi pour les avantages qu'ils offrent à la population et aux assurés sociaux. C'est ainsi que dans les Bouches-du-Rhône plus de vingt-cinq centres médicaux et dispensaires ont assuré pendant l'année 1975 : 428 608 consultations, 661 780 K chirurgicaux, 1 147 886 Z en examens de radio, pour les soins dentaires un seul dispensaire a totalisé plus de 72 000 consultations, et un seul dispensaire a sur le plan de la protection maternelle et infantile totalisé plus de 130 000 consultations, vaccinations et analyses. Il faut également, pour souligner l'importance du rôle des centres et dispensaires, indiquer qu'ils comptent 367 personnes, employés administratifs, et 381 médecins généralistes et de toutes spécialités. Il souligne que les centres et dispensaires mettant à la disposition des usagers des consultations aux services variés, un équipement technique adapté à la médecine moderne facilitent à un nombre très important de familles, souvent parmi les plus modestes, l'accès aux soins auxquels elles ont en droit de prétendre. En conséquence, tenant compte de la situation difficile des centres de santé et dispensaires, telle qu'exposée par l'union départementale des œuvres privées sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône (U. D. O. P. S. S.), il lui demande que des mesures soient prises pour : 1° l'inscription des centres de santé sur la carte sanitaire permettant par cela la reconnaissance de ces établissements et leur mission sanitaire ; 2° leur représentation dans les commissions régionales ; 3° le renouvellement des conventions liant les établissements aux caisses d'assurance maladie ; 4° la suppression des abattements de tarifs ; 5° la prise en charge des frais avancés par les centres de santé pour l'ouverture des droits et le tiers payant ainsi qu'une participation financière pour la gestion du tiers payant.

D. O. M.

(risques d'épidémie causés par les chiens errants en Guadeloupe).

35966. — 26 février 1977. — **M. Jalton** rappelle à **Mme le ministre de la santé** la situation préoccupante posée par l'existence de chiens errants dans le département de la Guadeloupe. Presque quotidienne, débarquant dans le département des compatriotes accompagnés de chiens. Or, il n'existe aucun contrôle à l'arrivée. Le danger d'épidémie qui menace la Guadeloupe est grave, quand on sait le contexte de l'élevage dans ce département. Une catastrophe dont on devine l'ampleur peut survenir d'un moment à l'autre. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cet état de choses et prévenir cette catastrophe qui semble imminente.

Hôpitaux

(situation du centre hospitalier d'Argenteuil [Val-d'Oise]).

35971. — 26 février 1977. — **M. Montdargent** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du centre hospitalier d'Argenteuil et sur les termes de sa réponse du 10 janvier 1976 à l'une de ses questions écrites posée en date du 22 mars 1975 : « ... compte tenu des besoins incontestables qui se font sentir dans ce secteur du Val-d'Oise, le centre hospitalier d'Argenteuil devrait pouvoir figurer en bonne place dans les priorités régionales pour le VII<sup>e</sup> Plan ». Or, le programme de développement de la région d'Ile-de-France pour ce VII<sup>e</sup> Plan, présenté fin janvier 1977, ne contient aucune prévision pour l'hôpital d'Argenteuil, ce qui devient extrêmement grave en considération de la situation qui se dégrade journellement dans ce centre hospitalier. Entre le 1<sup>er</sup> et le 12 janvier 1977, quarante-sept malades n'ont pu être admis faute de place. Argenteuil devient un « point noir » sur le plan hospitalier et la population tout à fait consciente de cette criante insuffisance, avec les élus de la municipalité, réclame légitimement la réalisation du nouvel hôpital. En conséquence, il lui demande instamment de prendre toutes mesures dans les meilleurs délais pour que cette programmation soit décidée, mettant enfin un terme à une situation qui devient intolérable.

*Formation professionnelle et promotion sociale (débouchés des stagiaires du groupe « préformation aux écoles d'infirmières »).*

36003. — 26 février 1977. — M. Gau expose à Mme le ministre de la santé les inquiétudes qu'éprouvent les stagiaires de la formation adultes du groupe « préformation aux écoles d'infirmières » du centre A. N. F. O. P. A. R. à Murct (Haute-Garonne). Ces stagiaires, d'origine sociale modeste, qui n'ont pu avoir la possibilité de poursuivre des études secondaires normales, ont déjà, pour la plupart, choisi de travailler en milieu hospitalier, ce qui montre bien le sérieux de la voie où elles se sont engagées. Or, après plusieurs mois de stage spécialisé, elles ont appris qu'un décret était sur le point de modifier les critères de recrutement, et que la promotion sociale risquait d'être supprimée dans cette profession. Il lui signale le caractère absurde que revêtirait une telle décision, ne laissant pour tout débouché à ces stagiaires, formées aux frais de l'Etat, que le chômage. Il lui demande donc si elle n'estime pas devoir mettre en œuvre une politique de promotion sociale dans les professions para-médicales, et d'orienter le prochain décret dans ce sens.

*Santé publique (équipement des services de santé pour faire face à d'éventuelles épidémies).*

36006. — 26 février 1977. — M. Delells fait part à Mme le ministre de la santé de l'émotion suscitée parmi la population à l'annonce des suites de la catastrophe de Seveso (Italie) où de nombreux enfants souffrent d'affections de la peau. Dans l'éventualité d'une telle catastrophe en France, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les services de santé disposent de tous les moyens pour faire face à ce genre d'épidémies.

*Cosmétiques (réglementation des expérimentations).*

36009. — 26 février 1977. — M. Delehedde attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les expérimentations de cosmétiques sur l'homme. De tels essais ne supposent-ils pas d'être faits sous contrôle médical avec le strict consentement de l'intéressé ? D'autre part, sont-ils réellement indispensables ? Il lui demande en outre quand paraîtront les décrets d'application de la loi du 10 juillet 1975 réglementant l'ensemble du problème des produits cosmétiques.

*Travailleuses familiales (mesures financières nécessaires au développement de leur rôle).*

36011. — 26 février 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'absence de mesures financières pour l'application de la mesure inscrite au VII<sup>e</sup> Plan qui prévoit le doublement des travailleuses familiales. Cette absence ne permet pas à l'aide familiale (destinée au mieux-vivre des familles de travailleurs), de prendre tout son sens, et la confine dans un rôle mineur. En conséquence il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

*Aide sociale à l'enfance (publication des décrets d'application de la loi du 27 décembre 1975).*

36013. — 26 février 1977. — M. Delehedde attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la non-parution des décrets d'application de la loi du 27 décembre 1975, relative à l'aide sociale à l'enfance. Il lui demande les raisons de ce retard et quand elle envisage de mettre fin à cette carence dont les conséquences sont une entrave à l'aide sociale.

*Vaccination (indemnisation des victimes d'accidents post-vaccinaux).*

36025. — 26 février 1977. — M. Bégault attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les victimes d'accidents post-vaccinaux désireux de bénéficier de l'indemnisation prévue par l'article L. 10-1 du code de la santé. Parmi les victimes d'accidents post-vaccinaux qui ont appris l'existence d'un droit à réparation et la possibilité de s'adresser aux tribunaux, beaucoup renoncent à agir en raison des lenteurs de la procédure, des difficultés d'obtenir des preuves médicales et de mener à bien les expertises, et enfin de la prescription de quatre ans opposée systématiquement par le ministère de la santé à de nombreuses demandes. D'autre part, il est presque toujours nécessaire, lorsque la responsabilité de l'Etat a été reconnue par un jugement le condamnant à verser une indemnisation, de reviser celle-ci, soit lorsque l'enfant mineur devient majeur, soit lorsque la famille ne pouvant plus supporter la charge de l'entretien du malade celui-ci doit être placé

en collectivité, soit, enfin, lorsqu'une aggravation de son état se produit nécessitant, par exemple, l'assistance constante d'une tierce personne. Actuellement la procédure peut à nouveau durer un, deux, trois ou quatre ans. Il apparaît donc indispensable d'aménager la procédure dans le sens d'une simplification, notamment au niveau de la réévaluation de la rente ainsi que de procéder à la déclaration systématique et obligatoire des accidents consécutifs à une vaccination, ce qui constituerait un premier pas dans l'évaluation globale du risque inhérent à cette pratique. Il serait souhaitable que chaque déclaration d'accident post-vaccinal constatée par un médecin soit suivie d'une enquête, non pas seulement administrative, mais aussi médicale. Cette façon de procéder permettrait aux victimes de disposer de documents incontestables avant d'engager une procédure. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle envisage de prendre en ce domaine pour mettre fin aux difficultés signalées.

*Matériel médical (achat d'appareils étrangers par les hospices civils de Lyon et le centre hospitalier de Toulouse).*

36046. — 26 février 1977. — Au moment où le pays, frappé par l'augmentation du coût de l'énergie, s'astreint à un plan rigoureux de combat contre l'inflation, fondé sur l'équilibre des paiements internationaux, l'économie des devises, la réduction des importations, la conquête des marchés extérieurs et la lutte contre le chômage, M. Guermeur demande à Mme le ministre de la santé comment elle peut expliquer les raisons pour lesquelles les hospices civils de Lyon et le centre hospitalier de Toulouse ont commandé à l'étranger des appareils dits « scanners à rayons X » (tomodensitomètres) qui représentent une importante dépense en devises. Ou bien l'industrie nationale est incapable de produire un matériel de même qualité au même prix que les pays étrangers et M. Guermeur demande les raisons pour lesquelles les firmes françaises auraient négligé ce secteur important pour notre économie ou encore les conditions dans lesquelles les aides de l'Etat leur auraient été attribuées sans résultat. Ou bien l'industrie française est en mesure de mettre sur le marché et de suivre un équipement moderne exigé par les médecins, les malades et les hôpitaux, et M. Guermeur demande que des instructions soient données pour que cessent les décisions locales qui conduisent à des choix coûteux pour le pays et pour l'emploi.

*Santé publique (reconnaissance juridique des centres de soins).*

36054. — 26 février 1977. — M. Barbet informe Mme le ministre de la santé qu'il s'étonne que les centres de soins à but non lucratif ne soient pas encore dotés d'un statut reconnaissant juridiquement leur existence, d'autant plus qu'un projet de texte émanant d'un groupe de travail interministériel a été adopté en juillet 1974 et étudié par les services de son département ministériel. Par ailleurs, la situation financière des associations gestionnaires de ces centres de soins est des plus critiques compte tenu de l'abaissement qui leur est imposé sur les tarifs des soins qu'elles assurent. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'apporter, tous apaisements à ces associations qui seront condamnées à court terme si les mesures qu'elles attendent depuis fort longtemps ne leur sont pas appliquées dans des délais très courts.

*Santé publique (hébergement des personnes relevant du « dépôt de mendicité » de la maison de Nanterre).*

36056. — 26 février 1977. — M. Barbet signale à Mme le ministre de la santé que les malades traités dans le service des voies respiratoires de l'hôpital de la maison de Nanterre proviennent essentiellement du groupe des hébergés qui sont conduits par les services de police de la ville de Paris dans ce lieu d'accueil dit « dépôt de mendicité ». C'est ainsi qu'en prenant comme référence l'année 1974, il ressort que sur 564 malades hospitalisés, 222 étaient porteurs d'une tuberculose pulmonaire, soit 39 p. 100. Parmi ces derniers, 165 provenaient de la section des bénéficiaires de l'aide sociale ou du secteur d'hébergement avec une prédominance masculine considérable : 157 hommes, 8 femmes. 25 patients furent admis à la suite de symptômes qui les conduisirent soit à une consultation de l'hôpital, soit à une première hospitalisation dans un service de médecine. 140 furent dépistés par l'examen radio-photographique systématique, c'est-à-dire un pourcentage considérable de 80 p. 100. Ce dépistage par radio-photos est l'œuvre du docteur Foursteyr. Enfin, deux décès sur 165 cas ont été notés alors que la mortalité tuberculeuse en France, en 1974, est, pour l'ensemble de la population, de 6 pour 100 000. En 1974, le radiodépistage mené à la maison de Nanterre a permis de déceler 144 cas de tuberculose. La morbidité globale se chiffre à 1,6 p. 100 et pour le seul groupe masculin le chiffre atteint 2 p. 100. L'incidence de la tuberculose pulmonaire dans le groupe des associés et marginaux, qu'ils soient hébergés ou qu'ils soient à l'hospice, est de vingt à trente fois supérieure à celle de la France, la situant, à équivalence, avec le groupe

des mélando-africains considérés actuellement comme les plus exposés à cette maladie. C'est pourquoi il est urgent de mettre fin à une situation qui ne peut lui échapper en éloignant de la maison de Nanterre les hommes et femmes relevant du dépôt de mendicité et interpellés errants dans les rues de Paris pour être conduits ensuite à la maison de Nanterre alors qu'il serait plus pratique de les héberger à Paris et aussi, afin de transformer l'établissement en un véritable hôpital et une véritable maison de retraite. Il lui demande si son collègue de l'intérieur lui a fait connaître ses intentions afin de créer de nouveaux centres d'accueil dans chaque département de la région parisienne, et ailleurs si cela s'avère nécessaire.

*Hôpitaux psychiatriques (emplois d'aide soignant et d'agent des services hospitaliers).*

36094. — 26 février 1977. — M. Bizet rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en réponse à sa question écrite n° 26113 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 6 mars 1976) elle disait que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics prévoient que des emplois d'aide soignant et des emplois d'agent des services hospitaliers pourront être créés dans les hôpitaux psychiatriques dans des conditions devant être fixées par un arrêté interministériel. En conclusion il était indiqué que ce texte pourrait sans doute être publié dans un délai relativement bref. Près d'un an s'est écoulé depuis la parution de la réponse en cause et il ne semble pas que l'arrêté interministériel prévu soit paru. Il demande à Mme le ministre de la santé si ce texte est sur le point d'être publié. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont retardé sa publication.

**TRAVAIL**

*Sous-officiers de réserve (bénéfice de la préretraite).*

35903. — 26 février 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certains sous-officiers de réserve totalisant plus de trente annuités qui ne pourraient prétendre à la préretraite. Il souligne le fait que pour des personnes engagées très jeunes et ayant participé à des campagnes, les trente annuités peuvent avoir été atteintes à un âge relativement jeune, pendant lequel l'intéressé subit un maximum de charges, notamment dans le domaine de l'éducation de ses enfants. Il insiste sur le fait que ces dispositions prennent une acuité toute particulière dans le cadre des projets de restructuration de la sidérurgie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter que des catégories de Français aussi respectables que les sous-officiers de réserve ne soient pénalisées par les conséquences de la restructuration de la sidérurgie.

*Travailleurs immigrés (régularisation de la situation des travailleurs mauriciens dépourvus de cartes de séjour et de travail).*

35906. — 26 février 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de travailleurs immigrés mauriciens sans carte de séjour et sans carte de travail et qui demandent une régularisation. Les moyens mis en œuvre pour recruter dans les villages les plus reculés des travailleurs sur la foi d'offres d'emploi mirabolantes maintiendront ces mouvements migratoires tant que la population mauricienne n'aura pas été objectivement informée de l'état et des perspectives du marché français du travail. Sur le sol européen les expatriés sont accueillis par un « correspondant » qui les dirige par la route vers le territoire français pour être remis aux entreprises ayant passé « commande ». Jusqu'à l'application du décret fermant l'immigration le 4 juillet 1974 les travailleurs avaient la certitude de trouver un emploi et de voir leur situation régularisée dans les meilleurs délais. Mais de juillet 1974 au 1<sup>er</sup> décembre 1975, date à laquelle a été institué le visa obligatoire, 3 000 Mauriciens ont pénétré irrégulièrement en France, persuadés, parce que non informés des nouvelles dispositions gouvernementales, que les conditions d'embauche n'avaient pas varié. Il lui demande quelle solution il envisage pour régulariser la situation de ces travailleurs « sans papiers » et pour arrêter le flux de Mauriciens munis d'un simple visa de tourisme qui arrivent chaque mois en France et qui n'ont d'autre possibilité que le travail clandestin.

*Formation professionnelle et promotion sociale (négociations en vue de la révision des salaires des personnels de l'A. F. P. A.).*

35910. — 26 février 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'évolution des salaires des personnels de l'A. F. P. A. Par suite d'une décision prise fin janvier 1977, les rémunérations de ces personnels, comme celles des personnels des

arsenaux qui étaient fixées depuis le protocole d'accord du 31 mai 1968 (art. 8) par référence aux salaires de la métallurgie parisienne, évolueront hors de cette référence et seulement selon l'indice officiel de l'I. N. S. E. E., qui minore la hausse réelle des prix. Il en résulte pour les personnels de l'A. F. P. A. et pour ceux des arsenaux une réduction de fait de leur pouvoir d'achat. Elle lui demande : 1° s'il compte revenir au maintien de la référence aux salaires de la métallurgie parisienne ; 2° s'il entend ouvrir des négociations sur les revendications déposées par les personnels de l'A. F. P. A., notamment les onze échelons pour tous à 4,5 p. 100 dans le cadre de la commission paritaire (point 10).

*Sapeurs-pompiers (mesures en faveur des sapeurs-pompiers engagés entre 1941 et 1944 dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris).*

35932. — 26 février 1977. — M. Bourson attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème posé par la situation des sapeurs-pompiers engagés entre 1941 et 1944 dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris. Deux problèmes se posent : 1° la possibilité de retenir, par assimilation aux périodes de mobilisation et de captivité, le temps de leur engagement pour le calcul de la pension vieillesse du régime général. En réponse à une question posée par un parlementaire le 11 novembre 1976, le ministre intéressé évoquant le décret du 23 janvier 1974 a admis que les périodes durant lesquelles les sapeurs-pompiers du régiment de Paris ont été maintenus en service sous l'occupation allemande peuvent être ainsi assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général. Il lui demande en raison de cette réponse de bien vouloir faire établir, dès que possible, le décret permettant cette assimilation ; 2° En conséquence, il paraît particulièrement normal que les sapeurs-pompiers engagés de 1941 à 1944, d'une part pour éviter de partir en Allemagne au titre du service obligatoire et d'autre part pour assurer grâce à leur courage et leur dévouement la défense civile de la population, puissent bénéficier également, par assimilation, de la possibilité de prendre leur retraite à 62 ans, les trois années d'engagement étant liées aux circonstances de la guerre, indépendantes de leur volonté. Cette décision, qui intéresse trois ou quatre mille sapeurs-pompiers seulement, permettrait en effet de corriger une injustice.

*Hôtels et restaurants (mesures en faveur du personnel de l'industrie hôtelière).*

35933. — 26 février 1977. — M. Aubert attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation très préoccupante du personnel de l'industrie hôtelière. Compte tenu du caractère saisonnier de cette activité, les intéressés n'exercent leur profession que pendant neuf à dix mois par an et disposent par conséquent, chaque mois, de revenus en réalité inférieurs à leurs salaires mensuels. Or même après quinze ans d'exercice de la profession et plus, ces salariés restent peu différents des rémunérations de début. D'autre part les cotisations sociales sont calculées sur des montants bruts qui comportent des avantages en nature, mais sont prélevés sur des montants nets moins élevés. En outre, le régime des horaires est particulièrement lourd, alors que les heures supplémentaires ne sont pas rémunérées comme telles. Quant aux indemnités de congé payé, calculées sur un douzième des rémunérations annuelles, elles sont inférieures au montant qu'elles devraient normalement atteindre. Enfin, le régime d'indemnisation du chômage saisonnier auquel sont soumis les intéressés ne leur permet pas de bénéficier de secours pendant les périodes où ils sont habituellement inoccupés. Dans ces conditions, les jeunes refusent d'entrer dans la profession, tandis que ceux qui l'ont choisie l'exercent dans des conditions particulièrement rigoureuses. Certain que ne lui seront pas présentés des arguments déjà avancés pour justifier le maintien de ces conditions qui pèsent injustement sur une profession dont la contribution à l'activité économique du pays est fondamentale, il lui demande s'il envisage de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent en sa faveur et notamment d'améliorer son régime de protection contre le chômage.

*Assurance vieillesse (possibilité pour les veuves de cotiser sur le compte de retraite de leur mari).*

35941. — 26 février 1977. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt qu'il y aurait à offrir la possibilité aux veuves civiles de cotiser sur le compte de retraite de leur défunt mari, ancien assuré d'un des régimes de sécurité sociale. En effet, cela permettrait d'éviter la situation parfois très précaire dans laquelle se trouvent certaines femmes qui, n'ayant jamais travaillé, se trouvent veuves à un âge ne leur permettant plus de

travailler un nombre d'années suffisant pour avoir le droit à une retraite (sinon fortement diminuée). En permettant à la veuve de cotiser sur le compte de son mari, et cumuler ainsi le nombre de leurs années de travail, une retraite suffisante lui serait assurée. Il lui demande quelle est sa position sur cette suggestion.

*Emploi (extension au secteur privé des dispositions de la loi du 9 juillet 1976 relative à l'interruption de travail des femmes après la naissance de leur enfant).*

35943. — 26 février 1977. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'extension au secteur privé des décisions prises par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 dans le secteur public créant la possibilité pour une mère de famille d'interrompre son travail pendant deux ans après la naissance de son enfant, avec la certitude de pouvoir retrouver son emploi dans le même lieu.

*Travailleurs immigrés (mesures en faveur des travailleurs marocains du bassin minier de Douai [Nord-Pas-de-Calais]).*

35947. — 26 février 1977. — **M. Roger** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un grand nombre de travailleurs marocains du bassin minier de Douai (Nord-Pas-de-Calais). Ces travailleurs, qui sont arrivés dans le groupe minier de Douai (Nord) depuis parfois plusieurs années, ne sont plus sous contrat et bénéficient du statut du mineur. La majorité d'entre eux, mariés, ne peuvent faire venir leur épouse étant donné que les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais emploient plus de 4 000 travailleurs marocains. Les Houillères doivent délivrer un certificat d'attribution de logement, ce qu'ils refusent de faire. C'est pourquoi, un grand nombre de ces travailleurs sont à l'heure actuelle sans leur famille et vivent dans des conditions précaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser cette situation.

*Emploi (mesures en faveur des travailleurs licenciés des chaudronniers du Sud-Ouest d'Ydes [Cantal]).*

35950. — 26 février 1977. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du travail** que « les Chaudronneries du Sud-Ouest » d'Ydes (Cantal) viennent de déposer leur bilan, ce qui entraîne le licenciement de quarante-quatre salariés, pour la plupart qualifiés ou hautement qualifiés. La situation de ceux-ci et de leurs familles est particulièrement dramatique, cette partie du Cantal connaissant de très graves problèmes d'emploi. La majorité de ces salariés ont leurs épouses qui ont un emploi dans la région et un grand nombre d'entre eux sont propriétaires de leur habitation. Cette fermeture aura également des conséquences sérieuses pour le commerce local. Il attire son attention sur le fait que cette entreprise a été créée pour permettre la reconversion d'un certain nombre de mineurs réduits au chômage par la fermeture des mines de Champagnac en 1958. Depuis, elle a été exploitée par diverses sociétés et a interrompu son activité à plusieurs reprises. C'est ainsi que certains ouvriers frappés par la fermeture des Chaudronneries du Sud-Ouest connaissent leur septième licenciement depuis 1958. Il lui rappelle qu'en juin 1976 un dossier concernant cette entreprise avait été remis à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du travail, en visite dans le Cantal. Il s'était engagé à le porter à sa connaissance. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour trouver une solution humaine à la situation de ces quarante-quatre salariés réduits au chômage et à leurs familles.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'Entreprise J.-B. Martin de Tigneu Jamezyieu [Isère]).*

35975. — 26 février 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur l'Entreprise J.-B. Martin de Tigneu Jamezyieu. Les 180 salariés qui y travaillent sont très inquiets dans ces conditions quant à l'avenir de leur emploi. De toute évidence la fermeture de cette entreprise aurait des conséquences catastrophiques pour les intéressés qui se retrouveraient sans emploi et ce, à une période où la recherche d'un travail s'avère de plus en plus difficile et pour l'avenir de l'économie locale puisque cette entreprise est la seule de cette commune. Enfin du point de vue économique rien ne justifie l'arrêt des activités de cette entreprise qui possède le monopole de la production du velours uni et a donc des débouchés suffisants. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite des activités de cette entreprise et le maintien intégral de ses emplois.

*Handicapés (statut des ateliers protégés).*

35977. — 26 février 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'absence de statut des ateliers protégés et sur les difficultés multiples qui en découlent pour les organismes gestionnaires. Il apparaît pourtant indispensable pour la sécurité d'emploi du personnel d'encadrement et du personnel handicapé, et pour l'avenir de ces ateliers qu'un statut soit clairement défini dans les meilleurs délais avec la participation de tous les intéressés. Des études sur ce sujet ont d'ailleurs, d'ores et déjà, été réalisées par le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés mais n'ont toujours pas été publiées. Par ailleurs, il est urgent que le décret d'application de l'article 34 de la loi d'orientation prévoyant la compensation par l'Etat des charges supportées par ces organismes, au titre de la garantie de ressources prévue à l'article précédent, sorte. Il lui demande donc : 1° de porter à la connaissance des intéressés les études réalisées par le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés sur la définition de l'atelier protégé ; 2° si un projet de statut des ateliers protégés est en cours de définition, et dans l'affirmative quand ce statut verra le jour ; 3° à quelle date sera publié le décret d'application de l'article 34 de la loi d'orientation.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des ouvriers de l'entreprise de confection Dim-Rozy à Ruitz [Pas-de-Calais]).*

35981. — 26 février 1977. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel de l'entreprise de confection Dim-Rozy à Ruitz. Un projet de vente de locaux de cette entreprise va être réalisé, ce qui provoquera la suppression des 250 emplois occupés par des ouvrières. Cette vente décidée par la direction de Dim-Rozy sans avoir consulté ni le personnel, ni les délégués syndicaux s'insère dans le cadre de la liquidation progressive de la zone de Ruitz dont la vocation industrielle, après la fermeture récente de l'entreprise AMH N (HK Porter) à Haillicourt, est singulièrement compromise. Devant cette situation alarmante, il lui demande de prendre des mesures urgentes afin de sauvegarder et de garantir l'emploi de ces ouvrières.

*Prestations familiales (octroi aux familles des travailleurs frontaliers).*

35988. — 26 février 1977. — **M. Seiflinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les familles des travailleurs frontaliers pour obtenir, en France, le bénéfice des prestations familiales. Fréquemment, l'un des époux est travailleurs frontaliers en Allemagne fédérale, alors que le conjoint est salarié en France. Les époux et leurs enfants résident en France. Il demande que l'article 76 du règlement de la C. E. E. du 14 juin 1971 soit appliqué afin que ce soit le pays de résidence de la famille qui supporte la charge des prestations dès lors que l'un des membres de la famille exerce une activité professionnelle en France.

*Assurance chômage*

*(affiliation d'un employeur de domestiques attachés à la personne).*

35991. — 26 février 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le ministre du travail** : 1° suivant quels principes doit être réglée la question de l'affiliation au regard de l'assurance chômage d'un employeur de domestiques attachés à la personne (exemple : cas d'un commerçant, marchand de bestiaux, ayant recours à l'aide d'une femme de ménage à temps partiel) dans l'hypothèse où cette assistance s'exerce dans des locaux commerciaux et des locaux privés ; 2° si, le cas échéant, il doit être retenu l'activité principale du salarié ; 3° dans l'affirmative, quelle serait la situation si la répartition était de 50 p. 100 pour chaque activité (50 p. 100 à usage domestique et 50 p. 100 à usage partie commerciale) ; 4° quelle est, en tout état de cause, la fraction des salaires le cas échéant soumise à cotisation.

*Assurance-vieillesse (bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 pour les anciens combattants et prisonniers de guerre dont la pension a été liquidée avant cette date).*

36018. — 26 février 1977. — **M. Achille Fould** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a accordé le bénéfice de la pension de vieillesse au taux correspondant à l'âge de soixante-cinq ans aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre à partir de l'âge de soixante ans. Cette loi ne prévoit pas la révision des pensions qui ont été liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 en faveur d'anciens combattants ou

prisonniers de guerre ayant pris leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Ceux-ci subissent un préjudice certain et il semblerait conforme à la plus stricte équité de prendre un certain nombre de dispositions afin de compenser ce préjudice et d'éviter que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre plus âgés ne soient désavantagés par rapport à leurs camarades plus jeunes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tout au moins, de prévoir une majoration forfaitaire d'un taux variable en fonction de l'âge de liquidation des pensions de vieillesse accordées aux assurés anciens combattants et anciens prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et qui ont été liquidées à un taux inférieur à celui qui résulterait de l'application de la loi du 21 novembre 1973, étant fait observer qu'une disposition de ce genre a déjà été prévue en faveur de certains travailleurs manuels à l'article 5 de la loi n° 75-1279 du 31 décembre 1975.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise  
J.-B. Martin).*

**36036.** — 26 février 1977. — **M. Porelli** précise à **M. le ministre du travail** qu'à l'occasion d'un de ses passages dans le département de l'Ardèche, il a été informé que le tribunal de commerce de Lyon venait de prononcer la liquidation de l'entreprise J.-B. Martin qui est la seule fabrique de velours uni en France, dont la qualité est de loin la meilleure au monde. Cette société possédait en France, quatre usines : à Ruoms dans l'Ardèche, à Tignes et Voiron dans l'Isère et Saint-Chamond dans la Loire. Elle a bénéficié d'une subvention de cinq millions de francs en vue de se restructurer. Cette subvention était censée créer 230 emplois à Saint-Chamond, mais en réalité, par sa mise en liquidation, ce sont 800 emplois qui se trouvent supprimés avec l'argent des contribuables... Il ajoute, d'autre part, que cette société possède des succursales, notamment au Mexique et au Brésil qui pourront continuer à fonctionner avec la même appellation ou sous une autre appellation et qui vendront en France le produit que notre pays se trouve, aujourd'hui, du fait de cette liquidation, dans l'impossibilité de fabriquer. Les conséquences de la disparition de cette société sont incalculables pour l'économie des communes concernées. Notamment la commune de Ruoms dans l'Ardèche risque de connaître un véritable désastre économique ; d'autant qu'il y a dix ans cette même commune a vécu la disparition des brasseries. **M. Vincent Porelli** demande, en conséquence, à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre pour maintenir en activité cette entreprise et permettre, ainsi à plus de 800 ouvriers, employés, ingénieurs et cadres, de garder leur emploi.

*Sécurité sociale (ossiette des cotisations payées par les employeurs).*

**36051.** — 26 février 1977. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale prévoit que « lorsque les conditions de travail entraînent le salarié à un déplacement supérieur à une durée de trois mois dans un même lieu, l'employeur doit justifier du montant des frais professionnels supplémentaires auxquels le salarié est exposé. » Il lui fait observer que si cette justification ne peut être apportée, le montant des frais est réintégré dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et, de plus, s'ajoute au salaire pour la détermination du revenu imposable. Or, U.R.S.S.A.F. n'accepte comme éléments justificatifs des frais que les notes d'hôtels ou de restaurants. Les dépenses supplémentaires accessoires pour le logement en garni ou en caravane, la nourriture hors restaurant, l'entretien d'une voiture, etc. ne sont pas prises en considération. Il est pourtant indéniable qu'une activité exercée en déplacement engendre des frais exceptionnels même si ces déplacements ont une durée supérieure à trois mois, et qu'une entreprise ne peut aussi facilement qu'il paraît mettre fin au détachement de ses personnels avant l'expiration de cette période. L'impossibilité de tenir compte de ces frais, tant pour la détermination des cotisations de sécurité sociale que pour celle de l'élément imposable, ne peut qu'être préjudiciable pour les salariés qui risquent par ailleurs de voir leurs droits diminués dans des domaines aussi divers que les allocations familiales, les bourses d'étude, l'allocation de logement, la possibilité de résider dans une H.L.M. Il lui demande en conséquence que soient étudiées les incidences occasionnées par l'application de l'arrêté précité au détriment des salariés exerçant leur activité hors de leur lieu de résidence et que des mesures soient prises pour remédier à cette situation.

*Hôpitaux (crédits d'heures des délégués du personnel  
des centres hospitaliers).*

**36066.** — 26 février 1977. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre du travail** si un directeur de centre hospitalier est habilité à refuser des crédits d'heures aux délégués élus du personnel en dépit du texte réglementaire du 14 octobre 1968 précisant le statut des personnels hospitaliers publics.

*Assurance vieillesse (date d'entrée en jouissance  
de la pension de réversion des veuves d'assurés sociaux).*

**36068.** — 26 février 1977. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de nombreuses veuves d'assurés sociaux âgées de cinquante-cinq ans. La date d'entrée en jouissance de la pension de réversion n'étant fixée qu'à compter de la demande, passé le délai d'un an, beaucoup d'entre elles n'ayant pas sollicité cette pension dès leurs cinquante-cinquième anniversaire, en ont perdu le bénéfice pendant plusieurs années. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les textes en vigueur afin que la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion soit fixée au lendemain du jour du décès de l'assuré si le conjoint survivant demande la liquidation de ses droits dans un délai de cinq ans.

*Entreprises (modalités de prise en compte par l'inspection du  
travail et par la sécurité sociale de l'avantage en nature que  
constitue le logement par l'entreprise d'un travailleur payé au  
S. M. I. C.).*

**36075.** — 26 février 1977. — **M. Duveillard** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 17 avril 1951, n'ayant, semble-t-il, jamais été abrogé ni modifié à ce jour, oblige l'employeur qui loge un salarié payé au S. M. I. C., à ne retenir cet avantage en nature que pour 4,50 francs maximum, selon l'inspection du travail. D'autre part, l'article L. 120 du code de la sécurité sociale oblige ce même employeur à retenir ce même avantage en nature pour 118,60 francs au minimum. Pris entre deux exigences aussi rigoureusement inconciliables, l'employeur qui retient la plus faible de ces deux sommes se voit pénalisé en cas de contrôle U. R. S. S. A. F. par un rappel de cotisation sur la base de 118,60 — 4,50 = 114,10 francs. S'il retient la plus élevée, l'inspecteur du travail le contraint de reverser à son salarié (quelquefois avec amende) la somme de 114,60 francs. Un compromis semblait avoir été trouvé en incluant dans le salaire brut le montant exigé par la sécurité sociale qui percevait ainsi ce qui lui était dû, et en ne retenant au salarié que 4,50 francs. L'inspection du travail ne semble pas avoir contesté ce procédé. Par contre la sécurité sociale estime qu'il y a dissimulation de salaire entre la valeur de l'avantage en nature comptée dans le salaire brut 118,60 francs, et celle effectivement déduite 4,50 francs et procède en cas de contrôle à des rappels de cotisations, percevant de ce fait deux fois les cotisations. Les deux administrations interrogées (inspection du travail et sécurité sociale) ne répondent jamais ou ne le font que par téléphone et en se cantonnant uniquement à leurs propre domaines. L'administration du ministère du travail, tuteur des deux services précités ne répond pas davantage aux employeurs désireux seulement d'être en règle et cela depuis 1970 dans certains cas au moins. Devant deux obligations aussi irrémédiablement inconciliables, l'employeur, de quelque manière qu'il s'y prenne, sera toujours en infraction et de ce fait pénalisable. Il lui demande donc si les faits résumés ci-dessus sont exacts ou bien si la bonne foi d'un employeur peut avoir été surprise. Dans la première hypothèse, Monsieur le ministre du travail ne pourrait-il fixer de façon claire, précise et définitive sa position en la matière et donner, tant à l'inspection du travail qu'aux U. R. S. S. A. F. des instructions également claires, précises et concordantes sur les dispositions exactes à faire appliquer par les employeurs.

*Handicapés (ateliers protégés).*

**36090.** — 26 février 1977. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui fournir les statistiques se rapportant aux créations d'ateliers protégés pour les années 1971 à 1976. Il souhaiterait que ces statistiques soient ventilées par région. Il lui demande également que lui soit communiqué en même temps le nombre des personnes handicapées occupées dans ces ateliers. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si les ateliers en cause ne rencontrent pas à l'heure actuelle des difficultés financières particulières. Dans l'affirmatif, il aimerait connaître les mesures susceptibles d'être prises pour leur venir en aide.

*Famille (avantages pour les veufs  
ayant élevé seuls leurs enfants).*

36095. — 26 février 1977. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que différentes dispositions existent en faveur des femmes qui élèvent leurs enfants. C'est ainsi que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a prévu une majoration de la durée d'assurance de deux années par enfant élevé en faveur des femmes qui ont été assurées sociales même pendant une courte période. Par ailleurs, l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit en faveur des femmes fonctionnaires une bonification de service pour celles qui ont élevé pendant neuf ans au moins leurs enfants légitimes, naturels ou reconnus. Par contre, dans le cas relativement assez rare d'hommes devenus veufs qui ont élevé seuls plusieurs enfants aucune disposition n'est prévue en leur faveur. Il lui demande s'il pourrait envisager une mesure tendant à accorder une ou deux annuités supplémentaires aux assurés du régime général ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant une durée au moins égale à neuf ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire, par exemple.

*S.N.C.F. (bénéfice des billets de congés payés  
pour les travailleurs privés d'emploi ou en pré-retraite).*

36096. — 26 février 1977. — **M. Kalinsky** a pris note de la réponse de **M. le ministre du travail** à sa question écrite du 12 mai 1976, indiquant qu'il n'avait pu dégager en 1976 « les moyens nécessaires au financement de la mesure préconisée », à savoir l'attribution de billets de congés payés pour les travailleurs privés d'emploi ou en pré-retraite. Il lui demande en conséquence quelles dispositions ont été prises afin que les crédits nécessaires, d'un montant modeste au demeurant, soient dégagés en 1977 pour mettre fin à la discrimination dont sont victimes actuellement les travailleurs privés d'emploi.

*S.N.C.F. (bénéfice de plusieurs billets de congés payés  
en cas de morcellement des vacances).*

36097. — 26 février 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation qui est faite aux travailleurs des entreprises où le morcellement des vacances est fortement recommandé. En effet, le cas le plus fréquent étant le morcellement en deux, des problèmes se posent à ceux qui n'utilisent que le train pour rejoindre leurs lieux de vacances : la réduction de 30 p. 100 de congés payés pour la S.N.C.F. ne leur est accordée qu'une fois l'an. Il semblerait tout à fait justifié que celle-ci soit accordée à ceux qui sont obligés de morceler leurs vacances, chaque fois que nécessaire. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour donner une suite favorable à cette revendication pleinement justifiée.

*Emploi (sécurité d'emploi des travailleurs en arrêt prolongé  
pour maladie ou accident).*

36101. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insécurité de l'emploi dont sont victimes de nombreuses personnes se trouvant en arrêt prolongé pour cause de maladie ou d'accident. En effet, seules certaines conventions collectives protègent ces travailleurs contre les dangers de mise au chômage. Mais dans sa majorité, le grand patronat est libre de priver de son emploi un salarié que sa santé contraint de rester momentanément sans activité; le code du travail ne règle pas cette situation. Certains employeurs utilisent d'ailleurs cette possibilité pour augmenter encore leurs profits en diminuant le nombre de leurs employés. Il est incompréhensible que dans un grand pays moderne, les citoyens soient contraints de choisir entre leur emploi et leur santé. Encore faut-il ajouter qu'un tel choix est seulement apparent, un travailleur réduit au chômage étant souvent dans l'impossibilité financière de se soigner correctement. De plus, les salariés victimes de cette pratique inique ne perçoivent d'ailleurs pas toujours leurs indemnités de licenciement, l'employeur pouvant considérer qu'il s'agit d'une simple rupture de contrat. Il en est ainsi de cette femme qui, à cinquante-huit ans et demi se voit privée de son emploi après trois mois d'arrêt de maladie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces travailleurs la sécurité de leur emploi.

*Emploi (situation de l'emploi dans le Lot-et-Garonne).*

36104. — 26 février 1977. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre du travail** l'aggravation inquiétante du problème de l'emploi dans le département de Lot-et-Garonne comme d'ailleurs dans l'ensemble de l'Aquitaine. Pour cette dernière et d'après les statistiques offi-

cielles les demandes d'emploi non satisfaites fin janvier 1977 étaient de 61 033 contre 54 255 en janvier 1976 soit une augmentation de 12,50 p. 100. En Lot-et-Garonne, on compte 9 270 demandes d'emploi non satisfaites soit le double qu'en octobre 1974. Par contre et pour la même période il y a 293 offres d'emploi contre 563. Cette situation déjà très alarmante dans un département à bas salaires, évolue dangereusement. C'est ainsi qu'à la Verrerie de Vianne (Lot-et-Garonne) travaillant essentiellement pour l'exportation : trente-sept licenciements viennent d'être décidés. Ce qui à notre connaissance porterait le nombre de licenciés à soixante-deux sur un total de 800 employés environ. Chez Gillet (fonderie), à Casteljaloux, ce sont les réductions d'heures qui amputent le salaire mensuel de 150 à 300 francs par mois. Et, fait qui ne s'était pas produit depuis de longues années, cette entreprise vient de procéder à neuf licenciements. Chez Isorel, Casteljaloux, de graves menaces pèsent sur l'entreprise. Il y est procédé à des compressions de personnel dans plusieurs postes et seize licenciements r'ont trois cadres viennent d'être prononcés. Il lui demande les dispositions que compte prendre son ministère face à l'aggravation de la situation de l'emploi; les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer le fonctionnement de ces moyennes entreprises en difficulté tout en assurant le plein emploi du personnel.

**UNIVERSITES**

*Enseignants (rémunération des professeurs-assistants  
du centre associé au C.N.A.M. Paris-Nord de Clichy).*

35978. — 26 février 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des professeurs assistants du centre associé au C.N.A.M. Paris-Nord de Clichy. En effet, le taux des heures effectuées par ces professeurs au titre de la promotion supérieure du travail est bloqué depuis 1973, soit 79,28 francs pour les heures théoriques et 39,64 francs pour les heures de travaux pratiques. Or, les hausses minimales pratiquées de 1971 à 1973 ne compensaient déjà pas le taux d'inflation de l'époque. Depuis 1973, l'inflation s'est accrue sans qu'aucune modification du taux soit venue la compenser. On peut considérer, en prenant pour base le taux d'inflation reconnu par l'I.N.S.E.E., que les professeurs assistants de ce centre sont pénalisés d'environ 56 p. 100 sur le montant des heures qu'ils effectuent. De plus, le taux reste inchangé au 1<sup>er</sup> janvier 1977 et aucune promesse précise de reclassement ne leur a été faite pour l'année à venir. Cette situation particulière injuste leur cause un préjudice certain qui motive très justement leur mécontentement. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que les tarifs horaires soient réévalués de 56 p. 100 et pour que ces tarifs soient indexés à celui des heures supplémentaires des professeurs enseignants dans les écoles nationales d'ingénieurs.

*Enseignants (publication des textes d'application de l'article  
29 modifié de la loi d'orientation de l'enseignement  
supérieur).*

36059. — 26 février 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le projet de décret qui doit permettre l'application de l'article 29 modifié de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur en ce qui concerne les personnels rémunérés sur les budgets des universités. Elle lui demande : 1° pourquoi ce décret n'est pas encore signé alors que la loi qu'il doit appliquer a été votée en juillet 1975 à l'initiative du Gouvernement et que les premières dispositions budgétaires prises pour lui donner un effet sont inscrites au budget de 1977 à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1977; 2° si les projets élaborés par ses services tiennent compte des propositions et modifications du texte initial du décret faites par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 1976, à l'unanimité moins une abstention. Ces modifications avaient pour but de permettre le transfert au budget de l'Etat des personnels engagés sur les budgets des universités en strict remplacement des personnels inscrits au plan de transfert, sans modification des effectifs totaux de personnel, et afin d'éviter que l'application échelonnée du plan de transfert n'aboutisse à la diminution de ces effectifs et au non-remplacement d'agents indispensables au bon fonctionnement des services. Il s'agissait également d'assurer le maintien en fonctions à temps plein sur les budgets des universités des personnels hors statut de nationalité étrangère engagés avant la date de mise en application du plan de transfert et qui du fait de leur nationalité ne peuvent être mutés sur des postes d'Etat; 3° quelle suite elle compte donner au vœu voté le même jour et à la même majorité par le C.N.E.S.E.R. et demandant la préparation d'un second décret d'application du même article modifié de la loi. Le second décret, recommande le C.N.E.S.E.R., devrait

porter sur : a) le transfert des personnels hors statut rémunérés par référence aux échelles indiciaires d'auxiliaires de la fonction publique sur des postes d'Etat de titulaire (agents de bureau et de service, ouvriers professionnels, etc.) leur permettant de conserver la vocation de titularisation qui leur est actuellement acquise — et donc pas des emplois de contractuels ; b) la garantie du traitement acquis à tous les personnels transférés au budget de l'Etat, contre toute perte d'ancienneté ou de catégorie ; c) la consultation des commissions administratives paritaires des corps et catégories d'accueil sur les opérations de transfert.

*Instituts universitaires de technologie  
(mesures d'austérité envisagées).*

36062. — 26 février 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que son silence depuis plusieurs semaines avait laissé espérer aux présidents et directeurs d'I.U.T. que leurs établissements seraient épargnés par sa politique d'austérité. Il lui demande de préciser ses intentions concernant la réduction de la durée des enseignements et l'augmentation des obligations de service des enseignants en indiquant si les mesures annoncées s'inscrivent dans la politique de restriction définie par **M. le Premier ministre**. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire, à quelques semaines des élections municipales, de publier dès maintenant la liste des départements d'I.U.T. dont la fermeture est envisagée, de manière à ce que les électeurs soient juges des conséquences de ces fermetures sur le développement régional, la formation professionnelle et l'emploi.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Impôts (revendications des receveurs auxiliaires des impôts).*

17182. — 22 février 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts telle qu'elle découle des décrets n° 60-253 du 18 mars 1960 et n° 61-340 du 7 avril 1961. Il lui fait observer qu'à partir de 1972 ses services ont procédé à la fermeture de plus de trois mille recettes auxiliaires. Toutefois, par décision du 13 août 1974, les mesures de fermeture des recettes et bureaux auxiliaires ont été suspendues, tandis que le 9 octobre 1974 il a été décidé que les recettes auxiliaires implantées dans la même localité que les recettes à compétence élargie seraient fermées. Dans ces conditions, les personnels intéressés demandent : 1° le maintien en fonction des receveurs auxiliaires des impôts qui ne sont pas intéressés par une carrière administrative et ce jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ; 2° l'intégration très rapidement dans les corps permanents de la direction générale des impôts des receveurs auxiliaires qui en ont exprimé le désir par le moyen de la fiche de vœux ; 3° le maintien du régime social acquis (régime général de la sécurité sociale) pour les ex-receveurs auxiliaires devenus gérants de bureau de tabac ou qui le deviendront ; 4° l'extension du bénéfice aux receveurs auxiliaires des mesures sociales prises par le Gouvernement en faveur des personnes licenciées ; 5° le relèvement des pourcentages et de l'échelon qui devront passer : première catégorie, 90 p. 100 au lieu de 80 p. 100 ; deuxième catégorie, 80 p. 100 au lieu de 60 p. 100 ; troisième catégorie, 60 p. 100 au lieu de 42 p. 100, pour tout le troisième échelon ; 6° pour ceux qui ne gèrent pas de débit de tabac ni de commerce annexe, totalité de l'indice de traitement sans pourcentage et au troisième échelon ; 7° des indemnités au même titre que les auxiliaires permanents. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Réponse.* — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la réforme du réseau comptable de base de la direction générale des impôts, mise progressivement en application à partir de 1972 à la suite des importantes simplifications apportées à la réglementation administrative en matière de contributions indirectes, s'est traduite par l'implantation, par tranches annuelles successives, de recettes locales à compétence élargie destinées à remplacer notamment les recettes auxiliaires des impôts dont le maintien n'est plus justifié. Le Gouvernement ayant estimé qu'il convenait de maintenir des services publics en zone rurale afin de ne pas aggraver la dévitalisation des petites localités, l'application de cette réforme a été suspendue en août 1974, sauf en ce qui concerne les recettes auxiliaires situées dans une commune où une recette locale à compétence élargie vient d'être ouverte. Depuis la décision d'août 1974, la situa-

tion des receveurs auxiliaires en fonctions est demeurée, pratiquement, inchangée sauf pour ceux qui, pour des motifs personnels, offrent leur démission. Toutefois, dans le souci de permettre à l'administration de mener à bien la réforme de son réseau comptable de base, un projet visant à le compléter par l'implantation de 1300 à 1500 correspondants locaux des impôts a été soumis au Premier ministre. En prévision des aménagements qui seront ainsi rendus nécessaires, il a été décidé d'améliorer le règlement de la situation des receveurs auxiliaires des impôts dont le poste serait supprimé. Les dispositions suivantes ont été prévues : 1° les receveurs auxiliaires âgés d'au moins soixante ans à la date de leur recrutement comme correspondant des impôts conserveront, malgré la suppression corrélative de leur recette, les avantages attachés à la qualité de receveur auxiliaire jusqu'à soixante-cinq révolus. Les recettes auxiliaires dépourvues de débits de tabacs annexés et non situées dans la localité d'implantation d'un poste de correspondant seront exceptionnellement maintenues lorsque leur titulaire sera âgé de plus de soixante-deux ans, la suppression du poste ne prenant effet qu'à la date où son gestionnaire atteindra soixante-cinq ans ; 2° dans l'immédiat, les receveurs auxiliaires dont la demande d'intégration dans les cadres de la direction générale des impôts a été acceptée, mais qui ont été maintenus en fonction en raison de la suspension des fermetures des recettes auxiliaires, seront reclassés dans leur nouvel emploi avant la date au-delà de laquelle ils ne pourraient parfaire les quinze ans de service nécessaires à l'obtention d'une pension. La gestion des recettes auxiliaires ainsi devenues vacantes sera, en attendant leur suppression effective, confiée à des intérimaires ; 3° le régime social des receveurs auxiliaires ne peut pas leur être maintenu lorsqu'ils deviennent débitants de tabacs. En effet, ce régime résulte des dispositions du statut des receveurs auxiliaires et la perte de cette qualité entraîne la disparition des avantages qui y sont attachés. De plus, la grande majorité des receveurs auxiliaires sont également débitants de tabacs et la plupart possèdent un commerce annexé leur permettant d'être affiliés au régime social des commerçants. En outre, tous les préposés à la vente des produits du monopole bénéficient des prestations du régime d'allocation viagères des débitants de tabacs ; 4° les receveurs auxiliaires exploitant un débit de tabacs et dont le poste est supprimé peuvent choisir entre la qualité de débitant de tabacs, préposé de l'administration des impôts, ou leur intégration dans les cadres permanents de cette administration. Ils ont donc la possibilité d'une reconversion à l'intérieur de la même administration. S'ils refusent cette reconversion, ils peuvent prétendre à l'attribution de l'indemnité prévue par le décret n° 72-512 du 22 juin 1972 relatif au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat, et à l'allocation pour perte d'emploi dans la mesure où ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi, à moins qu'en raison de leur âge ils puissent être admis à conserver à titre personnel leurs fonctions jusqu'à soixante-cinq ans (cf. 1° ci-dessus) ; 5° et 6° la rétribution des receveurs auxiliaires, qui sont des agents employés à temps partiel, est établie par référence à celle (traitement et indemnité de résidence) de l'auxiliaire de bureau de 2° échelon dans la zone de salaire sans abattement. Son montant est égal à 80,60 ou 42 p. 100 de cette base, selon que le poste géré est classé, respectivement, en première, deuxième ou troisième catégorie. Du fait du rattachement du traitement des receveurs auxiliaires à celui des agents de la fonction publique, leur rétribution suit automatiquement les relèvements de l'ensemble des rémunérations des fonctionnaires. En raison, notamment, de cette indexation et de la diminution d'ensemble de la charge réelle de travail résultant des simplifications de la réglementation, la révision de l'échelle de rémunération de cette catégorie de personnels n'est pas envisagée ; 7° le décret n° 61-340 du 7 avril 1961 portant statut des receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts prévoit dans son article 5 le mode de rétribution des receveurs auxiliaires qui ne relèvent pas du statut général de la fonction publique. Pour les motifs indiqués ci-dessus (5° et 6°) cette disposition ne paraît pas devoir être modifiée.

*Radiotélévision nationale (apologie de l'ex-maréchal Pétain par son avocat lors d'une émission de télévision).*

20965. — (Question orale du 25 juin 1975, renvoyée aux questions écrites le 2 avril 1976). — **M. Pierre Villon** signale à **M. le Premier ministre** que la loi interdit l'apologie de la trahison et punit ceux qui s'en rendent coupables. Il s'étonne donc que la télévision française ait permis à l'avocat de l'ex-maréchal Pétain condamné à mort pour trahison de se livrer à une telle apologie devant des millions de téléspectateurs. Il lui demande s'il n'entend pas devoir prendre des mesures pour interdire que désormais des hommes spécialisés dans ce genre d'apologie ou encore des criminels de guerre puissent utiliser les chaînes de télévision et de radio pour une propagande qui est ressentie comme une justification du fascisme par tous les démocrates et comme la condamnation de leurs sacrifices au service de la patrie par les anciens résistants, les anciens déportés

des camps de la mort et par les familles des fusillés et des patriotes assassinés sous la torture dans les chambres à gaz et les fours crématoires après avoir été livrés par la police de Pétain à la Gestapo.

Réponse. — Antenne 2 a programmé le 18 juin 1975 une émission de la série « Point sur l'A 2 » consacrée à l'évocation du 18 juin 1940. Chacun des participants a exposé, en toute liberté, ses opinions ainsi qu'il est de règle dans ce genre d'émissions. La discussion ayant essentiellement porté sur les circonstances historiques exactes de l'appel du 18 juin, l'avocat de l'ex-maréchal Pétain a donné à ce sujet une analyse différente de celle des autres personnalités qui portaient témoignage au nom de la Résistance. De par sa mission et sa volonté de se faire le reflet de toutes les opinions, tendances et interprétations d'événements, Antenne 2 est amenée à diffuser des points de vue les plus divergents, ce qui exclut qu'elle puisse prendre à son compte l'un ou l'autre de ces points de vue.

*Gouvernement (activité en 1976 de la commission interministérielle des grandes causes nationales).*

34319. — 17 décembre 1976. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre de bien vouloir faire le point sur l'activité en 1976 de la commission interministérielle des grandes causes nationales.

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de la circulaire du Premier ministre, n° 3748/SG, en date du 20 février 1976, la commission interministérielle des grandes causes est chargée de donner un avis au Premier ministre sur les demandes d'agrément formulées par les organismes faisant appel à la générosité publique et souhaitant obtenir l'assistance particulière des sociétés de radio et de télévision. Cette circulaire ayant prévu que désormais une seule campagne par an bénéficierait du patronage des pouvoirs publics, la commission interministérielle a été amenée à se réunir une seule fois en 1976. Aux termes de ses travaux, il a été décidé que la grande cause nationale 1976 serait la recherche médicale.

*Radiodiffusion et télévision nationales (réceptions des émissions par les téléspectateurs à proximité d'immeubles de grande hauteur).*

34692. — 8 janvier 1977. — M. Delehedde attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de l'absence de textes d'application de l'article 23 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion. Cette loi fait obligation aux promoteurs d'immeubles de grande hauteur d'assurer à tous les habitants du voisinage une réception normale des émissions. Actuellement, les usagers voisins des grands immeubles ne disposent d'aucun recours à l'encontre des auteurs des perturbations qu'ils subissent dans les réceptions des émissions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rendre effective l'application de la loi susindiquée.

Réponse. — L'article 23 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion a été modifié par l'article 72 de la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme. Le texte, dans sa nouvelle rédaction, précise notamment qu'en cas de carence du constructeur ou du propriétaire d'une construction susceptible d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision pour les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, l'établissement public de diffusion peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'installation des dispositifs propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. Les usagers, victimes de perturbations dans la réception des émissions, ont donc intérêt à signaler les difficultés rencontrées à Télédiffusion de France.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Cadastre (pénurie en personnel des services).*

27608. — 3 avril 1976. — M. Niles attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés que soulève, pour l'établissement de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la pénurie en personnel des services du cadastre. Compte tenu de l'insuffisance de leurs effectifs, les personnels de ces services sont en effet dans l'impossibilité matérielle d'assurer le contrôle des déclarations faites par les contribuables. Les occupants des maisons non évaluées échappent, de ce fait, à l'imposition. Une telle situation est préjudiciable aux autres contribuables puisqu'il s'agit d'un impôt de répartition et elle prive les collectivités locales d'une part importante de leurs ressources locales. Il lui demande s'il envisage de prendre les

mesures indispensables de recrutement de personnel pour remédier à cette situation et notamment s'il a l'intention de pourvoir dans l'immédiat à la totalité des postes budgétaires existants.

Réponse. — Impôts. — Les difficultés actuelles de fonctionnement des services locaux chargés du cadastre proviennent pour une large part de la contribution très importante qu'ils ont apportée à l'effort consenti par la direction générale des impôts pour mener à bien les révisions des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties. Ces opérations, dont l'exécution était indispensable pour moderniser l'assiette des taxes directes locales, ont amené pendant plusieurs années certains personnels permanents et, en particulier, les agents du cadastre à consacrer à cette tâche l'essentiel de leur activité. Il en résulte un certain retard, en cours de résorption, dans l'exécution des missions incombant à ces agents en dépit d'un renforcement des effectifs qui s'est traduit, de 1968 à 1975, par une augmentation de 18 p. 100 du nombre global des emplois budgétaires de la direction générale des impôts et qui a permis, depuis 1972, de faire bénéficier les services du cadastre d'un renfort de 800 unités environ. En outre, en ce qui concerne le personnel de terrain, le nombre de places offertes au concours pour l'emploi de technicien-géomètre est en augmentation depuis trois ans, ce qui a permis de porter le nombre des admissions de 80 en 1973 à 117 en 1974 et à 141 en 1975. De plus, les premières mesures ont été prises pour que, dans la limite des effectifs disponibles, des contrôleurs des impôts puissent décharger les géomètres d'une partie des tâches d'évaluation des propriétés bâties. Les travaux entrepris en matière de mécanisation de la documentation ont été activement poursuivis. La constitution des fichiers magnétiques, réalisée à 70 p. 100 pour les propriétés bâties, est pratiquement achevée pour les propriétés non bâties. Enfin, pour permettre au renforcement des moyens en personnel déjà accordés ou prévus et à l'effort de rationalisation des méthodes et des procédures, qui sera poursuivi, de produire tous leurs effets, une réorganisation des bureaux, inspirée des solutions éprouvées mises en œuvre depuis 1969 dans les autres services des impôts, vient d'être mise à l'étude.

*Baux de locaux à usage d'habitation (mesures en vue de remédier aux conséquences de l'augmentation prévue des loyers et des charges).*

29295. — 26 mai 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nouvelles hausses de loyers et de charges seraient prochainement annoncées. Leur application aurait pour conséquence une nouvelle dégradation du pouvoir d'achat des familles. Il lui demande s'il n'est pas possible de n'envisager une majoration de loyers et de charges qu'avec un relèvement concomitant des ressources des familles.

Réponse. — Il est exact que le décret n° 76-565 du 28 juin 1976 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 septembre 1948 a autorisé les propriétaires des locaux soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 à appliquer des augmentations de loyer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1976. Cependant le Gouvernement a assorti cette autorisation des limitations suivantes, pour une année : logements classés en catégorie II A et dont les locataires continuent de bénéficier des dispositions de la loi précitée, 11 p. 100 ; logements classés en catégorie II B, 11 p. 100 ; logements classés en catégorie II C, 9 p. 100 ; logements classés en catégorie III A, 7,50 p. 100 ; logements classés en catégorie III B, 7 p. 100. La dégressivité des taux ainsi retenus tient compte de la situation financière en général moins favorable des familles occupant les logements des catégories III A et III B. Les augmentations ainsi autorisées se situent entre 7 p. 100 et 11 p. 100 suivant les catégories dans lesquelles les logements se trouvent classés en fonction des éléments de confort dont ils disposent. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, le Parlement a voté, dans la loi de finances rectificative pour 1976, une disposition qui gèle les prix des loyers à leur niveau du 15 septembre jusqu'au 31 décembre 1976 et limite leur progression à 6,5 p. 100 pour l'année 1977. En ce qui concerne les charges locatives, et notamment celles liées au chauffage, des mesures sont également prises, dans le cadre de la réglementation des prestations de services, afin de modérer leur évolution. En outre, pour atténuer la charge des loyers pour des familles, le Gouvernement a procédé à une actualisation des éléments de calcul de l'allocation de logement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 (décrets n° 76-668 et 669 du 1<sup>er</sup> juillet 1976 et arrêtés pris à la même date). Cette réforme se traduit notamment par une progression moyenne de 7,50 p. 100 des plafonds de loyers, de 9,50 p. 100 des seuils des tranches de revenu servant au calcul du loyer minimum, et par un relèvement de 9,50 p. 100 du forfait des charges de chauffage. Ces nouvelles modalités de calcul des prestations devraient permettre, compte tenu de l'évolution relative des loyers, des charges et des salaires, de maintenir le taux d'effort des familles en faveur de leur logement à un niveau sensiblement constant sans leur infliger des difficultés supplémentaires.

*Banques (harmonisation des régimes de retraite des salariés des banques nationalisées).*

29866. — 16 juin 1976. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la disparité qui existe entre les régimes de retraite, des trois banques nationalisées. Bien que les salariés de ces établissements bénéficient de traitements sensiblement équivalents, ces banques appliquent des taux de répartition différents à leurs retraités. Si le calcul des retraites a pour base la valeur du point bancaire, ajusté lui-même lors de chaque augmentation des salaires dans la profession, seule la caisse du Crédit lyonnais applique la péréquation presque totale (différence inférieure à 2 p. 100), cette péréquation s'effectuant par l'attribution de points aux retraités suivant le même quota attribué aux actifs. S'agissant de régime de répartition et les cotisations versées par les agents en activité couvrant entièrement les pensions versées, il est inexplicable que les caisses de la Société générale et de la B. N. P. n'appliquent pas la péréquation, comme cela se pratique au Crédit lyonnais. Ces trois banques étant soumises à la même loi de nationalisation et au même contrôle de l'autorité de tutelle, il semble en toute justice que la péréquation devrait être appliquée par chaque caisse à l'exemple d'ailleurs du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir à ce propos afin que la caisse de retraite de la Société générale et de la B. N. P. applique le même régime que la caisse du Crédit lyonnais, c'est-à-dire la péréquation intégrale.

*Banques*

*(disparités entre les régimes de retraite des banques nationalisées).*

30322. — 26 juin 1976. — M. Poperen appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la disparité existant entre les régimes des retraites des banques nationalisées. Bien que les salariés de ces établissements bénéficient de traitements pratiquement équivalents, ces banques leur appliquent des taux de retraite différents. En effet, si le calcul des retraites a pour base la valeur du point bancaire ajusté lors de chaque augmentation de salaire, seul le Crédit lyonnais applique la péréquation presque totale. En revanche, la Société générale et la B. N. P. n'appliquent pas cette péréquation. Or ces trois banques sont soumises à la même loi de nationalisation et au même contrôle de l'autorité de tutelle, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui justifie ces différences et quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme d'urgence.

Réponse. — Le régime de retraites des banques est fixé par un règlement type annexé à la convention collective de travail à laquelle est assujéti le personnel des banques, y compris celui des banques nationales. Ce régime fonctionne essentiellement sous le régime de la répartition. Créé sous le nom de Comité interbancaire des retraites, un organisme, de composition paritaire, a pour objet de coordonner et d'unifier les mesures qui sont prises en application du règlement type. Par ailleurs, une sous-commission spécialisée de la commission nationale paritaire étudie et soumet à la commission les modifications à apporter au règlement. Il s'ensuit que toutes les caisses de retraites, dont celles des banques nationales, appliquent pour l'essentiel des règles communes. Les conseils d'administration des diverses caisses gardent, dès lors que les principes généraux sont respectés, la possibilité d'apporter, sous réserve de l'approbation du ministère du travail, des améliorations de détail. Quant à la péréquation, elle est expressément prévue par l'article 15 du règlement, qui précise que le traitement annuel de base servant au calcul de la retraite doit être ajusté aux salaires pratiqués pour les agents en activité de la même catégorie professionnelle. De ce fait, toutes les mesures d'ordre général portant majoration des salaires des agents en activité entraînent automatiquement — le cas échéant avec effet rétroactif — un relèvement des pensions. En outre, les caisses tiennent compte, dans une certaine mesure, pour améliorer la situation des retraités, des revalorisations individuelles et sélectives dont bénéficie le personnel en activité. Ce n'est d'ailleurs que cette partie supplémentaire de la péréquation qui peut, ou pourrait, se traduire, selon la méthode employée et son plus ou moins grand automatisme, par des résultats quelque peu différents. Toutefois, la comparaison des résultats atteints dans le domaine de la péréquation par la caisse de retraites des différentes banques nationales ne permet pas de conclure que les retraités de la B. N. P. et de la Société générale sont désavantagés par rapport à ceux du Crédit lyonnais.

*Guadeloupe (projet de fermeture de la caisse centrale de coopération économique).*

30112. — 22 juin 1976. — M. Jalton fait part à M. le Premier ministre (Economie et finances) de la grande émotion et de l'inquiétude de la population de la Guadeloupe en général et du personnel du cadre local de la caisse centrale de coopération écono-

mique en particulier à l'annonce d'une décision de fermeture probable et prochaine de cet organisme. Il souhaite savoir si cette information peut être considérée comme fondée et, dans l'affirmative: 1° les raisons qui font qu'une telle décision, qui présente un aspect aussi grave, n'ait pas été portée à la connaissance des élus ni du personnel de la caisse; 2° si toutes dispositions sont prévues pour protéger complètement les agents en fonctions à la C. C. C. E. de la Guadeloupe contre tout licenciement, pour leur donner la possibilité de recevoir des affectations en dehors de leur département d'origine et pour que le comité local chargé des problèmes généraux soit régulièrement informé des études effectuées et des décisions susceptibles d'être prises éventuellement.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement souhaite assimiler de plus en plus complètement la politique économique et financière appliquée dans les départements d'outre-mer à celle qui est suivie en métropole. Dans cette perspective, le Gouvernement a décidé de décharger la caisse centrale de coopération économique (C. C. C. E.) de ses responsabilités dans les D. O. M. et d'orienter cet établissement public de crédit de manière plus dynamique encore sur sa vocation africaine. Les dispositions d'application de cette réforme ont été arrêtées par le ministère de l'économie et des finances après des échanges de vues approfondis avec le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, la caisse centrale de coopération économique et les organismes publics de crédit de la métropole appelés à se substituer à la C. C. C. E., dans la mesure où ils pourront le faire sans modifier la nature des attributions qui leur sont assignées en France métropolitaine. Les incidences sociales de la réorganisation du crédit dans les départements d'outre-mer ont fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part de l'administration. Il paraît exclu que la réforme envisagée se traduise par un quelconque licenciement de personnel. Une partie des anciens agents de la C. C. C. E. seront repris par le nouvel organisme de crédit qui remplacera la caisse centrale dans les secteurs que les établissements de crédit de la métropole ne pourront pas reprendre; d'autres seront appelés à renforcer les services de l'émission monétaire. Il doit être signalé à cette occasion que la caisse centrale sera appelée à participer au capital et à la gestion du nouvel organisme de financement, ce qui donne à son ancien personnel des garanties accrues de remplacement dans le nouvel organisme créé.

*La Réunion*

*(contrôle de la comptabilité du comité d'entreprise d'une banque).*

30465. — 2 juillet 1976. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui indiquer s'il estime normal qu'un directeur de banque à la Réunion puisse refuser à un expert comptable désigné par le comité d'entreprise de cet organisme les possibilités de vérifier les livres et pièces comptables à la suite de la découverte d'un déficit important dans la comptabilité de ce comité d'entreprise. Dans la négative, il aimerait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire disparaître cette opposition.

Réponse. — Après enquête sur l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, il est indiqué à M. Fontaine que le directeur de l'agence de la banque en cause ne pouvait en aucune façon s'opposer à la vérification des livres comptables du comité d'entreprise de la banque. Il ne semble pas du reste qu'il se soit opposé à la vérification. Le comité d'entreprise a la faculté de faire expertiser sa propre comptabilité, s'il le juge nécessaire. A cette fin, il peut demander à la banque qui tient le compte du comité d'entreprise un relevé précis des opérations qui y sont enregistrées au cours des années passées et faire de ce relevé l'usage qu'il entend. En tout état de cause, les faits qui pourraient être retenus par le comité d'entreprise à l'égard des précédents gestionnaires de cet organisme relèvent exclusivement de la compétence des autorités judiciaires et il appartient aux responsables du comité de saisir de cette affaire, s'ils le jugent opportun, le parquet, à Saint-Denis.

*Finances locales (prêts complémentaires aux communes de la caisse des dépôts et consignations).*

30481. — 7 juillet 1976. — M. Bordu demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) comment il compte intervenir pour aider les communes mises en difficulté devant la carence de la caisse des dépôts et consignations à répondre à leurs prêts complémentaires de financement de dépenses subventionnables. Il se demande si l'opération de relance lancée en septembre 1975, qui permettait aux communes d'emprunter auprès de la caisse des dépôts et consignations une somme identique à celle avancée par l'Etat, n'a pas contribué à la situation présente. Cette situation par laquelle la caisse des dépôts et consignations n'est plus en mesure de répondre aux demandes de prêts pour les dépenses subvention-

nées à 50 p. 100 par l'Etat, situation par laquelle les caisses d'épargne ne sont plus, non plus, en état de répondre à des demandes identiques avant 1977. Il attire son attention sur le fait que le report des travaux en 1977, du fait du coût de la construction, modifiera sensiblement les projets subventionnés à ce jour, ce qui contribuera soit à l'abandon de certains projets, soit au renchérissement de l'imposition locale. Il lui demande de prendre des dispositions d'urgence qui permettraient de satisfaire les prêts complémentaires des communes pour les projets représentant 50 p. 100 du montant des dépenses subventionnables.

Réponse. — Le montant total des ressources que la caisse des dépôts et consignations aussi bien que les caisses d'épargne ordinaires ont été autorisées à consacrer tant aux équipements locaux et aux prêts fonciers qu'au logement social a été fixé à 20 milliards de francs pour 1976. Si l'on fait abstraction des crédits supplémentaires exceptionnels (3,7 milliards) autorisés à l'occasion notamment du plan de développement de l'économie, l'enveloppe correspondante de 1975 s'est élevée à 16,5 milliards. La progression des prêts considérés d'une année sur l'autre peut donc être évaluée à 21,2 p. 100. Les interventions de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales devraient par ailleurs, selon les prévisions les plus récentes, excéder 5,6 milliards. C'est en définitive le total exceptionnellement élevé de 25,6 milliards que devraient atteindre en 1976 les concours de toute nature accordés par l'ensemble que constituent la caisse des dépôts, la C. A. E. C. L. et les caisses d'épargne. Toute majoration substantielle de l'enveloppe ainsi définie risquerait, dans ces conditions, de s'avérer difficilement compatible avec les résultats de la collecte de l'épargne. Après avoir considérablement progressé en 1975, ceux-ci devraient, au mieux, se maintenir en 1976.

*Assurances (documents exigés pour le règlement des dommages causés aux véhicules).*

30727. — 11 juillet 1976. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si les sociétés d'assurances ont le droit d'exiger des assurés la production d'une facture acquittée pour le règlement des dommages causés à leur véhicule. Dans la négative, s'il convient toujours de s'en tenir aux dispositions de la lettre référence première sous-direction, bureau A.3., datée du 25 avril 1968, adressée par la direction des assurances de son département ministériel à un assureur, qui précise : 1° en son paragraphe 2 « que le chiffre total du devis peut être retenu pour fixer le quantum de la réparation due sans que l'on puisse exiger la production d'une facture par la victime, ce qui risquerait de créer un préjudice à celle-ci en l'obligeant à faire l'avance des frais de réparations » ; 2° en son paragraphe 3 « que la partie lésée n'est pas obligée d'effectuer ces réparations, qu'elle peut faire de l'indemnité allouée l'usage que bon lui semble, puisque ladite indemnité représente seulement la valeur de la perte subie dans son patrimoine par la faute de l'auteur du dommage ».

Réponse. — S'agissant de la réparation d'un préjudice causé à autrui, l'assureur en responsabilité civile de l'auteur du dommage n'a pas à exiger, pour procéder à l'indemnisation de la victime, la production par celle-ci d'une facture acquittée. En effet, comme l'indiquait la lettre du 25 avril 1968, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et dont les termes ne peuvent qu'être confirmés, il résulte de la jurisprudence que la partie lésée n'est nullement obligée d'utiliser l'indemnité qui lui est allouée pour procéder aux travaux de remise en état de son véhicule, cette indemnité représentant seulement la valeur de la perte subie dans son patrimoine par faute de l'auteur du dommage. Par contre, lorsque l'assureur intervient au titre d'une garantie « Dommages », c'est alors le contrat qui fait la loi des parties, et la production d'une facture acquittée peut y être stipulée. Une telle exigence s'explique par la nature même de la garantie souscrite qui implique, pour qu'elle puisse continuer à jouer au bénéfice de l'assuré, que le véhicule soit remis en état après chaque accident.

*Caisses d'épargne (situation financière).*

30815. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés des caisses d'épargne ordinaires à équilibrer leur budget. Ces difficultés sont répercutées sur les déposants, dont les dépôts sont rémunérés à un taux très inférieur à celui de la dévalorisation de la monnaie (7,5 p. 100 au lieu de 9,6 p. 100 officiellement en 1975), sur les emprunteurs, et notamment les collectivités locales, qui voient limiter leurs possibilités d'emprunts à taux d'intérêts modérés et sur le personnel, dont les avantages acquis sont remis en cause et dont les effectifs ne sont pas augmentés en proportion des tâches qui leur sont confiées. On a pu estimer à 58 milliards de francs la perte subie par les petits épargnants du fait de la dévalorisation de leur capital. Par ailleurs, les difficultés financières

que subissent les collectivités locales du fait de la politique gouvernementale de transfert de charges retardent la réalisation de nombreux équipements collectifs pourtant urgents. C'est l'ensemble de cette politique qu'il est nécessaire de modifier. Il est possible d'assurer un large développement de l'épargne populaire fondé sur l'augmentation du pouvoir d'achat, sur une juste rémunération de cette épargne, permettant, associé à une profonde réforme de la fiscalité locale, de mettre à la disposition des collectivités locales des ressources correspondant à leurs besoins. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour assurer le développement équilibré et durable des caisses d'épargne ordinaires, garantir le maintien des droits acquis de leur personnel et protéger l'épargne populaire contre les effets de la hausse des prix.

Réponse. — L'essentiel des fonds collectés par les caisses d'épargne est affecté par la caisse des dépôts et consignations au financement des prêts qu'elle consent à des taux privilégiés aux collectivités locales et aux organismes d'H. L. M. Dans une situation d'équilibre, les revenus tirés du portefeuille ainsi constitué doivent permettre de couvrir les charges correspondant au paiement des intérêts dus aux titulaires de livrets et aux frais de fonctionnement des caisses d'épargne. Lorsque les revenus excèdent les charges, la différence est portée au crédit du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne. Dans l'hypothèse inverse, un prélèvement est opéré sur ce fonds. En ce qui concerne la caisse nationale d'épargne, cette différence vient abonder les ressources du budget annexe des postes et télécommunications lorsqu'elle est positive et constitue une charge dans l'autre cas. Il apparaît donc que toute augmentation de la rémunération servie aux déposants sous quelque forme que ce soit, ou de la marge versée aux caisses d'épargne, impliquerait une augmentation du taux de l'intérêt dont sont assortis les prêts consentis par la caisse des dépôts à ses emprunts traditionnels, les prélèvements qui ont dû être opérés sur les avoirs du fonds de réserve et de garantie au cours des dernières années ayant réduit son montant dans des limites qu'il serait dangereux de dépasser. En outre l'effort exceptionnel d'investissements engagé dans le domaine des télécommunications, qui implique pour son financement le recours par le budget annexe des postes et télécommunications aux emprunts à long terme, rendrait insupportable une augmentation des charges de celui-ci au titre de la caisse nationale d'épargne. S'agissant plus particulièrement des caisses d'épargne ordinaires, l'accroissement exceptionnel des dépôts qu'elles ont collectés au cours des trois dernières années leur ont apporté des ressources qui doivent normalement leur permettre d'équilibrer leur exploitation principale ; celles qui ont à faire face à des dépenses importantes en vue de moderniser ou d'étendre leurs installations ont la possibilité d'obtenir des prêts à des conditions avantageuses. Il n'est pas question de mettre en cause les avantages acquis des membres de leur personnel, néanmoins il importe que la progression des salaires qui leur sont servis, et dont le niveau se compare très favorablement à celui des rémunérations versées dans des secteurs voisins, reste compatible avec l'équilibre financier du réseau.

*D. O. M. (maintien des attributions à la caisse de coopération économique).*

31052. — 31 juillet 1976. — M. Debré signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il est question d'enlever à la caisse de coopération économique ses attributions à l'égard des départements d'outre-mer ; que cette caisse rend d'importants services grâce à des dispositions, relatives notamment au taux des emprunts, qui lui sont particulières ; qu'il serait contraire, tant au progrès qu'aux exigences du département, que la réforme aboutisse à rendre plus difficile les conditions de développement et la réalisation des équipements de base. Il lui demande en conséquence comment il compte assurer à travers la réforme envisagée le maintien de dispositions indispensables.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement souhaite assimiler de plus en plus complètement la politique économique et financière appliquée dans les départements d'outre-mer à celle qui est suivie en métropole. A cet égard, il a été décidé de décharger la caisse centrale de coopération économique (C. C. C. E.) de ses responsabilités dans les D. O. M. en vue d'affirmer davantage l'alignement de ces départements sur ceux de la métropole et d'orienter la caisse de manière encore plus dynamique sur sa vocation africaine. Dans cette perspective, et après des échanges de vues approfondis tant avec les représentants du secrétariat d'Etat aux D. O. M. - T. O. M. qu'avec ceux des divers établissements de crédit concernés, il a été convenu que les organismes publics de crédit, caisse des dépôts et consignations Crédit foncier de France se substitueraient à la C. C. C. E. chaque fois que ce remplacement apparaîtrait possible. Par ailleurs, il est apparu nécessaire de créer un organisme spécifique de financement des activités productives pour répondre aux besoins particuliers

des D. O. M. Créée dans le cadre de la loi du 30 avril 1946, la Société de crédit pour le développement des départements d'outre-mer (Socrédom), au capital et à la gestion de laquelle participeront la C. C. C. E. et les organismes publics de crédit de métropole, reprendra les activités de la caisse centrale dans les secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie et du commerce. Disposant de ressources de même origine que celles de la caisse centrale, la Socrédom sera en mesure de consentir des conditions de prêts analogues à celles qui sont actuellement pratiquées par la C. C. C. E. La nouvelle société de crédit s'appuiera sur les organismes de crédit social déjà existants (Sodema, Sodega, Satec) qui seront érigés en filiales, dans le cadre d'une large décentralisation des pouvoirs. Dans l'attente de la mise en place de ces dispositions qui doivent permettre d'assurer le développement économique des départements d'outre-mer dans de bonnes conditions, la caisse centrale de coopération économique a été invitée à poursuivre en 1976, et en tant que de besoin en 1977, son effort de financement dans les secteurs, notamment le secteur immobilier, où des mesures d'ordre législatif et réglementaire doivent être prises préalablement à l'implantation des nouvelles structures.

*Impôts : receveur principal des impôts (création d'un poste).*

**31238.** — 14 août 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui faire connaître si, à l'occasion de la création d'un poste de receveur principal des impôts, un receveur central en poste à la résidence de cette création peut bénéficier d'une priorité parmi les différents postulants et être nommé à cette recette principale, autrement dit s'il bénéficie d'un certain nombre de points de majoration du barème retenu pour pourvoir au poste ainsi créé.

*Réponse.* — Les emplois de receveur principal des impôts de deuxième classe sont accessibles aux inspecteurs centraux des impôts justifiant de certaines conditions d'ancienneté; ceux de receveur principal de première classe sont pourvus, notamment, par voie d'avancement des receveurs principaux de deuxième classe, dans les conditions fixées par le décret statutaire du 30 août 1957 modifié. Un inspecteur central en fonctions dans une résidence où un poste de receveur principal est créé peut, bien entendu, s'il remplit les conditions ainsi fixées, solliciter utilement l'examen de ses titres pour l'accès à ce poste, mais il ne saurait bénéficier d'une quelconque priorité sur ses concurrents en fonctions hors de la résidence.

*Élevage : aide aux éleveurs et producteurs de lait.*

**31267.** — 14 août 1976. — **M. Dutard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** : 1° que la production laitière est en forte régression comparativement à 1975; 2° que cette baisse de production serait plus accentuée sans les sacrifices des producteurs qui puisent dans les réserves d'hiver ou la production de maïs; 3° que l'augmentation récente des aliments du bétail aggrave l'insuffisance des prix fixés à Bruxelles au mois de mars dernier. D'où la nécessité des mesures d'urgence suivantes : a) rattrapage de 25 p. 100, soit 20 centimes par litre de lait; b) mise sur le marché d'une nouvelle tranche de stocks communautaires de poudre de lait écrémé à un prix compétitif par rapport au soja; c) aide au maintien du cheptel pour toute bête inscrite à la D. S. V.; d) aides diverses aux familles d'éleveurs et de producteurs de lait pour pallier en partie la baisse du revenu de l'année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications, dont l'urgence est incontestable.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, la situation des agriculteurs affectés par la sécheresse — et celle des éleveurs en particulier — a été une des préoccupations majeures du Gouvernement depuis que cette calamité est apparue, et de nombreuses aides, rappelées ci-après, ont été décidées. Avant de les citer, il faut noter que les deux premières mesures envisagées par l'honorable parlementaire relèvent de la compétence du conseil des ministres des communautés économiques européennes, sur proposition de la commission. Il convient de rappeler, à cet égard, que le prix indicatif du lait a été relevé de 2,9 p. 100 à compter du 16 septembre 1976, ce qui porte l'augmentation pour la présente campagne à 7,5 p. 100. En outre, les dernières prévisions laissent prévoir une collecte de lait au moins égale à celle de l'année dernière, ce qui constitue une sérieuse amélioration, sur le plan du revenu, de la situation des éleveurs par rapport aux évaluations qui pouvaient être avancées pendant l'été, mais qui repose avec acuité le problème du financement des excédents de lait. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a pris un certain nombre de dispositions dont les principales sont les suivantes : octroi d'une aide exceptionnelle d'urgence aux éleveurs, d'un montant considérable; plus de 2 milliards de francs (prime à l'unité de gros bétail); prise en charge par l'Etat des intérêts 1976 de l'ensemble des prêts spéciaux accor-

dés par le crédit agricole aux « jeunes agriculteurs » et des prêts spéciaux « élevage »; la durée des prêts spéciaux « calamités » consentis au titre de la sécheresse a été portée à sept ans; enfin, en application des dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976, les agriculteurs particulièrement atteints par la sécheresse pourront bénéficier d'une aide exceptionnelle complémentaire dont les modalités d'attribution ont été fixées par le décret n° 76-1043 du 10 novembre 1976. L'ensemble de ces dispositions devrait améliorer très sensiblement la situation des agriculteurs intéressés.

*Assurances (modalités de remboursement des sinistres).*

**31751.** — 18 septembre 1976. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans la quasi-totalité des cas, lors du règlement des sinistres, les sociétés d'assurance imposent à leurs adhérents un abattement sur le montant de l'indemnité, compte tenu de l'état de « vétusté » du bien détérioré. Cependant, un arrêt de la Cour de cassation en date du 9 mai 1972 (11<sup>e</sup> chambre civile) précise que : « Déduire la vétusté dont était affecté le bien endommagé de la valeur de la reconstruction aboutirait à faire supporter par la victime une part du préjudice ». Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles pour faire respecter cette décision de la Cour de cassation par les sociétés d'assurance et mettre fin, en conséquence, à une pratique qui apparaît abusive.

*Réponse.* — La pratique qui consiste pour les sociétés d'assurance à appliquer, lors du règlement des sinistres, un abattement sur le montant des indemnités dues à leurs assurés pour tenir compte de l'état de « vétusté » des biens détériorés est conforme à la réglementation en vigueur. Elle résulte d'ailleurs d'un choix délibéré des assurés lors de la souscription des contrats dans la mesure où, depuis de nombreuses années, les assureurs offrent des possibilités de garanties en « valeur à neuf » qui évitent, lors des indemnisations, l'application d'un abattement pour vétusté. Ces formules d'assurance sont accordées en fonction notamment du désir des assurés de reconstruire ou non l'immeuble après sinistre, de l'état du bien et des règles d'urbanisme dont il dépend. Le problème se pose de manière différente lorsqu'il s'agit d'indemniser la victime d'un dommage dont la personne assurée est responsable et, dans ces cas, il convient de signaler que les sociétés d'assurance se conforment strictement à la jurisprudence évoquée par l'honorable parlementaire.

*Prix agricoles (pommes de terre).*

**31841.** — 25 septembre 1976. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur une des conséquences particulièrement regrettables de la sécheresse. Ce désastre naturel a certainement eu des conséquences sur les céréales, le sucre, la viande et le lait, mais les prix de ces produits n'ont pas subi au niveau de la consommation de variations importantes. En revanche, l'une des denrées de base de la consommation familiale en a connu une assez vertigineuse : la pomme de terre. Si la taxation risquait de faire disparaître un produit qui circule librement dans le Marché commun, il n'en demeure pas moins vrai que les familles les plus modestes voient leur budget lourdement chargé. Le prix d'une tonne de pommes de terre représente maintenant au niveau de la production un mois de salaire, et, au niveau du détail, bientôt deux mois. Il y a là un problème social grave, et il demande quelles sont les mesures envisagées pour que le consommateur puisse s'approvisionner à un prix raisonnable, et s'il ne serait pas nécessaire de prévoir une formule d'aide sur ce produit.

*Réponse.* — Conscients des difficultés qu'éprouvent les consommateurs devant l'évolution des prix d'un produit de première nécessité, les pouvoirs publics ont mis en œuvre une série de mesures permettant d'assurer l'approvisionnement du marché national en pommes de terre à des prix non prohibitifs. Au niveau de la C. E. E., il a été obtenu une suspension des droits de douane jusqu'au 28 février 1977, mesure qui sera probablement prorogée, et qui permet d'effectuer des importations à moindre coût. Au niveau national, un assouplissement des règlements phytosanitaires permet l'importation de variétés non inscrites au catalogue des plantes et espèces cultivées tandis que des dispositions ont été prises pour assurer la commercialisation, auparavant interdite, des pommes de terre d'un calibre inférieur à 35 mm. Par ailleurs, l'administration a procédé à des achats de marchandises à l'étranger, afin de constituer un « stock de sécurité » destiné à remédier à une pénurie éventuelle en fin de campagne. En complément de ces mesures, et pour éviter toute spéculation, les pouvoirs publics ont taxé en valeur absolue les marges pratiquées par les commerçants de détail.

Fonctionnaires (modalités d'intégration ou de détachement dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E.).

31875. — 25 septembre 1976. — M. Bouvard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, conformément aux articles 18 et 19 du décret n° 67-329 du 31 mars 1967 modifié, fixant le statut particulier des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., lorsque des fonctionnaires des corps de catégorie B, détachés depuis deux ans au moins dans un emploi, soit de contrôleur, soit de chef de section, sont intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., leur nomination est prononcée à l'échelon du grade de contrôleur ou de chef de section, déterminé compte tenu des cadences moyennes d'avancement fixées par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 et en fonction de l'ancienneté des services acquis par eux dans leur corps d'origine. Il semble paradoxal qu'en vertu de l'article rappelé ci-dessus les fonctionnaires des corps de catégorie B perçoivent, pendant la période de détachement, un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi, alors que les dispositions relatives à l'intégration entraînent un déclassement et, par conséquent, une diminution de salaire du fait que, par suite de cette intégration, on reconstitue la carrière de l'intéressé, abstraction faite des réductions de temps accordées sur le vu de notes chiffrées pour l'avancement d'échelon. Il semble qu'une telle situation provienne d'une interprétation restrictive des expressions : « cadences moyennes d'avancement » et « ancienneté des services acquise dans le corps d'origine ». Dans sa réponse à la question écrite n° 21906 (J. O. Débats A. N. du 30 août 1975), M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, s'était déclaré prêt à examiner favorablement les propositions qui pourraient lui être faites pour modifier ces dispositions, en vue de permettre l'intégration des fonctionnaires détachés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que soient modifiés en ce sens les articles 18 et 19 du décret du 31 mars 1967 modifié et que les dispositions nouvelles puissent être appliquées avec effet rétroactif, étant donné que le texte actuel entraîne, pour un agent intégré, une diminution de traitement, ce qui est en contradiction avec le statut de la fonction publique.

Fonctionnaires (modalités d'intégration ou de détachement dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E.).

34656. — 8 janvier 1977. — M. Bouvard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) sa question écrite n° 31875 qui n'a pas jusqu'à présent reçu de réponse. Conformément aux articles 18 et 19 du décret n° 67-329 du 31 mars 1967 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., lorsque des fonctionnaires des corps de catégorie B, détachés depuis deux ans au moins dans un emploi soit de contrôleur, soit de chef de section, sont intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., leur nomination est prononcée à l'échelon du grade de contrôleur ou chef de section, déterminé compte tenu des cadences moyennes d'avancement fixées par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 et en fonction de l'ancienneté des services acquise par eux dans leur corps d'origine. Il semble qu'en vertu de l'article rappelé ci-dessus les fonctionnaires des corps de catégorie B perçoivent, pendant la période de détachement, un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi, alors que les dispositions relatives à l'intégration entraînent un déclassement et, par conséquent, une diminution de salaire du fait que, par suite de cette intégration, on reconstitue la carrière de l'intéressé, abstraction faite des réductions de temps, accordées sur le vu de notes chiffrées pour l'avancement d'échelon. Il semble qu'une telle situation provienne d'une interprétation restrictive des expressions : « cadences moyennes d'avancement » et « ancienneté des services acquise dans le corps d'origine ». Dans sa réponse à la question écrite n° 21906 (J. O., Débats A. N. du 30 août 1975), M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, s'était déclaré prêt à examiner favorablement les propositions qui pourraient lui être faites pour modifier ces dispositions, en vue de permettre l'intégration des fonctionnaires détachés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions au sujet de ce problème le plus tôt possible.

Réponse. — Un seul fonctionnaire de catégorie B a jusqu'à présent été intégré, sur sa demande, dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaire de l'I. N. S. E. E. en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 67-329 du 31 mars 1967 modifié qui fixe le statut de ce corps. Cette intégration n'ayant

en fait entraîné aucune diminution de traitement pour l'intéressé, aucun agent n'a encore été pénalisé par ces règles. Par ailleurs, de nombreux statuts prévoient des conditions identiques à celles qui sont en vigueur à l'I. N. S. E. E. en matière d'intégration de contrôleur ou de chef de section. Une modification éventuelle de ces règles dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire impliquerait donc une étude d'ensemble pour tous ces corps de la part des différents départements ministériels concernés.

Avocats (assurance des avocats membres de conseil de surveillance ou administrateurs de société).

32024. — 2 octobre 1976. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 27, dernier alinéa, de la loi du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques stipule que les avocats remplissant les fonctions de membre d'un conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société doivent contracter à titre individuel ou collectif des assurances spéciales garantissant les responsabilités inhérentes à ces activités. Or, il apparaît qu'aucune compagnie d'assurance n'accepte de garantir ce risque. Dans ces conditions, l'obligation légale d'assurance définie ci-dessus ne peut être respectée, et les avocats s'ils veulent exercer les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance doivent violer la loi, dont les dispositions sur ce point ont d'ailleurs été reprises par les règlements intérieurs des barreaux. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre, en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les dispositions nécessaires pour que l'obligation d'assurance prévue par l'article 27, dernier alinéa de la loi du 31 décembre 1971, puisse être respectée.

Réponse. — Les difficultés soulevées par l'application de l'article 27, dernier alinéa, de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques n'ont pas échappé à l'attention des services compétents du département de l'économie et des finances qui, dès 1973, ont pris l'attache de la chancellerie afin de rechercher les mesures susceptibles de permettre aux avocats d'assumer, sous certaines conditions d'ancienneté dans leur profession, les fonctions de membre de conseil de surveillance ou d'administrateur de société. Il est apparu que le législateur n'avait pas entendu instituer une obligation d'assurance, condition préalable à l'exercice par les avocats des fonctions dont il s'agit mais avait seulement voulu souligner que la couverture des responsabilités inhérentes à ces fonctions ne pouvait être recherchée que par le moyen d'assurances distinctes de celles souscrites pour la garantie de l'activité principale de l'avocat. L'exigence d'assurances spéciales pour la couverture des dommages que pourrait occasionner l'avocat dans l'accomplissement de fonctions autres que celles attachées à l'exercice de sa profession a ainsi pour objet d'éviter que les garanties d'assurance destinées à indemniser ceux qui subiraient un préjudice du fait de négligences ou de fautes commises par l'avocat, agissant dans le cadre de sa profession, puissent se trouver amputées par l'indemnisation de préjudices résultant des activités accessoires admises comme compatibles avec la profession d'avocat par le législateur. Les fonctions de membre de conseil de surveillance ou d'administrateur de société pouvant être remplies tant par des avocats que par d'autres personnes n'exerçant pas cette profession, il serait particulièrement inéquitable d'imposer aux premiers une obligation d'assurance dont les seconds sont dispensés. Au demeurant, il convient d'observer qu'une obligation d'assurance pesant sur tout membre de conseil de surveillance ou administrateur de société se heurterait à des difficultés peu surmontables, notamment d'ordre technique, en ce qu'il concerne les possibilités d'assurer un tel risque. L'exemple de certains pays étrangers où des sociétés d'assurance ont tenté des expériences en ce domaine et ont enregistré de lourdes pertes doit d'ailleurs être rappelé.

Industrie textile (protection de l'industrie française contre la concurrence et les importations étrangères).

32098. — 3 octobre 1976. — M. Hoffer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) l'inquiétude dans laquelle se trouve l'industrie textile française et particulièrement l'industrie vosgienne devant l'accroissement des importations étrangères. Ces dernières ont, en effet, augmenté de 36 p. 100 en valeur et de 31,40 p. 100 en poids du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1976 par rapport à l'époque correspondante de 1975, ce qui place notre pays en tête des importateurs de textile en Europe et cela à un moment où notre balance commerciale est déficitaire. Ce phénomène va malheureusement en s'aggravant puisque, depuis deux ans, nos importations en matière de textile dépassent nos exportations. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour endiguer ce flot, de rester strictement dans le cadre des contingents d'importations prévus, de multiplier des procédures de visa technique et d'engager de manière

plus intense la lutte contre les détournements de trafic notamment par de fausses importations communautaires, ceci afin d'éviter que la situation de l'industrie textile ne devienne, prochainement, fort préoccupante.

Réponse. — Les problèmes concernant les difficultés de l'industrie textile française, et plus particulièrement l'industrie vosgienne, devant l'accroissement des importations étrangères, ont fait l'objet de l'attention constante des pouvoirs publics tout au long de ces derniers mois, tant sur le plan international qu'au niveau de notre réglementation nationale. Sur le plan international, des négociations ont été entreprises en vue de limiter les importations dans le secteur textile et notamment dans le secteur cotonnier. Elles ont abouti dans le cadre de l'accord « Multifibres » à une série d'arrangements bilatéraux entre les pays membres de la C. E. E. et leurs principaux partenaires textiles, ces derniers s'engageant à autolimiter leurs exportations. De tels accords ont été conclus ou paraphés avec l'Inde, le Pakistan, Singapour, la Malaisie, Hong-Kong, Macao, la Corée du Sud, le Japon, le Brésil et la Colombie, tandis que des négociations sont en préparation avec le Mexique et la Thaïlande. Les textes réglementaires correspondants sont publiés au *Journal officiel* au fur et à mesure de la conclusion de ces accords. Par ailleurs, un système national de surveillance à l'importation par le biais de visas techniques préalables a été institué dès avril 1975 sur les importations de certains produits textiles dont les articles à base de coton, particulièrement sensibles. Ces mesures de contrôle ont abouti à une nette décélération du rythme de nos importations en provenance soit du Sud-Est asiatique, soit d'Afrique. Ces mesures s'accompagnent de contrôles douaniers sévères portant sur la valeur, la spécification et l'origine des articles importés et destinés à en renforcer l'efficacité afin de pouvoir mieux lutter contre toutes les pratiques commerciales anormales, notamment en matière de prix et de détournements de trafics, pratiques de nature à mettre en péril l'activité des firmes et le maintien de l'emploi. L'ensemble de ces dispositions, tant internationales qu'internes, rejoignent donc les préoccupations de l'honorable parlementaire. Cependant, les mesures prises ne sauraient faire abstraction de nos engagements internationaux. Elles doivent également tenir compte de nos fortes positions commerciales acquises à l'étranger qui, dans l'hypothèse d'une multiplication systématique des procédures de restriction, seraient bien évidemment compromises par les mesures de rétorsion que ne manqueraient pas de nous opposer nos clients, qui sont aussi, bien souvent, nos fournisseurs. Au demeurant, la balance extérieure du secteur textile, les matières premières dont nous ne sommes pas producteurs étant exclues, présente un solde nettement positif et ne justifie donc pas une telle politique. Celle-ci irait, par ailleurs, directement à l'encontre de l'action gouvernementale de lutte contre l'inflation qui reste prioritaire. Elle ne pourrait que compromettre la réalisation de l'objectif de réduction sensible de la hausse des prix pour l'année 1977, compte tenu de la pression non négligeable qu'exercent les importations sur le niveau des prix à la consommation.

*I. N. S. E. E. (situation statutaire  
des agents des centres nationaux informatiques).*

33158. — 10 novembre 1976. — M. François Billoux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les solutions proposées par l'administration aux problèmes soulevés par les agents des centres nationaux informatiques de l'I. N. S. E. E. sont insuffisantes, la question essentielle étant celle de la garantie de titularisation des vacataires et auxiliaires et le reclassement des agents de bureau, commis et A. A. P. au niveau correspondant à leur fonction ; la mécanique des concours proposés, même avec les aménagements envisagés, devrait être complétée : 1° le concours « article 3 C » devrait concerner l'ensemble des agents de traitement en salle machine et à la périphérie au sens large (soixante-quatorze agents), les épreuves ayant un caractère essentiellement professionnel ; 2° revoir les conditions du concours « article 3 B » qui ne prévoit que trente à trente-cinq postes à la fin de l'année 1977 pour soixante-douze agents devant être titularisés ou reclassés en catégorie B, la différence provenant essentiellement, d'une part, de la non-prise en considération des préparateurs de travaux bien qu'il s'agisse d'une fonction de catégorie B (même si une formation professionnelle complémentaire s'avère nécessaire), d'autre part, de l'impossibilité pour la majorité des agents concernés de passer le concours externe alors que la totalité aurait d'ici la fin 1977 l'ancienneté requise pour passer le concours interne ; ces problèmes pourraient être résolus par l'augmentation du nombre des postes mis au concours, l'absence totale de publicité sur ce concours, le report (dans la limite très étroite des 10 p. 100) des postes de concours externe sur le concours interne et en concevant ces concours comme provisionnels ce qui permettrait une liste complémentaire de 50 p. 100 des postes parmi lesquels pourraient être promus les titulaires aux postes restés vacants au concours externe, les A. A. P. de plus de quarante-cinq ans accédant à la catégorie B par liste d'aptitude spéciale en surnombre afin de ne pas léser les autres

agents de la catégorie C, compte tenu qu'un certain délai sera nécessaire pour la titularisation de vacataires et d'auxiliaires, les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. ont fait par ailleurs des propositions pour donner dans l'immédiat des garanties à l'ensemble du personnel vacataire et auxiliaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux légitimes demandes des agents des centres nationaux informatiques dont la situation est exceptionnellement mauvaise au sein de son ministère et d'aller ainsi vers l'application de l'arrêté ministériel publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1972 concernant la titularisation des agents du ministère de l'économie et des finances.

Réponse. — Les agents auxiliaires et vacataires des centres informatiques de l'I. N. S. E. E. peuvent devenir fonctionnaires dans les mêmes conditions que les autres agents non titulaires de cette administration et, plus généralement, de toutes les administrations de l'Etat : par titularisation en catégorie D dans les conditions à présent fixées par le décret du 8 avril 1976, ou par réussite aux concours normaux externes et, s'ils remplissent les conditions fixées par les statuts particuliers, internes qui sont ouverts chaque année à l'I. N. S. E. E. pour le recrutement des fonctionnaires des différents niveaux hiérarchiques. En outre, ils peuvent bénéficier des modalités particulières de titularisation et de promotion que le décret n° 71342 du 29 avril 1971 a prévues pour les personnels affectés au traitement de l'information. Au titre des dispositions transitoires de ce texte, des concours ont permis, au cours de l'année 1972, de titulariser vingt et un agents pupitres et programmeurs en application des articles 13, 14 et 15. L'article 3 de ce même décret ouvre une possibilité permanente d'organiser des concours spéciaux qui comportent des épreuves techniques et sont ainsi mieux adaptés aux besoins du recrutement en cadres B et C des centres informatiques. Un concours spécial de niveau B a été organisé à l'I. N. S. E. E. en novembre 1974. Il a permis de nommer au grade de contrôleur vingt et un agents dont quinze étaient déjà en fonction dans les centres nationaux informatiques, et un deuxième concours a eu lieu en décembre 1976 pour quinze postes. Un concours spécial de niveau C s'est déroulé en avril 1976, trente-deux postes étaient ouverts à ce concours, et trente de ces postes ont été pourvus par des agents en fonction dans les centres nationaux informatiques. Un deuxième concours sera organisé en 1977. Ainsi les possibilités offertes par les dispositions générales applicables aux personnels affectés au traitement de l'information et par les statuts des corps de titulaires de l'I. N. S. E. E. sont exploitées au mieux pour stabiliser dans la fonction publique les agents informaticiens sans pour autant déroger aux règles du statut général des fonctionnaires et aux textes pris pour son application, par exemple en matière de publicité des concours, et sans nuire aux droits légitimes des nombreux autres agents de l'I. N. S. E. E.

*Cinéma (cartes de réduction pour les personnes âgées).*

33185. — 10 novembre 1976. — M. Meslin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certaines pratiques de cinémas qui au moment de la création des cartes « vermeil » cinéma ou cartes de l'âge d'or avaient annoncé une réduction de 50 p. 100 environ. Les nouvelles cartes, tout en parlant de « réductions exceptionnelles » n'indiquent plus aucun pourcentage et chaque salle semble maintenant fixer le prix qui lui plaît. Par exemple : prix normal 15 francs, carte de réduction 10 francs ; prix normal 12 francs, carte de réduction 10 francs. Certaines salles faisant partie des circuits ayant signé ces accords relatifs au troisième âge n'indiquent même plus que ces cartes sont prises en considération et quand les personnes se trouvent devant le guichet, elles ont une mauvaise surprise. Le ticket indique d'ailleurs en général des prix inférieurs aux prix réellement pratiqués. Il demande quelle action le Gouvernement entend poursuivre pour que les engagements pris à l'égard des personnes du troisième âge en ce domaine soient respectés.

Réponse. — L'instauration des cartes « vermeil », tout en ayant été envisagée par l'administration, a été laissée à l'initiative des exploitants de salles de cinéma eux-mêmes. Aucune réglementation particulière n'est donc venue définir les conditions de délivrance de ces cartes ni les avantages qu'elles peuvent apporter. Toutefois, il est actuellement envisagé de mettre à l'étude, en concertation avec les organisations professionnelles intéressées, une procédure qui permette de poursuivre et de développer la diffusion de ces cartes tout en mettant un terme à certaines anomalies qu'a pu constater l'honorable parlementaire.

*Fonctionnaires (réforme judiciaire de la catégorie).*

33197. — 11 novembre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que si la réforme du classement indiciaire des catégories D, C et B et de l'échelle « lettre » a bien été récemment opérée, par contre, la révision du classement indiciaire des personnels de la catégorie A

n'a toujours pas été entreprise (le décret 75-1194 ne correspondant qu'aux retombées mécaniques de la révision de la catégorie B). Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du classement indiciaire des fonctionnaires de la catégorie A et sous quels délais il pense être en mesure d'engager cette réforme.

**Réforme.** — La revalorisation indiciaire de la catégorie A de la fonction publique prévue par le décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne constitue que la première phase d'application de la réforme décidée par le Gouvernement. La deuxième phase intéressant l'ensemble des fonctionnaires de catégorie A est prévue pour 1977. Les crédits nécessaires au financement de la mesure figurent au budget de 1977. Les nouveaux classements hiérarchiques qui ont reçu l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique lors de sa réunion du 16 décembre 1976 seront fixés prochainement par décret pris en conseil des ministres.

*Télévision (modulation de la taxe parafiscale spéciale couleur).*

**33391.** — 8 décembre 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la taxe parafiscale, prélevée sur les utilisateurs de postes de télévision en couleur, est uniforme pour l'ensemble du territoire national et rappelle que seule la région parisienne profite pleinement et prioritairement de la contrepartie de cette « taxe spéciale couleur », à savoir la télédiffusion polychromique sur l'ensemble des trois chaînes nationales, alors que sur les neuf dixièmes du territoire la première chaîne continue à être reçue en noir et blanc et qu'il n'est pas prévu qu'elle soit reçue autrement avant plusieurs années, et demande, en conséquence, qu'en vertu du principe de l'égalité des Français devant l'impôt le ministère des finances étudie d'urgence une modulation de cette taxe qui tienne compte de cette disparité.

**Réponse.** — La décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960 a confirmé que la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles qui sont visées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et ne peut être définie comme une rémunération pour services rendus. Il s'agit donc d'un prélèvement obligatoire dont le fait générateur est constitué par la seule possession d'un récepteur de télévision. Dans ces conditions il n'est pas possible de moduler la taxe en fonction de situations particulières, et notamment de l'évolution des zones susceptibles de recevoir les émissions en couleur de la première chaîne. Il est en outre rappelé que la « coloration » progressive de la première chaîne est financée sur le produit de la redevance. Dans ces conditions toute diminution de la contribution des téléspectateurs ne manquerait pas de ralentir cette réalisation et de prolonger la situation que signale l'honorable parlementaire.

*Enseignants (reclassement indiciaire des P. T. A. de lycée).*

**34205.** — 15 décembre 1976. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique en ce qui concerne leur reclassement indiciaire. En 1972, il avait été reconnu par son prédécesseur que dès que les mesures prises en faveur des professeurs de C. E. T. auraient été définitivement arrêtées, il serait nécessaire d'examiner l'incidence de ces mesures sur la rémunération des P. T. A. de lycée technique et que les modalités seraient alors fixées en fonction de l'échéancier qui aurait été retenu pour les revalorisations indiciaires des professeurs de C. E. T. Depuis plus de deux ans, les P. T. A. de C. E. T. bénéficient d'un relèvement indiciaire de 65 points et les P. T. A. de lycée technique n'ont toujours rien obtenu. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin que le problème du reclassement indiciaire des P. T. A. de lycée technique soit résolu dans les meilleurs délais.

**Réponse.** — Dans les lycées techniques, les disciplines d'enseignement professionnel pratique seront désormais enseignées par des professeurs certifiés ou techniques, dont le recrutement externe est ouvert aux candidats justifiant de la licence ou d'un diplôme équivalent. A cette fin, un décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 a institué un certificat d'aptitude au professorat technique. Le corps des professeurs adjoints de lycée technique a été mis en extinction, mais il a été prévu par deux autres décrets n° 75-1152 et 75-1163 du 16 décembre 1975 modifiés qu'une partie des P. T. A. de lycée technique pourront entrer par concours spéciaux dans le corps des professeurs certifiés ou techniques. En ce qui concerne les P. T. A. de lycée technique, encore en fonctions, un relèvement de l'indice terminal de leur carrière serait dépourvu de tout fondement, en

l'absence de modification des fonctions qu'ils exercent. Une telle mesure serait d'autant moins justifiée que les meilleurs éléments du corps peuvent être intégrés par la voie des concours spéciaux susvisés dans le corps de professeurs certifiés ou techniques.

*Pensions de retraite civiles et militaires (conditions de réversion à la veuve de la pension d'un fonctionnaire divorcé).*

**34356.** — 19 décembre 1976. — **M. Labbé** demande à **M. de Premier ministre (Economie et finances)** si, en application de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires modifié par la loi n° 66-1013 du 28 décembre 1966 et compte tenu des nouvelles dispositions de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, la femme d'un fonctionnaire devenant veuve après le 1<sup>er</sup> janvier 1976 conservera la garantie de la moitié de la pension de réversion si les deux conditions énoncées ci-dessous sont remplies : 1° le divorce du fonctionnaire a été prononcé sous l'empire de la loi ancienne, à la suite d'une action engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ; 2° la veuve de ce fonctionnaire aura totalisé plus de quatre années de mariage avant le décès de son mari.

**Réponse.** — Le taux garanti de pension institué par la loi n° 66-1013 du 28 décembre 1966 au profit de la veuve d'un fonctionnaire décédé, lorsqu'elle est en concours avec une femme divorcée, n'a pas été maintenu par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 dont l'article 14 a modifié l'article L. 45 du code des pensions de retraite et fixé les nouvelles modalités de répartition de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée. Ces dispositions nouvelles, qui ne sont pas la conséquence de la réforme du divorce, s'appliquent aux ayants cause dont les droits se sont ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 quelle que soit la législation au titre desquelles le divorce a été prononcé.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Namibie (poursuite des activités de sociétés françaises en Namibie en controversion avec le droit international).*

**32312.** — 13 octobre 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'activité de sociétés françaises en Namibie, territoire qu'occupe illégalement l'Afrique du Sud. Les décisions de l'O. N. U., celles de la cour internationale de La Haye ont souligné que les sociétés étrangères qui opèrent dans ce pays le font en contravention du droit international. L'organisation du peuple du Sud-Ouest africain (S. W. A. P. O.), que les Nations-Unies reconnaissent comme le représentant légitime du peuple namibien, exige la cessation des opérations de ces entreprises. S'exprimant à ce sujet, le Gouvernement français a déclaré qu'il prenait toutes les mesures utiles afin que les sociétés françaises travaillant en Namibie cessent leur activité en attendant l'accès du pays à l'indépendance. Or, il apparaît bien que, loin de se retirer, des groupes français, et en particulier C.F.P., Total, Minatome, Imetal (Penarroya, le Nickel), Pechiney-Ugine-Kuhlmann, développent leurs activités en Namibie. Il demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre afin de remédier à une telle situation, préjudiciable aux véritables intérêts présents et à venir de la France.

**Réponse.** — Le Gouvernement français considère que l'Afrique du Sud doit mettre fin à son occupation de la Namibie et permettre à ce territoire d'accéder le plus rapidement possible à l'indépendance. Cette position a été rappelée de la manière la plus nette par le ministre des affaires étrangères dans la déclaration de politique étrangère faite devant le Sénat le 15 juin 1976, ainsi que dans l'intervention prononcée devant l'assemblée générale des Nations Unies le 29 septembre 1976. Tant que la situation de la Namibie ne sera pas réglée dans le sens que nous souhaitons, le Gouvernement français ne favorisera en aucune manière les activités des sociétés françaises concernant ce territoire. C'est ainsi que la Coface refusera sa garantie aux opérations sur la Namibie et que toutes les demandes d'autorisation d'investissement sur ce territoire seront refusées. Plusieurs des sociétés citées par l'honorable parlementaire ont déjà cessé toute activité en Namibie et le Gouvernement a rappelé à celles qui ne l'avaient pas encore fait qu'il était de leur intérêt de prendre rapidement les mesures nécessaires à leur désengagement.

#### Algérie

*(entrée en Algérie des citoyens français d'origine musulmane).*

**32767.** — 27 octobre 1976. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des citoyens français d'origine musulmane qui ont appartenu jusqu'à l'indépendance de l'Algérie aux unités dénommées harkis. Il lui fait observer que les intéressés qui ont la nationalité française, qui vivent et travaillent en France, éprouvent les plus grandes difficultés pour aller en Algérie à l'occasion, par exemple, de mariages, afin de rencontrer les membres de leur famille restés en Algérie. En effet, il est

fréquent, pour ne pas dire courant, que les anciens harkis soient refoulés à la frontière algérienne en arrivant dans le port ou l'aéroport de débarquement. Les intéressés sont donc invités à repartir immédiatement en France dans le premier avion en partance pour notre pays, quelle que soit sa destination sur notre territoire et même si elle est différente de l'aéroport d'embarquement initial. Outre les frais importants que les anciens harkis doivent payer pour voyager avec leur famille entre la France et l'Algérie, les intéressés sont actuellement particulièrement irrités par l'attitude des autorités algériennes à leur égard d'autant qu'aucune mesure analogue n'est prise à l'égard des autres citoyens français non musulmans qui se rendent en Algérie et qui peuvent, en principe, entrer librement dans ce pays. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles démarches il envisage d'effectuer auprès du Gouvernement algérien afin que ce dernier cesse d'appliquer à ses frontières une inadmissible discrimination à l'égard des citoyens français d'origine musulmane qui se rendent en Algérie pour raison familiale ou touristique.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères suit avec beaucoup d'attention les mesures de refoulement dont sont parfois victimes nos compatriotes musulmans, anciens harkis, lorsqu'ils se présentent dans un port ou un aéroport algérien dans l'intention de rendre visite à leur famille en Algérie. Tous les cas dont il a eu connaissance ont été signalés sans retard à notre ambassade et à la représentation consulaire compétente dans le but de provoquer, si possible, un réexamen de la décision ou une atténuation des conséquences de la mesure de refoulement et d'appeler, de surcroît, l'attention des autorités algériennes sur le caractère douloureux de certaines situations familiales. En outre, chaque année, une liste des cas qui n'ont pas fait l'objet d'une intervention individuelle est adressée à notre ambassade pour lui permettre d'agir en connaissance de cause. Le Gouvernement français, qui a pleinement conscience de la gravité de ces drames humains, n'a jamais cessé de rechercher une solution à ce difficile et douloureux problème. Une procédure avait été envisagée qui aurait permis d'examiner au préalable, cas par cas, les demandes d'entrée en Algérie. Pour des raisons éminemment respectables, nos compatriotes musulmans n'ont pas cru devoir se prévaloir de cette possibilité. Il paraît vain d'espérer, dans l'immédiat, un assouplissement de l'attitude des autorités algériennes à l'égard des anciens harkis ou des anciens membres de l'armée française. Bien que certains d'entre eux aient pu séjourner en Algérie et revenir en France sans difficulté, leur admission dans leur pays d'origine reste imprévisible, chaque Etat étant libre d'autoriser ou de refuser en toute souveraineté l'accès de son territoire. En attendant que le temps ait fait son œuvre, il est préférable que ceux qui désirent se rendre en Algérie s'efforcent de savoir avant leur départ si leur tentative est susceptible d'être accueillie favorablement, évitant ainsi une pénible déconvenue et de lourdes dépenses effectuées en pure perte. De son côté, le ministère des affaires étrangères ne négligera aucune occasion de rappeler l'aspect humanitaire de cette question.

*Licenciements (droits à l'aide de l'Etat de ressortissants français licenciés à l'étranger).*

34642. — 8 janvier 1977. — M. Meslin demande à M. le ministre des affaires étrangères ce qu'il compte faire pour que soient mieux protégés les citoyens français victimes de l'arbitraire de certains pays étrangers où ils travaillent. Il lui signale en particulier le cas de M. M., qui a séjourné pendant six années en U. R. S. S. comme chargé de mission de la chambre de commerce franco-soviétique. Il vient d'être expulsé par le Gouvernement soviétique et se trouve sans travail à son retour en France, avec une indemnité de chômage de 40 p. 100. Il lui demande s'il serait possible d'assimiler ces cas à des licenciements pour cause économique.

Réponse. — En vue d'améliorer la protection de nos compatriotes installés à l'étranger contre le risque de chômage, quelles qu'en soient les causes, le ministère des affaires étrangères a appuyé auprès du ministère du travail le vœu, formulé par le conseil supérieur des Français de l'étranger, que les Français expatriés puissent adhérer individuellement à un régime d'assurance chômage, faculté qui n'est actuellement ouverte qu'aux travailleurs appartenant à une entreprise affiliée à la caisse chômage des expatriés lorsque celle-ci cesse de contribuer à cette caisse. Il est, d'autre part, à noter que nos compatriotes établis dans un pays placé antérieurement sous la souveraineté, la protection ou l'indépendance de la France, qui ont dû ou doivent le quitter pour des raisons politiques, ont vocation à bénéficier des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 sur l'accueil de la réinstallation des Français d'outre-mer. L'opportunité d'assimiler à un licenciement pour cause économique la privation d'emploi résultant pour certains de nos compatriotes, de leur expulsion d'un pays étranger, nécessiterait une étude à laquelle le ministère des affaires étrangères serait disposé à contribuer, mais qui lui paraîtrait être essentiellement de la compétence du ministère du travail.

**AGRICULTURE**

*Alsace-Lorraine (situation financière du régime local d'assurance accidents agricoles).*

30849. — 24 juillet 1976. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés devant lesquelles se trouve placé le régime local d'assurance accidents agricoles des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à la suite du refus opposé par M. le ministre de l'économie et des finances à l'application pratique des mesures proposées par les représentants des caisses d'assurance accidents agricoles et par ceux de la profession en vue d'asseoir l'aide financière de l'Etat à ce régime sur les bases stables et équitables et de procéder à l'ajustement annuel de son montant en fonction de l'évolution des charges du régime. Alors que le régime connaîtra, en 1976, une augmentation sensible de ces charges et que le revenu agricole est en stagnation, l'aide financière attribuée pour cette année est inférieure à celle attribuée au cours de l'exercice précédent. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une solution favorable de ce problème, tenant compte des impératifs spécifiques au régime local d'assurance accidents agricoles intervienne dans les meilleurs délais.

Réponse. — Compte tenu d'une part du crédit de 11 millions de francs inscrit au chapitre 46-16 du budget de l'agriculture et, d'autre part, des prévisions concernant la situation financière du Fonds commun des accidents du travail agricole des exploitants, autre partie prenante à l'aide de l'Etat prévue à ce chapitre, la part de subvention réservée aux caisses d'assurance accidents agricoles du Rhin et de la Moselle sera maintenue au même montant que celle qui leur a été accordée en 1976, c'est-à-dire 5,2 millions de francs.

*Fruits et légumes (importations).*

33032. — 5 novembre 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que l'Espagne dispose de nombreux atouts pour pénétrer facilement sur le marché des légumes français. Son climat qui lui permet d'obtenir pratiquement une production en continu, production qui s'impose également par sa masse. Ses coûts de production qui sont bien inférieurs à ce qu'ils sont en France. Le calendrier des importations françaises en provenance d'Espagne est actuellement limité en raison des accords communautaires aux périodes pendant lesquelles la production française est faible ou inexistante. Il n'en serait plus ainsi si l'Espagne entraînait dans le marché commun. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour préserver l'économie légumière française si l'Espagne est intégrée à la C.E.E.

Réponse. — La perspective d'une adhésion de l'Espagne à la C. E. E. soulève sans aucun doute, entre autres problèmes, celui d'une concurrence accrue pour certaines productions légumières de notre pays. Les délais incluant la présentation éventuelle d'une demande d'adhésion, son examen au sein de la C. E. E. et la négociation proprement dite couvriront une période de plusieurs campagnes. Il convient néanmoins de procéder d'ores et déjà à une analyse complète de la situation dans chaque secteur, en particulier pour les fruits et légumes, dans le souci permanent de l'intérêt de nos producteurs. Dans ce but, afin de permettre au Gouvernement comme au Parlement d'avoir sur ce problème un éclairage aussi complet que possible, un groupe de travail a été constitué pour étudier le dossier de l'élargissement de la Communauté économique européenne d'une manière approfondie. Composé de responsables professionnels et de fonctionnaires compétents de tous les départements ministériels concernés, ce groupe a pour mission de mesurer le préjudice que l'élargissement de la Communauté économique européenne dans l'aire méditerranéenne porterait à notre agriculture dans la situation actuelle, et d'indiquer à quelles conditions, nationales et communautaires, cet élargissement pourrait être, à terme, non seulement supportable mais également profitable à notre agriculture dans son ensemble. Les conclusions de ce groupe seront communiquées aux commissions parlementaires compétentes. Par ailleurs, elles serviront de base aux travaux de la conférence annuelle Gouvernement-profession de 1977. Ainsi, toutes les personnalités et les organisations concernées seront en mesure de participer à l'examen de ce problème majeur dont l'évolution intéresse l'équilibre économique de nombreuses régions de notre pays.

*Tabac (contrats de culture des fermiers et métayers tabacoles).*

33431. — 20 novembre 1976. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture que les fermiers et métayers des départements tabacoles font remarquer la situation dans laquelle ils se trouvent, face à la nouvelle réglementation de la culture du tabac. En effet, depuis des décennies, la plantation de tabac était rattachée à

l'exploitation louée, le permis de culture était et reste encore au nom du propriétaire foncier. Or, depuis 1971, la production tabacole est régie par la Communauté européenne. De ce fait, la culture du tabac, qui était jusque-là sous tutelle du monopole (S. E. I. T. A.) est devenue libre ainsi d'ailleurs que son écoulement. Afin de régulariser la production et l'écoulement du produit et compte tenu de la législation, la fédération nationale des planteurs de tabac s'est reconvertie en groupement de producteurs et comité économique. Les fermiers et métayers n'étant pas titulaires du permis de planter ne peuvent, de ce fait, être adhérents desdits groupements, alors qu'ils devraient être les seuls habilités en tant que planteurs pour discuter de ces problèmes et pouvoir prendre part aux votes, ceci d'autant plus que les propriétaires fonciers pour la plupart ne sont pas agriculteurs. Le même problème se pose pour la récupération de la T. V. A. Le bailleur ayant le permis de culture à son nom perçoit la valeur de la récolte sans la T. V. A. Le fermier assujéti ne peut de ce fait la récupérer. Il lui demande : s'il ne pense pas que, conformément aux nouvelles dispositions, le preneur devrait être libre de l'organisation et de l'écoulement de sa récolte ; les mesures qu'il compte prendre permettant aux seuls preneurs de négocier et signer les contrats de culture.

**Réponse.** — La situation décrite par l'honorable parlementaire ne concerne pas l'ensemble des départements tabacoles du territoire national, mais des régions de production du Lot-et-Garonne et de la Gironde. Il est exact que, conformément à la coutume et aux usages locaux, le S. E. I. T. A. conclut les contrats de culture avec les seuls propriétaires. La conclusion du contrat avec un fermier ne se fait qu'avec l'accord du propriétaire et n'intervient jamais avec un métayer. Il s'ensuit, pour la plupart des fermiers et la totalité des métayers, l'impossibilité d'adhérer aux groupements de producteurs de tabac et, également, de récupérer la T. V. A. qui s'attache à la production en cause. Depuis que la liberté de culture du tabac est la règle, il apparaît que la pratique actuelle, limitée à des régions précises, est appelée à perdre son particularisme, les preneurs devant se voir placés dans les conditions de droit que connaissent les autres preneurs pour la production considérée.

**Commerce extérieur (statistiques relatives aux importations d'olives et d'huile d'olive).**

**33483.** — 24 novembre 1976. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles quantités d'olives vertes et d'olives noires ont été importées de l'étranger au cours de l'année 1975 ; 2° quelle quantité d'huile d'olive a été importée au cours de la même période. Dans les deux cas, quels sont les pays étrangers auprès desquels la France a réalisé ces importations.

**Fruits et légumes (production française d'olives et d'huile d'olive en 1975).**

**33484.** — 24 novembre 1976. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quel a été en 1975 le tonnage d'olives vertes et le tonnage d'olives noires produit en France, destiné à être consommé comme fruits ; 2° quelle quantité d'huile d'olive a été produite au cours de la même année dans tout le pays et dans chacun des départements producteurs.

**Réponse.** — La quantité d'huile d'olive produite en France au cours de la campagne 1975-1976 a atteint 2 140,943 tonnes réparties de la façon suivante :

Alpes-de-Haute-Provence .....	169,502 tonnes
Alpes-Maritimes .....	189,317 tonnes
Ardèche .....	16,199 tonnes
Aude .....	7,114 tonnes
Bouches-du-Rhône .....	273,338 tonnes
Corse .....	701,675 tonnes
Drôme .....	195,754 tonnes
Gard .....	184,654 tonnes
Hérault .....	13,844 tonnes
Var .....	264,790 tonnes
Vaucluse .....	124,790 tonnes

2 400 tonnes d'olives de table ont été produites dont environ 60 p. 100 de vertes et 40 p. 100 de noires.

Les importations d'huile d'olive au cours de l'année civile 1975 ont représenté 21 747,7 tonnes en provenance des pays suivants :

U. E. B. L. ....	3,5 tonnes
Italie .....	4 313,1 tonnes

**Total C. E. E. ....** 4 316,6 tonnes

Pologne .....	78,8 tonnes
Espagne .....	9 163,9 tonnes
Turquie .....	207,3 tonnes
Maroc .....	465,6 tonnes
Tunisie .....	6 883,9 tonnes
Algérie .....	10,9 tonnes
Grèce .....	23,6 tonnes
Argentine .....	510,6 tonnes
Israël .....	39,5 tonnes
Chili .....	50* tonnes

**Total .....** 17 431,1 tonnes

**Total général .....** 21 747,7 tonnes

Enfin, 26 483 tonnes d'olives de table ont été importées dont environ 60 p. 100 de vertes et 40 p. 100 de noires, en provenance essentiellement du Maghreb, d'Espagne et de Grèce.

**Remembrement rural (droits du locataire dont la parcelle est touchée par cette opération).**

**33925.** — 8 décembre 1976. — **M. Crenn** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés auxquelles sont confrontés, après remembrement, les locataires ruraux, du fait que n'ayant pas pu intervenir dans les discussions qui ont abouti au remaniement du parcellaire, ils sont exposés, s'agissant d'un bailleur donnant à louer plusieurs fermes dans la commune, à ce que l'une de celles-ci se trouverait fort amoindrie, une notable partie des parcelles louées au même locataire se trouvant avoir changé de propriétaire par l'effet des attributions du remembrement rural. En cette occurrence, le fermier sera confronté à la solution donnée par l'article 33 du code rural : « Le locataire d'une parcelle atteinte par le remembrement a le choix ou d'obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail sans indemnité dans la mesure où la jouissance est diminuée par l'effet du remembrement ». Il paraît résulter de ce texte que le locataire pourrait imposer son choix au propriétaire. Il lui demande par quelles voies ou moyens il estime qu'il soit pratique d'y parvenir.

**Réponse.** — Il sera tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions de l'article 14 du décret modifié du 7 janvier 1942, les locataires sont admis, sous réserve d'une procuration délivrée par leurs bailleurs, à représenter ces derniers devant les commissions de remembrement et, par suite, à émettre un avis sur la répartition du parcellaire proposé dans le cadre des opérations de remembrement. Par ailleurs, compte tenu des objectifs imposés par le législateur aux commissions de remembrement, qui sont, notamment, l'amélioration des conditions d'exploitation, le Conseil d'Etat a jugé de façon constante que, dans le cas, où un propriétaire possède plusieurs exploitations, le regroupement parcellaire devait être effectué autour de chacun des centres d'exploitation, choisis par le propriétaire. A l'issue des opérations de remembrement, les parcelles nouvellement acquises rentrent dans l'exploitation à la place des anciens terrains. Cependant, comme le précise l'article 33 du code rural, dans le cas où le fermier ne souhaiterait pas voir reporter son bail sur les lots nouvellement acquis par son bailleur, il peut, dans la mesure où il estime que l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet du remembrement, demander la résiliation de son bail sans indemnité. Le bailleur ne saurait, légalement, s'opposer à ladite demande que le preneur devra lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

**Zone de montagne (communes du pays de Bitche en Moselle).**

**34398.** — 25 décembre 1976. — **M. Sellinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons les six communes du pays de Bitche dans le département de la Moselle n'ont pas été classées en zones de montagne. Ces communes ne remplissent pas le critère d'altitude mais, du fait du critère « pente », elles totalisent un coefficient suffisant pour justifier leur classement en zones de montagne. Il lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour que ces six communes qui remplissent les conditions fixées soient effectivement classées en zones de montagne.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire ne précisant pas sur quelles communes du pays de Bitche porte son intervention, il ne pourra donc lui être répondu qu'en termes très généraux. Les communes en cause font vraisemblablement partie de l'ensemble du parc naturel des Vosges du Nord, dont le classement en zone défavorisée devrait être prononcé dès l'aboutissement de la procédure communautaire en cours. C'est à l'intérieur de cet ensemble

que pourra le cas échéant être définie une zone de piedmont dans les formes prévues par le décret n° 76-395 du 28 avril 1976. Il est exact enfin que dans ce sous-ensemble, quelques communes isolées paraissent répondre aux critères définis par le décret précité, pour justifier un classement en montagne. Mais, et ce problème n'est pas particulier au pays de Bitché, il a été admis qu'il ne serait pas institué de nouvelles zones de montagne de faible étendue à l'écart des grands massifs, afin de ne pas multiplier les disparités locales et aboutir finalement à fragmenter un ensemble comme la zone défavorisée du parc naturel en trois sous-zones, bénéficiant de régimes différents.

*Assurance invalidité (amélioration du taux des pensions du régime agricole et attribution aux conjoints d'exploitants).*

**34781.** — 8 janvier 1977. — **Mme Frttsch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder le bénéfice d'une rente d'invalidité à l'épouse de l'exploitant agricole, lorsqu'elle participe aux travaux de l'exploitation, au même titre que les autres membres de la famille et s'il n'est pas prévu d'améliorer sensiblement le taux des pensions d'invalidité du régime des exploitants agricoles.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la législation, la pension d'invalidité est destinée, dans tous les régimes de protection sociale obligatoire, tant des salariés que des non-salariés, à compenser la perte de gain professionnel de celui qui est reconnu inapte au travail. Cette prestation sociale ne peut donc être attribuée qu'aux assurés cotisants, à l'exclusion des ayants droit auxquels sont assimilés les épouses d'agriculteurs. Ces dernières ne cotisent pas et perçoivent les prestations en nature (soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation) du chef de leur mari. Il faudrait donc, pour accorder la pension d'invalidité aux épouses d'agriculteurs les astreindre au versement d'une cotisation à l'assurance maladie invalidité et maternité (Amexa), ce qui ne manquerait pas de soulever des objections sérieuses de la part de la profession. Pour tenir compte de l'élevation du coût de la vie, les pensions d'invalidité servies par l'Amexa sont régulièrement revalorisées aux mêmes dates et aux mêmes taux que les pensions d'invalidité du régime général. C'est ainsi que le montant de ces pensions a été augmenté de 8,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1976 et de 8,6 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

*Eleveurs (mesures d'aide aux producteurs de porcs).*

**34889.** — 15 janvier 1977. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux petits producteurs de porcs trouvent difficilement leur place dans les groupements de producteurs et, de ce fait, restent à l'écart des aides du F. O. R. M. A. Compte tenu de la situation actuelle de crise qui peut conduire rapidement ces producteurs (naisseurs dans leur majorité) à liquider leur cheptel déduit avec toutes les conséquences à terme pour les éleveurs et pour le devenir de cette production dans notre région, il lui demande dans quels délais et sous quelle forme il envisage un dispositif d'aide pour cette catégorie de producteurs.

*Réponse.* — C'est le législateur qui dans la loi complémentaire d'orientation agricole de 1962 a défini les conditions dans lesquelles le développement de la politique de groupe en agriculture serait favorisé et par conséquent les aides de l'Etat seraient destinées en priorité aux adhérents des groupements de producteurs. Il s'agit moins de subvention que de participation à un effort librement consenti. Le producteur adhérent à un groupement accepte certaines contraintes d'ordre technique, économique, financier dans le but de favoriser l'organisation de la mise en marché de sa production ; ainsi dans le secteur porcin l'adhérent à une caisse de péréquation supporte, en période de bonne tenue des cours, des retenues ou cotisations que le producteur non organisé ne supporte pas. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, la taille de l'exploitation n'est pas prise en considération lorsque l'éleveur souhaite faire partie d'un groupement. Les différentes mesures prises au plan communautaire telles que l'augmentation des prélèvements, l'instauration des montants supplémentaires, l'accroissement des restitutions à l'exportation concernent l'ensemble des producteurs de porcs.

*Exploitants agricoles (montant de la dotation aux jeunes agriculteurs applicable au département du territoire de Belfort).*

**34925.** — 15 janvier 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la dotation aux jeunes agriculteurs, étendue à l'ensemble du territoire métropolitain par décret du 6 février 1976, reste fixée dans le département du territoire de Belfort à 25 000 francs dans les communes qui

ne sont pas dans les zones de montagne contre 30 000 francs dans les trois autres départements de la région de Franche-Comté. En effet, ces départements qui bénéficiaient de la dotation aux jeunes agriculteurs depuis 1973 ont été classés en « zone 2 » (zone défavorisée) par l'arrêté d'application du décret du 6 février 1976 publié au *Journal officiel* du 8 février 1976. Cependant l'article 1<sup>er</sup> de ce décret prévoit que la dotation d'installation peut être majorée dans les départements ou parties de département où le maintien d'un niveau minimum de peuplement ou d'une activité agricole suffisante pour entretenir l'espace rural ne sont (sic) pas assurés. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination injustifiée qui touche un département particulièrement éprouvé par l'urbanisation et le poids des infrastructures de communications à créer (autoroute A 36 et canal à grand gabarit).

*Réponse.* — L'arrêté d'application du décret n° 76-129 du 6 février 1976 étendant la dotation d'installation à l'ensemble du territoire métropolitain a fixé à 25 000 francs sont taux en zone III, non bénéficiaire jusqu'alors de cet avantage, dont fait partie le territoire de Belfort, à l'exclusion des communes classées en montagne. Les départements ou fractions de départements bénéficiaires du premier régime de dotation (décret n° 73-18 du 4 janvier 1973) appartiennent aux zones II et I de l'arrêté précité où le taux a été fixé respectivement à 30 000 et 45 000 francs. Les trois départements de Franche-Comté, cités par l'honorable parlementaire, sont classés en zone II et, pour leurs communes ou fractions de communes incluses en région de montagne, en zone I. Celle-ci fait partie dans sa totalité des zones agricoles défavorisées qui ont fait l'objet du décret n° 76-395 du 28 avril 1976 (*J.O.* du 7 mai 1976) et de mon arrêté du même jour fixant les critères de délimitation. La zone II de la dotation ne peut être assimilable à la zone défavorisée définie par les textes précités, dont l'application est en cours de préparation. En conséquence, ils ne pourront influer sur le taux de la dotation dans la partie du département du territoire de Belfort où il est fixé à 25 000 francs.

*Agriculture (rapports entre la répression des fraudes et la direction de la qualité).*

**34954.** — 15 janvier 1977. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'attitude du personnel du service de la répression des fraudes qui refuse tout arrêté portant organisation de la direction de la qualité au sein de son ministère qui entraînerait pour lui des liens de subordination ou de dépendance par la création éventuelle de bureaux communs aux différents services concernés, notamment au niveau des affaires financières et administratives. Si tel devait être le cas, il lui demande comment il pourrait concilier cette situation avec les promesses qu'il a réitérées lui-même à plusieurs reprises pour le maintien de son autonomie, de son unité, de l'intégrité de ses fonctions nécessaires à la pleine conservation de ses possibilités d'action et de développement.

*Réponse.* — Aux termes du décret n° 70-315 du 10 avril 1970 portant réorganisation du ministère de l'agriculture, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité était au nombre des quatre services faisant partie intégrante de la direction générale de l'administration et du financement. Parmi les dispositions du décret n° 76-487 du 2 juin 1976 portant réorganisation du ministère de l'agriculture, il en est une aux termes de laquelle est créée une direction de la qualité compétente notamment en matière de contrôle de la qualité et de répression des fraudes. Il n'en demeure pas moins que la situation du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité sera, au sein de la direction de la qualité, parfaitement comparable à ce qu'elle était antérieurement au sein de la direction générale de l'administration et du financement. Il est exact que dans un but de simplification des structures, et surtout de plus grande efficacité, il est prévu la création au sein de la direction de la qualité d'une sous-direction des affaires communes comprenant plusieurs bureaux, dont l'un regroupera les affaires administratives et financières des quatre services composant la direction. Mais le ministre de l'agriculture tient à rassurer l'honorable parlementaire en lui précisant qu'il ne saurait être question par cette disposition de créer de quelconques liens de subordination ou de dépendance, d'une part entre les services, d'autre part entre les services et la sous-direction des affaires communes.

*Epizooties (développement de nouveaux moyens techniques et financiers de lutte contre la rage).*

**35176.** — 29 janvier 1977. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par l'extension de la rage qui atteint maintenant des départements aussi éloignés des foyers primaires (celui de la Nièvre par exemple). Il lui demande s'il ne pense pas que les mesures actuelles sont insuffisantes pour enrayer le fléau, et s'il ne juge pas utile de développer rapidement

de nouveaux moyens techniques et financiers de lutte dans les départements déjà contaminés. Il lui demande également de prendre des mesures préventives d'urgence dans les départements limitrophes non encore atteints.

Réponse. — Malgré toutes les mesures mises en place pour lutter contre la rage des animaux sauvages depuis 1968, cette maladie vient d'apparaître dans le département de la Nièvre parce qu'il a été impossible jusqu'à maintenant de réduire la densité de la population vulpine en surnombre dans une proportion telle qu'il serait très difficile à un renard atteint de rencontrer un sujet sain réceptif pendant les trois ou quatre jours précédant sa mort pour lui transmettre le virus rabique. Afin de tenter de parvenir à ce résultat, des dispositions seront prises très prochainement par arrêté interministériel pour permettre l'accès aux agents de l'administration de tous les terrains à l'exception des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations, en vue d'effectuer la destruction des renards en tout temps et en tous lieux ou d'en contrôler l'exécution. En attendant, les chasseurs et les agriculteurs des départements atteints et des départements menacés par ce redoutable fléau ont reçu un contingent gratuit de chloropicrine pour réaliser le gavage des terriers de renards au printemps prochain. En outre, une prime de 30 francs est attribuée à toute personne apportant la preuve de la mort d'un renard dans les départements situés en aval et sur le front de progression de l'enzootie rabique. Enfin, il est envisagé, si les circonstances s'y prêtent, d'utiliser sur une plus grande échelle cette année le nouveau procédé de destruction des renards au moyen d'acide cyanhydrique, qui a fait l'objet d'un essai en 1976. Il convient de reconnaître que les actions entreprises depuis l'apparition de la rage sur le territoire national n'ont pas donné tous les résultats attendus malgré les sommes importantes dépensées, en raison de l'incompréhension, voire parfois de l'hostilité, d'un public devenu très attentif à la protection de l'environnement. C'est ainsi qu'une conception trop passionnée de la préservation de l'équilibre de la faune sauvage amène certains écologistes et défenseurs de la nature à critiquer systématiquement les opérations de destruction préventive des renards, principaux responsables de la conservation et de la diffusion du virus rabique. Il est bien évident que dans un pareil climat la conduite des opérations de prophylaxie de la rage, qui implique une participation active et volontaire des populations, est rendue très difficile et ne peut donner que des résultats limités insuffisants pour enrayer définitivement la progression de la maladie.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

*Emploi (institution d'une prime d'incitation à la création d'emplois dans le commerce).*

32884. — 29 octobre 1976. — **M. Laurissergues** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'envisage pas, dans le cadre de la lutte contre le chômage, de prendre les dispositions nécessaires afin d'instituer une prime d'incitation à la création d'emplois dans le commerce, comme cela existe pour l'artisanat.

Réponse. — Par décret n° 75-436 du 4 juin 1975 a été instituée une prime d'incitation à la création d'emplois en faveur de « tout employeur des professions et établissements prévues à l'article L. 351-10 du code du travail » c'est-à-dire à tout employeur assujéti au régime des Assédic. Ce décret a été modifié le 19 septembre 1975 par le décret n° 75-865 qui a assoupli les conditions d'attribution de cette prime pour les employeurs immatriculés au répertoire des métiers. L'octroi de cette prime au seul secteur des métiers a tout d'abord été prorogé par le décret n° 76-116 du 3 février 1976 jusqu'au 31 mars 1976, puis finalement jusqu'au 31 décembre 1976 par le décret n° 76-288 du 31 mars 1976. Compte tenu de la situation de l'emploi et des perspectives de développement de l'artisanat, le Gouvernement a décidé du principe du maintien, en 1977, de cette prime d'incitation à la création d'emplois mais le bénéfice de l'aide sera limité aux jeunes de moins de vingt ans recrutés par des entreprises artisanales. Mais par contre, de nouvelles dispositions ont été prises par décret n° 75-795 du 24 août 1976 qui institue une aide spéciale rurale en faveur des entreprises ayant une activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière qui créent des emplois nouveaux à caractère permanent dans certaines zones rurales (définies en annexe du décret précité).

*Assurance vieillesse (alignement du régime des commerçants et artisans retraités sur celui des salariés).*

33490. — 24 novembre 1976. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes de commerçants retraités, ayant élevé au moins trois enfants et non titulaires d'un avantage personnel, qui ne peuvent prétendre à la majoration accordée aux bénéficiaires du régime général, alors que la loi du 3 juillet 1972 a prévu l'alignement du régime autonome vieillesse de l'industrie et du commerce sur celui

de la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation et donner aux anciens commerçants et artisans un traitement identique à celui des salariés.

Réponse. — L'alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur celui des salariés réalisé par la loi du 3 juillet 1972 est entré en application, comme prévu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, pour les périodes d'assurance postérieures à cette date. C'est ainsi qu'ont été rendues immédiatement applicables aux ressortissants de ces régimes, les dispositions de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale prévoyant une majoration de pension d'un dixième pour tout assuré de l'un ou l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants, et celles de l'article L. 342-1 du même code prévoyant, pour les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants, une majoration de leur durée d'assurance qui est à présent égale à deux ans par enfant élevé. De plus, le décret n° 76-214 du 27 février 1976, ayant notamment pour objet de permettre l'application des dispositions nouvelles résultant de la loi du 3 janvier 1975 et des textes d'application, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, a prévu une disposition spécialement favorable aux assurées, mères de famille, de ces régimes. Ainsi, bien que, pour les ressortissants desdits régimes, les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 doivent être calculées, liquidées et servies dans les conditions en vigueur au 31 décembre 1972, qui ne prévoyaient pas de majorations pour enfants, le décret précité du 27 février 1976 dispose qu'une bonification de leurs points de retraites doit être accordée aux femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants et n'ayant acquis de droits qu'antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Toutefois, dans les différents cas de bonifications pour enfants qui viennent d'être cités, il s'agit de majorations de pension accordées à des assurés titulaires d'un droit propre. Le seul cas dans lequel un droit dérivé peut également faire l'objet d'une majoration pour enfants est celui de la pension de réversion, cas prévu à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, applicable aux non-salariés depuis l'alignement. Cependant, des dispositions propres à l'assurance vieillesse des mères de famille n'exerçant pas d'activité professionnelle résultent de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale et sont également applicables aux femmes de commerçants et d'artisans. Lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par ce texte, les mères de famille sont obligatoirement affiliées à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. En outre depuis la loi du 3 janvier 1975 et le décret du 11 juin 1975, elles peuvent continuer à se constituer des droits en cotisant à titre volontaire lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions demandées à l'origine pour leur affiliation. Il apparaît donc qu'aucune discrimination n'est exercée au détriment des mères de famille des professions commerciales et artisanales en matière de bonification de retraite ou de droits à la retraite au titre des enfants élevés.

*Commerçants et artisans (statut social, juridique et fiscal des femmes d'artisans qui apportent leur concours à la marche de l'entreprise).*

33789. — 4 décembre 1976. — **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes d'artisans qui, tout en apportant leur concours à la marche de l'entreprise de leur mari, sont considérées juridiquement comme n'exerçant aucune profession. Une lacune de la législation sur ce point fait qu'une femme d'artisan ne peut pas, même si elle le désire, se placer dans une situation juridique régulière adaptée à son cas. Si elle est considérée comme salariée de son mari, ce statut la place officiellement dans un état de dépendance vis-à-vis du chef d'entreprise alors qu'elle est dirigeante de celle-ci. D'autre part, si elle choisit cette formule, l'entreprise se trouve pénalisée du point de vue fiscal, puisqu'elle ne peut déduire son salaire des bénéfices de l'entreprise que dans la limite de 1500 francs par an. Sur la partie du salaire qui dépasse ce plafond, l'impôt est payé deux fois. Une autre solution consisterait dans la transformation de l'entreprise en société. Mais, cette formule n'est pas adaptée aux nécessités des petites exploitations et il n'est pas souhaitable de voir les entreprises familiales se transformer en sociétés plus ou moins fictives, sans d'ailleurs que la situation juridique du conjoint s'en trouve vraiment régularisée. Pour mettre fin à cette situation regrettable, des modifications législatives devraient intervenir, tendant, notamment, à la création d'un nouveau type de sociétés adapté à la petite entreprise familiale. En attendant une telle réforme, des mesures pourraient être prises sans trop tarder en reconnaissant officiellement à la femme d'artisan la qualité de « collaboratrice ». Au moment de l'inscription de l'entreprise au répertoire des métiers, la femme qui collabore à la marche de l'affaire, et qui n'exerce pas une autre activité professionnelle, se verrait conférer automatiquement la qualité de collaboratrice. Si dans le ménage c'est la femme qui est chef d'entreprise, son mari aurait droit également à la qualité de collaborateur. Une telle solution demanderait que soit modifié l'article 15

du décret du 1<sup>er</sup> mars 1962. Le titre de collaborateur permettrait au conjoint de l'artisan de bénéficier d'un certain nombre d'avantages et de prérogatives, aussi bien dans le domaine de la réglementation professionnelle que dans celui du droit social. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre à l'étude une modification de l'article 15 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 permettant ainsi de donner à la femme d'artisan une situation juridique adaptée à son cas.

**Réponse.** — Le Gouvernement attache le plus grand prix au développement et au succès des entreprises artisanales familiales. Ce type d'entreprise, où les femmes jouent un rôle déterminant, correspond en effet à la fois aux conceptions et aux habitudes du milieu artisanal et à l'intérêt des consommateurs qui peuvent disposer d'un réseau d'entreprises à échelle humaine, tant pour la vente et le service après vente que pour l'entretien et la réparation. Des études sont actuellement en cours pour rendre ces entreprises encore plus dynamiques, en permettant notamment aux femmes de s'y employer le plus efficacement possible et d'y trouver personnellement toute la sécurité et le profit souhaitables. En tout état de cause la situation des époux et les droits et obligations qui en résultent tant entre eux qu'envers les tiers dépendent du domaine de la loi.

#### Baux commerciaux (hausse des loyers).

**34013.** — 9 décembre 1976. — **M. Boyer** rappelant à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une décision du précédent gouvernement avait déjà ramené de 2,30 à 2,07 le coefficient maximum de hausse des loyers commerciaux venant à renouvellement, attire son attention sur les importantes différences d'augmentation du prix desdits loyers qui vont résulter de sa décision du blocage pour l'année 1976 et d'une majoration de 6,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Il lui précise qu'un loyer commercial revisable le 2 octobre 1976 sera porté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 à 106,5 p. 100 de son prix alors qu'un loyer d'un semblable montant revisable le 30 septembre 1976 sera porté à 145 p. 100 de son montant actuel, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions souhaitables soient prises par lui pour éviter une différence aussi considérable dans la majoration de loyers précédemment identiques.

**Réponse.** — Il ressort de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 (loi n° 76-978 du 29 octobre 1976) que les baux commerciaux soumis à renouvellement dans les conditions prévues à l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 modifié et ceux dont la révision triennale est effectuée dans les conditions fixées par l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 ne sont pas soumis au blocage. Les hausses afférentes aux années 1976 et 1977 ont été atténuées. Dans le premier cas, les loyers résultant des renouvellements de baux intervenant au titre des années 1976 et 1977 ne pourront être supérieurs au chiffre obtenu en appliquant le coefficient 2,15 au loyer initial du bail précédent. Dans le second cas, les majorations applicables lors de révisions triennales intervenues en 1976 n'ont pu excéder 40 p. 100, ce chiffre étant ramené à 34 p. 100 pour les révisions à intervenir en 1977. Le Gouvernement a donc fait adopter, par le Parlement, les mesures nécessaires pour que les co-contractants d'un bail commercial, comportant une échéance en 1976 ou en 1977, relèvent du même régime, quel que soit le moment de l'année considérée où tombe cette échéance.

#### Langue française (interprétation des dispositions relatives à son usage en matière commerciale).

**34198.** — 15 décembre 1976. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-1346 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française précise que « dans la désignation, l'offre, la présentation d'un bien... l'emploi de la langue française est obligatoire ». Or le mot « présentation » peut s'interpréter soit comme la manière dont le vendeur présente un appareil, soit comme la manière dont ce matériel lui-même se présente, notamment concernant les inscriptions portées sur celui-ci. Vu les dispositions pénales prévues par la loi précitée et la proximité de son entrée en vigueur, il lui demande si les constructeurs, les importateurs et les détaillants seront réputés avoir satisfait aux obligations de l'article premier de la loi n° 75-1349 s'ils joignent aux matériels portant des inscriptions en langue étrangère une notice d'emploi rédigée en français et comportant une représentation de l'appareil sur laquelle sont clairement indiqués les équivalents français des mentions portées sur ces matériels.

**Réponse.** — L'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1975 est d'éviter la mise sur le marché français de biens ne comportant que des indications ou une notice d'emploi rédigées en langue étrangère. Les personnes mettant sur le marché français ces biens sont contraintes d'y faire porter des indications en langue française en faisant apparaître la nature exacte et, le cas échéant, le mode d'emploi. Les modalités selon lesquelles il doit être satisfait à ces

obligations dépendent nécessairement de la nature du bien considéré. Dans certains cas, il suffira de porter les mentions nécessaires sur le bien lui-même, alors que dans d'autres, l'élaboration d'une notice se révélera indispensable. Il serait souhaitable que le fabricant satisfasse, dès l'origine, à cette obligation. Toutefois, elle ne lui incombe, en ce qui concerne les appareils étrangers, que s'il procède lui-même à la vente directe de l'appareil. En l'absence d'action de sa part, l'obligation de préciser le mode d'emploi de l'appareil est à la charge de toute personne mettant le bien sur le marché, ce qui inclut les commerçants détaillants.

#### COMMERCE EXTERIEUR

*Alcools (entrouves tarifaires à la libre circulation du cognac dans de nombreux pays étrangers).*

**33932.** — 8 décembre 1976. — **M. Hardy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les très sérieuses difficultés auxquelles se heurtent les départements de Charente et de Charente-Maritime, et qui tiennent à l'existence, dans de nombreux pays étrangers, d'entraves tarifaires à la libre circulation du cognac. Il lui rappelle que, dans beaucoup d'Etats n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, tels le Japon, le Venezuela, la Suisse, l'Espagne ou le Mexique, des discriminations extraordinaires frappent le cognac, toujours au profit du whisky et du brandy local. Ainsi, au Venezuela, les droits spécifiques sur le whisky sont six fois plus faibles que ceux sur le cognac (5 bolivars par kilogramme brut, au lieu de 30). De même, en Espagne, le cognac apparaît beaucoup plus frappé que le whisky ou le brandy espagnol par les droits de douane, la taxe de luxe et la taxe spéciale. Il en résulte que son prix de détail y est environ quatre fois plus élevé que celui de ses concurrents. Enfin, en Suisse et au Japon, les tarifs pratiqués sont encore plus discriminatoires, car non seulement la taxation des eaux-de-vie importées y est beaucoup plus lourde que celle du whisky ou des brandys locaux, mais encore les modalités d'imposition y favorisent l'importation en fûts et, par conséquent, la mise en bouteilles à destination, ce qui est contraire à l'article III du G.A.T.T. et à l'intérêt du consommateur, puisque ce procédé ne garantit ni la qualité ni l'origine du produit. Il insiste sur l'importance de ce problème dont dépend l'avenir d'une région dont la production et la commercialisation du cognac constituent l'activité essentielle. Il lui demande que des instructions soient données à tous les fonctionnaires concernés pour que les principaux obstacles tarifaires et non tarifaires fassent l'objet de nombreuses et pressantes démarches auprès des autorités compétentes des pays où ces discriminations existent, et pour que celles-ci soient placées au premier plan des préoccupations de nos négociateurs tant à Bruxelles qu'à Genève ou lors de l'élaboration d'accords commerciaux.

**Réponse.** — Les obstacles tarifaires et non tarifaires à la circulation du cognac et les distorsions de concurrence qui en résultent en faveur du whisky et du brandy constituent une des préoccupations importantes du ministre du commerce extérieur et des services concernés ; ce problème est évoqué, à l'occasion des négociations bilatérales et multilatérales, chaque fois que l'occasion s'en présente. Il convient de rappeler en premier lieu — encore que ce point ait fait l'objet d'une question spécifique de la part de **M. Hardy** — les réactions du Gouvernement français aux récentes mesures américaines concernant la taxation du cognac à l'entrée sur le territoire des Etats-Unis. Il faut noter en second lieu qu'au cours de contacts avec les autorités suisses, **M. Rossi** a attiré l'attention de ses interlocuteurs sur le régime défavorable applicable aux importations de cognac ; il a été convenu que la question ferait l'objet d'un réexamen rapide et approfondi par l'administration suisse. D'une façon générale, les conseillers commerciaux en poste dans les différents pays touchés par ces pratiques discriminatoires ont reçu pour instruction de tenter d'obtenir leur atténuation ou leur suppression par des démarches répétées auprès des autorités compétentes des pays où ils exercent leurs activités. L'ouverture effective des négociations commerciales multilatérales sera prochainement l'occasion de poser à nouveau le problème dans sa généralité, et les autorités françaises feront en sorte que la Communauté s'efforce d'obtenir des concessions significatives de la part des différents membres du G. A. T. T. concernés.

#### CULTURE

*T. V. A. (assujettissement à la T. V. A. des subventions aux établissements d'action culturelle).*

**34881.** — 15 janvier 1977. — **M. Ralite** proteste auprès de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** contre sa décision prise, en accord avec le ministre des finances, d'assujettir à la T. V. A. au taux de 2,10 p. 100 les subventions aux établissements d'action culturelle.

Cette imposition entraîne en effet une réduction de fait des subventions de l'Etat de 2,10 p. 100 et une réduction de même ampleur des subventions des collectivités locales. Dans le cas des maisons de la culture, étant donné la parité Etat-collectivités locales pour les subventions de fonctionnement, l'Etat récupérera, si sa décision est appliquée, 4,20 p. 100 du montant de ses subventions. Par ailleurs jusqu'à ce jour les subventions versées aux établissements d'action culturelle avaient le caractère de « libéralités » ce qui pour ces établissements avait des conséquences traditionnelles et heureuses pour leur imposition. Avec la T. V. A. s'amorce l'avènement d'une fiscalisation totale des établissements d'action culturelle qui deviennent ainsi des entreprises commerciales faisant des « affaires culturelles ». C'est la traduction réglementaire de l'idée du pouvoir actuel pour qui la culture est un luxe et une marchandise. Ainsi, en l'espace de deux ans, la liberté de ces établissements d'action culturelle a été mise en cause de trois manières par le Gouvernement : 1° en 1975 M. Chirac en avançant la notion de contrat pour toutes les associations, donc pour ces entreprises, est intervenu directement dans leur finalité, c'est-à-dire dans leurs programmes ; 2° dernièrement, en bloquant l'approbation de leurs budgets si les salaires y apparaissent comme majorés au-delà de 3,25 p. 100, le Gouvernement intervient directement dans leur gestion et dans la structure de ces entreprises ; 3° en frappant de la T. V. A. les subventions il minore sa propre démarche financière pourtant déjà si insuffisante. Pour prendre un seul exemple, la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis aurait en 1977 8 millions d'anciens francs d'impôts supplémentaires à payer si la T. V. A. était appliquée à ses subventions. Quand on sait que cette initiative gouvernementale en direction des maisons de la culture est étudiée au plan du ministère des finances pour être étendue à l'ensemble des associations sportives et plus généralement aux associations régies par la loi de 1901, on mesure l'ampleur du coup que veut porter le pouvoir à la vie culturelle, à la vie associative. Cette mesure est une mesure d'austérité en même temps que d'autorité. M. Raïte demande quelles mesures Mme le secrétaire d'Etat compte prendre pour annuler purement et simplement l'assujettissement à la T. V. A. des subventions d'Etat et des collectivités locales aux établissements d'action culturelle et par conséquent aux associations de la loi de 1901.

Réponse. — L'honorable parlementaire ne semble pas avoir été informé que la nouvelle procédure n'entraîne aucune réduction des subventions aux entreprises culturelles, puisqu'un crédit supplémentaire de 2,10 p. 100 du montant des subventions a été inclus dans le budget des établissements culturels pour 1977, l'accord du ministère de l'économie et des finances. Si le remboursement des crédits de T. V. A. déductible était opéré dans les conditions de droit commun, il en résulterait pour ces établissements une majoration immédiate des charges qui a été estimée dans une étude effectuée en 1975 à 10,78 p. 100 du montant des subventions publiques, avec rappel au 1<sup>er</sup> janvier 1976. De plus, l'imposition des subventions au taux de 2,10 p. 100 évite aux établissements culturels l'imposition à la taxe sur les salaires que supportent les entreprises dont moins de 90 p. 100 des recettes est assujéti à la T. V. A. Elle permet par ailleurs le maintien intégral des actuelles possibilités de récupération de T. V. A. Indépendamment de cette opération de pure technique fiscale, le montant global des subventions accordées par le secrétariat d'Etat aux maisons de la culture et aux centres d'action culturelle a connu l'évolution suivante depuis 1973 :

1973 : 23 244 700 francs ;  
 1974 : 27 394 700 francs (+ 18 p. 100) ;  
 1975 : 33 494 000 francs (+ 22 p. 100) ;  
 1976 : 36 240 731 francs (+ 8 p. 100) ;  
 1977 : 50 550 000 francs (+ 39,9 p. 100, dont 2,10 p. 100).

## DEFENSE

*Gendarmerie (revendications des retraités).*

33653. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — M. Villon expose à M. le ministre de la défense les principales revendications du personnel retraité de la gendarmerie : 1° l'augmentation du taux de reversion des pensions de veuves, de 50 à 75 p. 100 ; 2° la révision de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 portant sur la non rétroactivité des lois ; 3° l'amélioration de la situation indiciaire des gendarmes officiers de police judiciaire ; 4° la création d'un capital-décès en faveur des veuves de retraités ; 5° l'exonération de la cotisation de sécurité sociale pour les personnels retraités ; 6° l'application de la retenue pour pension à l'indemnité de sujétions spéciales de police. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications dont le bien-fondé est indiscutable.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de relever, de 1,50 à 1,80 du traitement afférent à l'indice 100, le taux servant de base au calcul de l'allocation annuelle versée aux veuves avant le

1<sup>er</sup> décembre 1964 et qui ne remplissent pas les conditions leur permettant d'obtenir une pension de réversion. Cette mesure, d'ordre réglementaire, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 ; elle s'ajoute à la progression de près de 50 p. 100 dont les intéressées ont bénéficié depuis cinq ans — en plus de l'évolution générale des rémunérations — du fait des relèvements successifs des traitements afférents à l'indice 100. La qualification particulière des personnels de la gendarmerie déjà reconnue dans le passé a été confirmée par la réforme de la condition militaire : les gendarmes bénéficient d'une grille indiciaire spécifique et tous les grades sont classés au niveau de l'échelle supérieure de solde. Les autres points soulevés par l'honorable parlementaire et notamment l'intégration, dans les émoluments soumis à retenue pour pension, des primes spécifiques telle que l'indemnité de sujétion spéciale de police ne sont pas de la compétence du ministre de la défense car ils concernent en fait l'ensemble des agents ou anciens agents de l'Etat.

*Gendarmerie (conséquences des mesures transitoires du statut pour certains officiers anciens).*

33667. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — M. Julla appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la loi du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, et par leurs textes d'application, spécialement le décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie. Il lui fait observer que certaines catégories d'officiers, généralement anciens en service et en grade, se trouvent gravement lésées par l'application des mesures transitoires. Cette remarque concerne tout particulièrement de nombreux officiers supérieurs de la gendarmerie, arme dans laquelle l'avancement fut extrêmement lent au cours des deux dernières décennies. Il lui expose à cet égard l'exemple de deux officiers promus au grade de commandant en 1970 ou antérieurement (à trois mois d'intervalle) : l'un est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1975. Il est promu le 31 décembre 1975. De ce fait, par application des mesures transitoires, il bénéficie du 3<sup>e</sup> échelon de solde du grade de lieutenant-colonel (Référence : décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975, art. 24) ; l'autre est inscrit au tableau d'avancement de 1976. Il est promu lieutenant-colonel le 1<sup>er</sup> juin 1976. Selon les textes, il ne bénéficie pas des dispositions transitoires et débute au 1<sup>er</sup> échelon de solde de son grade. Ainsi, ces deux officiers, séparés par cinq mois d'ancienneté au grade de lieutenant-colonel, se voient placés dans des positions, relativement à la solde, différentes de quatre ans (l'échelon étant de deux ans). Sur le plan pécuniaire, il en résulte un préjudice de 407 francs par mois pendant les deux premières années, puis de 246 francs durant les deux dernières années. Si l'on peut admettre une différence de solde portant sur un an au maximum, il est extrêmement regrettable qu'un fossé de trois ans au moins les sépare. Tous les officiers (y compris les heureux bénéficiaires) sont conscients de l'injustice résultant de cette inégalité de traitement. Il semble possible d'y remédier en admettant au minimum l'accession au 2<sup>e</sup> échelon de solde du grade. Une stricte égalité voudrait que, dès le passage au grade de lieutenant-colonel, les officiers intéressés atteignent non seulement le 2<sup>e</sup> échelon, mais soient crédités d'un an d'ancienneté de solde dans ce grade. Les trois années de retard de solde par rapport à leurs camarades nommés en 1975 seraient ainsi comblées. Il insiste sur le fait que les mesures en cause pénalisent des générations d'officiers anciens ayant participé aux campagnes de France, d'Indochine et d'Algérie. Après avoir supporté le cours ralenti d'une carrière jusqu'au grade de commandant, ils sont une seconde fois pénalisés abusivement par des dispositions qui limitent pour certains gravement leurs perspectives normales de déroulement de carrière (catégorie d'officiers supérieurs susceptibles a priori d'atteindre les indices d'échelons-lettres) et qui se répercutent pour tous, ipso facto, sur les soldes et le calcul des pensions de retraite. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et s'il envisage de remédier aux situations en cause en retenant par exemple les suggestions qui précèdent.

Réponse. — Au sein de la fonction publique, le reclassement à l'occasion d'une réforme statutaire se fait toujours sur la base de la situation acquise par les intéressés en matière de grade et d'échelon à la date d'entrée en application de la réforme. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le chef d'escadron promu au grade supérieur au titre de l'année 1975 a été reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 1976 à l'indice nouveau de l'échelon médian du grade de lieutenant-colonel qu'il détenait à cette date. Le second, promu postérieurement au titre de l'année 1976, a été reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 1976, selon les mêmes principes, dans le grade de commandant qui était alors le sien. Le déroulement de carrière de chacun de poursuit ensuite conformément aux nouvelles dispositions statutaires relatives à l'avancement de grade et échelon.

Ministère de la défense (effectifs du service de transmission).

33964. — 8 décembre 1976. — M. Allainmat demande à M. le ministre de la défense s'il considère que le service de transmission (STT marine) dont la qualité de technique dans sa spécialité est tout à fait remarquable, peut conserver toute son efficacité au regard des charges croissantes qui lui incombent. Entre 1950 et 1953, l'ensemble des réseaux a été multiplié par trois, les centraux téléphoniques par quatre, le développement des appareils télégraphiques s'est lui aussi très considérablement accru. Une augmentation très sensible s'est aussi réalisée en 1963 à 1974. S'il convient de se féliciter de l'effort ainsi consenti dans ce domaine, en matière d'équipement, il apparaît bien que les besoins en personnels n'ont pas suivi la même évolution. Durant les années 1964-1974, par exemple, l'exploitation téléphonique, en parallèle, par opératrice, se serait accrue de 86 p. 100. Les effectifs en personnel sont passés de 634 en 1960 à 578 en 1974. On est donc conduit à se demander quelles sont les raisons d'un tel tassement et pourquoi un renouvellement des effectifs n'a pas été réalisé, lequel aurait sans doute permis de parvenir à des conditions d'efficacité et de rendement plus supportables pour les personnels dans leur travail.

Réponse. — Les effectifs du service technique des transmissions de la marine sont à ce jour, avec les ouvriers en régie, au nombre de soixante, à un niveau identique à celui de 1960. Le budget de 1977 comporte diverses créations d'emplois : une douzaine d'emplois d'ingénieurs techniciens des études et fabrications d'armement (I. T. E. F.), trente-huit emplois de techniciens à statut ouvrier T5 bis et T5, et vingt-trois emplois d'ouvriers. Les progrès de l'automatisation permettent de ne pas augmenter en proportion les effectifs chargés des installations et de la maintenance et conduisent à porter davantage l'effort sur l'amélioration du niveau de qualification des personnels.

Service national (délais de réforme des appelés).

34238. — 16 décembre 1976. — Mme Fritsch demande à M. le ministre de la défense quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour réduire les délais dans lesquels interviennent les décisions des conseils de réforme concernant les jeunes militaires qui sont renvoyés dans leurs foyers pour raisons de santé, étant donné que, pendant toute la période comprise entre le renvoi dans les foyers et la décision du conseil de réforme, les intéressés sont totalement à la charge de leurs parents.

Réponse. — Les centres de réforme dépendent du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Ils ne peuvent présenter, devant les commissions de réforme, les jeunes gens ayant contracté une maladie ou une infirmité postérieure à leur incorporation qu'après stabilisation de leur état de santé. En attendant, les intéressés perçoivent le prêt du soldat, reçoivent gratuitement les soins du service de santé des armées et peuvent être mis en position de repos au corps s'ils ne sont pas hébergés par leurs parents pendant leurs permissions de convalescence. Afin d'améliorer les procédures en cours, il est envisagé de dissocier les décisions sur l'aptitude au service des jeunes gens dans un premier temps et sur l'imputabilité au service de leur affectation avec droits éventuels à pension d'invalidité dans un deuxième temps. Ainsi les intéressés seraient plus rapidement fixés sur leurs obligations au regard de l'armée. Mais il convient de définir au préalable leur régime de ressources et de couverture médico-sociale dans la position nouvelle, qui sera la leur tant que ne sera pas intervenue la deuxième décision sur l'imputabilité. Les études sont activement poursuivies sur ce point.

Ministère de la défense

(réévaluation des salaires des ouvriers de la Haute-Garonne).

34367. — 19 décembre 1976. — M. Andrieu demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour les ouvriers de la défense nationale de la Haute-Garonne, qui n'ont vu leurs salaires réévalués que de 6,5 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1975, en raison de l'incapacité des services du ministère du travail de fournir les statistiques « Métallurgie parisienne », permettant d'appliquer les augmentations pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1975 au 1<sup>er</sup> octobre 1976. En l'absence de cette revalorisation, il serait souhaitable qu'il soit fait usage de bordereaux provisoires répercutant le seul indice actuellement connu, celui de l'évolution des salaires dans la France entière.

Réponse. — Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre 1976, les salaires horaires des personnels ouvriers de la défense ont enregistré, compte tenu de la régularisation intervenue récemment pour les bordereaux du 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre 1976, une progression de 17,20 p. 100 (7,98 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril, 3,9 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, 4,47 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre). Compte tenu d'une réduction des horaires de travail

d'une heure et demie à partir du 1<sup>er</sup> avril 1976, l'augmentation mensuelle de rémunération a été pendant cette même période de 12,26 p. 100. Les décisions portant revalorisation trimestrielle de 3,09 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1977 sont en cours de diffusion.

Presse et publications (rétablissement des secteurs postaux permettant aux personnels desservis de ne payer aucune surtaxe aérienne sur leurs abonnements).

34516. — 25 décembre 1976. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de la défense que jusqu'au mois d'octobre 1976, les abonnements des journaux et périodiques souscrits par des personnels desservis par des secteurs postaux n'entraînaient aucune surtaxe aérienne. Ces journaux et périodiques étaient transportés indifféremment par des avions civils ou militaires, ce qui permettait de sauvegarder le secret militaire relatif à la situation géographique des secteurs postaux (les surtaxes aériennes sont, en effet, personnalisées par des tarifs variés suivant les D. O. M. et T. O. M.). Par ailleurs, il est bien connu que les nouvelles de la métropole sont très appréciées des expatriés. Enfin, ces journaux et périodiques diffusaient, dans une certaine mesure, la culture et la langue françaises parmi les lecteurs occasionnels auxquels ils étaient transmis, après lecture, par les abonnés. Les avantages dont bénéficiaient les secteurs postaux ayant été supprimés, sans doute pour augmenter les ressources de la poste, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, afin de les faire rétablir.

Réponse. — Les services de la poste aux armées et l'administration des postes et télécommunications appliquent les mêmes règles pour l'acheminement, vers les militaires stationnés outre-mer, des journaux et publications. Les abonnements souscrits par « voie aérienne » empruntent indistinctement les voies commerciales ou militaires et n'ont jamais bénéficié de dérogations en matière de surtaxe. En revanche, pour les abonnements par « voie maritime », les militaires desservis par la poste aux armées, sous secteur postal, ont l'avantage de bénéficier sans supplément de tarif, d'un acheminement aérien par ligne militaire, lorsque les disponibilités du fret le permettent.

Officiers et sous-officiers mariniers (revalorisation de pensions des retraités et de leurs ayants droit).

34627. — 1<sup>er</sup> janvier 1977. — M. Le Penec expose à M. le ministre de la défense la situation faite aux retraités, veuves et orphelins des militaires officiers et sous-officiers mariniers. En dépit de l'application de la loi du 30 octobre 1975 et des motions remises au Gouvernement à l'issue des congrès de Rennes (11 avril 1976) et de Strasbourg (30 mai 1976), les officiers et sous-officiers mariniers sont conduits à penser que le Gouvernement méconnaît leurs aspirations profondes. Une revalorisation des pensions ainsi qu'une augmentation des taux de réversion s'imposent. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner suite aux promesses faites à de nombreuses reprises aux organisations représentant ces personnels.

Réponse. — La revalorisation des pensions des militaires retraités de toutes les armées, en application des réformes statutaires et indiciaires intervenues en décembre 1975, a été effectuée pour la quasi-totalité des pensions concernées. Les veuves de militaires bénéficient du même taux de pensions de réversion que les veuves des fonctionnaires civils et des ressortissants des autres régimes de retraite publics ou du régime général de la sécurité sociale. La fixation de ce taux ne relève donc pas du ministre de la défense.

## EDUCATION

Diplômes (diplômes requis des directeurs d'établissements accueillant des mineurs).

25884. — 31 janvier 1976. — M. Gau expose à M. le ministre de l'éducation que, par une circulaire du 12 août 1975 de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, il est rappelé aux préfets (services de l'action sanitaire et sociale) qu'en vertu de l'arrêté du 7 juillet 1957, modifié par l'arrêté du 30 juillet 1973, et du décret n° 72-990 du 23 octobre 1972 pris pour application de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971, les directeurs d'établissements accueillant des mineurs auxquels est dispensée une scolarité totale ou partielle sont tenus de justifier de l'un des titres d'enseignement requis par la loi du 30 octobre 1886, à savoir : brevet élémentaire, brevet supérieur ou baccalauréat. Ces dispositions sont opposées à un certain nombre de directeurs d'établissements qui justifient non seulement d'une expérience professionnelle parfois longue, mais

également de diplômes qui, pour être différents de ceux énumérés par les textes précités, n'en lémoignent pas moins d'un niveau d'études largement supérieur à celui que consacre le brevet élémentaire. C'est ainsi que, pour ne citer que quelques cas, ont été invités à s'inscrire au centre de télé-enseignement de Lyon en vue de préparer les épreuves du brevet élémentaire : le directeur d'un institut médico-pédagogique titulaire d'une licence de l'éducation ; un autre directeur d'I. M. P. titulaire du diplôme d'éducateur spécialisé (Strasbourg 1965), d'une licence de sciences de l'éducation (1974) et de deux certificats de maîtrise de sciences de l'éducation (1975) ; le directeur de cinq foyers de jeunes travailleurs handicapés mentaux, titulaire du diplôme universitaire de technologie carrières sociales et du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (Grenoble 1970) — ces deux diplômes lui conférant, en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 25 août 1969, l'équivalence du baccalauréat — et d'une licence de science de l'éducation. Selon des informations qui ont été recueillies auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, celui-ci ne verrait pas d'inconvénient à ce que les intéressés et tous ceux qui sont dans le même cas soient dispensés de passer l'examen du brevet élémentaire, mais les services du ministère de l'éducation jugeraient une telle dérogation impossible. M. Gau demande à M. le ministre de l'éducation : 1<sup>o</sup> s'il confirme le refus de considérer des diplômes assimilés au baccalauréat par des textes réglementaires et des diplômes de licence délivrés par des universités comme susceptibles d'être admis en équivalence au brevet élémentaire ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, comment il concilie cette position avec la politique de promotion sociale par l'université et comment il la justifie au regard du simple bon sens.

*Réponse.* — Les qualifications requises pour diriger un établissement social ou médico-social pour mineurs sont actuellement définies, pour ce qui concerne l'ensemble de ces établissements, par le décret n° 72-990 du 23 octobre 1972 portant application de la loi n° 1050 du 24 décembre 1971 et, s'agissant des établissements médico-sociaux pour enfants inadaptés ou déficients, par l'arrêté du 7 juillet 1957. Les difficultés rencontrées dans certaines modalités d'application de ces textes n'ont pas échappé au ministère de l'éducation. Aussi des études viennent-elles d'être entreprises en vue d'aménager les conditions de nomination aux fonctions de direction des établissements d'enseignement spécial dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Examens, concours et diplômes  
(conditions d'inscription aux divers C. A. P.).*

**32872.** — 29 octobre 1976. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'inscription aux divers C. A. P. Ces conditions pénalisent en effet beaucoup d'élèves de B. E. P. qui souhaiteraient présenter parallèlement au B. E. P. le C. A. P. de leur spécialité (seul titre reconnu à ce niveau dans le cadre des conventions collectives). Certes, le décret n° 75-251 abroge les dispositions du décret du 18 janvier 1969 sur l'exclusivité de candidature. Toutefois, il aimerait savoir si une mise à jour des articles du code de l'enseignement technique 14<sup>e</sup> est possible : ceux-ci prévoient que les conditions d'inscription des candidatures au C. A. P. sont : 1<sup>o</sup> aucune condition d'âge n'est exigée pour les jeunes gens et jeunes filles qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels, ou qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique d'une durée de trois ans ; 2<sup>o</sup> les jeunes gens et jeunes filles âgés d'au moins 17 ans sont admis à concourir même s'ils ne peuvent justifier qu'ils ont suivi pendant trois ans les cours professionnels, âge apprécié au 1<sup>er</sup> juillet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, compte tenu de la situation décrite ci-dessus, d'ajouter un alinéa prévoyant : « qu'aucune condition d'âge n'est exigée » des jeunes gens et jeunes filles qui ont terminé leur études dans une école publique ou privée d'enseignement technique recrutant des élèves de 3<sup>e</sup> et préparant à un B. E. P. en deux ans.

*Réponse.* — Les modifications du code de l'enseignement technique demandées par l'honorable parlementaire sont envisagées dans le cadre des mesures d'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Tant que des nouvelles dispositions n'auront pas été publiées, celles qui figurent dans le code de l'enseignement technique garderont leur caractère réglementaire et doivent en conséquence être strictement respectées.

*Constructions scolaires (plan de rattrapage du retard  
dans le second degré dans la région Rhône-Alpes).*

**33018.** — 4 novembre 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, comme suite aux demandes présentées par la délégation du conseil régional Rhône-Alpes conduite par son président, le 22 octobre 1976, à **M. le ministre de l'éducation**, des décisions seront prises concernant l'amélioration de la situation des constructions du second degré dans la région Rhône-Alpes, afin

que soient rattrapés les retards des V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> Plans, malgré la diminution marquée des crédits pour 1977. Peut-il lui faire connaître à quelles conclusions il est parvenu à la suite de la reconsidération qu'il a prescrite des problèmes posés en matière de constructions scolaires du second degré dans la région Rhône-Alpes.

*Réponse.* — Les enveloppes régionales 1977 reflètent certaines contraintes budgétaires de l'exercice. Elles ont été établies en tenant compte des niveaux d'équipement de chaque région. Une étude effectuée par les services du ministère sur l'évolution des conditions d'accueil des élèves du second degré au cours du VI<sup>e</sup> Plan fait ressortir que la région Rhône-Alpes se trouve dans une situation d'ensemble favorable par rapport aux autres régions. L'effort d'investissement de la région Rhône-Alpes pour les constructions du second degré durant la période 1971-1975 a porté principalement sur le premier cycle. D'un déficit de 31 572 places valables par rapport aux effectifs de 1971, la région est passée à un excédent de 19 162 places en 1975. Si, à la fin du VI<sup>e</sup> Plan, elle occupe une position médiane dans l'ensemble des régions pour le second cycle long, elle se trouve par contre au troisième rang pour le second cycle court où les besoins sont les plus pressants. Si ces résultats sont en moyenne satisfaisants, le ministre n'ignore pas qu'ils recouvrent des difficultés localisées réelles particulièrement dans une région dont le développement urbain est dynamique. Il en a été tenu compte dans toute la mesure du possible lors de la répartition des crédits de 1977, et il en sera tenu compte lors des répartitions budgétaires des crédits des années 1978, 1979 et 1980. Il est rappelé enfin à l'honorable parlementaire qu'en application des mesures de déconcentration administrative il appartient au préfet de région d'établir les programmes annuels de financement des constructions scolaires du second degré, après avis des instances régionales.

*Ecoles maternelles et primaires (déficit d'enseignants dans le Gard).*

**33052.** — 5 novembre 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** les conditions de la rentrée scolaire dans le département du Gard qui soulèvent l'inquiétude et le mécontentement des enseignants et des parents d'élèves. Cette situation touche les enseignants ; c'est ainsi que 21 élèves-maîtres sortant de l'école normale n'ont pas reçu d'affectation, que 84 instituteurs-remplaçants n'ont pu être stagiarisés ou titularisés. Par ailleurs, pour qu'aucune école maternelle ou classe enfantine dans le Gard n'ait plus que 35 élèves par classe, il faudrait immédiatement créer 50 postes ; il en faudrait autant pour scolariser tous les enfants de 2, 3 et 4 ans ; or, il n'y a aucune création de poste préscolaire dans le département ; les 12 ouvertures obtenues ont été réalisées au prix de la fermeture de 12 postes en primaire. Enfin, les locaux manquent pour un tiers des créations nécessaires, faute de subventions suffisantes de l'Etat. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la situation est également préoccupante par manque de crédits pour rénover ou agrandir les constructions ; c'est le cas au C.E.S. Condorcet à Nîmes, Bouillargues, Pont-Saint-Esprit, Margueritte, Uzès. Au lycée Daudet de Nîmes, la troisième tranche de travaux de rénovation n'a pu être engagée faute de déblocage de crédits : le réfectoire est installé dans le parloir et dans deux salles de classes. Cette situation infirme les déclarations rassurantes sur les conditions de la rentrée scolaire. Elles illustrent les graves répercussions dans le domaine de l'enseignement de la politique d'austérité. Il lui demande de prendre d'urgence des mesures nécessaires pour répondre aux besoins, dans le domaine scolaire, du département du Gard.

*Réponse.* — Les créations d'emplois interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Pour le département du Gard, les prévisions de l'évolution des effectifs établies par l'échelon statistique rectoral font état d'une diminution de 325 élèves au niveau du préélémentaire et de 625 élèves au niveau de l'élémentaire. C'est pourquoi 4 emplois ont dû être supprimés pour les classes élémentaires. Par contre 7 emplois ont néanmoins été attribués pour les classes maternelles et infantines afin d'améliorer leur encadrement en raison du nombre de ces classes ayant accueilli plus de 35 élèves pendant l'année scolaire 1975-1976. Cependant, si en vue de la mise en œuvre du plan de développement de l'enseignement préélémentaire, il a été prévu d'abaisser de 50 à 35 élèves inscrits le seuil d'ouverture d'une nouvelle classe maternelle, l'intérêt général commande d'étaler les échéances des mesures de desserrement des effectifs pour privilégier l'accueil des enfants dont la famille demande la scolarisation. La dotation en postes budgétaires du département du Gard a permis l'affectation de tous les normaux sortants à compter de la rentrée de septembre 1976, même si pour 21 d'entre eux il a fallu attendre la réunion du comité technique paritaire fixée au 22 septembre pour statuer à ce sujet. A la suite de cette réunion, il est apparu que 42 instituteurs remplaçants remplissant les conditions avant le 1<sup>er</sup> décembre 1976 ne pouvaient être stagiarisés. La transformation de 42 traités de remplaçants en postes budgétaires — qui vient d'être autorisée — permet de régulariser la situation de tous les instituteurs remplaçants stagiarisables. En ce qui concerne les

problèmes d'équipement scolaire du premier degré, les conseils généraux sont désormais chargés, en application des dispositions du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976, d'arrêter la liste des opérations à subventionner et de fixer les modalités d'attribution des subventions aux collectivités locales maître d'œuvre. Il appartient, dans ces conditions, au conseil général du Gard, de prévoir les opérations particulièrement nécessaires dans ce département. D'autre part, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, il revient au préfet de région d'établir les programmes de rénovation ou d'agrandissement des établissements du second degré signalés et de dresser, à cet effet, l'ordre de priorité des opérations. L'honorable parlementaire est donc invité à saisir le préfet de la région Languedoc-Roussillon de l'intérêt qu'il porte à ces projets.

*Etablissements secondaires (déficit de personnel au lycée d'Etat Gay-Lussac de Limoges [Haute-Vienne]).*

33648. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'Etat Gay-Lussac de Limoges qui compte près de 1 400 élèves. La situation en novembre 1976 fait apparaître les besoins suivants : sept postes supplémentaires d'enseignants si l'on veut ramener les effectifs à trente élèves par classe ; huit créations de postes d'enseignants pour éviter les heures supplémentaires ; six postes supplémentaires de surveillants pour combler le déficit actuel de douze heures de surveillance ; cinq postes de professeurs d'E. P. S. pour donner à chaque classe les cinq heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive ; un poste d'aide-documentaliste ; un poste de médecin scolaire. Elle lui demande s'il compte créer ces postes et dans quel délai.

**Réponse.** — Les heures supplémentaires doivent permettre d'ajuster au mieux les moyens budgétaires aux besoins des établissements et d'assurer la souplesse de l'organisation du service. Il est donc normal que le recteur de l'académie de Limoges ait demandé aux professeurs du lycée Gay-Lussac de compléter leur enseignement en heures supplémentaires ; mais il convient de noter que le nombre d'heures supplémentaires assuré est inférieur à celui que les professeurs pourraient être tenus d'effectuer conformément aux dispositions du décret du 25 mai 1950. Quant à l'abaissment à 30 élèves du seuil de dédoublement de l'ensemble des divisions, il ne peut être actuellement envisagé, en raison de son incidence budgétaire particulièrement élevée et des importants besoins d'autres sortes qui demeurent encore incomplètement satisfaits. Un effort est fait toutefois pour alléger, chaque fois que cela est possible, les effectifs des divisions dans le second cycle. C'est ainsi que la circulaire du 15 juillet 1971 a ramené à trente-cinq élèves le seuil de dédoublement des classes terminales et que la circulaire du 15 juin 1976 recommandait d'abaisser à trente-cinq les effectifs des divisions de seconde ; il a été possible au recteur de l'académie de Limoges d'appliquer ces deux circulaires au lycée Gay-Lussac, où aucune division ne dépasse actuellement trente-cinq élèves. En ce qui concerne la surveillance, les transformations intervenues, en particulier depuis 1968, dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements, ont fait notablement évoluer la notion même de surveillance. Il importe, en effet, que les élèves apprennent à se conduire dans l'établissement scolaire comme ils le font chez eux ou entre camarades ; ils feront ainsi, l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter lorsqu'ils seront adultes. Il convenait de tenir compte de cette évolution, et c'est pourquoi de nouvelles directives, ayant pour objet d'organiser une répartition plus équitable des emplois de surveillance, ont été données aux recteurs le 24 mai 1971. Ces derniers sont amenés, pour leur application, à supprimer progressivement des emplois dans les établissements les mieux dotés pour les affecter aux établissements moins bien équipés. Au regard du rapport national

nombre de surveillants le lycée Gay-Lussac pourrait normalement prétendre à dix emplois de surveillance. Or, il dispose de quinze postes budgétaires et est donc favorisé par rapport aux autres établissements. Enfin, en matière de documentation, une priorité doit être donnée à l'équipement d'un certain nombre d'établissements qui n'ont pas encore pu être dotés d'un poste de documentaliste-bibliothécaire, notamment dans le second cycle court. Il ne peut donc être envisagé de créer actuellement un second poste de cette catégorie au lycée Gay-Lussac.

*Etablissements secondaires (insécurité des locaux du C. E. S. Colette, à Saint-Priest [Rhône]).*

33655. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Fiovil** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** et lui fait part des inquiétudes des élèves, des parents et des enseignants du C. E. S. Colette, à Saint-Priest (Rhône). Cet établissement est un modèle de la série Paileron de triste mémoire. A maintes reprises les parents d'élèves

ont protesté et demandé la reconstruction. Les craintes sont justifiées puisque le samedi 20 novembre, à la suite on le suppose de fortes rafales de vent, une partie des plafonds en placoplâtre se sont effondrés dans les classes. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la sécurité des élèves et du personnel soit assurée et pour que l'inquiétude légitime des parents soit apaisée.

**Réponse.** — A la suite du sinistre intervenu au C. E. S. Colette de Saint-Priest des mesures ont été prises pour assurer la sécurité des élèves et du personnel. C'est ainsi qu'il a été procédé à la réfection des plafonds sinistrés le 10 décembre 1976 et que les plaques déplacées ont été remises en place après avoir été vérifiées. Par ailleurs, à la suite de la demande de référé déposée par la communauté urbaine de Lyon auprès du tribunal administratif, l'expert commis d'office a visité les lieux le 21 décembre 1976. En conséquence de cette visite, la communauté urbaine fait procéder actuellement à une vérification de la totalité des plafonds de l'établissement.

*Programmes scolaires (difficultés d'adaptation des élèves à l'enseignement moderne des mathématiques).*

34065. — 11 décembre 1976. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été appelée sur la multiplication des placards publicitaires parus dans la presse en faveur de cours de rattrapage de mathématiques. Généralement, cette publicité fait état du fait qu'après chaque rentrée scolaire il n'est pas rare de constater chez de nombreux élèves de lycée et de collège des difficultés d'adaptation concernant l'enseignement des mathématiques. Il se demande si les difficultés en cause ne sont pas la conséquence de la réforme introduite depuis plusieurs années déjà dans les enseignements primaire et du second degré, réforme tendant à substituer à l'enseignement traditionnel des mathématiques un enseignement nouveau présenté sous le nom de « mathématiques modernes ». Il lui demande quelle est son opinion à cet égard. Il souhaiterait savoir si les rapports des inspecteurs généraux de mathématiques font état de difficultés particulières rencontrées par les élèves de divers ordres d'enseignement en ce qui concerne les mathématiques modernes.

**Réponse.** — Par des abus de terminologie qui ont été diffusés par la grande presse et qui font maintenant partie du vocabulaire courant, des « mathématiques modernes » sont opposées aux « mathématiques traditionnelles » comme s'il y avait deux sciences mathématiques concurrentes. En réalité, il y a toujours une mathématique et une seule ; une évolution rapide de la science mathématique s'est produite quand elle a pu achever une construction qui réunissait dans une même approche plus générale des développements qui s'étaient produits dans plusieurs directions. Il fallait bien, tôt ou tard, que les programmes reconnaissent cette évolution. Les difficultés qui résultèrent de cette adaptation des programmes au nouvel état de la science mathématique ont été liées au fait qu'il a fallu un certain temps pour aider les maîtres des différents niveaux à adapter la démarche pédagogique à ces nouveaux programmes. Dans ces périodes d'adaptation il y a toujours un temps plus ou moins long pendant lequel la présentation des principes et théorèmes absorbe davantage de temps, parce que le maître doit découvrir le mode de présentation adapté. Il en est résulté souvent un manque de temps pour traiter les exercices d'application. De plus, les parents déconcertés, souvent n'ont pas reconnu sous la terminologie nouvelle plus générale, les connaissances plus fractionnées qu'ils avaient apprises. Les cours privés ont pu profiter de ce désarroi. Mais tout ceci entre dans sa phase finale d'évolution. Les excès de formalisme se corrigent, le temps des applications pratiques retrouve une durée suffisante, les terminologies nouvelles s'assimilent et la réforme en cours va achever cette mise au point que l'inspection générale et l'inspection régionale suivent attentivement.

*Instituteurs et institutrices (augmentation du pourcentage des remplaçants).*

34115. — 14 décembre 1976. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème extrêmement préoccupant des instituteurs remplaçants, compte tenu du nombre limité de postes actuellement prévus pour pourvoir au remplacement des maîtres, pour raison de santé comme pour congé maternité. La situation est telle que dans de nombreuses écoles les directeurs sont amenés à recourir aux solutions suivantes : soit demander aux parents de garder leurs enfants chez eux, soit répartir la totalité des effectifs sans instituteur « en surcharge » dans les autres classes, soit fermer la classe dont l'encadrement n'est pas assuré. Il est clair qu'aucune de ces solutions n'est acceptable et qu'elles portent toutes, à des degrés divers, un préjudice aux jeunes élèves et compromettent parfois gravement leur avenir scolaire. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette

dégradation du service public scolaire. Ne pense-t-il pas nécessaire notamment de porter à 10 p. 100 du nombre des titulaires le nombre des remplaçants des maîtres absents puisque le seuil de 5 p. 100 est manifestement insuffisant. Et il serait d'ailleurs indispensable, pour compléter cette mesure, d'exclure de ce contingent les remplaçants prévus pour les congés maternité dont les postes devraient être décomptés en plus.

*Réponse.* — Le remplacement des maîtres momentanément absents pour cause de maladie est une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation. Déjà la création des emplois de titulaires-remplaçants a constitué une amélioration sensible de la qualité du remplacement effectué et permis, en conséquence, de pallier certains inconvénients signalés. Bien que des moyens supplémentaires ne soient pas envisagés pour l'instant, une nouvelle organisation a été mise en place par circulaire du 13 mai 1976. Cette circulaire fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre des stagiaires en fonction des besoins globaux en personnel de remplacement. Elle précise, d'autre part, que le volume global des moyens affectés à ce type de formation doit être effectivement utilisé au cours d'une année. Il appartient donc aux inspecteurs d'académie, après consultation des organismes paritaires, de moduler le nombre de stagiaires en fonction des difficultés prévisibles dans le remplacement des maîtres en congé de maladie ou de maternité. Ces dispositions doivent permettre une amélioration appréciable du service de remplacement ; notamment durant la période critique des épidémies.

*Enseignants (difficultés pour les enseignants du second degré d'assumer un mandat électif).*

**34234.** — 15 décembre 1976. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés particulières rencontrées par les professeurs enseignant dans le second degré (C.E.S., C.E.G., C.E.T., lycées) dans l'exercice de leur mandat électif. En effet, le système de décharges actuellement en vigueur, comme dans toute la fonction publique, se concilie mal avec un enseignement divisé en tranches horaires et dispensé à des classes différentes. Dans un tel cas, l'intervention d'un remplaçant ne peut que nuire à l'action pédagogique. D'ailleurs, dans la plupart des cas, cette intervention n'est pas prévue, à la différence de ce qui se passe généralement dans l'enseignement du premier degré.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique, des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie. Appliquée aux personnels enseignants, cette réglementation doit s'entendre comme une invitation à répartir et organiser les enseignements des intéressés de façon à faciliter l'accomplissement des tâches de leur mandat électif et à tenir le plus large compte de l'intérêt du service et de celui des élèves.

*Formation continue (mise à la disposition des groupements d'établissements de conseillers de formation continue).*

**34431.** — 25 décembre 1976. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'organisation de la formation continue de l'éducation en Languedoc-Roussillon. Il lui signale à cet égard que les conseillers de la formation continue prévus par les textes (circulaire n° 74-133 du 2 avril 1974) étaient chargés d'aider les groupements d'établissements (G.R.E.T.A.) à réaliser « l'adéquation de l'offre et de la demande de formation » en associant les partenaires sociaux. A l'heure actuelle ces conseillers de la formation continue ont été mis en place dans un nombre restreint de G.R.E.T.A. Il est nécessaire que l'ensemble des G.R.E.T.A. soit rapidement pourvu de ces conseillers. Il lui demande en conséquence quel est le plan prévu de mise en place et à quelle date tous les G.R.E.T.A. disposeront de conseillers de la formation continue.

*Réponse.* — L'académie de Montpellier dispose de vingt-neuf conseillers en formation continue, dont quatorze titulaires déjà en service dans les groupements d'établissements pour la formation continue (Greta), et quinze, en formation auprès du Cafoc (centre académique de formation continue) au cours de l'année scolaire 1976-1977. Il convient de signaler à cet égard que cette formation se fait par alternance entre des périodes en situation réelle de conseiller, des regroupements au Cafoc, et des stages en entreprises ; de ce fait, les conseillers en formation continue stagiaires déjà en fonction à temps partiel dans les Greta auxquels ils ont commencé à rendre des services, seront de plus en plus opérationnels. A la rentrée prochaine, les seize Greta de l'académie disposeront d'un, deux ou trois conseillers, selon l'importance de leur zone d'influence.

*Formation continue (augmentation du pourcentage de la dotation régionale pour la région Languedoc-Roussillon).*

**34432.** — 25 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la formation continue de l'éducation dans la région Languedoc-Roussillon. Il lui fait observer que la région Languedoc-Roussillon a été la région française pour laquelle la part de l'éducation sur la dotation régionale du fonds de la formation professionnelle et de la formation sociale a été la plus faible en pourcentage (15 p. 100). Elle se situe de ce fait au 19<sup>e</sup> rang en volume et au 23<sup>e</sup> rang en pourcentage. Ainsi le pourcentage pour la région Corse est de 79 p. 100, 59 p. 100 en Champagne, 56 p. 100 à Paris, 68 p. 100 dans le Nord, etc. Il lui demande les raisons de ce choix regrettable pour les réalisations de la formation continue de l'éducation dans la région. Il paraît indispensable d'augmenter rapidement ce pourcentage. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Réponse.* — Depuis la loi du 16 juillet 1971, les crédits du fonds de la formation professionnelle, destinés à réaliser des actions de formation en faveur de publics prioritaires, sont répartis entre les régions. Les préfets, assistés par les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, en assurent l'utilisation par les divers formateurs, publics privés, en fonction de l'adéquation des formations qu'ils dispensent en réponse aux besoins des formations spécifiques à chacune des catégories de publics prioritaires. Il n'est donc pas anormal que les effets de cette déconcentration et de ce souci d'adaptation aboutissent à des résultats différents d'une académie à l'autre, ou, dans une même académie, d'une année sur l'autre. C'est ainsi que, dans la région Languedoc-Roussillon, à la suite des mesures prises par le recteur, la part des crédits régionalisés du fonds destinés à financer les actions de formation continue réalisées par l'éducation est en progression de plus de 40 p. 100 entre 1976 et 1977.

*Formation continue (diffusion du programme d'action académique de l'éducation dans la région Languedoc-Roussillon).*

**34433.** — 25 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de la formation continue en Languedoc-Roussillon. Il lui signale à cet égard que l'académie de Montpellier est la seule région où le programme d'action académique de l'éducation (P.A.A.) n'est pas diffusé auprès des instances patronales, syndicales, consulaires et politiques. Or une bonne connaissance de ce programme est indispensable pour amener les travailleurs et les entreprises à s'intéresser au cycle de formation continue, proposé par l'éducation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour la diffusion massive de ce programme auprès des instances concernées dans la région Languedoc-Roussillon.

*Réponse.* — Dans chaque académie, le programme d'action académique pour la formation continue, arrêté par le recteur sur proposition du délégué académique à la formation continue, à partir de l'analyse des réalisations et des moyens existants, est essentiellement un instrument de travail interne à l'appareil éducatif, destiné à assurer la mobilisation des moyens et la cohérence des actions consacrées à la formation continue. Il appartient aux responsables de divers niveaux (recteurs, Dafco, dirigeants de Greta et chefs d'établissements) d'entretenir avec les milieux professionnels et les partenaires sociaux les relations et les échanges d'information que suppose la préparation et la mise en œuvre de programmes d'actions adaptés aux besoins de ces partenaires. Cette responsabilité comporte la possibilité d'apprécier si une certaine diffusion du P.A.A. peut constituer le meilleur moyen d'assurer de tels échanges. L'académie de Montpellier n'est pas la seule où les contacts avec les partenaires sociaux sont assurés non pas par une diffusion du P.A.A., mais par des entretiens directs, la participation à des regroupements et la diffusion d'instruments d'information adaptés à chaque public.

*Scolarité  
(situation scolaire du département d'Ille-et-Vilaine).*

**34499.** — 25 décembre 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : le département d'Ille-et-Vilaine est le théâtre d'une progression démographique qui ne se dément pas d'un recensement à l'autre (+ 49 090 habitants, + 7,5 p. 100 de 1968 à 1975). Cette progression générale est le produit de deux facteurs essentiels : la progression démographique naturelle et le bilan migratoire positif (+ 12 000 habitants entre 1968 et 1975). La progression naturelle va se poursuivre pendant longtemps encore ainsi que l'atteste la projection démographique départementale établie par le rectorat d'académie pour la période 1968-1986. Dans le même temps, des migrations internes

s'effectuent de telle façon que les centres et particulièrement les grandes villes progressent au détriment des communes et cantons ruraux. Le bassin de Rennes est particulièrement concerné : le district de Rennes progresse de 38 000 habitants, soit plus des trois quarts de la progression globale de 1963 à 1975, avec, en particulier, la quasi-totalité du bilan migratoire positif du département. Dernière caractéristique de l'évolution démographique dans ce département d'Ille-et-Vilaine : on constate des migrations à l'intérieur même de la ville de Rennes et des migrations de Rennes vers les communes suburbaines. (Progression de Rennes : + 17 000 habitants, du district : + 38 000 habitants). Une telle évolution démographique a des répercussions importantes sur la situation scolaire du département. On constate, d'une part, une progression régulière des groupes d'enfants et de jeunes à scolariser comme le prouve la projection établie par le rectorat de Rennes. D'autre part, les migrations internes et particulièrement celles du bassin de Rennes font que les problèmes scolaires ne peuvent se résoudre par les seuls transferts de postes : le départ de quelques enfants d'une école de Rennes ne conduit pas forcément à la fermeture d'une classe, alors que l'arrivée de nombreux enfants de plusieurs écoles de Rennes dans l'école publique d'une commune suburbaine exige l'ouverture d'une ou plusieurs classes nouvelles. Dans le même temps, les effectifs des écoles publiques progressent en nombre absolu et en pourcentage, compte tenu de l'existence du secteur privé confessionnel. Dans l'enseignement préscolaire, la progression est particulièrement nette : les effectifs des écoles publiques sont passés, de 1968 à 1976, de 14 636 à 26 383 et de 58,8 p. 100 à 64,4 p. 100 du total des enfants scolarisés à ce niveau dans le département. Précisons que plus de la moitié des enfants scolarisés dans le public le sont dans le bassin de Rennes. Contrairement à ce qui se passe dans un grand nombre de départements, les effectifs de l'enseignement élémentaire public progressent également. Ils sont passés, de 1938 à 1976, de 35 078 à 37 917 et de 49 p. 100 à 57,3 p. 100 du total des enfants scolarisés dans le bassin de Rennes. En revanche, les effectifs du secteur de l'enfance inadaptée stagnent faute de moyens nouveaux. Bien entendu, cette progression de l'enseignement public du premier degré se répercute sur le premier cycle du second degré. Une telle évolution, qui doit se poursuivre selon les prévisions rectorales elles-mêmes en dessous de la réalité en 1976, crée des besoins en postes nouveaux et autres moyens d'enseignement très importants chaque année. Ils sont loin d'être satisfaits et les retards s'accroissent. Cette année, les difficultés sont encore plus grandes que par le passé, d'autant plus que les créations de postes ont été beaucoup plus faibles que l'an dernier. Dans le préscolaire, 41 postes nouveaux ont été mis en place, 2 transferts ont été effectués depuis la rentrée, certains après l'action des parents et des enseignants. Mais il faudrait créer au moins 69 postes de plus pour qu'aucune école maternelle et classe enfantine d'Ille-et-Vilaine n'ait plus de 35 élèves inscrits de moyenne. Au niveau des classes élémentaires, 16 postes nouveaux ont été mis en place, 21 transferts ont été effectués. Malgré cela, il reste 14 écoles dont les effectifs dépassent les seuils d'ouverture prévus par la note ministérielle du 15 avril 1970 et les circulaires de rentrée parues les années suivantes. De plus, 11 autres écoles ont des situations pédagogiques difficiles, de nombreux cours préparatoires et classes d'application dépassent largement la norme de 25 élèves. Il est à noter que ce bilan de rentrée correspond assez bien aux prévisions établies en janvier 1976 par l'Inspection académique. Au niveau de l'enfance inadaptée, le retard est énorme. Par exemple, le département d'Ille-et-Vilaine ne dispose que de trois G. A. P. pour une population scolaire de 65 775 élèves : il en faudrait donc 66 ! Enfin, d'autres difficultés subsistent au niveau du premier degré : mise en place effective de nouveaux horaires des maîtres d'application (il manque un traitement de remplaçant au moins), des décharges de service des directeurs d'école (il manque des traitements de remplaçant pour des écoles de 250 à 300 élèves et pour les décharges exceptionnelles prévues dans les textes), pour le remplacement des maîtres en congé, pour la stagiarisation des remplaçants réunissant les conditions requises, pour la formation initiale des remplaçants... Dans le premier cycle, de nombreuses classes de sixième ont des effectifs de plus de 30 élèves, de nombreux C. E. S. et C. E. G. manquent de postes pour l'éducation physique et sportive, pour l'éducation artistique, pour le travail manuel, pour la documentation. Les crédits d'heures supplémentaires pourraient être aisément transformés en postes pour pallier ces difficultés. Il lui demande d'une manière générale les mesures qu'il compte prendre pour améliorer sensiblement et durablement cette situation, et plus particulièrement les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les normes officielles à tous les niveaux.

**Réponse.** — La situation scolaire du département d'Ille-et-Vilaine fait l'objet de toute l'attention des services du ministère de l'éducation. L'évolution des effectifs, constatée par le service des statistiques du rectorat de Rennes, a permis d'abonder, à la rentrée de septembre 1976, la dotation de ce département de 43 postes nouveaux (29 pour l'enseignement préélémentaire, 14 pour l'enseignement élémentaire) plus 3 postes d'instituteurs spécialisés (enfance in-

daptée). A cette première dotation se sont ajoutés ensuite 5 postes budgétaires et 8 traitements de remplaçants pour les classes, et 6 postes budgétaires d'instituteurs spécialisés. Ont été créés ensuite 21 demi-traitements de remplaçants pour les décharges de services des directeurs d'écoles plus 3 demi pour les directeurs d'écoles spécialisées et 5 pour les directeurs ayant des écoles dont les effectifs sont compris entre 250 et 300 élèves. S'ajoutent encore, en mesures nouvelles, 120 traitements destinés au remplacement des maîtres en congé de maladie, 16 en faveur des maîtres effectuant des stages et 6 en faveur des expériences de bilinguisme. Cette dotation se situe à la limite des disponibilités budgétaires accordées par la loi de finances. Les travaux préparatoires à la rentrée scolaire de septembre 1977 permettront un nouvel et bienveillant examen de la situation scolaire d'Ille-et-Vilaine. Par ailleurs les renseignements transmis par les services du rectorat de Rennes font apparaître qu'une priorité a été accordée, à la rentrée scolaire 1976, à l'allègement des effectifs des divisions de sixième dans les établissements du premier cycle du département d'Ille-et-Vilaine. C'est ainsi qu'à cette rentrée sur 301 classes de sixième dénombrées, 241 d'entre elles ont un effectif ne dépassant pas 30 élèves (80,60 p. 100) ; à la rentrée scolaire 1975, sur 280 divisions dénombrées à ce niveau, 174 avaient un effectif ne dépassant pas 30 élèves (62,14 p. 100). Les moyens affectés à cette action n'ont pu évidemment être utilisés pour le développement des enseignements artistiques. C'est ainsi qu'il existe encore un certain déficit en dessin, musique et travaux manuels éducatifs. Il sera remédié ultérieurement aux difficultés rencontrées pour assurer intégralement ces disciplines. Par ailleurs, il est exact qu'il n'a pas été encore possible de doter tous les établissements d'Ille-et-Vilaine d'un poste de documentation. La mise en place d'un emploi de documentaliste dans tous les établissements demeure l'un des objectifs du ministère. Mais le nombre d'emplois de cette catégorie inscrits chaque année au budget étant limité, l'effort devra être étalé sur plusieurs exercices.

*Elèves (participation aux activités sociales et culturelles de la localité des internes et demi-pensionnaires des établissements d'enseignement).*

**34567.** — 1<sup>er</sup> janvier 1977. — **M. Valenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité, pour les élèves fréquentant l'internat ou la demi-pension dans les établissements d'enseignement, de participer pleinement aux activités sociales et culturelles de la ville où sont implantés leurs établissements scolaires. Cela nécessiterait la possibilité, pour eux, de pouvoir disposer librement de leurs loisirs. Or, il ne semble pas qu'actuellement, même avec l'autorisation écrite expresse de leurs tuteurs légaux, ces élèves en aient la possibilité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de modifier la réglementation applicable aux internats et demi-pensions afin de permettre à ces jeunes gens et ces jeunes filles de bénéficier des facilités les plus larges pour accéder aux différents domaines de la culture.

**Réponse.** — La participation des élèves fréquentant l'internat ou la demi-pension aux activités sociales et culturelles de la ville où sont implantés leurs établissements scolaires s'inscrit dans le cadre du régime de sortie libre des élèves et doit faire, à ce titre, l'objet d'une délibération du conseil d'administration. Rien ne s'oppose à ce que des internes — si une telle mesure a été décidée et est inscrite dans le règlement intérieur établi par le conseil d'établissement aux termes du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, articles 3 et 4, prennent part aux activités socio-culturelles de la ville ; l'application de cette mesure reste bien entendu pour chaque élève subordonnée à l'autorisation écrite de ses parents et la responsabilité de l'administration scolaire se trouve de ce fait déchargée. On peut, cependant, craindre que le peu de temps dont disposent les demi-pensionnaires, lors de la pause de midi, ne soit souvent pas suffisant pour que puisse être envisagée la pratique d'une activité extérieure, si intéressante soit-elle. Le développement des foyers socio-éducatifs permet d'ailleurs de proposer aux élèves une gamme d'activités variées susceptibles de satisfaire les légitimes aspirations culturelles des intéressés sans occasionner les inconvénients d'un déplacement précipité. Enfin, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'une réorganisation des rythmes scolaires est actuellement à l'étude. Il n'est pas exclu que les conclusions qui en seront tirées aient une incidence sur l'objet de la question posée.

*Ecoles normales (création de postes à l'école normale de Meurthe-et-Moselle).*

**34602.** — 8 janvier 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'en réponse à la question écrite n° 29985 du 18 juin 1976 « Ecoles normales (situation de l'encadrement pour la formation des maîtres de l'enseignement élémentaire en Meurthe-et-Moselle) », il a estimé que les capacités

d'accueil de l'établissement permettaient sans création de poste de faire face aux nouvelles obligations entraînées par l'arrivée d'un nombre important d'élèves-maîtres et maîtresses en formation initiale première année. Or, d'après les informations en ma possession, il semble que vos services aient présumé des possibilités de l'école normale. En effet, pour faire face aux nouveaux besoins, il a fallu créer un nombre important d'heures supplémentaires, soit 215 pour 40 professeurs, ce qui alourdit la tâche des enseignants et ne facilite pas une formation efficace. En dépit de ces 215 heures tous les services ne sont pas assurés, par exemple : les institutrices et instituteurs en formation continue ne reçoivent pas en français l'enseignement qui leur est dû. Ils ne bénéficient pas d'éducation musicale et, en dessin, leur recyclage est quasi nul. En formation initiale, les options ne sont pas assurées non seulement en dessin et en musique, mais encore en français, en sciences et en éducation physique. Des nominations s'imposent d'urgence en français, en éducation musicale, en dessin, en éducation physique et en sciences. Les besoins ont été officiellement chiffrés par le M. le directeur de l'école normale de Meurthe-et-Moselle, et pour la rentrée 1977-1978, 10 postes sont nécessaires : en français, 3 postes ; en éducation musicale, 1 poste ; en dessin, 1 poste ; en physique, 1 poste ; en psychopédagogie, 2 postes ; en histoire, 1 poste ; en éducation physique, 1 poste. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre ; pour améliorer la situation de l'enseignement à l'école normale de Meurthe-et-Moselle, alléger le travail des professeurs et rendre plus efficace la formation initiale et continue.

Réponse. — Il est exact qu'un nombre élevé d'heures supplémentaires d'enseignement ont été effectuées à l'école normale mixte de Nancy au cours de l'année scolaire 1976-1977 pour compenser le déficit en postes d'enseignement. Les services rectoraux ont demandé pour la rentrée scolaire 1977 la création de dix postes supplémentaires d'enseignants. Cependant, le nombre d'heures manquantes dans l'horaire normal des professeurs ne peut entraîner dans certaines matières la création d'un emploi. La demande présentée paraît donc surestimée quant aux possibilités nouvelles ouvertes au budget pour la rentrée 1977 qui prévoit la création de quarante postes supplémentaires de professeurs d'école normale. En tout état de cause, la situation de l'école normale de Nancy fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation de cette rentrée.

## EQUIPEMENT

*Logement (orientation gouvernementale en matière de logement social).*

26913. — 2 octobre 1976. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir, à la suite des travaux de la commission présidée par M. Raymond Barre, préciser les orientations que le Gouvernement envisage de donner à la politique du logement et en particulier en ce qui concerne le logement social.

Réponse. — Dans le cadre des orientations générales du rapport Barre, le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat, en liaison avec les principaux ministres également concernés, ont élaboré un projet de loi portant réforme de l'aide au logement dont les dispositions ont été adoptées par le Parlement et font l'objet de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977. Au cours des travaux parlementaires et des débats qui ont précédé le vote de cette loi, le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat ont eu l'occasion de répondre avec précision aux questions nombreuses et pertinentes posées par les membres de l'Assemblée nationale et notamment par l'honorable parlementaire auteur de la question.

H. L. M.

*(accession à la propriété des associés des sociétés coopératives).*

31701. — 18 septembre 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les faits suivants : le paragraphe 3 de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1971 donnait la possibilité aux associés des sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré, constituées en application de l'article 174 du code de l'urbanisme et de l'habitation, d'acquiescer la propriété de leur logement « soit en payant le prix au comptant soit de se libérer par des versements dont le montant est calculé compte tenu de ses ressources et de la composition de la famille ». Le décret d'application du 22 mars 1972 prévoyait dans ses articles 7 et 8 le mode de paiement des sommes dont les acquiescés étaient redevables. Or, un arrêté du Conseil d'Etat en date du 9 avril 1976 a annulé pour excès de pouvoir les articles 7 et 8 dudit décret du 22 mars 1972. Le nombre de personnes intéressées est évalué à 200 000 environ. Il résulte de la décision du Conseil d'Etat que tous les actes d'acquisition qui ont été signés sont nuls de droit et que

les dossiers qui étaient en instance doivent être considérés comme nuls, l'arrêt ayant incontestablement un effet rétroactif. Il se permet d'insister sur l'inquiétude légitime des acquiescés devant une telle situation. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle mesure il compte prendre pour assurer la validation des actes passés et la réalisation des dossiers en cours, de façon à ce que les intéressés ne soient pas lésés et puissent bénéficier des dispositions qui avaient été prises en leur faveur par un acte législatif.

Réponse. — L'annulation par le Conseil d'Etat des articles 7 et 8 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 ne conduit pas à la remise en cause des ventes de logements des anciennes sociétés coopératives d'H. L. M. de location coopérative. En effet, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que si les dispositions législatives méconnues par les textes annulés sont d'ordre public, c'est à seule fin d'assurer la protection des intérêts des acquiescés ; donc la nullité qui découle de leur violation est relative et les actes ainsi viciés sont susceptibles de confirmation. Dès lors, les personnes en faveur desquelles elles ont été prises peuvent renoncer à leur bénéfice et c'est ce qu'en l'occurrence paraissent avoir fait tous les acquiescés de logements ayant souscrit des contrats de vente qui comportent des conditions de paiement reprenant les dispositions des textes annulés et ayant ultérieurement effectué des paiements selon ces conditions. Agissant ainsi, elles ont confirmé implicitement les ventes annulées. Les seuls acquiescés pour lesquels une initiative des pouvoirs publics est à envisager sont donc ceux, très peu nombreux, dont les contrats de vente n'ont pas encore reçu la forme authentique et qui n'ont procédé à aucun paiement. Une enquête est actuellement en cours pour déterminer le nombre et la situation exacte des intéressés ; c'est en fonction de ses résultats que seront arrêtées les mesures les mieux adaptées à la confirmation de leurs droits. Il convient d'ajouter qu'une modification du décret, pour tenir compte de la décision du Conseil d'Etat, n'aboutirait pas nécessairement à la fixation de conditions de vente plus avantageuses pour la totalité des acquiescés.

*Protection des sites (indemnisation d'un propriétaire dont le terrain a été classé en espace à protéger).*

32992. — 4 novembre 1976. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'équipement la situation dans laquelle se trouve un administré de sa circonscription qui avait acquis, dans la commune de Boulbon, un terrain pour y construire sa résidence principale lors de son départ à la retraite. Ce terrain se trouve aujourd'hui frappé de servitude pour espace à protéger. Cette personne avait acquis ce terrain de 6 000 mètres carrés à l'époque où le plan d'urbanisme de la commune de Boulbon permettait, dans ce secteur, une construction pour 5 000 mètres carrés. L'intéressé n'a pas les moyens d'acquiescer un autre terrain. La commune ne souhaite pas non plus devenir propriétaire de cette parcelle. Il lui demande qui doit prendre en ce cas la responsabilité de l'indemnisation pour le terrain que la protection des sites a fait classer en espace à protéger, au lieu-dit La Montagnette, commune de Boulbon (Bouches-du-Rhône).

Réponse. — Le cas évoqué par l'honorable parlementaire ayant été porté à la connaissance de l'administration par le propriétaire lui-même, il a pu être procédé à un examen attentif de cette affaire. Il en résulte que le plan d'occupation des sols en cours d'élaboration, qui classe effectivement le terrain de l'intéressé en zone de protection de sites, où toute construction est interdite, ne fait que reprendre des dispositions de même nature inscrites au plan sommaire d'urbanisme de la commune approuvé le 9 février 1976. A ce dernier plan, le terrain en cause figurait dans un sous-secteur E3, comprenant des espaces naturels à sauvegarder et dans lequel une superficie minimale de terrain de 4 hectares était nécessaire pour édifier, à titre exceptionnel d'ailleurs, une maison d'habitation individuelle. Les nouvelles dispositions d'urbanisme en cours d'élaboration ne causent donc à l'intéressé aucun préjudice par rapport à la situation antérieure. Elles ne sauraient, en tout état de cause, lui ouvrir un droit à indemnisation, s'agissant de mesures de protection édictées dans un but d'intérêt général.

*Autoroutes (avances de l'Etat aux sociétés privées d'autoroutes).*

33335. — 18 novembre 1976. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la progression géométrique des « avances de l'Etat » aux sociétés privées d'autoroutes : nulles en 1973, ces avances ont atteint 38 millions de francs en 1973 et 82 millions en 1974. Ces fonds s'ajoutent à l'exécution par l'Etat des tronçons les plus onéreux, dont l'exploitation donne lieu ensuite à la perception de péages considérables. Malgré cela les sociétés d'autoroute privées font état de difficultés financières. Quelle confiance peut-on avoir dans les bilans de sociétés dont les dépenses consistent pour

l'essentiel en marchés de travaux publics d'une part, et en frais financiers, d'autre part, qui vont à des entreprises et à des banques qui sont précisément les actionnaires de ces sociétés privées d'autoroute. C'est ainsi qu'il a été publiquement fait état de distribution de bénéfices occultes considérables, dans le cas de l'A. R. E. A., sans que l'information eût été démentie. Il en résulte que les « difficultés » des sociétés privées d'autoroute seraient purement fictives et destinées à obtenir de nouveaux avantages de l'Etat. Il lui demande en conséquence, pour chacune des sociétés d'autoroute et pour chaque année depuis leur création : 1° le montant des avances de l'Etat ; 2° le montant des travaux exécutés par l'Etat sur les autoroutes concédées à ces sociétés ; 3° le montant des marchés de travaux réglés par ces sociétés aux entreprises de travaux actionnaires, toutes commissions comprises ; 4° le montant des frais financiers réglés par ces sociétés aux banques qui sont leurs actionnaires, toutes commissions comprises ; 5° le montant des péages perçus sur les usagers ; 6° le montant des fonds réellement versés par les actionnaires. Il lui demande, en outre, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces abus.

Réponse. — Les avances de l'Etat aux sociétés concessionnaires d'autoroutes permettent à ces sociétés de surmonter les difficultés inhérentes à ce type de concession dont les premières années d'exploitation sont en général déficitaires, l'équilibre financier n'étant atteint qu'à moyen terme. S'agissant des sociétés privées, les chiffres auxquels se réfère l'honorable parlementaire ne font que refléter l'exécution des engagements contractuels puisque leur progression évolue parallèlement aux volumes des travaux. On peut d'ailleurs noter que les crédits consacrés par l'Etat aux sociétés privées sont fortement inférieurs à ceux attribués aux sociétés publiques, en valeur absolue comme en valeur relative. Il est vrai que dans un passé récent la situation financière de certaines sociétés privées n'était pas satisfaisante. En effet, constituées récemment, celles-ci ne disposent pas encore d'un réseau en exploitation assez étendue pour leur apporter des excédents substantiels et l'on pouvait donc craindre qu'en raison des incidences de la crise de l'énergie sur les coûts de travaux et les taux d'intérêt comme sur la croissance du trafic l'équilibre initial de leurs contrats respectifs ne fût rompu. Ces difficultés paraissent cependant pouvoir être surmontées sans apport supplémentaire de la part de l'Etat et sans incidence notable sur la réalisation du programme. En ce qui concerne plus particulièrement les prétendues distributions de bénéfices occultes à la Société des Autoroutes Rhône-Alpes, il s'agit en fait de redevances versées aux entreprises en raison de leur contribution aux travaux ; leur taux est actuellement de 5,5 p. 100. Conformément à la loi, les conventions en cause ont fait l'objet de rapports spéciaux des commissaires aux comptes, rapports qui ont reçu la publicité habituelle en cette matière, notamment auprès du comité d'entreprise. D'une manière générale, les comptes de tous les concessionnaires reçoivent la publicité prévue par la loi sur les sociétés commerciales ; s'agissant de sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, leurs comptes et bilans sont publiés au Bulletin des Annonces légales et obligatoires, auquel l'honorable parlementaire est invité à se reporter. Pour l'année 1975, le montant des recettes des sociétés privées concessionnaires d'autoroutes a été de 240 millions de francs ; les apports de fonds propres ont atteint 156 millions de francs et les émissions d'emprunts de 1 569 millions de francs ; les apports en nature de l'Etat ont été de 123 millions de francs. Le montant d'investissement réalisé par ces sociétés au cours du même exercice a été de 1 674 millions de francs.

*Autoroutes (réalisation de l'autoroute A 14 entre la porte Maillot, à Paris, et Orgeval).*

33407. — 19 novembre 1976. — M. Deprez rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'autoroute A 14, devant relier la porte Maillot à Orgeval, est prévue depuis plus de vingt ans et qu'elle a été inscrite aux différents plans d'aménagement de la région parisienne. Elle figure notamment au schéma directeur de la région d'Ile-de-France, approuvé par le Premier ministre en juillet 1976. Les emprises nécessaires sont à l'heure actuelle disponibles de la porte Maillot à la berge rive gauche de Seine, en face de l'île de Chatou ; un certain nombre d'acquisitions foncières ont été également effectuées dans le département des Yvelines, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique datant de 1967. De nombreuses études ont été faites sur toute la longueur du tracé et leur mise au point paraît pouvoir être obtenue sans plus tarder. La réalisation de cette autoroute a été très avancée à l'intérieur de la zone d'action de l'établissement public pour l'aménagement de La Défense (E. P. A. D.). Or cette voie présente un intérêt vital pour l'ensemble de l'Ouest de la région d'Ile-de-France, qui ne dispose pas d'autoroute à l'heure actuelle pour tout le secteur allant de Saint-Denis à Boulogne. De plus, le raccordement sous le centre de La Défense des voies R. N. 13 et R. N. 192 avec l'axe pont de Neuilly—place de La Défense

n'étant pas fait, la circulation, évaluée à 100 000 voitures par jour, est détournée par le boulevard circulaire de la zone A de La Défense, qui n'a pas été prévu pour une circulation aussi importante, causant ainsi de nombreuses nuisances aux riverains de ce boulevard circulaire. Aussi attire-t-il son attention sur l'urgence de son achèvement et lui demande de bien vouloir faire réunir dans les meilleurs délais le complément des moyens nécessaires à cette fin.

Réponse. — La construction de l'autoroute A 14 et la desserte du quartier de la Défense et de l'Ouest parisien ne sont nullement perdues de vue, comme en témoignent l'ampleur des dépenses d'ores et déjà engagées par l'Etat à cette fin (270 millions de francs environ) et la poursuite active des études, des acquisitions foncières et des travaux. Néanmoins, beaucoup de problèmes demeurent liés notamment aux difficultés que pose l'insertion d'une autoroute dans un tissu urbain puis dans une zone forestière, à la nécessité d'intégrer cette voie nouvelle dans une politique globale d'aménagement des infrastructures routières de la région parisienne, enfin au coût très élevé de tels aménagements. Ces trois sortes de contraintes se conjugent pour rendre très improbable la réalisation dans les prochaines années du tronçon de l'autoroute A 14 envisagé en souterrain sous l'actuelle avenue Charles-de-Gaulle, à Neuilly (route nationale 13), laquelle, en surface, serait transformée en boulevard urbain. Les différentes solutions étudiées aboutissent en effet à des coûts de revient exagérément élevés (au moins de l'ordre de 600 millions de francs) : la capacité globale de la voirie ne serait en effet que faiblement augmentée compte tenu de la capacité déjà offerte par l'aménagement récent de l'avenue Charles-de-Gaulle et cet accroissement même risquerait de poser des problèmes en raison de l'encombrement de la voirie adjacente, en particulier du périphérique. Les avantages obtenus pour les riverains de l'avenue sont à mettre en balance avec les nuisances de toutes sortes qu'ils auraient à supporter pendant la durée des travaux, nécessairement très longue. Il apparaît ainsi que pour délester dans les meilleures conditions l'avenue Charles-de-Gaulle du trafic radial venant du Nord-Ouest de l'agglomération, il serait plus urgent d'achever la construction de l'autoroute A 15 jusqu'au boulevard périphérique. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la réalisation de l'autoroute A 14 à l'intérieur de la zone d'action de l'établissement public pour l'aménagement de la Défense (E. P. A. D.) présente un intérêt plus grand ; sa construction se poursuit afin de procéder à la mise en service progressive des tunnels dans la traversée de la Défense et de délester le boulevard circulaire d'une grande partie du trafic de transit. Enfin, au-delà de la Défense vers Orgeval, les acquisitions de terrains se poursuivent, mais le tracé de la voie nouvelle en forêt de Saint-Germain fait encore l'objet d'études en liaison avec le ministère de l'Agriculture et le secrétariat d'Etat à la culture. Les analyses complémentaires sont nécessaires pour insérer au mieux l'autoroute dans le site, qui ne permettent pas actuellement de préjuger les délais d'exécution de cette vaste et coûteuse entreprise.

*Voirie (dégradation des routes corse).*

34177. — 15 décembre 1976. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les désordres constatés depuis 1972 par la dégradation anormale de routes fraîchement revêtues dans les départements de la Corse. Ces phénomènes seraient dus à la mauvaise qualité du bitume livré en Corse, lequel est actuellement transporté dans des cuves utilisées également pour le fuel lourd. Les mauvaises conditions de transport et l'absence des précautions indispensables en cas de transport alternatif de bitume et de fuel lourd seraient à l'origine des altérations constatées du bitume livré. Selon certaines informations, le service régional de l'équipement aurait, en dépit des résultats d'un appel d'offres organisé pour les deux départements pour l'année 1976, reçu instruction de renouveler le contrat avec l'ancien fournisseur, la Compagnie française de raffinage. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire une enquête sur cette affaire afin de rechercher les conditions d'un meilleur service public et de sauvegarder le respect des règles d'une saine concurrence.

Réponse. — Il convient en premier lieu de rappeler le contexte administratif dans lequel s'inscrit l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire : jusqu'au 31 décembre 1975, la Corse, à la fois département et région, ne comptait qu'une seule direction départementale de l'équipement — les commandes de bitume étaient décidées par le ministère de l'équipement (direction des routes et de la circulation routière) — pour le compte de l'Etat. Pour des raisons d'économie et de stockage, le département de la Corse retenait lui-même le même fournisseur que celui de l'Etat, en l'occurrence la Compagnie française de raffinage. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, deux directions départementales de l'équipement ont été créées à la suite de la bi-départementalisation instaurée en Corse ; le problème est de la compétence soit de l'Etat — les deux directions départementales étant chargées des appels d'offres —

soit des conseils généraux pour ce qui concerne la voirie départementale. Le service régional de l'équipement, organisme d'aménagement et de programmation, n'a quant à lui nullement qualité pour traiter au lieu et place des directions départementales. Il est exact que depuis 1972 des dégradations ont été constatées sur les enrobés et les enduits superficiels, dégradations qui ont été aussitôt étudiées et réparées pour la plupart, mais dont les causes demeurent fort incertaines. Un expert de la Compagnie française de raffinage ainsi que le laboratoire local, le laboratoire du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) d'Aix-en-Provence, le laboratoire central et un inspecteur général ont été chargés d'une enquête sur la nature et les causes de ces dégradations, sans succès jusqu'ici. Un précontentieux est néanmoins ouvert avec la Compagnie française de raffinage; il se situe dans l'immédiat au niveau du comité des règlements amiables. Des essais comparatifs ont été menés en 1976 sur des bitumes de deux autres sociétés françaises sans qu'il soit encore possible d'en tirer des conclusions définitives. D'autres essais sont en cours sur une livraison de bitume italien acheté en 1976 par la direction départementale de l'équipement de la Corse-du-Sud. Parmi les causes possibles très aléatoires dans le temps et l'espace on peut énumérer: la qualité des agrégats et des matériaux de carrière, la qualité du bitume, les pollutions liées au transport maritime ou au stockage dans les cuves en Corse, la mauvaise formulation des dosages, la fabrication déficiente et la mise en œuvre imparfaite. Jusqu'à présent les études de pollution par le fuel effectuées en laboratoire n'ont pas permis de mettre en cause les conditions de transport maritime. Il est à signaler en outre que les directions départementales, qui n'ont reçu aucune consigne impérative quant au choix du fournisseur, ont consulté quatre ou cinq fournisseurs français et italiens. C'est finalement la Compagnie française de raffinage qui a été retenue pour chacun des deux départements corses. En conclusion, le C.E.T.E. d'Aix-en-Provence a été chargé en 1977 d'une mission de contrôle portant sur tous les plans et sur l'ensemble des aspects intéressant la réalisation des travaux routiers des deux départements de la Corse. Le protocole correspondant est en cours de signature. A cet égard, le problème posé n'est pas tant de savoir si l'on doit traiter avec tel fournisseur de bitume ou tel autre, mais bien plutôt de réaliser une infrastructure routière de qualité en laissant le soin à l'entreprise retenue, ou éventuellement à l'administration elle-même, de fournir un bitume approprié, répondant à cette exigence de qualité.

*Urbanisme (harmonisation au plan national des règles d'occupation des sols).*

34317. — 17 décembre 1976. — M. Montredon rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a inséré au livre I du code de l'urbanisme et de l'habitation un titre II comportant un article 13 qui dispose: « les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire ». Les plans d'occupation des sols ainsi définis ont pour objet de remplacer les plans d'urbanisme directeur et de détail institués par le décret n° 58-1453 du 31 décembre 1958 qui remplaçait lui-même les « projets d'aménagement » créés après la guerre et prévus par le code de l'urbanisme et de l'habitation de 1954. Ces institutions successives ont pour effet de faire coexister des procédures différentes de prévisions en matière d'urbanisme, celles-ci étant selon les lieux et les communes: soit des projets d'aménagement; soit des plans d'urbanisme directeur et de détail; soit des plans d'occupation des sols. Là où il existe ou là où il est prévu, le plan d'occupation des sols doit permettre à chaque agglomération de définir sa « politique urbaine et foncière » à moyen terme avec comme objectif l'organisation de son développement et si possible la régulation du marché foncier. Les anciens plans directeurs d'urbanisme devront être remplacés par des P.O.S. avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978. S'agissant de la commune de Saint-Affrique (dans le département de l'Aveyron), l'établissement d'un P.O.S. n'étant pas obligatoire, l'ancien plan d'urbanisme directeur perdrait toute sa valeur — en l'absence de P.O.S. — et la commune serait soumise aux seules dispositions du règlement national d'urbanisme. Dans les zones rurales des anciens plans d'urbanisme, les règles prévues permettaient la construction sur 2 000 et 5 000 mètres carrés ce qui donnait lieu à un « mitage » des zones rurales sans aucun contrôle du développement urbain et de l'extension des équipements nécessaires. L'un des objectifs du P.O.S. (en fin d'élaboration et appliqué par le biais du suris à statuer) est précisément de mettre fin à cet état de choses. Le P.O.S. comporte donc des zones de protection agricole (N.C.) et des zones de protection du site naturel (N.D.) où sont interdites les constructions à usage d'habitation. Or, dans les zones de même nature des communes rurales voisines, le règlement national d'urbanisme, seul applicable, autorise ces mêmes constructions. Dans le cas de la ville de Saint-Affrique, il en résulte une situation très défavorisée par la désertion des candidats constructeurs vers ces

communes. Pour éviter les inconvénients nés de zones voisines soumises à des procédures d'urbanisme différentes, il serait souhaitable que le droit d'occupation des sols soit le plus rapidement possible mieux défini par le règlement national d'urbanisme. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion qui vise en somme à une meilleure coordination des législations et des réglementations applicables en ce domaine.

Réponse. — Les mesures de protection édictées par les plans d'occupation des sols (P.O.S.), en ce qui concerne les zones agricoles et les espaces naturels de qualité, peuvent effectivement avoir pour conséquence d'amener les utilisateurs du sol et, notamment, les constructeurs, à porter leur choix sur des terrains de même nature, sis sur le territoire des communes voisines non assujetties à un P.O.S. et seulement régies par le règlement national d'urbanisme; du fait d'une absence de zonage et de dispositions moins protectrices que celles des P.O.S., ce règlement est en effet estimé moins contraignant. Un tel phénomène ne peut être accepté, car il conduit inéluctablement au « mitage » des zones rurales situées à la périphérie du territoire soumis au P.O.S. La multiplication des P.O.S. pour des petites communes, dont le développement doit demeurer modeste et pour lesquelles ne se posent pas de problèmes d'équipements publics, constituerait cependant une solution excessive. Il a donc été décidé de renforcer les dispositions du règlement national d'urbanisme dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que, en sus des dispositions déjà existantes, les constructions pourront être interdites si, par leur localisation ou leur destination, elles sont de nature: à susciter une urbanisation progressive ou diffuse incompatible avec la vocation naturelle des espaces environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés; à remettre en cause la vocation des sols affirmée à l'occasion d'une opération de remembrement rural et de réorganisation foncière; à compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols ou de la qualité des boisements. Ces nouvelles dispositions figureront dans les décrets d'application de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, qui paraîtront à une date très prochaine.

*Routes et autoroutes (réalisation d'un passage au-dessus de la R. N. 83 à Burnhaupt-le-Haut (Haut-Rhin)).*

34475. — 25 décembre 1976. — M. Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'absolue nécessité d'aménager, sur le territoire de la commune de Burnhaupt-le-Haut (Haut-Rhin), un carrefour constitué par l'intersection d'une des rues de la localité et de la route nationale 83, Colmar-Belfort. Les archives de la gendarmerie, qui ne remontent d'ailleurs qu'à 1966, font état, pendant cette dernière décennie, de dix accidents corporels ayant occasionné deux morts sur le lieu même de l'accident et fait treize blessés, les décès consécutifs à ces accidents et concernant les personnes non domiciliées dans la commune n'ayant pas été relevés. Cinq accidents n'ayant occasionné que des dégâts matériels ont eu lieu également à cet endroit. Il apparaît donc indispensable de mettre un terme aux pertes de vies humaines et aux conséquences de tous ordres résultant d'accidents qui sont d'autant plus nombreux et plus meurtriers que la rue qui coupe la R. N. 83 relie la zone industrielle à la localité et est donc utilisée par de nombreux ouvriers se rendant quotidiennement à leur lieu de travail. Il lui demande que soit envisagée dans les meilleurs délais la construction d'un passage au-dessus de la R. N. 83, dont le financement ne pourrait être naturellement à la charge de la localité mais à la réalisation de laquelle la commune de Burnhaupt-le-Haut pourrait par contre participer en cédant les terrains nécessaires. Il souhaite que l'étude de ce projet soit entreprise sans tarder et qu'une décision intervienne rapidement afin d'y donner suite.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention sur le danger représenté par l'intersection du chemin de Burnhaupt et de la route nationale 83 Colmar-Belfort à Pont-d'Aspach (commune de Burnhaupt-le-Haut). Il convient tout d'abord de préciser que le débouché du chemin de Burnhaupt ne constitue qu'un élément du très important rond-point de Pont-d'Aspach qui, en raison des trafics considérables qu'il devait écouler et des multiples conflits entre les courants en présence, était le siège de nombreux accidents. La mise en service de l'autoroute A 36 entre Belfort et Mulhouse a entièrement modifié les données du problème. C'est ainsi qu'une grande partie du trafic emprunté par la route nationale 83 s'est d'ores et déjà reportée sur cette voie nouvelle. La situation se trouvera encore améliorée par la réalisation de la déviation Est de Pont-d'Aspach qui doit relier la branche Nord de la route nationale précitée à l'autoroute A 36. Enfin, il faut ajouter qu'une bretelle enjambant le chemin départemental 466 reliera cette déviation Est à la branche Ouest de la route nationale 83. Le projet de ce complexe routier a été soumis en décembre 1976 au conseil général. Ce dernier a pris en considération la partie du projet relative au franchissement du chemin départemental 466. Dans un proche

avenir ne resteront donc en conflit que les courants locaux, qui appartiendront entièrement à la voirie départementale empruntant les chemins départementaux 103 et 468, lesquels ne semblent pas nécessiter dans l'immediat la dénivellation du carrefour. En conclusion, il semble que le problème de sécurité soulevé par l'honorable parlementaire puisse recevoir bientôt une solution satisfaisante, des crédits d'études étant d'ores et déjà accordés pour la mise au point du projet en cause, ce afin de permettre l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation.

*Baux de locaux d'habitation (présentation aux organisations de locataires des méthodes de calcul des charges locatives).*

**34485.** — 25 décembre 1976. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les méthodes de calcul des charges locatives de la société Logi-Est, filiale de la Sonacotra. Par le mode de calcul utilisé, cette société fait payer aux locataires les charges qui sont les siennes, celles des logements de la société inoccupés. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour que soit rendue obligatoire la présentation aux organisations de locataires des méthodes de calcul des charges locatives afin que ceux-ci puissent vérifier si ces méthodes sont en accord avec l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et son décret d'application n° 70-645 du 17 juillet 1970.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de préciser que le décret n° 70-645 du 17 juillet 1970, auquel se réfère l'honorable parlementaire, n'est pas un décret d'application de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, mais étend les dispositions dudit article à tous les locataires d'un immeuble dont un logement au moins est soumis à la loi précitée. Les dispositions du décret de 1970 ne s'appliquent pas aux logements H.L.M., et ne peuvent donc concerner la société Logi-Est qui gère uniquement ce type de logement. Il a été constaté, après vérification, que cette société se conforme en fait aux modalités de répartition et de remboursement des charges prévues par l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Elle demande, en effet, aux locataires, au titre des charges, des acomptes mensuels qui peuvent être réévalués en cours d'année, compte tenu, notamment, de l'augmentation du prix du fuel. Dans ce cas, une note d'information indiquant les motifs de l'augmentation est adressée par ses soins à chaque locataire qui reçoit également les justifications des sommes demandées (communication des factures, contrats, etc.). Il est enfin précisé que ladite société ne fait pas supporter aux locataires en place les charges relatives aux logements inoccupés, contrairement à ce qui est indiqué.

*Logement (publication des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des locataires d'immeubles soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948).*

**34796.** — 15 janvier 1977. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur un exemple flagrant de la méthode suivie en trop de matières par l'administration pour retarder, sinon empêcher, l'application d'une loi votée par le Parlement. Il s'agit en l'espèce de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, parue voici très exactement un an au *Journal officiel* du 4 janvier 1976. Reprenant une idée qu'il avait soumise au Parlement depuis près de dix années par voie de proposition de loi et qui n'avait bien entendu jamais vu le jour, le Sénat puis l'Assemblée nationale arrivèrent par un amendement à créer au profit des locataires ou occupants de bonne foi d'immeubles soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée un droit de contrôle sur la vente de leur propre appartement. Droit de contrôle pouvant être transformé sous certaines conditions en véritable priorité d'achat. Hélas, les dispositions de cette mesure législative étant assez complexes, il fallut pour obéir à la Constitution que le législateur s'en remette au pouvoir réglementaire pour prendre, par décret, les conditions d'application de la mesure votée. Et force est de constater qu'un an plus tard aucun décret n'a vu le jour et que, par voie de conséquence, la loi ne peut être appliquée. Or pendant ce même laps de temps, des milliers d'appartements qui auraient dû recevoir la protection de la loi ont été vendus, souvent au détriment de leurs locataires ou occupants, lesquels, dans leur candeur naïve, pensaient être protégés alors qu'ils ne l'étaient nullement. Bel exemple pour illustrer les propos tenus dans un livre récemment paru et qui dénonce ce « Mal français » dont l'Etat et la République risquent bien de mourir un jour. Mais ne serait-il pas possible en attendant et sur l'exemple cité, de savoir quand l'administration compte faire le nécessaire pour que l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 devienne applicable.

*Réponse.* — Le décret d'application relatif à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 sur la protection des occupants de locaux à usage d'habitation est en cours d'élaboration. Ce texte devrait être publié dans le courant du premier semestre 1977.

*Pensions de retraite civiles et militaires (fonctionnaires français d'outre-mer).*

**34928.** — 15 janvier 1977. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des fonctionnaires français d'outre-mer. En effet selon l'article 73 de la loi de finances pour 1976 les fonctionnaires français relevant du régime spécial du décret du 21 avril 1950 sont affiliés d'office à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au régime général des pensions civiles et militaires de retraite. Mais il est précisé qu'ils conservent la limite d'âge dont ils relevaient antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976 ainsi que le bénéfice des bonifications prévues à l'article 9 du décret du 21 avril 1950 et qu'ils pourront pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la loi, faire valoir leurs droits à pension compte tenu du bénéfice de réductions d'âge et de durée de services prévus aux articles 5, 6 et 9 du décret de 1950. Or ces nouvelles dispositions n'ont pas été diffusées et commentées aux anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer qui relèvent du ministère de l'équipement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour les informer dans les meilleurs délais en tenant compte du fait que certains agents peuvent prétendre à un congé spécial avant la retraite.

*Réponse.* — En vertu de l'article 73-1 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), les fonctionnaires français relevant des régimes de la caisse marocaine de retraite (C.M.R.), de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens (S.P.F.E.T.), de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C.G.R.A.) et du régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer [C.R.F.O.M.]) sont admis dans les mêmes conditions que les fonctionnaires retraités des cadres métropolitains et leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts à la même date au bénéfice des avantages prévus par la législation du régime général des retraites qui n'ont pas été transposés dans la réglementation particulière dont les intéressés étaient tributaires. Par ailleurs, le paragraphe II de l'article 73 prévoit l'affiliation d'office au régime général des retraites, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, des fonctionnaires en activité qui avaient conservé jusqu'alors, d'office ou par option, leur affiliation au régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer). Ce changement de régime de retraite est assorti notamment du maintien de la limite d'âge dont les intéressés relevaient précédemment et de dispositions transitoires visant à permettre le départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, dans les trois années à venir, demanderont à bénéficier des réductions d'âge prévues par le régime spécial. Dès la parution de ce texte, le ministère de l'équipement a avisé, par lettre individuelle, chaque retraité intéressé, que sa pension était susceptible d'être révisée et a procédé immédiatement aux opérations de révision des pensions. Quant aux agents en fonctions, intéressés par les dispositions précitées, ils seront tous très prochainement informés de la portée du texte par une circulaire relative aux conditions d'application de l'article 73 qui paraîtra prochainement au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement.

*Equipement (repos compensateur pour les ouvriers des parcs et ateliers).*

**35110.** — 29 janvier 1977. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi dont l'article 6 prévoit l'extension de ses dispositions aux entreprises publiques n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

*Equipement (repos compensateur pour les ouvriers des parcs et ateliers).*

**35117.** — 29 janvier 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

*Equipement (repos compensateur pour les ouvriers des parcs et ateliers).*

**35123.** — 29 janvier 1977. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi dont

l'article 6 prévoit l'extension de ses dispositions aux entreprises publiques n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

*Equipement (repos compensateur pour les ouvriers des parcs et ateliers).*

**35146.** — 29 janvier 1977. — **M. Brillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

*Equipement (repos compensateur pour les ouvriers des parcs et ateliers).*

**35191.** — 29 janvier 1977. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi dont l'article 6 prévoit l'extension de ses dispositions aux entreprises publiques n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

*Equipement (repos compensateur pour les ouvriers des parcs et ateliers).*

**35210.** — 29 janvier 1977. — **M. Carlier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi dont l'article 6 prévoit l'extension de ses dispositions aux entreprises publiques n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée, et les mesures qu'il compte prendre pour en faire bénéficier ce personnel dans les plus courts délais.

*Equipement (repos compensateur pour les ouvriers des parcs et ateliers).*

**35308.** — 29 janvier 1977. — **M. Mario Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

**Réponse.** — Les dispositions de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail ne sont pas applicables aux personnels titulaires et non titulaires des administrations de l'Etat. Cela étant, le ministère de l'équipement étudie actuellement la possibilité de mettre en place un régime analogue en faveur de certains de ses personnels. Les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique seront prochainement saisis de propositions à ce sujet.

*Equipement (ouvriers des parcs et ateliers : reclassement).*

**35136.** — 29 janvier 1977. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'avenant n° 4 du 30 novembre 1972 a amélioré les classifications du secteur de référence « bâtiment travaux publics » auquel sont liés dans ce domaine les ouvriers des parcs et ateliers. La direction du personnel a réuni par la suite un groupe de travail présidé par deux inspecteurs généraux, avec la participation des organisations syndicales. Des décisions reprenant les dispositifs de l'avenant précité et prévoyant en plus d'autres classifications propres à l'équipement ont été alors arrêtées et soumises au ministre des finances qui a refusé d'approuver le projet d'arrêté. Après de nouvelles discussions le directeur de l'équipement a rencontré le 30 novembre 1976, le directeur du budget qui a confirmé l'opposition des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'accord du ministre des finances.

*Equipement (ouvriers des parcs et ateliers : reclassement).*

**35208.** — 29 janvier 1977. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'avenant n° 4 du 30 novembre 1972 a amélioré les classifications du secteur de référence « Bâtiment travaux publics » auquel, dans ce domaine, sont liés les ouvriers des parcs et ateliers. La fédération nationale C. G. T. de l'équipement a saisi **M. le**

ministre, dès la parution de cet avenant, d'une demande visant à en faire bénéficier les O. P. A. et aussi à ajouter quelques classifications dont les emplois sont propres au ministère de l'équipement. Après de nombreuses interventions, la direction du personnel a réuni un groupe de travail présidé par deux inspecteurs généraux, auquel ont participé les organisations syndicales. Des travaux de ce groupe sont sorties des décisions reprenant les dispositions de l'avenant précité, prévoyant aussi d'autres classifications pour des emplois spécifiques au ministère de l'équipement n'ayant pas d'équivalence ailleurs et que **M. le ministre** a acceptées et soumises à la signature du ministère des finances dans un projet d'arrêté. Après des discussions entre les services de l'équipement et la direction du budget qui ont duré sept mois, la direction du personnel de l'équipement a fait connaître aux représentants nationaux le refus du ministère des finances. Le 8 novembre dernier, **M. le ministre de l'équipement** a reçu une délégation de la fédération C. G. T. de l'équipement à laquelle il a très nettement déclaré qu'il allait lui-même intervenir au ministère des finances et qu'il arracherait la signature de l'arrêté sur les nouvelles classifications des O. P. A. Le 30 novembre, le directeur de l'équipement a rencontré le directeur du budget et ce dernier a confirmé le refus de signature. Alors que les O. P. A. s'emploient à réaliser de leur mieux les tâches qui leur sont confiées, ils ne retrouvent pas de la part du ministère de l'équipement l'effort nécessaire pour faire obtenir aux O. P. A. cette nécessaire amélioration de leurs classifications. Il demande à **M. le ministre** s'il a l'intention de signer bientôt le décret d'application concernant cette catégorie de travailleurs, ce qui serait mieux que de le signer après les avoir contraints à la grève.

**Réponse.** — La question de la révision de la classification des ouvriers des parcs et ateliers a fait l'objet des études d'un groupe de travail constitué fin 1973, et qui a mis au point un projet d'arrêté qui a été soumis à l'approbation du ministère de l'économie et des finances le 6 mai 1976. Depuis cette date, les négociations se poursuivent entre le ministère de l'équipement et celui de l'économie et des finances pour arriver à la mise au point d'un texte susceptible de donner satisfaction aux intéressés tout en s'intégrant dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'ensemble des ouvriers de l'Etat.

*Equipement*

*(repos compensateur pour les ouvriers des parcs et ateliers).*

**35490.** — 5 février 1977. — **M. Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que cette loi, dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques, soit rapidement applicable au personnel de son ministère alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

**Réponse.** — Les dispositions de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail ne sont pas applicables aux personnels titulaires et non titulaires des administrations de l'Etat. Cela étant, le ministère de l'équipement étudie actuellement la possibilité de mettre en place un régime analogue en faveur de certains de ses personnels. Les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique seront prochainement saisis de propositions à ce sujet.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

*Emploi (maintien à Jarny [Meurthe-et-Moselle] de l'entreprise Le Siège vosgien).*

**34245.** — 16 décembre 1976. — **M. Gilbert Schwarz** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que par délibération en date du 22 décembre 1970, pour créer et développer les emplois, le conseil municipal de Jarny a exonéré de la patente pendant cinq ans les établissements s'installant ou agrandissant leurs installations à Jarny et par délibération en date du 9 décembre 1969, il a décidé de payer la moitié de l'installation électrique et, en plus, d'amener l'eau jusqu'à la limite de propriété; qu'entre autres, la société Le Siège vosgien est venue s'installer à Jarny en 1969 et a bénéficié de tous les avantages consentis par la ville; que cette société a perçu la prime d'installation versée par le Gouvernement. Or, le 1<sup>er</sup> décembre 1976, dans un article du *Républicain lorrain*, le président directeur général de cette société fait savoir qu'il a décidé de fermer son entreprise à Jarny le 31 mai 1977; de s'installer à Marville, près de Longuyon (Meurthe-et-Moselle). Cette société, d'après les déclarations de son directeur,

a une trésorerie très saine et un carnet de commandes bien garni. Le prétexte donné pour fermer son usine est « un mauvais climat parmi le personnel ». Cette société va donc déplacer ses installations à 45 kilomètres de Jarny; elle bénéficiera à nouveau d'une exonération de patente pendant cinq ans; elle percevra une prime d'installation de 20 000 francs par emploi créé. C'est dire qu'elle abuse de la confiance des municipalités et des primes pour créations d'emplois. Ce fait rappelle la Société Polybat, à Valleyroy, les Ateliers de Baroncourt, à 5 et 15 kilomètres de Jarny; la Société Carrefour dans la zone industrielle de Ludres, près de Nancy. Les populations qui ont consenti des sacrifices pour créer des emplois dans un secteur durement touché par la récession dans les mines de fer et la sidérurgie ne peuvent comprendre, ne peuvent admettre qu'un « jouc » ainsi avec leurs deniers par le biais des contributions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger que Le Siège vosgien maintienne son activité à Jarny et pour que cette entreprise ne puisse réduire au chômage cent quinze ouvriers.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Emploi licenciements en cours ou prévus  
à l'entreprise Dumez au Bousquet-d'Orb (Hérault).*

34441. — 25 décembre 1976. — M. Sénés appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Dumez au Bousquet-d'Orb dans le département de l'Hérault. Celle-ci vient de licencier quarante et un salariés et l'avenir du personnel non encore licencié est loin d'être assuré. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de sauver l'emploi dans cette région particulièrement défavorisée sur le plan économique.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

**INTERIEUR**

*Calamités*

*(indemnisation des victimes des inondations dans l'Hérault).*

32196 — 7 octobre 1976 — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation de nombreuses communes de l'Hérault après les pluies de la deuxième quinzaine de septembre qui ont occasionné d'importantes crues du Lez et de l'Hérault. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour véritablement indemniser, dans les meilleurs délais, les sinistrés mobiliers, les petits entrepreneurs, artisans et commerçants, les viticulteurs et agriculteurs, aussi bien ceux des communes classées sinistrées par arrêté préfectoral du 25 septembre 1976 que ceux d'autres communes dont les dégâts, même partiels, au niveau du territoire, sont tout aussi graves.

Réponse. — A la suite des inondations survenues dans le département de l'Hérault les 23 et 24 septembre 1976, le préfet a fait procéder à l'évaluation des dommages causés aux biens privés mobiliers et immobiliers des particuliers ainsi que des professionnels dont les entreprises ont un caractère familial. Le dossier du sinistre a pu être ainsi soumis au « comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés » qui s'est prononcé favorablement au cours de sa réunion du 10 novembre dernier pour l'octroi aux sinistrés en cause, d'une aide globale de 1 275 000 francs, équivalant, selon l'application des règles en usage, à 10 p. 100 du montant évaluatif des dommages aux biens privés non agricoles signalés par le préfet. Les fonds correspondants sont mis en place à la trésorerie générale par les soins du ministère de l'économie et des finances, afin d'être répartis entre les ayants droit par le préfet, sur avis du comité départemental de secours placé sous sa présidence. Les sommes ainsi allouées ne peuvent être considérées comme une indemnisation, mais comme une aide de l'Etat consentie aux victimes de sinistres et calamités dans le cadre des dispositions du décret n° 60-944 du 15 septembre 1960 et basée sur une estimation des seuls dommages matériels causés par un événement naturel à l'exclusion des dommages corporels. Les commerçants, artisans et industriels ayants droit des communes déclarées sinistrées par le préfet, peuvent solliciter de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, des prêts à taux réduit, dans les conditions fixées par le décret n° 72-539 du 29 juin 1972. En ce qui concerne les entreprises relevant du droit des sociétés, peuvent être pris en considération les dossiers particuliers de celles qui, du fait du sinistre, auraient subi de tels dommages, que leur situation financière serait gravement compromise. Les arrêtés préfectoraux déclarant des zones sinistrées permettent également aux agriculteurs concernés de bénéficier auprès du crédit agricole mutuel des prêts spéciaux prévus par l'article 675 modifié du code rural.

*Contraventions de police (ville de Toulouse (Haute-Garonne)).*

32619. — 21 octobre 1976. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur quelles bases juridiques M. le maire de Toulouse a pu s'appuyer pour déclencher dans cette ville une opération clandestine visant à confondre les automobilistes qui commettraient des infractions. En effet, des gardiens de la paix en civil ont reçu l'ordre de s'embusquer dans les principaux carrefours, ayant pour consigne de relever toutes les infractions, sans que l'intéressé en soit prévenu. Ce dernier de ce fait recevra ultérieurement les avertissements payants correspondant à l'infraction commise, alors qu'il aura été dans l'impossibilité d'en contester éventuellement sur place l'authenticité et qu'il n'aura pu assurer sa défense en s'entourant au besoin des témoignages nécessaires. Dans ces conditions, il apparaît qu'une telle initiative est une atteinte grave à la liberté individuelle protégée par notre droit français.

Réponse. — Au début du mois d'octobre 1976, l'étude attentive des bilans des accidents de la circulation survenus dans la ville de Toulouse a permis aux services de police de constater une notable augmentation des infractions graves et flagrantes aux dispositions du code de la route, notamment dans les domaines de l'observation des signaux lumineux, du respect des lignes continues, des priorités en général, du port du casque pour les utilisateurs de véhicules à deux roues. Pour assurer par les automobilistes le respect de la réglementation et appeler leur attention sur les dangers de leur comportement, les services de police ont entrepris, dans un premier temps et en accord avec la mairie de Toulouse, une campagne de sensibilisation de l'opinion par la voie de la presse, de la radio et de la télévision régionales. Dans un deuxième temps, le directeur départemental des polices urbaines a donné des instructions et des moyens à ses services de la circulation pour leur permettre de faire assurer une application plus stricte des principes de sécurité du code de la route. L'unité de circulation a été dotée de trois véhicules légers, dont deux banalisés, et a reçu pour mission, entre les heures de pointe, de s'intégrer dans la circulation urbaine afin de relever les infractions graves et d'intercepter leurs auteurs. Ces véhicules étaient occupés par des gardiens de la paix en uniforme, seul le conducteur ne portait pas le képi. L'interpellation des contrevenants a toujours été effectuée par des fonctionnaires en tenue. Du 15 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1976, période pendant laquelle ce service a été mis en place, les contraventions suivantes ont été relevées : inobservation des signaux lumineux, 300; franchissement de ligne continue, 120; refus de priorité, 20; franchissement de stop, 12; défaut de port de casque, 15. Les procès-verbaux ont été transmis dans les vingt-quatre heures aux autorités chargées des poursuites et il convient de signaler que la constatation de ces nombreuses infractions n'a donné lieu à aucun incident avec les contrevenants. Ces opérations n'ont jamais eu le caractère « d'embuscades », elles ont été des opérations « sécurité », d'abord dissuasives, par l'information, et ensuite répressives, afin d'amener les automobilistes toulousains à mieux observer les dispositions du code de la route et les règles les plus élémentaires de prudence.

*Sports et jeux (conséquence pour les associations à but non lucratif de la nouvelle réglementation relative à certains jeux).*

32973. — 4 novembre 1976. — M. Pranchère attire de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la vive émotion suscitée parmi les dirigeants des multiples associations aux activités sociales et de loisirs les plus diverses et de caractère non lucratif, par sa circulaire du 3 octobre 1975, relative à la réglementation des lotos, quines et poules au gibier. Il s'avère en effet que cette circulaire est strictement appliquée par les préfets et que les autorisations d'organiser de telles manifestations, en dehors de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier sont refusées. Or, cette période est beaucoup trop brève pour permettre aux diverses associations à but éducatif et social, d'une même localité, d'organiser lotos, quines ou poules au gibier sans se concurrencer mutuellement. Cette réglementation restreint abusivement la possibilité de ces associations d'obtenir par le moyen de lotos, quines ou poules au gibier les ressources nécessaires au financement de ces activités. Elle est d'autant plus regrettable que les subventions du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports entrent pour une part dérisoire dans le budget de fonctionnement des associations sportives, des associations de parents d'élèves et des amicales scolaires, etc. Les collectivités locales, lorsqu'elles aident ces associations, ce qui n'est pas toujours le cas, ne pourront augmenter leur subvention dans les proportions nécessaires pour couvrir le manque à gagner entraîné par la nouvelle réglementation. Il est à remarquer que celle-ci s'appuie sur un texte réglementant les jeux d'argent alors que le Gouvernement autorise l'organisation d'un loto national. Il lui demande donc : 1° d'assouplir la circulaire du 3 octobre 1975 et de laisser à toute association animée

par des bénévoles, ne poursuivant aucun but lucratif et palliant dans bien des circonstances les carences de l'Etat dans les domaines éducatif et sportif, organiser à la date de son choix, et en fonction des contingences locales, leurs lotos et quines dont le nombre annuel pourrait être limité; 2° d'affecter intégralement, au cas où la réglementation ne serait pas assouplie, le produit du loto au secrétariat à la jeunesse et aux sports, au chapitre des subventions aux associations de la loi de 1901 sportives et socioculturelles.

Réponse. — Afin de tenir compte de la pratique traditionnelle du jeu de loto — bien qu'il s'agisse d'un jeu de hasard — une tolérance a été instituée sous réserve du respect par les organisateurs de certaines conditions qui ont été fixées en dernier lieu le 3 octobre 1975. Cette pratique étant particulièrement vive en fin d'année, il a été décidé dans un esprit de conciliation mais aussi d'harmonisation, de fixer la période de tolérance du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier de l'année suivante. Il s'agit bien d'un assouplissement par rapport au régime antérieur qui était nettement restrictif puisque la période autorisée n'était que de quelques jours, coïncidant avec les fêtes de Noël et du jour de l'an. Toute nouvelle extension ne manquerait pas de soulever les protestations justifiées de certains commerçants ou entrepreneurs de spectacles considérant comme inadmissible la concurrence que constituerait pour eux la pratique quasi permanente du jeu de loto. Sur le deuxième point de la question, il convient de rappeler que ne peuvent être autorisées que des opérations modestes comportant de faibles mises et des lots alimentaires, ce qui paraît s'opposer à ce que des associations à but non lucratif puissent trouver dans ce moyen les ressources nécessaires au financement de leurs œuvres. Certaines de ces associations, justifiant de dépenses exceptionnelles et urgentes, ont toutefois la possibilité à toute époque de l'année d'émettre des billets de loterie conformément à la loi du 21 mai 1836 relative aux loteries de bienfaisance. Les sommes issues du loto national, auxquelles l'auteur de la question fait référence, ne sont pas de même nature puisqu'il s'agit du produit de tirages supplémentaires de tranches de billets de la loterie nationale, prévus par le décret n° 75-613 du 10 juillet 1975 et dont il est fait, recette au budget général de l'Etat.

Stationnement (statistiques relatives aux villes ayant institué le stationnement payant).

33631. — 27 novembre 1976. — M. Brun rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que le Bulletin officiel de son ministère, n° 47, du 10 novembre 1976, précise, page 4, que 172 villes de France ont mis en place (autre Paris), le système de stationnement payant, concernant 150 000 places. Il lui demande de bien vouloir publier la liste de ces villes avec, si possible, indication des modalités du système (paremètres, cartes, disques, tickets...).

Réponse. — La documentation statistique demandée étant d'un volume trop important pour être publiée, a été adressée directement à M. Maurice Brun.

Successions (interprétation du décret du 23 prairial an XII à l'égard des légataires à titre particulier).

34199. — 15 décembre 1976. — M. Longueueu rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sa réponse publiée au Journal officiel (Assemblée nationale du 4 septembre 1976) sous le numéro 29874, à une question écrite de M. Frédéric Dupont. Il lui demande si l'interprétation qu'il a donnée du décret du 23 prairial an XII au sujet du mot « successeurs » s'appliquant à des légataires universels ou à titre universel, peut s'entendre aussi pour les légataires à titre particulier.

Réponse. — Le légataire à titre particulier étant un créancier de la succession, les dispositions du décret du 23 prairial an XII ne s'appliquent à celui-ci que selon les règles du droit successoral. C'est ainsi qu'il devra pour être inhumé, le moment venu, dans la concession du testateur, en faire la demande aux héritiers et aux légataires universels dans les mêmes conditions que pour obtenir la délivrance d'un legs. Aussi l'interprétation — donnée au décret précité en ce qui concerne les successeurs aux biens du concessionnaire — ne s'étend pas au légataire à titre particulier.

Armes et munitions (réglementation applicable aux armes anciennes de collection).

34306. — 17 décembre 1976. — M. Villa appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur sur l'application du décret du 11 juin 1976. Il a été saisi par un correspondant des problèmes que pose ce décret aux collectionneurs d'armes anciennes. Son correspondant lui fait remarquer que certaines armes très anciennes se trouvent désormais assimilées aux armes les plus modernes. Il suggère que soit envisagé le classement des armes antérieures à 1898 dans une nouvelle catégorie et de fixer ainsi la

date des armes de collection. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion et d'une façon plus générale comment dans le respect de l'esprit du décret, il entend tenir compte des préoccupations exprimées par les collectionneurs.

Réponse. — Le décret n° 76-523 du 11 juin 1976 n'a pas modifié les critères déterminant le classement d'une arme dans la catégorie des armes historiques ou de collection (8<sup>e</sup> catégorie). Ce classement reste fondé soit sur la date de fabrication de l'arme, soit sur sa neutralisation définitive. Le millésime de référence choisi pour le classement dans la 8<sup>e</sup> catégorie (1870) est actuellement le même pour toutes les armes à feu. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle et notamment d'adopter des millésimes particuliers à certains modèles d'armes. Une telle méthode conduirait à obscurcir une réglementation déjà complexe sans qu'il en résulte d'avantages appréciables. Par ailleurs, certaines armes d'un modèle antérieur à 1898 présentent un caractère suffisamment dangereux pour justifier leur classement en 4<sup>e</sup> catégorie. En tout état de cause, un arrêté interministériel dont la publication est prochaine prévoira que des dérogations aux conditions exigées pour le classement en 8<sup>e</sup> catégorie pourront être décidées en faveur de certaines armes.

## POSTES ET TELECOMMUNICATION

Postes et télécommunications (revendication du personnel d'Amiens (Somme)).

35083. — 22 janvier 1977. — M. Lamps attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation créée aux préposés d'Amiens en raison des modifications apportées à la distribution. La suppression de la deuxième distribution dans la majeure partie de la ville aurait dû se traduire par une amélioration réelle des conditions de travail. Malgré une réduction du temps de travail et un quart d'heure de pause obtenu pendant le temps de travail, il n'en a rien été, car un nouveau plan de tri, dit « alpha géographique » a été mis en place sans renforcement d'effectif, obligeant un tiers environ des préposés à effectuer une partie du tri à partir de 5 h 15 au lieu de 6 h 20 précédemment, et contraignant l'ensemble à terminer plus tard que précédemment avec des tournées plus longues. Il s'ensuit donc une aggravation des conditions de travail pour les préposés et un moins bon service pour les usagers de la poste : plusieurs centaines de milliers de lettres sont actuellement en instance à la poste centrale, et le courrier arrive ainsi chez le destinataire avec un retard de plusieurs jours. On comprend donc la légitimité des actions entreprises par le personnel, à l'appel de leurs syndicats. Pour mettre fin à cette situation préjudiciable au service public, il faudrait au moins dix emplois nouveaux afin de créer une brigade de tri de jour. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à l'attente du personnel et des usagers.

Réponse. — Dans le cadre de l'adaptation des gros bureaux distributeurs à une nouvelle méthode de tri, le tri alpha géographique, l'administration entend ou va entreprendre, dans toutes les villes importantes, une réorganisation en profondeur de l'ensemble des services de la distribution postale. Une opération de ce type est intervenue à Amiens le 6 décembre 1976 avec la mise en place du plan de tri alpha géographique qui s'est accompagné, en outre, d'une part, d'une décentralisation partielle avec la création d'un deuxième bureau distributeur, Amiens-Le Pigeonnier, d'autre part, de la réduction du nombre des tournées à deux distributions. Bien entendu, la réorganisation entreprise a nécessité un réajustement des horaires de travail du personnel dans le cadre de la durée hebdomadaire fixée réglementairement à quarante heures. C'est ainsi que les préposés n'effectuant qu'une tournée unique, le matin, se sont vu confier, à titre d'utilisation complémentaire, des tâches de tri à l'intérieur du bureau, en conséquence de quoi leur prise de service matinale a été fixée à 5 h 15 une semaine sur trois, et à 6 h 30 les deux autres semaines. Il convient de souligner qu'une inévitable période d'adaptation suit habituellement une réorganisation de cette ampleur, mais qu'à Amiens elle a été sans incidence sur la qualité du service de la distribution jusqu'à cette date du 30 décembre 1976 où les restes, après la sortie des distributeurs, se sont accumulés à la suite d'un mouvement de grève déclenché par les organisations syndicales réclamant la suppression de la prise de service matinale à 5 h 15. La grève du personnel de la distribution coïncidait ainsi avec la période de fort trafic que connaît traditionnellement la poste en fin d'année. A ce jour, le fonctionnement du service a été réexaminé et le début de la vacation des préposés à tournée unique, à la demande des organisations professionnelles et des intéressés, a été fixé uniformément à 6 heures, les tâches de tri ayant été confiées, pour partie à la brigade de nuit renforcée, pour partie aux trieurs de jour. La situation sera totalement régularisée lorsque les tournées des préposés à vacation unique qui bénéficient ainsi provisoirement d'une réduction journalière de vingt-cinq minutes de leur temps de travail auront été réajustées dans le cadre légal des quarante heures hebdomadaires.

*Postes et télécommunications (revendications du personnel des bureaux d'études et de dessin de la région Midi-Pyrénées).*

**35114.** — 29 janvier 1977. — **M. Houteur** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelle suite il entend donner aux revendications essentielles du personnel des bureaux d'études et de dessin de la région Midi-Pyrénées des postes et télécommunications : restructuration du corps du dessin prévue depuis novembre 1974 (relevé de propositions de M. Lelong); plate-forme revendicative des bureaux d'études : techniciens d'études adjoints (indice brut 270-500) au niveau du cadre B; techniciens d'études (avec carrière linéaire 300-685); encadrement des bureaux d'études au niveau du cadre A par du personnel issu de nos catégories. Il lui rappelle que ce personnel souhaite, dans l'immédiat : le reclassement de tous les dessinateurs dans le groupe VI, l'augmentation de la prime de technicité au même taux que celle des techniciens et indexation au traitement; la promotion des dessinateurs au grade de D.E.S.P.R. par transformation d'emploi; le retour au maintien à 35 ans de la condition d'âge pour postuler D.E.S.P.R. par abrogation de la modification de l'article n° 7 paru dans le décret n° 76-1035, *Journal officiel* du 14 septembre 1976 (statut particulier du corps du dessin); des effectifs en nombre important en particulier de projeteurs pour faire face aux tâches et de chefs dessinateurs permettant un avancement normal; le service actif pour l'ensemble du corps.

*Réponse.* — Depuis le relevé de propositions du 5 novembre 1974, un certain nombre de mesures sont intervenues qui ont apporté des avantages non négligeables aux personnels du service du dessin. C'est ainsi que deux mesures sont entrées en application en faveur des fonctionnaires de catégorie C appartenant au corps des dessinateurs. D'une part, le décret créant le grade de dessinateur chef de groupe a été publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1976 et les nominations à ce grade ont été prononcées au titre de l'année 1976, pour l'essentiel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. La création de ce nouveau grade a permis à 25 p. 100 de l'ensemble du corps des dessinateurs d'accéder par tableau d'avancement au groupe VI de rémunération. D'autre part, l'allocation spéciale provisoire en faveur de certains personnels techniques, déjà servie aux personnels de catégorie B du service du dessin, a été étendue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 aux dessinateurs et dessinateurs-chefs de groupe sur la base mensuelle de 110 francs. En ce qui concerne les personnels de catégorie B du service du dessin, la proportion des emplois de dessinateur projeteur-chef de section qui était de 13 p. 100 du total des emplois de catégorie B en 1975 a été portée à près de 21 p. 100 en 1977, ce qui procure aux dessinateurs projeteurs une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière. En outre, il est envisagé à titre transitoire de ne pas opposer la nouvelle limite d'âge de quarante ans pour postuler le grade de dessinateur projeteur aux dessinateurs qui étaient âgés de trente-cinq ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Les effectifs budgétaires du service du dessin progresseront de façon importante au cours de l'année 1977. Ils seront portés de 2 648 à 3 189 au total, soit une augmentation de plus de 20 p. 100. Enfin, les emplois des corps du dessin ne comportant pas les risques particuliers ou les fatigues exceptionnelles qui pourraient justifier une demande de classement en catégorie B ou active, une telle proposition n'est pas envisagée.

*Téléphone (automatisation du réseau téléphonique de l'Ardèche).*

**35282.** — 29 janvier 1977. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que le taux d'automatisation du réseau téléphonique du département de l'Ardèche, et en particulier de la circonscription de Privas, rejoigne le taux moyen français. Alors que le taux d'automatisation du département de l'Ardèche atteint 70 p. 100, le taux général est de 97,3 p. 100. Il insiste pour que des mesures spéciales soient prises soit dans le cadre du programme général, soit dans le cadre du projet-plan du Massif central pour hâter les équipements, particulièrement l'implantation de lignes longues, actuellement encore très nombreuses en instance.

*Réponse.* — L'objectif prioritaire des services des télécommunications est l'achèvement aussi rapide que possible de l'automatisation des réseaux téléphoniques de l'Ardèche, bien que cette tâche entraîne un coût moyen par abonné particulièrement élevé. La quasi-totalité des artères de transmissions devant être constituée de câbles souterrains ou de faisceaux hertziens, compte tenu des conditions géographiques et climatiques. Un effort très important a déjà été accompli puisque le taux d'automatisation du département de l'Ardèche atteignait 74 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier dernier, contre respectivement 8, 28, 51 et 63 les quatre années précédentes. Après la mise en service, le 15 décembre dernier, de l'autocommutateur du Cheylard, la totalité des centres de groupement est équipée de matériel moderne. Enfin, tous les autocommutateurs locaux qui restent à mettre en place, à partir desquels l'automatisation sera

menée à son terme, et les artères de transmission destinées à les relier à leurs centres de groupement sont maintenant programmés. La réalisation progressive de ces opérations portera le taux d'automatisation à 82 p. 100 fin 1977 et à 98,5 p. 100 fin 1978. La mise en place et le développement de ces équipements d'infrastructure précèdent immédiatement, selon une programmation rigoureuse, la satisfaction des demandes en instance. Une attention toute spéciale a été et sera apportée aux besoins spécifiques du monde rural : 531 lignes rurales ont été construites en Ardèche en 1976, contre 305 l'année précédente, ce qui représente un accroissement de 74 p. 100 à comparer au taux pourtant exceptionnel de 21 p. 100 constaté pour l'ensemble, urbain et rural, de la région Rhône-Alpes. L'effort de nos services se continuera sans désespérer jusqu'à satisfaction complète des besoins exprimés.

*Pensions de retraite civiles et militaires (intégration de certaines primes et indemnités dans le traitement soumis à retenue pour pension).*

**35436.** — 5 février 1977. — **M. Gaudin** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que l'intégration dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension des primes et indemnités non représentatives de frais, pourtant prévue par la loi de finances de 1955, en ses articles 31 et 32, n'est pas encore réalisée dans sa phase terminale. Il résulte de cette anomalie regrettable une réduction du pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités de l'ordre de 20 p. 100, mettant dans une situation particulièrement difficile les veuves des retraités décédés qui n'ont toujours droit qu'à une pension de réversion égale à 50 p. 100 du montant de la retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les fonctionnaires des postes et télécommunications et leurs ayants cause sont, comme tous les autres fonctionnaires de l'Etat, tributaires du régime général des retraites fixé en dernier lieu par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. La question évoquée présente donc un caractère général et a une portée interministérielle. Elle ressortit, dès lors, essentiellement à la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et de secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

## QUALITE DE LA VIE

*Protection des sites (réglementation de la pratique des « déposes sauvages » en hélicoptère en montagne).*

**30957.** — 31 juillet 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les dangers que représente pour l'environnement montagnard la pratique des « déposes sauvages » en hélicoptère qui tend à se développer. Cette utilisation abusive, et à des fins exclusivement mercantiles de l'hélicoptère, porte atteinte aux sites, perturbe la nature et compromet le calme et le dépaysement recherchés par les visiteurs de l'altitude qui, sous peu, risquent de ne plus trouver ce que justement ils viennent chercher. Dans ces conditions, une réglementation paraît nécessaire pour protéger la montagne d'une utilisation abusive de l'hélicoptère. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens en concertation avec les populations et les élus concernés.

*Réponse.* — Le ministre de la qualité de la vie est conscient des nuisances que présente l'usage croissant et abusif de l'hélicoptère pour déposer en haute montagne des skieurs ou alpinistes. Afin de limiter l'intrusion agressive de ce moyen de transport dans ces zones qui doivent conserver leur caractère, le ministre de la qualité de la vie a adressé, en date du 25 juin 1976, à messieurs les préfets, une lettre leur demandant de veiller à ce que soient prises les mesures propres à arrêter le processus d'envassement des espaces naturels intacts par les hélicoptères et autres engins motorisés. Les préfets étaient appelés à rendre compte de la situation dans leur département respectif. Sur la base des réponses et des propositions reçues, des discussions interministérielles ont été engagées; elles se poursuivront en 1977, pour établir une réglementation appropriée nécessaire à une meilleure préservation de la tranquillité et de l'intégrité de nos montagnes. D'ores et déjà les instructions reçues par les préfets ont permis d'aboutir à des limitations appréciables, dans les régions les plus concernées par le développement des activités de dépose par hélicoptère.

*Nuisances (nuisances subies par les riverains du C.D. 185 à Ormesson et du C.D. 29 à Sucy-en-Brie [Val-de-Marne]).*

**31965.** — 2 octobre 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la gravité des nuisances subies par les riverains du C.D. 185 à Ormesson et du C.D. 29 à Sucy-en-Brie (Val-de-Marne). Ces voies connaissent en effet une circulation croissante de poids lourds en provenance de la R.N. 4

vers la nationale 19, l'autoroute du Sud et les pôles d'activité d'Orly et de Rungis. Cette circulation, dans les voies prévues uniquement pour la desserte locale et interlocale crée une gêne considérable aux riverains sous forme de bruit et de pollution atmosphérique. En outre, la ville d'Ormesson est pratiquement coupée en deux, la très grande majorité des habitations se trouvant au Nord du C. D. 185 tandis que l'hôtel de ville, l'église et deux écoles se trouvent au Sud. L'intense circulation sur le C. D. 185 constitue un danger sérieux pour les personnes qui fréquentent ces équipements, notamment les écoliers. Il paraît indispensable de prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette situation. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre avec les ministres compétents pour protéger le cadre de vie des riverains du C. D. 185 et du C. D. 29.

Réponse. — Les C. D. 185 et 29 ont été classés routes à grande circulation par décret du 13 décembre 1952 car ils permettent la liaison entre la R. N. 5 et la R. N. 4. Ils suppriment en effet un important trafic routier. Si une interdiction de la circulation des poids lourds était envisagée, cette solution conduirait à reporter la nuisance sonore sur des voies de même type tel le C. D. 33 et le C. D. 136. Seules les infrastructures régionales actuellement en cours de réalisation, notamment l'autoroute A 86 entre l'autoroute A 4 et le carrefour Pompadour, pourront donc remédier efficacement à cette situation. La réalisation d'une autoroute de rocade plus éloignée est d'autre part prévue.

*Nuisances (conséquences de l'ouverture du stadium dans l'ensemble Les Olympiades).*

33106. — 6 novembre 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves nuisances subies par les enfants et les familles habitant Les Olympiades du fait du fonctionnement du stadium récemment ouvert dans cet ensemble. La bouche d'aération rejetant l'air vicié du stadium se trouve au milieu de la cour de l'école maternelle des Olympiades. Le système de ventilation qui se trouve situé au pied des tours Rome et Cortino regroupant 500 logements est extrêmement bruyant. Or il fonctionne en permanence jusqu'à des heures avancées de la nuit. Elle lui demande d'intervenir de toute urgence pour que les dispositions élémentaires soient prises, dans les meilleurs délais, par cet établissement sportif, afin de faire cesser la pollution dont sont victimes les enfants de la maternelle et de préserver les possibilités de repos des résidents des tours environnantes.

Réponse. — Les rejets d'air dans la cour de l'école maternelle située dans l'ensemble immobilier des Olympiades font l'objet d'une enquête de la part des services du préfet de police. Dès que les résultats des prélèvements effectués par le laboratoire central de la préfecture de police seront connus, le préfet de police ne manquera pas de prendre les dispositions qui s'avèreraient nécessaires. Des observations effectuées dans le courant du mois d'octobre 1976 ont permis d'établir que les bruits des systèmes de ventilation situés au pied de certaines tours de l'ensemble immobilier sont imputables au fonctionnement de deux extracteurs d'air destinés au renouvellement de l'atmosphère du centre de loisirs des Olympiades et de la gare souterraine de Paris-Tolbiac. Les responsables de ces installations ont été invités à remédier à la gêne qu'elles occasionnent afin d'assurer la tranquillité des habitants de l'ensemble immobilier, conformément à l'ordonnance préfectorale du 31 mars 1948 relative au bruit. En outre, de nouveaux contrôles seront effectués.

*Pollution (pollution de la Seine par des détergents à hauteur des ponts de Puteaux (Hauts-de-Seine)).*

33113. — 6 novembre 1976. — M. Achille Peretti expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, depuis quelques jours, la Seine charrie à hauteur des ponts de Puteaux d'importantes masses de détergents qui suillent entièrement le fleuve qui, de ce fait, présente un aspect inadmissible. Il suppose qu'il doit être facile d'identifier les responsables d'une pareille situation et d'y mettre un terme. Il demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour qu'il en soit ainsi.

Réponse. — Des paquets de mousse sont apparus en novembre sur la Seine à la hauteur des ponts de Puteaux situés à quelques centaines de mètres de l'aval du barrage du Suresnes dont les chutes provoquent un brassage générateur de mousses. Ces mousses en faible quantité disparaissent normalement au bout de quelques dizaines de mètres. Toutefois, durant les premiers jours de novembre, il a été constaté des mousses plus abondantes à l'aval des barrages de navigation de la région d'Ile-de-France et notamment à l'aval du barrage de Suresnes. D'une manière générale leur importance est liée à la présence de détergents. Elle est également influencée par des facteurs physiques tels que température, oxygène dissous,

matières en suspension; les mousses peuvent être provoquées même en l'absence de détergents par des substances d'origine naturelle telles que les acides humiques ou certaines algues en décomposition. En ce qui concerne la Seine, les analyses effectuées au début du mois de novembre n'ont pas permis de mettre en évidence une variation significative de la valeur en détergents anioniques par rapport aux semaines précédentes. A cet égard, il convient de signaler que, grâce à l'emploi des détergents biodégradables, la teneur moyenne a considérablement diminué au cours des six dernières années et, en fait, le volume des mousses produites actuellement n'atteint jamais les proportions inquiétantes qu'il atteignait durant les années 1960-1970. Quoi qu'il en soit les mousses même occasionnelles comme celles constatées début novembre font l'objet de recherches approfondies de la part du service de navigation de la Seine, en ce qui concerne notamment les causes d'un tel phénomène et les remèdes à y apporter. On peut d'ores et déjà exclure la solution consistant à réduire la lame d'eau déversante aux barrages de navigation en faisant par exemple transiter le débit par les vannes de fond car on perdrait ainsi le bénéfice de la réoxygénation apportée par ces ouvrages, ce qui entraînerait une nuisance beaucoup plus grave que l'apparition de mousses. Les recherches s'orientent plutôt vers les différentes substances susceptibles de provoquer des mousses. Les analyses couramment effectuées conduisant à rejeter l'hypothèse d'une pollution massive par les détergents anioniques, des analyses complémentaires sont en cours afin de déterminer les teneurs en détergents non ioniques qui, bien que beaucoup moins utilisés que les précédents, sont peut-être à incriminer. Dans l'affirmative, des enquêtes seront menées afin de recherche, parmi les déversements polluants, ceux qui sont le plus susceptibles de contenir ce type de détergents.

*Prêts aux jeunes ménages (bénéfice par les agents assermentés des parcs nationaux).*

33150. — 9 novembre 1976. — M. Papet expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'en vertu du décret n° 71-612 (art. 3 du 15 juillet 1971) pris en application de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, et relatif au versement direct par certains organismes et services de prestations familiales, énoncé comme suit : « Le service des prestations familiales est assuré pour les personnels de droit public qu'il rémunère, par les administrations, services, établissements publics et offices de l'Etat ne présentant pas le caractère industriel et commercial », les agents contractuels des parcs nationaux ne sont pas rattachés aux caisses d'allocations familiales. Par ailleurs, le décret n° 76-117 du 3 février 1976, portant application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale instituant des prêts aux jeunes ménages, dispose en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, que ces prêts « seront accordés par l'organisme ou le service chargé du paiement des prestations ». Or, le contrôle financier des parcs nationaux ne reconnaît pas aux agents assermentés des parcs le droit de bénéficier, de la part des établissements publics dont ils relèvent, des prêts aux jeunes ménages. Il demande si cette position qui crée une distorsion sociale n'est pas contradictoire avec les dispositions légales et réglementaires et s'il est envisagé d'y apporter une solution logique et équitable.

Réponse. — Les agents des parcs nationaux reçoivent leurs prestations familiales des établissements qui les emploient. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret n° 76-117 du 3 février 1976, ces établissements sont donc tenus d'appliquer les dispositions légales et réglementaires relatives aux prêts aux jeunes ménages. En accord avec le contrôle financier des parcs nationaux, toutes instructions utiles vont être données aux établissements concernés en vue d'une mise en place rapide du service des prêts.

*Chasse (statut des gardes-chasse fédéraux).*

33272. — 16 novembre 1976. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie qu'en vertu de l'article 384 du code rural (art. 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975) relative au permis de chasser, tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ce statut est impatientement attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale (gardiens de la paix, C. R. S.) qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'il court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Il lui demande

de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardes-chasse fédéraux reçoivent satisfaction.

Réponse. — L'article 10 de la loi du 14 mai 1975 prévoit que les gardes-chasse de l'office national de la chasse et des fédérations sont soumis à un statut national. Une commission paritaire a été constituée pour élaborer le projet de statut et s'est réunie plusieurs fois depuis le début de l'hiver dernier. Il a fallu en particulier mettre le projet en conformité avec l'avis du Conseil d'Etat qui a émis, le 23 juin 1976, un avis selon lequel il s'agissait de dispositions relevant du droit public. Le projet de texte en préparation reflète les considérations reprises dans cet avis. Conscient des dangers auxquels les gardes-chasse sont exposés dans l'exercice de leur profession, tout sera fait pour qu'il en soit tenu compte dans les conditions de leur rémunération et dans la couverture sociale des risques inhérents à leur profession. La commission paritaire a arrêté le 7 décembre 1976 le projet de statut définitif qui a été communiqué aux ministres de l'économie et des finances, de l'agriculture et de la fonction publique. Après l'examen du texte par le Conseil d'Etat, le décret portant approbation du nouveau statut devrait intervenir dans un délai rapide.

#### Chasse (statut des gardes-chasse fédéraux).

33380. — 19 novembre 1976. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation matérielle et sociale des gardes-chasse fédéraux qui désirent obtenir, le plus tôt possible, le statut prévu par l'article 384 du code rural (loi n° 75-347 du 14 mai 1975 sur le permis de chasse), qui leur permettrait de travailler avec toutes les garanties nécessaires dans l'intérêt général de la chasse et des chasseurs ainsi que dans celui de la protection de la nature. Cette situation, notamment, ne semble plus adaptée aux dangers croissants du braconnage moderne qu'ils ont à affronter. On connaît des exemples récents de gardes-chasse blessés et même tués par des individus armés qu'ils avaient interpellés dans le cadre de leur mission. C'est pourquoi la garderie nationale de la chasse souhaite vivement être mise à parité, tant au point de vue des conditions de travail que des traitements, avec le corps de la police urbaine, en particulier avec les gardiens de la paix, puisqu'ils sont recrutés au même niveau et remplissent des missions de police analogues. Il lui demande dans quelle mesure il entend porter remède à cette situation.

Réponse. — L'article 10 de la loi du 14 mai 1975 prévoit que les gardes-chasse de l'office national de la chasse et des fédérations sont soumis à un statut national. Une commission paritaire a été constituée pour élaborer le projet de statut et s'est réunie plusieurs fois depuis le début de l'hiver dernier. Il a fallu, en particulier, mettre le projet en conformité avec l'avis du Conseil d'Etat qui a émis, le 23 juin 1976, un avis selon lequel il s'agissait de dispositions relevant du droit public. Le projet de texte en préparation reflète les considérations reprises dans cet avis. Conscient des dangers auxquels les gardes-chasse sont exposés dans l'exercice de leur profession, tout sera fait pour qu'il en soit tenu compte dans les conditions de leur rémunération et dans la couverture sociale des risques inhérents à leur profession. La commission paritaire a arrêté le 7 décembre 1976 le projet de statut définitif qui a été communiqué aux ministres de l'économie et des finances, de l'agriculture et de la fonction publique. Après examen du texte par le Conseil d'Etat, le décret portant approbation du nouveau statut devrait intervenir dans un délai rapide.

#### Chasse (élaboration du statut des gardes-chasse fédéraux).

33427. — 20 novembre 1976. — M. Daillet rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie qu'en vertu de l'article 384 du code rural (art. 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975) relative au permis de chasser, tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ce statut est impatiemment attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale (gardiens de la paix, C. R. S.) qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'il court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardes-chasse fédéraux recevront satisfaction.

Réponse. — L'article 10 de la loi du 14 mai 1975 prévoit que les gardes-chasse de l'office national de la chasse et des fédérations sont soumis à un statut national. Une commission paritaire a été constituée pour élaborer le projet de statut et s'est réunie plusieurs fois

depuis le début de l'hiver dernier. Il a fallu, en particulier, mettre le projet en conformité avec l'avis du Conseil d'Etat qui a émis, le 23 juin 1976, un avis selon lequel il s'agissait de dispositions relevant du droit public. Le projet de texte en préparation reflète les considérations reprises dans cet avis. Conscient des dangers auxquels les gardes-chasse sont exposés dans l'exercice de leur profession, tout sera fait pour qu'il en soit tenu compte dans les conditions de leur rémunération et dans la couverture sociale des risques inhérents à leur profession. La commission paritaire a arrêté le 7 décembre 1976 le projet de statut définitif qui a été communiqué aux ministres de l'économie et des finances, de l'agriculture et de la fonction publique. Après examen du texte par le Conseil d'Etat, le décret portant approbation du nouveau statut devrait intervenir dans un délai rapide.

#### Chasse (revendications des gardes-chasse fédéraux).

33697. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — M. Fouqueteau rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie qu'en vertu de l'article 384 du code rural (art. 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975) relatif au permis de chasser, tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ce statut est impatiemment attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale (gardiens de la paix, C. R. S.), qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'il court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardes-chasse fédéraux recevront satisfaction.

Réponse. — L'article 10 de la loi du 14 mai 1975 prévoit que les gardes-chasse de l'office national de la chasse et des fédérations sont soumis à un statut national. Une commission paritaire a été constituée pour élaborer le projet de statut et s'est réunie plusieurs fois depuis le début de l'hiver dernier. Il a fallu, en particulier, mettre le projet en conformité avec l'avis du Conseil d'Etat qui a émis, le 23 juin 1976, un avis selon lequel il s'agissait de dispositions relevant du droit public. Le projet de texte en préparation reflète les considérations reprises dans cet avis. Conscient des dangers auxquels les gardes-chasse sont exposés dans l'exercice de leur profession, tout sera fait pour qu'il en soit tenu compte dans les conditions de leur rémunération et dans la couverture sociale des risques inhérents à leur profession. La commission paritaire a arrêté le 7 décembre 1976 le projet de statut définitif qui a été communiqué aux ministres de l'économie et des finances, de l'agriculture et de la fonction publique. Après examen du texte par le Conseil d'Etat, le décret portant approbation du nouveau statut devrait intervenir dans un délai rapide.

#### JEUNESSE ET SPORTS

##### Education physique et sportive (déficit d'enseignants dans l'Isère).

33090. — 6 novembre 1976. — M. Melsonnat attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation particulièrement grave de l'éducation physique et sportive dans l'Isère à la rentrée 1976. Globalement, le déficit est estimé à 135 postes pour assurer les trois heures obligatoires hebdomadaires à tous les élèves. Or seuls douze postes ont été créés à la rentrée, ce qui entraîne une nouvelle baisse de la moyenne hebdomadaire départementale qui n'était d'ailleurs l'an dernier que de 2 h 5. Cette pénurie d'enseignants d'éducation physique et sportive se traduit par des situations désastreuses dans les établissements secondaires. Dans un grand nombre de cas, les cours d'éducation physique et sportive ne sont pas assurés soit que les postes nécessaires n'aient pas été créés, soit que les enseignants malades ou en congé de maternité n'aient pas été remplacés, faute de crédits. Au total, plusieurs milliers d'élèves sont sans éducation physique et sportive dont 430 au C. E. S. Charles-Munch, 220 au lycée technique Jean-Bart, 120 au lycée technique du bâtiment de Sassenage, 440 au lycée technique de Vienne; 200 au C. E. S. Sausseuil, 150 au C. E. S. La Garenne de Voiron, 150 au C. E. S. Champ-Fleuri de Bourgoia, etc. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour au moins faire assurer à tous les élèves du secondaire les trois heures obligatoires d'éducation physique et sportive auxquelles ils ont droit et pour mettre fin à la dégradation constante des horaires d'éducation physique et sportive dans notre pays, condition préalable à tout progrès dans le domaine du sport.

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 72-182/B du 1<sup>er</sup> juillet 1972 (ministère de l'éducation, secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports) a fixé un objectif horaire de trois heures dans le premier cycle de l'enseignement du second degré et de deux

heures dans le second cycle. Cet objectif a été retenu par le programme d'action prioritaire « Le sport à l'école » du VII<sup>e</sup> Plan. Dans cette perspective, 5 000 emplois seront créés, d'ici 1980 dont 1 575 en 1976 et 1977.

*Education physique et sportive (création de postes en Moselle).*

33353. — 18 novembre 1976. — M. Depietri expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que l'école fréquentée par tous les jeunes jusqu'à seize ans doit être un lieu privilégié du sport pour tous, à un âge où l'éducation physique et sportive joue un rôle déterminant dans le développement physique, psychologique et social de l'enfant ; que la situation de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré, en particulier, est très loin de correspondre à ces besoins ; que cette situation est particulièrement grave en Moselle. En effet, si l'horaire hebdomadaire d'enseignement de l'éducation physique et sportive reste réglementairement à cinq heures pour les élèves du second degré, cet objectif est très loin d'être atteint, par manque de postes d'enseignants. Par conséquent, dans une première étape et pour assurer au moins trois heures, il manque en Moselle 200 postes, alors que nombre de professeurs d'E. P. S. s'inscrivent au chômage faute de pouvoir se procurer un poste. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour la création de ces postes qui font si cruellement défaut à notre jeunesse.

Réponse. — L'objectif horaire hebdomadaire de l'enseignement de l'éducation physique et sportive retenu pour le VII<sup>e</sup> Plan est de trois heures dans le premier cycle de l'enseignement du second degré et de deux heures dans le second cycle. Dans cette perspective une action « Le sport à l'école » a été inscrite au programme d'action prioritaire « Assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture ». Ce programme prévoit la création de près de 5 000 emplois. Le département de la Moselle devrait bénéficier, grâce à cet effort, de l'ouverture des emplois nécessaires pour atteindre l'objectif horaire précité en 1980.

*Education physique et sportive (indemnités de conseils de classe des professeurs d'E. P. S.).*

33362. — 19 novembre 1976. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur une circulaire qui aurait été adressée aux directions départementales précisant que les professeurs d'éducation physique ne pourraient percevoir leurs indemnités de conseils de classe en totalité et qu'il conviendrait de limiter le nombre de professeurs désignés comme professeurs principaux. Il lui demande si ces informations sont exactes et pourquoi une discrimination est ainsi instaurée entre ces professeurs et ceux du ministère de l'éducation.

Réponse. — Les indemnités versées aux enseignants d'éducation physique et sportive au titre de leur participation aux conseils de classe sont imputées au budget du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). Les directions académiques reçoivent une dotation qu'elles répartissent à leur tour entre les départements. La liquidation des indemnités, en revanche, est effectuée directement par les intendants des établissements scolaires sans aucun contrôle possible des directions départementales de la jeunesse et des sports. Il arrive fréquemment que ces directions se trouvent placées en fin d'année devant une situation budgétaire difficile, le montant des crédits qu'elles avaient prévu en début de gestion pour le paiement des conseils de classe s'étant révélé insuffisant. Il est évident qu'une estimation précise des besoins implique une connaissance exacte du nombre de conseils de classe auxquels participeront au cours de l'année les enseignants d'éducation physique et sportive, et également ceux d'entre eux qui auront été désignés en qualité de professeurs principaux. C'est à une semblable enquête auprès des chefs d'établissement que se livre actuellement l'académie d'Amiens, les directions de la jeunesse et des sports ne pouvant se désintéresser de l'utilisation des crédits mis à leur disposition et dont elles sont par conséquent responsables. En ce qui concerne les questions posées relatives au non-paiement de la totalité des conseils de classe assurés et à la limitation du nombre d'enseignants d'éducation physique et sportive désignés en qualité de professeurs principaux, il y a lieu de préciser, d'une part, que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n'envisage nullement de placer les enseignants d'éducation physique et sportive dans une position différente de celle de leurs collègues de l'éducation.

*Education physique et sportive (pénurie d'enseignants au lycée Voltaire, à Paris).*

33435. — 20 novembre 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée Voltaire, à Paris. Le nombre de classes a augmenté à la der-

nière rentrée, mais le nombre d'enseignants est resté le même. Un professeur en congé administratif ne sera pas remplacé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette insuffisance.

Réponse. — Le taux d'encadrement du lycée Voltaire à Paris (11<sup>e</sup>), pour ce qui regarde l'éducation physique et sportive est très supérieur au taux moyen national et suffisant pour assurer dès à présent l'horaire retenu comme objectif par le VII<sup>e</sup> Plan (trois heures dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, deux heures dans le second cycle). L'augmentation de l'effectif des jeunes filles rend souhaitable le remplacement d'un enseignant masculin par une enseignante. Cette opération devrait être effectuée à la prochaine rentrée scolaire. L'enseignant en congé administratif a, quant à lui, rejoint son poste au début du mois de décembre 1976.

*Culture (situation du centre éducatif et culturel de Yerres [Essonne]).*

33464. — 24 novembre 1976. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation du centre éducatif et culturel de Yerres, créé sous l'égide de trois ministères (affaires culturelles, jeunesse et sports, éducation). Il s'agit d'un centre à vocation éducative et culturelle, première expérience d'équipements intégrés en France. Malgré la disproportion existant entre l'envergure de cet équipement et les faibles ressources de la ville dans laquelle il se situe, le C. E. C. s'est affirmé depuis sept ans, comme en témoigne le nombre d'adhérents qui s'élève à 5 000. A plusieurs reprises il a alerté les ministères de tutelle sur le risque d'asphyxie de l'établissement que ne manquerait pas d'entraîner la régression progressive des subventions d'Etat. Aujourd'hui, la situation financière est au point de rupture. Le C. E. C. termine l'année 1976 avec un déficit de 350 000 francs. Cette situation est d'ailleurs connue des ministères concernés qui sont représentés au conseil d'administration. Il est à noter que non seulement les subventions accordées ne correspondent pas aux besoins exprimés, mais que, de plus, elles ne tiennent pas compte de l'évolution des prix d'une manière générale. C'est ainsi que, globalement, elles ont stagné en chiffre absolu depuis 1972 (même si l'on constate quelques nuances selon les ministères). En 1976, le montant des subventions ministérielles était inférieur de 17 p. 100 aux demandes présentées dans le budget primitif, alors que ces demandes étaient elles-mêmes comprimées au maximum. A cela il faut ajouter que, dans le même temps, les recettes propres (participation des communes et des usagers) étaient augmentées de 128 p. 100. Cette situation se traduit aujourd'hui concrètement de la manière suivante : 1° remise en cause de l'expérience pédagogique intéressante menée dans cet établissement intégré à vocation éducative et culturelle ; 2° étrangement financier aggravé pour la commune de Yerres, notamment ; 3° processus de compression de personnel déjà engagé ; 4° sélection, par l'argent, pour l'accès à la culture. Elle est en fait le prétexte à la fermeture totale de l'établissement si des mesures urgentes de redressement ne sont pas prises, et notamment l'octroi d'une subvention partielle indexée sur le coût de la vie. Cette fermeture constituerait une grave atteinte au droit à l'éducation, au droit à la culture, à la qualité de la vie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour honorer les engagements pris lors de la déclaration commune d'intention du 13 mai 1968, pour que le centre éducatif et culturel de Yerres puisse vivre et se développer conformément aux besoins exprimés par la population.

Réponse. — Avant même la déclaration d'intention du 13 mai 1968, par laquelle le secrétariat d'Etat aux affaires culturelles, le ministère de l'éducation et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'engageaient à réaliser une expérience d'intégration de différents types d'équipement dans le cadre du centre éducatif et culturel d'Yerres (C. E. C.), le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports avait largement participé au financement de cette opération, puisque, dès 1967, une aide à l'équipement d'un montant de 2 407 208 francs a été versée au centre précité. Depuis 1970, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a versé, chaque année, à celui-ci, une subvention de fonctionnement qui est allée en constante progression, puisqu'elle est passée de 60 000 francs en 1970 à 100 000 francs en 1977, au titre des activités de jeunesse. A cette aide, il convient d'ajouter une subvention d'environ 30 000 francs consacrée, chaque année, au développement des activités sportives. Enfin, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) assure la rémunération d'un animateur sportif et d'un animateur socio-éducatif. C'est donc une aide totale annuelle de 220 000 francs qui est attribuée au centre éducatif et culturel. Cette aide financière constitue un effort considérable du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), et montre bien sa volonté de respecter l'engagement qui fut pris au moment de la création du centre éducatif et culturel.

*Education physique et sportive (enseignement de cette discipline aux élèves du lycée et C. E. T. Saint-Exupéry, à Créteil).*

33526. — 24 novembre 1976. — M. Moxandeu appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le fait que les heures d'éducation physique de certains établissements ne sont pas assurées. En particulier, les élèves des sections techniques du lycée et C. E. T. Saint-Exupéry, à Créteil, dont les installations sont insuffisantes et l'encadrement déficient, ne reçoivent aucun enseignement de cette discipline. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette situation ne se prolonge pas.

Réponse. — Les élèves du C. E. T. annexé au lycée Saint-Exupéry de Créteil devraient bénéficier de l'ouverture d'un poste d'enseignant d'E. P. S. à la rentrée scolaire de 1977.

*Education physique et sportive (conditions d'enseignement de cette discipline au lycée Voltaire de Paris (11<sup>e</sup>)).*

33546. — 25 novembre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée Voltaire, à Paris (11<sup>e</sup>). Depuis la rentrée scolaire, le nombre de classes a augmenté sans que le nombre des enseignants ait suivi la même progression. Les jeunes filles du second cycle, y compris celles des classes terminales, ne font qu'une heure d'éducation physique par semaine. D'autre part, d'après les informations recueillies par l'association (avec des parents d'élèves du lycée, un professeur en congé administratif jusqu'à la fin du mois de novembre ne serait pas remplacé. Cette situation ne peut satisfaire les parents ni les élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assuré correctement au lycée Voltaire l'enseignement de l'éducation physique en effectuant notamment les nominations nécessaires d'enseignants dans cette discipline.

Réponse. — Le taux d'encadrement du lycée Voltaire à Paris (11<sup>e</sup>), pour ce qui regarde l'éducation physique et sportive est très supérieur au taux moyen national et suffisant pour assurer dès à présent l'horaire retenu comme objectif par le VII<sup>e</sup> Plan (trois heures dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, deux heures dans le second cycle). L'augmentation de l'effectif des jeunes filles rend souhaitable le remplacement d'un enseignant masculin par une enseignante. Cette opération devrait être effectuée à la prochaine rentrée scolaire. L'enseignant en congé administratif a, quant à lui, rejoint son poste au début du mois de décembre 1976.

*Classes de neige (augmentation de l'aide de l'Etat).*

33654. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — M. Houël informe M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que cette année dans sa commune (Vénissieux-Rhône), les classes de neige deviennent de plus en plus difficiles à organiser faute de moyens. En effet, avec l'augmentation du coût de la vie qui accentue sans cesse la baisse du pouvoir d'achat des familles, avec le transfert des charges de l'Etat sur les communes, il est de plus en plus difficile voire impossible d'organiser de telles classes, encore plus de créer de nouvelles classes transplantées (classes nature, classes de mer par exemple). Dans ces conditions, nous allons rapidement à une asphyxie de ce type d'activité scolaire pourtant si riche pour les enfants. Pour remédier à cette situation il conviendrait que le Gouvernement fasse un effort réel, efficace, afin que les classes transplantées puissent vivre et se développer pour le plus grand bien des enfants. Les mesures suivantes, si elles étaient appliquées, permettraient de résoudre en partie cette situation, sous réserve évidemment que soient créés de nombreux centres de vacances pour accueillir de telles classes: 1<sup>o</sup> doublement immédiat du budget de la jeunesse et des sports dont dépendent les classes transplantées; 2<sup>o</sup> prise en charge des indemnités versées au personnel d'encadrement; 3<sup>o</sup> aide accrue à la formation du personnel et aux organismes de formation de cadres; 4<sup>o</sup> participation aux frais de fonctionnement presque inexistante; 5<sup>o</sup> réalisation de structures d'accueil et subventions aux collectivités locales pour la construction de centres de vacances et de loisirs; 6<sup>o</sup> aide aux familles pour faciliter le départ de milliers d'enfants et suppression de la T. V. A. sur les denrées alimentaires et le matériel éducatif. Il lui demande s'il compte répondre à ces propositions.

Réponse. — Les classes transplantées (classe de neige, classe de mer, etc.) relèvent de la compétence du ministre de l'éducation. Cependant de nombreuses classes de neige sont organisées dans des centres de vacances dont elles permettent d'assurer dans bien des cas le plein emploi. L'aide aux centres de vacances est une préoccupation constante du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). La priorité à l'Intérieur

de l'enveloppe budgétaire a été accordée à la formation des directeurs et animateurs de centres de vacances et de loisirs. On peut considérer qu'à terme l'objectif est de parvenir à la gratuité de l'enseignement pour les animateurs bénévoles. Les coûts de formation se sont effectivement accrus puisque la réforme de 1973 entraîne, pour l'obtention des brevets d'aptitude, la participation à deux sessions de formation au lieu d'une antérieurement. Grâce à l'augmentation des crédits, cet allongement du temps de formation ne s'est d'ailleurs pas traduit par une augmentation proportionnelle des dépenses restant à la charge des intéressés. Il faut aussi préciser que cette réforme a été conduite en pleine concertation avec les associations de formation de cadres et adoptée à l'unanimité par le conseil de la jeunesse de l'éducation populaire et des sports. Pendant le même temps, l'aide de l'Etat à la journée stagiaire passait de 5 francs en 1965 à 12 francs en 1975 et 13 francs en 1977. Vous trouverez ci-dessous l'évolution des crédits de formation pour ces quatre dernières années:

1973 : 6 107 000 francs ; 1974 : 7 029 500 francs ; 1975 : 9 389 423 francs ; 1976 : 10 502 680 francs.

D'autre part, il y a lieu de remarquer qu'outre les 12 francs par jour et par stagiaire, portés à 13 francs en 1977, le secrétariat d'Etat a relevé régulièrement depuis trois ans (16 p. 100 en 1975, 20 p. 100 en 1976) l'aide au fonctionnement qu'il accorde aux principales associations de formation de cadres. Indirectement, il s'agit là aussi d'une aide aux stagiaires puisque, grâce à l'importance de ces subventions, les organismes habilités à dispenser la formation, pourront limiter la part de leur fonctionnement inclus dans le calcul des prix de journée. En 1976, 13 121 869 francs ont été consacrés à cette aide au fonctionnement et le secrétariat d'Etat va poursuivre son effort dans ce sens en 1977. D'autre part dans le domaine fiscal et parafiscal des études sont poursuivies concernant la taxe sur les salaires des personnels d'encadrement (180 000 personnes concernées), l'exonération de la taxe foncière et de la taxe d'habitation pour les locaux exclusivement destinés à l'accueil et l'hébergement des jeunes. Quant aux possibilités d'implantation des centres de vacances dans des zones favorables, il s'agit là également d'une préoccupation non seulement du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports mais bien du ministre de la qualité de la vie dans son ensemble. D'ores et déjà, que ce soit pour l'organisation des centres permanents d'initiation à l'environnement, ou pour favoriser la préservation d'espaces naturels, le secrétariat d'Etat appuie la politique menée par le conservatoire du littoral, participe au financement d'acquisitions de terrain pour les bases de plein air et se préoccupe de rechercher pour l'avenir les meilleures solutions tant sur le plan juridique que financier pour répondre à cet important problème. Dans les programmes d'actions prioritaires du VII<sup>e</sup> Plan, il est prévu une aide de l'Etat pour la mise en place d'unités nouvelles de loisirs (subventions de premier établissement). Quant au patrimoine immobilier des centres de vacances, il doit bénéficier d'une aide relativement importante afin de réaliser progressivement sa rénovation et procéder à une adaptation des équipements qui permettra de renouveler l'intérêt porté à ce secteur d'activité. Les centres choisis en priorité seront ceux situés dans un milieu naturel et humain offrant de nombreuses possibilités d'activités et une utilisation quasi-permanente. L'aide de l'Etat qui s'adressait à l'origine à la collectivité organisatrice s'est transformée en 1969 en aide à la personne par la création de bourses d'un montant unitaire de 100 francs. En 1968, ce système fut abandonné et, par le biais des crédits déconcentrés, le secrétariat d'Etat a souhaité mettre en œuvre une politique sélective d'aide aux organisateurs de centres de vacances pouvant justifier du caractère social de leurs prestations. Quant à la suggestion concernant la prise en charge financière par l'Etat des indemnités versées aux animateurs, elle ne paraît pas, du moins pour l'instant, pouvoir être retenue. En effet cette mesure coûterait au minimum 150 millions de francs.

*Equipe sportif et socio-éducatif (réalisation d'un centre omnisports souterrain pour handicapés civils et militaires, place Vauban, à Paris (7<sup>e</sup>)).*

33741. — 2 décembre 1976. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qu'un plan d'aménagement de la place Vauban et des abords de l'église des Invalides est en cours d'étude. Il était achevé au moment où l'architecte qui l'avait conçu est mort. Le parlementaire susvisé, qui estime nécessaire d'aménager dans les meilleures conditions le site prestigieux constitué par les abords de l'église des Invalides où se trouve le tombeau de l'Empereur, pense qu'il serait indispensible, avant l'aménagement du jardin, de réaliser un centre omnisports souterrain pour handicapés civils et militaires. Ce centre, qui ne porterait aucune atteinte au site puisqu'il serait entièrement souterrain, prendrait vue par la verrière de la pièce d'eau et par les douves qui doivent être créées à cet endroit. La création de ce centre omnisports pour handicapés civils et militaires pré-

sente la plus grande utilité. Il n'en existe pas à Paris. Il est réclamé par de nombreuses associations d'handicapés. On pourrait d'ailleurs s'inspirer du centre omnisports créé à Besançon sur un terrain de la ville avec une subvention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et avec participation du conseil régional. Le parlementaire susvisé demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports les mesures qu'il compte prendre pour réaliser cet équipement particulièrement attendu et au sujet duquel une décision doit être prise avant l'aménagement des abords des Invalides.

Réponse. — Le projet visant à la création d'un centre omnisports souterrain pour handicapés civils et militaires dans le cadre de l'aménagement général de la place Vauban a été porté à la connaissance du secrétariat d'Etat auprès du ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) au début de l'année 1976 à la suite, notamment, d'une visite du gouverneur général des Invalides. Le dossier remis n'a qu'une valeur intentionnelle et n'a pas suffisamment de consistance pour permettre des études approfondies. Néanmoins, il apparaît, en première analyse, que la réalisation de ce projet entraînera des dépenses considérables en raison de l'importance du programme envisagé et des sujétions particulières de construction. Il s'agit, de toute évidence, d'une opération délicate et complexe qui demande la concertation et la coopération des différentes administrations civiles et militaires intéressées, et le recours à un support juridique et financier très solide pour maîtriser tous les problèmes liés à l'investissement et au fonctionnement, support qui devrait être, a priori, la ville de Paris ou le ministère de la défense.

*Maisons des jeunes et de la culture (octroi des moyens nécessaires au fonctionnement de la M. J. C. - Théâtre des Deux-Portes, à Paris (20<sup>e</sup>)).*

33827. — 4 décembre 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les nouvelles menaces qui pèsent sur la maison des jeunes et de la culture - Théâtre des Deux-Portes, 46, rue Louis-Lumière, dans le 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris, association agréée par le secrétariat d'Etat. Mardi 23 novembre, la ville de Paris, déboutée de sa demande d'expulsion de la maison des jeunes et de la culture le 28 avril 1976, engageait une nouvelle procédure au cours de laquelle le commissaire du Gouvernement constatait que la ville de Paris n'apportait aucune preuve du bien-fondé de la mesure d'expulsion. Malgré le constat officiel, la ville de Paris réaffirme sa volonté de mettre un terme aux activités de la maison des jeunes et de la culture Théâtre des Deux-Portes. La maison des jeunes et de la culture qui n'a jamais cessé d'assumer l'ensemble de ses activités pour répondre aux besoins de la population dans sa diversité, doit donc faire face à une nouvelle menace imminente. Alors qu'aucune autorité officielle ne conteste la qualité et l'importance du travail socio-culturel entrepris par cette association, un foyer essentiel de création et d'animation du 20<sup>e</sup> arrondissement risque de disparaître. Il est inadmissible que la seule solution aux difficultés dues à l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour répondre à l'ensemble des besoins de la population soit la suppression des subventions et aujourd'hui la volonté de faire disparaître la maison des jeunes et de la culture.

*Maisons des jeunes et de la culture (poursuites judiciaires intentées contre la M. J. C. - Théâtre des Deux-Portes, à Paris (20<sup>e</sup>)).*

34722. — 8 janvier 1977. — Suite à sa question du 25 novembre 1976, M. Dalbera attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les nouvelles menaces pesant sur la M. J. C. - Théâtre des Deux-Portes, à la lumière des dernières décisions prises. Il renouvelle sa question, considérant que cette attaque contre l'association M. J. C. - Théâtre des Deux-Portes représente une atteinte grave aux droits des associations et à la création. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour stopper toutes poursuites judiciaires contre la M. J. C. - Théâtre des Deux-Portes et pour que cette association soit rétablie dans ses droits. D'autre part il lui demande quels moyens il compte accorder à la M. J. C. - Théâtre des Deux-Portes pour lui permettre une poursuite normale de ses activités.

*Maisons des jeunes et de la culture (menace d'expulsion de la M. J. C. - Théâtre des Deux-Portes, à Paris (20<sup>e</sup>)).*

34786. — 8 janvier 1977. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la menace d'expulsion qui pèse sur la M. J. C. - Théâtre des Deux-Portes du 20<sup>e</sup> arrondissement. Le prétexte invoqué, par la ville de Paris, de mauvaise gestion, n'a pas été retenu par le commissaire du Gouvernement, qui constatait le 23 novembre 1976 que la ville n'apportait aucune preuve du bien-fondé de la mesure d'expulsion.

Par ailleurs, la commission de contrôle que le conseil de Paris avait désignée pour suivre cette M. J. C. avait conclu à l'insuffisance des subventions accordées à la M. J. C. - Théâtre des Deux-Portes. Cette mesure d'expulsion, venant après la liquidation de la M. J. C. Jehan-Rictus et la M. J. C. Maurice-Raval, constitue une atteinte grave aux droits à la culture de la population. Elle est d'autant plus scandaleuse qu'il existe un manque criant des équipements socio-culturels pour la jeunesse de notre pays. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour sauvegarder cette institution d'éducation populaire et pour lui permettre, financièrement, de remplir son rôle.

Réponse. — La maison des jeunes et de la culture Paris-Charonne (Théâtre des Deux-Portes), 46, rue Louis-Lumière, dans le 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris, était liée avec la ville de Paris par une convention en date du 18 mars 1971. Pour des raisons relatives à la gestion de cette association, le préfet de Paris, en sa qualité d'exécutif du conseil de Paris a, par arrêté du 23 décembre 1975, décidé de mettre fin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 à l'autorisation d'occupation et de gestion accordée par la ville de Paris à cette association. L'existence et le fonctionnement de la maison des jeunes et de la culture elle-même ne sont donc pas en cause. Il n'appartient pas au secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) d'intervenir dans ce différend qui oppose l'association à son autorité de tutelle, d'autant plus qu'il n'a pas été partie prenante dans la convention qui unissait les deux parties et que ce différend a été tranché sur la plan juridictionnel.

*Educations physique et sportive (situation des conseillers pédagogiques de circonscription).*

34072. — 11 décembre 1976. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des conseillers pédagogiques de circonscription qui sont chargés, sous l'autorité des inspecteurs départementaux de l'éducation, de conseiller les instituteurs et institutrices d'une circonscription scolaire pour les activités physiques et sportives. Ces conseillers se déplacent en effet avec leur voiture personnelle et peuvent ainsi prétendre à des frais de déplacement et de repas. Ces indemnités leur sont servies jusqu'à concurrence d'une dotation annuelle forfaitaire qui, en 1973, était de 2 997,25 francs et qui n'est plus que de 2 000 francs en 1976. Cette somme ne couvre, en fait, les frais que de quatre mois de l'année scolaire. Pendant les quatre autres mois, les C. P. C. font leur travail en utilisant souvent leurs propres deniers. Bien qu'étant instituteurs avec des postes « Education » leurs frais de déplacement dépendent du budget du secrétariat à la jeunesse et aux sports, alors que les C. P. C. pour les matières intellectuelles sont remboursés de leurs frais par le ministère de l'éducation sur la base de 8 000 francs par an. Pour permettre aux C. P. C. d'effectuer leur travail en vue du développement du sport à l'école, il lui demande, dans un premier temps, quelles mesures il compte prendre pour que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports rembourse (comme le prévoient les textes) les conseillers pédagogiques sur la base des frais réellement nécessaires à l'exercice efficace de leur métier; dans un deuxième temps: que ces frais soient remboursés par le ministère de l'éducation puisque ce sont des postes d'instituteurs et que l'éducation physique et sportive fait partie intégrante de l'éducation comme le spécifie le texte institutionnalisant le tiers-temps pédagogique à l'école élémentaire et que le nombre de postes de C. P. C. soit augmenté pour s'approcher le plus rapidement possible du chiffre officiel de un C. P. C. pour 100 instituteurs, chiffre qui est loin d'être atteint.

Réponse. — Le ministère de l'éducation se préoccupe d'harmoniser le régime d'indemnisation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux d'éducation et celui des conseillers pédagogiques d'éducation physique et sportive. Des négociations sont en cours entre le secrétariat d'Etat auprès du ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) et le ministère de l'éducation à ce sujet. Par ailleurs il convient de noter que le montant des indemnités cité par l'honorable parlementaire pour 1976 ne correspond pas à la moyenne accordée sur l'ensemble des académies. En ce qui concerne la création de postes budgétaires de conseillers pédagogiques de circonscription, elle dépend du ministère de l'éducation qui a prévu un nouveau contingent pour 1977.

*Educations physique et sportive (création de postes budgétaires et recrutement d'enseignants).*

34112. — 14 décembre 1976. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les horaires d'éducation physique pratiqués dans le secondaire. Dans le département des Yvelines, les élèves ne font en moyenne que deux heures d'éducation physique par semaine sur

les cinq heures réglementairement prévues dans l'emploi du temps. Pour aggraver cette situation, le directeur régional de la jeunesse et des sports vient de donner l'instruction à l'inspecteur départemental de ne procéder à aucun remplacement de professeurs malades, ce qui est le cas dans plusieurs établissements (lycées Rameau et Hoche, à Versailles, Plaisir, Carrières-sur-Seine). Elle lui demande s'il n'y a pas dans cet état de fait une contradiction formelle avec les textes en vigueur et les principes de promotion du sport scolaire qui sont reconnus comme fondamentalement utiles tant sur le plan de la santé physique que morale. Ne pense-t-il pas créer dans les plus brefs délais les postes budgétaires et recruter les effectifs permettant de remédier à cette regrettable situation.

Réponse. — L'horaire hebdomadaire d'enseignement d'éducation physique et sportive retenu pour le VII<sup>e</sup> Plan est de trois heures dans le premier cycle de l'enseignement du second degré et de deux heures dans le second cycle. L'académie de Versailles aura bénéficié de l'ouverture de près de cent postes nouveaux d'enseignants d'E. P. S. dans le seul secteur de l'enseignement secondaire, au cours des deux premières années d'application du Plan. Cet effort particulier sera poursuivi jusqu'en 1980, date à laquelle tous les élèves de l'enseignement secondaire devraient bénéficier de l'enseignement moyen précité. Pour ce qui regarde le remplacement d'enseignants en congé de maladie ou de maternité, les crédits de suppléances ouverts au budget de 1976 n'ont pas permis d'assurer toutes les suppléances durant le premier trimestre de l'année scolaire 1976-1977. Ces suppléances seront à nouveau assurées pour le 2<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire.

### SANTE

*Handicaps (nécessité d'une réunion de la commission départementale d'orientation des infirmes d'Indre-et-Loire).*

31328. — 28 août 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que la commission départementale d'orientation des infirmes n'a pas été réunie en Indre-et-Loire depuis le 16 mars dernier il lui rappelle que cette commission doit statuer pour placer des handicapés dans des centres de formation, que les places dans ces centres sont très limitées et qu'il est urgent de présenter les dossiers pour les entrées en septembre. En conséquence il lui demande de préciser les dispositions qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation qui est la cause de vives inquiétudes des familles des handicapés.

Réponse. — La loi du 30 juin 1975 en faveur des handicapés a prévu de remplacer les anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes (C. D. O. I.) par les commissions d'éducation spéciale, pour les mineurs, et les commissions techniques d'orientation professionnelle, pour les adultes. Jusqu'à la date de mise en place des nouvelles procédures, les anciennes commissions ont vu leur réunion se tenir régulièrement, à intervalles mensuels. Les renseignements pris auprès des services départementaux confirment que tel a plus particulièrement été le cas de la section pour mineurs de la commission d'orientation des infirmes du département mentionné par l'honorable parlementaire, jusqu'à l'instauration, le 23 septembre 1976, de la nouvelle commission départementale d'éducation spéciale dont la date de réunion est fixée au dernier vendredi de chaque mois. La section adultes de la commission départementale d'orientation des infirmes se réunit, de même, à intervalles réguliers et mensuels, en attendant l'instauration de la nouvelle commission technique d'orientation professionnelle dont la mise en place est en voie de réalisation. L'été dernier, en prévision de la rentrée de septembre, la section adultes de la C. D. O. I. a même tenu assemblée à deux reprises au cours du mois d'août le 24 et le 31.

*Recherche médicale (passation de marchés de radio-éléments entre l'assistance publique et la Société Isotec au détriment du C. E. A.).*

32958. — 4 novembre 1976. — M. Jourdan attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème posé par la passation de marchés entre l'assistance publique et la Société Isotec (distributrice en France des produits de la firme Amersham) au détriment du C. E. A. Si une telle orientation était confirmée, il s'en suivrait un préjudice grave pour le C. E. A. qui verrait les ventes actuelles de son département de radio-éléments diminuer pour une part importante. A terme, ce serait la fermeture d'un laboratoire. Cela accentuerait les pressions visant à détourner le C. E. A. de son rôle de service public. De plus, si aujourd'hui ce marché semble plus avantageux pour l'assistance publique, la position de la Société Isotec la conduirait rapidement à imposer des prix de monopole. Lorsque l'on sait aujourd'hui la part de ces investissements dans le prix de la médecine, que le ministre n'hésite pas à trouver aujourd'hui trop élevé, il semble pour le moins désolante de livrer cette partie de la recherche médicale à des sociétés privées étran-

gères. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que, avant la conclusion d'un tel marché, toutes garanties soient prises pour que le service public de recherche médicale soit sauvegardé.

Réponse. — Le ministre de la santé est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire qu'un projet de convention est sur le point d'aboutir entre l'assistance publique à Paris et le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) pour définir de nouvelles conditions de fourniture des radio-éléments. Cette convention devrait offrir la possibilité à l'assistance publique de disposer de produits de qualité à des prix compétitifs. Il est en effet prévu qu'à caractéristiques techniques et économiques égales, les services de l'assistance publique devraient donner la préférence aux produits fournis par l'établissement public national en question, dont le rôle dans ce domaine n'est pas mis en cause.

### Hôpitaux

*(statut des assistants à temps plein d'anesthésie-réanimation).*

33689. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — M. Lebon demande à Mme le ministre de la santé, dans le cadre de l'amélioration du recrutement des chefs de service d'anesthésie-réanimation temps plein, de bien vouloir préciser : 1<sup>o</sup> le nombre et la répartition des assistants à temps plein d'anesthésie-réanimation des centres hospitaliers non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire, recrutés au titre de 1975-1976 et en poste actuellement ; 2<sup>o</sup> les mesures envisagées à l'égard de ces assistants en vue d'accélérer leur titularisation comme adjoint et leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de service. En effet, l'ancienneté jusqu'à trois ans de ces assistants, titulaires du C. E. S., devrait être prise en compte d'autant que certains assurent effectivement les fonctions de chef de service bien avant leur titularisation.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de rappeler que les concours pour le recrutement des assistants et adjoints d'anesthésie-réanimation exerçant à temps plein dans les centres hospitaliers sont organisés à l'échelon régional et qu'il ne dispose pas immédiatement, en conséquence, des renseignements demandés. Toutefois, le ministère procède actuellement à une enquête auprès de ses services régionaux en vue de faire le point en ce qui concerne plus particulièrement l'anesthésie-réanimation, discipline pour laquelle, afin de favoriser les recrutements, des dispositions transitoires sont intervenues dès 1973 : l'article 25-II du décret du 16 mars 1973 modifiant celui du 24 août 1961 permet en effet (jusqu'au 31 décembre 1978) aux praticiens titulaires du C. E. S. et ayant la qualité d'interne ou d'ancien Interne de C. H. R. faisant partie de C. H. U. d'accéder directement au grade d'adjoint. Dès que les résultats de l'enquête dont il s'agit seront connus, ils seront communiqués directement à M. Lebon. Pour répondre au second point évoqué, relatif à un déroulement plus rapide de la carrière des praticiens recrutés par concours au grade d'assistant, il est rappelé que, dès à présent, l'article 14 du décret du 12 novembre 1975 (qui modifie également celui du 24 août 1961) prévoit la nomination immédiate au grade d'adjoint de ceux d'entre eux qui justifient des titres mentionnés à l'article 25 - II précité. La durée normale des fonctions d'assistant requises pour l'accès à ce grade étant de trois années, cette mesure répond au moins partiellement aux préoccupations exprimées par l'intervenant puisqu'elle permet aux intéressés de demander, après un délai beaucoup plus court, leur inscription sur les listes régionales d'aptitude aux fonctions de chef de service à temps plein. Il leur suffit, en effet, de justifier d'une année d'adjuvat. cette condition étant toutefois appréciée actuellement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement des listes correspondant à un recrutement donné. A ce dernier sujet, il est signalé à l'intervenant qu'une modification est à l'étude substituant à cette date du 1<sup>er</sup> janvier celle de la clôture des inscriptions. Elle devrait permettre de considérer comme recevable la candidature d'un certain nombre de praticiens qui, dans l'état actuel des textes, doivent attendre le recrutement suivant.

*Santé publique (mesures en faveur des centres de santé).*

34004. — 9 décembre 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes posés aux centres de santé. En quelques années, 60 centres de santé ont fermé leurs portes en France. Il en demeure actuellement 600, financés essentiellement par des mutuelles et des municipalités, tous pratiquement au bord de l'asphyxie. Ils sont laissés à l'abandon par les pouvoirs publics qui pourtant prélèvent la T. V. A. sur les dépenses d'équipement engagées par les municipalités, ainsi le centre d'Auvervilliers a dû payer 25 millions de T. V. A. pour un équipement radio de 100 millions, sans avoir reçu la moindre subvention gouvernementale. Pourtant le rôle social des centres de santé est bien connu ; pratiquant le tiers payant, ils peuvent accueillir ainsi les familles les plus modestes, celles des travailleurs immigrés notamment, et avoir une efficacité réelle dans la lutte contre l'inégalité

devant la maladie et la mort qui existe dans notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux centres de santé de développer leur activité et s'il n'entend pas supprimer la T. V. A. sur les investissements d'équipement qu'ils sont tenus de faire.

Réponse. — Créés le plus souvent à l'initiative de collectivités dont les buts sociaux sont indéniés, les centres de santé contribuent, notamment par leur système de tiers payant, à assurer un mode de distribution des soins plus particulièrement adapté aux besoins de certaines catégories de population. Le Gouvernement a d'ailleurs témoigné son intérêt aux centres de soins médicaux et dentaires en réduisant les taux d'abattement sur les tarifs pratiqués dans ces établissements par l'arrêté interministériel en date du 13 mai 1976 (*Journal officiel* du 6 juin 1976). Néanmoins, il importe, dans le système économique en vigueur en France, de rechercher un équilibre entre les diverses formes de distribution des soins : structures hospitalières, structures extra-hospitalières, exercice libéral, en tenant compte, d'une part des besoins des populations, d'autre part des contraintes inhérentes à chaque mode d'exercice. En ce qui concerne la T. V. A., qui majore l'acquisition des biens d'équipement, celle-ci est acquittée par les centres de soins comme les établissements hospitaliers publics ou privés. Il n'est donc pas envisagé de modifier la situation à cet égard.

#### Hôpitaux (réalisation de l'hôpital de Lormont [Gironde]).

34047. — 11 décembre 1976. — M. Tourné rappelle à Mme le ministre de la santé que par une question écrite en date du 27 novembre 1974 il s'était fait le porte-parole des 100 000 habitants de cette partie de la C. U. B. qui, situés sur la rive droite de la Garonne, ne disposent d'aucun équipement hospitalier valable. Il s'avère que les propos développés par les personnalités compétentes du Gouvernement n'ont pas été suivis d'effet. Ainsi le terrain nécessaire à l'implantation de cet hôpital n'a pas encore été acheté. Les études de programmation n'ont pas été commencées. Qu'attend-on ? Certains objectent en coulisse que l'hôpital de Libourne pourrait accueillir les Bordelais. Outre les difficultés nées de l'éloignement de Libourne par rapport au point le plus proche de la zone concernée (25 km), il ne faudrait pas essayer de rentabiliser l'hôpital de Libourne en y drainant une clientèle au mépris de ses intérêts. Je précise en outre que l'hôpital de Lormont situé près du pont d'Aquitaine avait pour vocation de satisfaire aux besoins sanitaires des populations des quartiers Nord de Bordeaux (Bordeaux Lac et Bas Médoc). Il lui demande donc à nouveau où en est la construction de l'hôpital de Lormont et quels sont les moyens que le Gouvernement donnera pour accélérer la mise en œuvre de cet équipement hospitalier indispensable.

Réponse. — Le ministre de la santé croit devoir rappeler tout d'abord à l'honorable parlementaire qu'un effort très important a été réalisé en Gironde, et plus spécialement pour le centre hospitalier régional de Bordeaux ces dernières années. En effet, l'Etat a financé, pour ne citer que les investissements les plus importants, les travaux d'équipement suivants : construction à l'hôpital Pellegrin d'un bâtiment de 1 000 lits dit « Tripode-Est » dont les travaux devraient être terminés début 1977 (subvention de l'Etat : 86 205 730 francs) ; construction sur les terrains de Haut-Levêque d'un hôpital cardiologique de 320 lits dont l'achèvement est prévu courant 1977 (subvention de l'Etat : 38 854 160 francs) ; construction à Arcachon d'un hôpital type Beaune de 250 lits, également en voie d'achèvement (subvention de l'Etat : 15 720 000 francs). D'autre part, les autorités régionales ont fixé comme première priorité dans le domaine des équipements sanitaires l'hôpital de Langon. Pour autant, l'étude du projet de construction de l'hôpital de Lormont n'est pas abandonnée et sera envisagée dans la limite des dotations budgétaires, si l'évolution des besoins, compte tenu notamment de la diminution de la durée moyenne de séjour dans les hôpitaux publics, rend encore cette création absolument indispensable.

#### Santé scolaire

(augmentation des effectifs des médecins de secteur).

35037. — 22 janvier 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité de renforcer l'effectif des médecins de secteur du service de santé scolaire dont le nombre est actuellement notablement insuffisant, particulièrement dans certains départements. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à une telle situation et si notamment ne pourrait être envisagée une formule de conventionnement permettant d'associer à ces tâches de santé scolaire le corps médical exerçant déjà son activité auprès de la population.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient de la nécessité de renforcer les effectifs du service de santé scolaire, mais précise que le manque de médecins dans certains départements ne résulte pas de difficultés de recrutement puisque le ministère de la santé enregistre depuis de nombreux mois un afflux de candidatures

émanant de médecins résidant dans la quasi-totalité des départements métropolitains et d'outre-mer. Les difficultés rencontrées proviennent essentiellement d'un problème d'effectif et le ministère de la santé s'est attaché à partir du budget de 1977 à résorber plus de 60 p. 100 des surnombres existant au plan national. Des mesures complémentaires sont étudiées dans le cadre des procédures budgétaires pour 1978 et la reprise du recrutement des médecins de santé scolaire devrait pouvoir intervenir progressivement à partir de janvier 1978.

#### Hôpitaux (augmentation du nombre de postes de chefs de clinique ou centre hospitalier universitaire de Brest [Finistère]).

35334. — 29 janvier 1977. — M. Le Penec expose à Mme le ministre de la santé qu'il existe à Brest un centre hospitalier universitaire récent et en pleine extension, en liaison avec l'essor démographique local. Or il apparaît qu'il y aurait trois ou quatre places vacantes seulement pour vingt-deux internes qui achèvent l'internat et aspirent à une fonction de chef de clinique. Cette faiblesse des postes disponibles ne manquerait pas d'avoir des conséquences dommageables pour le développement hospitalier régional et entretiendrait la sous-médicalisation. Compte tenu du fait que l'aménagement du territoire implique pour la population de trouver sur place une structure hospitalière forte et pour le corps médical un internat aux débouchés certains, il demande à Mme le ministre de la santé s'il ne lui apparaît pas important d'offrir un plus grand nombre de postes de chefs de clinique pour l'internat de Brest.

Réponse. — La création éventuelle de postes double appartenance de chefs de clinique des universités — assistants des hôpitaux, susceptibles d'être offerts aux internes qui terminent prochainement leurs études médicales, au centre hospitalier et universitaire de Brest, sera examinée avec une particulière attention, lors de la révision des effectifs hospitalo-universitaires, conjointement avec Mme le secrétaire d'Etat aux universités. En tenant compte du fait que cet établissement, relativement nouveau, est en plein développement.

#### TRAVAIL

Pensions de retraite civiles et militaires (régime d'assurance vieillesse des anciens militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension).

31750. — 18 septembre 1976. — M. Kiffer rappelle à M. le ministre du travail les termes de sa question écrite n° 25544 publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 17 janvier 1976, page 236, concernant la situation des anciens militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension qui, en vertu de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, doivent être rétablis dans leurs droits en ce qui concerne l'assurance vieillesse. Il s'agit de savoir si la totalité des services militaires effectués par les intéressés doit être validée au titre du régime général de la sécurité sociale pour la liquidation des droits en matière d'assurance vieillesse, quel que soit le lieu où les services ont été réalisés, ou si, au contraire, lorsqu'une partie de ces services ont été effectués au Maroc, cette période doit donner lieu à rachat des cotisations. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle interprétation doit être retenue.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite le 9 novembre 1976 au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale), n° 102.

#### Assurance vieillesse

(inconvénients du système d'affiliation simultanée à deux régimes).

32251. — 7 octobre 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article L. 645, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, les personnes qui exercent simultanément une activité salariée et une activité non salariée sont affiliées à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève leur activité non salariée, ainsi qu'au régime des travailleurs salariés. Il lui demande si, compte tenu de la politique décidée par le Gouvernement de procéder à une harmonisation des différents régimes de protection sociale, il lui semble opportun de maintenir cette règle de l'affiliation simultanée à deux régimes d'assurance vieillesse.

Réponse. — La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a prévu, dans son article 1<sup>er</sup>, l'institution d'un système de protection sociale commun à tous les Français, notamment en matière d'assurance vieillesse. Dans le cadre de la mise en œuvre d'un tel système commun d'assurance vieillesse, la question peut effectivement se poser de savoir si la règle de la double affiliation visée par l'honorable parlementaire devra être maintenue. Toutefois, en l'état actuel des études entreprises pour l'application des dispositions précitées qui pose de nombreux problèmes d'une grande complexité, aucune

conclusion ne peut encore être tirée sur ce point particulier. En tout état de cause, il convient de ne pas perdre de vue que la double affiliation prévue par l'article L. 645, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale a pour conséquence le cumul des prestations acquises dans l'un et l'autre régime et que la loi du 24 décembre 1974 pose également en principe que les avantages acquis ne pourront être mis en cause.

**Allocation de logement**  
(information des personnes âgées susceptibles d'en bénéficier)

32281. — 9 octobre 1976. — Mme Crépin expose à M. le ministre du travail que, d'après certaines statistiques, les personnes bénéficiant effectivement de l'allocation de logement aux personnes âgées semblent être peu nombreuses par rapport à celles qui réunissent les conditions exigées pour l'attribution de cette allocation. Elle lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, elle n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer une meilleure information des personnes du troisième âge en ce qui concerne leurs droits à l'allocation de logement.

Réponse. — L'allocation de logement à caractère social, instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, d'un montant moyen mensuel de 195 francs en 1977, bénéficiera au cours de l'exercice de paiement 1<sup>er</sup> juillet 1976-30 juin 1977 à 500 000 personnes âgées environ, locataires, accédants à la propriété, ou personnes résidant dans des établissements dotés de services collectifs (logements-foyers, maisons de retraite). Depuis la création de cette nouvelle prestation, un effort d'information très important a été réalisé par la caisse nationale des allocations familiales, notamment en direction des personnes âgées. L'attention des caisses d'allocations familiales a été appelée sur la nécessité de prendre tous contacts utiles à cet effet avec les services sociaux. Des dépliantes d'information, dont l'un est plus spécialement consacré à l'allocation de logement à caractère social et dont la diffusion est largement assurée, ont été réalisés et sont périodiquement mis à jour par la caisse nationale des allocations familiales. Par ailleurs, et indépendamment des efforts accomplis, sous l'égide des ministères du travail et de la santé, des mesures d'information ont également été prises au cours de l'année 1976 par les services du ministère de l'équipement qui ont, notamment, édité dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971, un tract appelé à une large diffusion. Cet effort d'information sera poursuivi.

**Assurance maladie**  
(remboursement des frais de transport par ambulance).

32566. — 20 octobre 1976. — M. Becam attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème du remboursement par les caisses de sécurité sociale des transports effectués par les ambulanciers. Certaines caisses de sécurité sociale ont l'intention de refuser, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976, le bénéfice du tiers payant aux ambulanciers non agréés par elles. Cette mesure paraît discriminatoire puisqu'il n'y a pas obligation d'obtenir cet agrément pour exercer la profession d'ambulancier. D'autre part, pour diverses raisons, notamment du fait des difficultés d'application du texte actuel, seuls une vingtaine d'ambulanciers sont agréés dans le Finistère. Cette façon de procéder entraînerait des charges nouvelles pour les assurés sociaux au moment où l'Etat est contraint de leur demander un effort supplémentaire pour couvrir le déficit des caisses de sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Le système de la procuration utilisé jusqu'ici par les ambulances présentait de nombreux inconvénients pour les prestataires de services comme pour les caisses. Les difficultés actuellement rencontrées résultent des dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975, pris en application du décret du 27 mars 1973, lui-même fondé sur les dispositions prévues par les articles L. 51-1 à L. 51-3 du code de la santé publique (loi n° 70-615 du 10 juillet 1970). Il convient toutefois de noter que ces difficultés ne sont pas sans solution dans la mesure où l'article 13 de l'arrêté précité du 30 septembre 1975 a prévu des dispositions permettant de conventionner les entreprises non agréées, et où un système de prise en charge avec dispense de l'avance des frais en faveur des assurés a été préconisé par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (circulaire n° 44475 du 21 juillet 1975). Il convient donc que les assurés et les ambulanciers se rapprochent de leur caisse pour régler leurs problèmes. Enfin un projet de modification du décret du 27 mars 1973 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles L. 51-1 à L. 51-3 du code de la santé publique, relatifs aux transports sanitaires privés, est actuellement à l'étude avec le ministre de la santé. Cette révision et les rectifications qui en découleront pour l'arrêté du 30 septembre 1975 devraient mettre un terme aux difficultés rencontrées par les entreprises et les assurés sociaux dans l'application des textes réglementaires.

**Caisse d'allocations familiales**  
(destination donnée aux fonds collectés)

33003. — 4 novembre 1976. — M. Lauriol demande à M. le ministre du travail quelle part des sommes collectées par les caisses d'allocations familiales a été utilisée pour payer directement les diverses allocations revenant aux familles et quelles parts de ces sommes ont été attribuées à divers autres institutions ou organismes et quels sont-ils.

Réponse. — En 1975, les recettes centralisées par la caisse nationale des allocations familiales ont atteint 39 979 000 000 F. Les dépenses effectuées pour la même année au titre du fonds national des prestations familiales pour les régimes ressortissants de la caisse nationale des allocations familiales, c'est-à-dire l'ensemble des régimes, à l'exception du régime agricole, sont décrites dans le tableau ci-après :

**Ventilation des dépenses effectuées au titre du fonds national des prestations familiales.**

NATURE DES DEPENSES	MONTANT (en milliers de francs).	POURCENTAGE du total des dépenses.
Paiement des allocations destinées aux familles .....	33 073 000	86,05
Fonds national d'action sanitaire et sociale .....	1 715 000	4,46
Dépenses de gestion administratives...	1 641 000	4,27
Dépenses diverses.....	2 006 000	
Dont :		
Paiement des cotisations d'assurance vieillesse des mères de familles .....	1 310 000	
Charges nettes des prêts légaux aux jeunes ménages et pour l'amélioration de l'habitat.....	141 000	
Transferts de compensation entre régimes .....	136 000	
Fonds d'action sociale obligatoire des départements d'Outre-Mer...	148 000	5,22
Dépenses résultant d'accords internationaux en matière de sécurité sociale .....	18 000	
Fonds d'action sanitaire et sociale des travailleurs migrants.....	247 000	
Divers .....	6 000 000	
<b>Total .....</b>	<b>38 435 000</b>	

**Assurance vieillesse (relèvement du plafond de ressources).**

33346. — 18 novembre 1976. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail qu'une personne seule a reçu deux notifications contradictoires concernant son avantage vieillesse : a) l'une de revalorisation l'informant que cet avantage a été majoré à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 et qu'à la prochaine échéance, elle percevra 2 504,17 francs et que le montant du trimestre suivant revalorisé s'élèvera à 2 578,50 francs ; l'autre de révision l'informant que compte tenu du plafond de ressources autorisé par la loi, elle ne percevra que 2 351 francs au 1<sup>er</sup> mars 1977 ; de ce fait, cette personne voit son avantage vieillesse réduit de 153 francs au lieu d'être majoré de 74 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever ce plafond ridicule limitant les ressources d'une personne âgée à 25,80 francs.

Réponse. — Au 1<sup>er</sup> juillet 1976, le plafond de ressources ouvrant droit, pour une personne seule, aux allocations constituant le « minimum vieillesse » était fixé à 2 350 francs par trimestre. Dans le cas d'espèce évoqué, c'est donc par erreur, semble-t-il, que la première notification a été adressée à l'intéressée. Toutefois, en vue de permettre l'examen en toute connaissance de cause de ce cas particulier, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir porter à la connaissance du ministre du travail, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, bureau V.3, tous les éléments d'identification nécessaires.

**Allocations aux handicapés (suppression de l'allocation aux handicapés adultes en cas d'hébergement dans un foyer).**

33443. — 21 novembre 1976. — M. Blason rappelle à M. le ministre du travail que l'allocation aux handicapés adultes est actuellement récupérée à 90 p. 100 pour ceux d'entre eux qui sont hébergés dans un foyer, en tant que participation à leurs frais d'hébergement. Il appelle par ailleurs son attention sur les termes de l'article 4 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 qui stipule que ladite

allocation est réduite au maximum des trois cinquièmes pour un célibataire, lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de soins ou dans un établissement appartenant à la catégorie prévue à l'article 46 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 (établissements d'accueil et de soins pour adultes très gravement handicapés). La discrimination faite à ce propos entre ces deux catégories de personnes handicapées apparaît particulièrement illogique, les besoins des handicapés hébergés dans un foyer s'avèrent supérieurs, en matière de vêture, de loisirs et de déplacements lors des retours souvent hebdomadaires dans leurs familles, à ceux des handicapés hospitalisés à temps complet. Il lui demande que, sans attendre la parution du décret prévu par l'article 40 de la loi précitée, les dispositions du décret n° 75-1197 soient appliquées à titre transitoire aux personnes placées par l'aide sociale dans un établissement pris en charge par ses services et pour lesquelles elle récupère actuellement 90 p. 100 de l'allocation versée, laissant à chacun des intéressés une somme mensuelle à 70 francs environ à titre d'argent de poche. Il souhaite également que, pour l'avenir, les mesures qui doivent être prises par décret, en application de l'article 40 de la loi d'orientation, laissent à la disposition des handicapés adultes une somme d'un montant suffisant pour leur permettre de subvenir décentement à ceux de leurs besoins qui ne sont pas assurés par l'établissement d'hébergement. Enfin, il formule le vœu, sur un plan général, que la totalité des décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 soit rapidement mis en place afin que celle-ci puisse être mise en œuvre comme l'attendent impatiemment les intéressés et leurs familles.

**Réponse.** — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur la distinction entre le prélevement du montant de l'allocation adultes handicapés pour le paiement des frais d'entretien du handicapé placé dans un établissement d'hébergement et la réduction éventuelle dudit montant en cas d'hospitalisation. Dans le premier cas, la circulaire 28 SS du 28 juin 1976 prévoit, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, que l'allocation aux adultes handicapés peut être versée directement à l'organisme qui assume la charge des frais d'entretien du handicapé hébergé si celui-ci n'a pas payé les frais d'entretien qui restent à sa charge pendant plus de trois mois consécutifs. Ledit organisme se rembourse alors dans la limite de 90 p. 100 du montant de l'allocation aux adultes handicapés. Dans le deuxième cas, si le handicapé est hospitalisé dans un établissement de soins, l'allocation aux adultes handicapés continue à lui être versée directement mais, aux termes de l'article 4 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, pris pour l'application de l'article 40 de la loi d'orientation susmentionnée, son montant est éventuellement réduit en fonction de la situation de famille de l'intéressé sans que cette réduction puisse excéder les trois cinquièmes.

#### Assurance vieillesse (liquidation des retraites complémentaires).

**33400.** — 26 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la complexité croissante des régimes complémentaires de retraite. Beaucoup de dossiers demandent maintenant des délais de plus en plus longs pour être liquidés, et les bénéficiaires sont obligés de s'adresser à plusieurs caisses. Une coordination devrait être effectuée pour aboutir à un versement unique avec compensation. D'autre part, au lieu de refaire tout le dossier, les éléments de liquidation des régimes de sécurité sociale devraient pouvoir être utilisés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de ces suggestions.

**Réponse.** — Les régimes complémentaires sont dus à l'initiative privée. Facultatifs à l'origine, ils se sont multipliés afin de répondre aux besoins divers des professions et des entreprises en matière de retraite. Bien que la loi du 29 décembre 1972 ait rendu obligatoire l'affiliation de tout salarié à un régime de retraite complémentaire, ces régimes conservent leur caractère privé et leur autonomie. Toutefois, l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, qui couvre maintenant tous les salariés de l'industrie, du commerce et des professions libérales, a créé l'association des régimes de retraites complémentaires (Arcco) en vue d'une part d'assurer la pérennité des régimes concourant à l'application dudit accord, d'autre part de promouvoir entre eux une coordination et une compensation appropriées. C'est ainsi qu'en application du règlement de l'Arcco, les requérants n'ont de demande de retraite complémentaire à formuler qu'auprès d'une seule institution membre de l'Arcco pour tous les services relevant de ces institutions. En outre, depuis quelques années, les centres d'information et de coordination de l'action sociale (C. I. C. A. S.) ont été créés à l'initiative de l'Arcco afin notamment de venir en aide aux retraités pour la constitution de leur dossier de retraite complémentaire et pour les renseigner sur l'institution à laquelle ils doivent le présenter. Il est certain que des retraités éprouvent encore des difficultés à faire valoir leurs droits mais ceci est en grande partie inhérent au fait que ces droits sont attribués pour toutes les périodes de travail salarié accomplies depuis l'âge de seize ans et dont, par

conséquent, une grande partie n'a pas donné lieu à versement de cotisations. L'Arcco s'est efforcé de faciliter la preuve des activités salariées anciennes en prescrivant dans certains cas la prise en considération de témoignages et même d'une déclaration sur l'honneur. Cependant ces procédures ne peuvent être réservées qu'à des situations particulières (en l'occurrence personnes de plus de soixante-quinze ans, services antérieurs à 1930) et d'une manière générale, il est nécessaire que la caisse qui doit liquider une allocation ait pour cela, à défaut de cotisations, des certificats de travail. En sécurité sociale, les pensions ne prennent en compte que les services accomplis depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et sont liquidées d'après le relevé des cotisations versées au compte de chaque assuré de sorte que sauf pour les périodes proches, pour lesquelles les cotisations peuvent ne pas avoir été encore comptabilisées, il n'y a pas à produire de certificats de travail. Les dossiers à établir, d'une part pour la sécurité sociale, d'autre part pour les retraites complémentaires, sont donc différents.

#### Allocation pour frais de garde d'enfants (modulation en fonction du nombre d'enfants).

**33695.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 72-532 du 29 juin 1972, l'allocation pour frais de garde d'enfants est d'un montant identique quel que soit le nombre d'enfants de moins de trois ans à la charge de ses bénéficiaires. Il en résulte que le montant de l'allocation versée aux parents ayant à leur charge plusieurs enfants en bas âge, et, en particulier, ceux de jumeaux, se révèle insuffisant pour couvrir les frais de garde qu'ils peuvent être conduits à engager. Il lui rappelle que le bénéfice de l'allocation pour frais de garde est soumis à des conditions de ressources relativement strictes : la situation décrite pénalise donc injustement des personnes dont les moyens financiers, déjà limités, sont encore restreints par les dépenses supplémentaires et inattendues que leur impose l'éducation simultanée de deux enfants. Il lui demande, par conséquent, si une révision du décret n° 72-532 du 29 juin 1972 tenant compte de telles situations ne lui paraît pas aussi logique qu'opportune.

**Réponse.** — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le montant de l'allocation pour frais de garde est unique quel que soit dans les familles le nombre des enfants de moins de 3 ans placés à l'extérieur pendant la journée. Le décret n° 72-532 du 29 juin 1972 portant application des dispositions relatives à l'allocation pour frais de garde stipule en effet, en son article 3, que ladite allocation couvre le montant des frais réellement engagés, pour un ou plusieurs enfants dans la limite d'un plafond égal au montant mensuel de l'allocation de salaire unique augmentée de sa majoration. La réforme réalisée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 qui a créé outre l'allocation pour frais de garde, la majoration de l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer, a eu pour objectif d'offrir à la mère de famille de meilleures possibilités de choix entre la vie au foyer pour s'occuper de ses enfants et l'exercice d'une activité professionnelle. L'octroi sous condition de ressources de ces allocations avec la même limite d'âge de 3 ans et un montant identique traduit le souci d'équilibre entre l'allocation pour frais de garde et l'allocation de salaire unique augmentée de sa majoration. Il est en outre précisé que, contrairement aux allocations familiales qui sont dues pour chaque enfant, l'allocation pour frais de garde comme la majoration de l'allocation de salaire unique se réfèrent plutôt à la situation particulière des familles ayant de faibles ressources et des enfants en bas âge. Il est rappelé, enfin, que dans le cadre de la politique globale de la famille, le Gouvernement a décidé de fusionner l'allocation pour frais de garde avec notamment l'allocation de salaire unique et sa majoration pour créer une nouvelle prestation, le complément familial. Cette mesure a pour objectif de permettre aux familles de bénéficier soit d'une compensation des charges occasionnées par la garde de leurs enfants lorsque la mère travaille, soit d'un revenu supplémentaire lorsque la mère a choisi de demeurer au foyer. Le complément familial qui se substituera en particulier aux prestations susvisées, sera attribué aux familles sous certaines conditions et pourra être servi dès 1977.

#### Handicapés (paiement de l'allocation d'éducation spéciale).

**33716.** — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre du travail** les raisons du report de mois en mois du paiement de l'allocation d'éducation spéciale prévue par le décret du 16 décembre 1975. Il s'étonne d'une telle attitude de la caisse d'allocations familiales à l'égard d'une catégorie de Français handicapés, déjà exclus de notre société sans qu'il soit nécessaire pour les pouvoirs publics de le faire davantage.

**Réponse.** — La mise en œuvre des dispositions de la loi n° 75-534 du 3 juin 1975 relatives à l'allocation d'éducation spéciale et du décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 pris pour leur application a soulevé de nombreux problèmes techniques et a nécessité l'élaboration de plusieurs instructions successives concernant notam-

ment la mise en place et le fonctionnement des commissions d'éducation spéciale et les directives nécessaires à l'examen des demandes d'allocation d'éducation spéciale. Actuellement, les précisions contenues dans la circulaire n° 36 SS du 30 septembre 1976 doivent permettre aux caisses d'allocations familiales de procéder à la liquidation de l'allocation d'éducation spéciale, lorsque la commission d'éducation spéciale compétente s'est prononcée sur la demande d'allocation, ladite commission étant seule habilitée à déterminer si les conditions médicales d'ouverture des droits sont remplies. Il est précisé en outre à l'honorable parlementaire que les handicapés bénéficiaires des anciennes prestations — aide sociale ou prestations familiales — continuent à en bénéficier jusqu'à ce que la commission se soit prononcée sur le droit des intéressés à l'allocation d'éducation spéciale, sous réserve que la demande concernant cette nouvelle allocation ait été déposée avant le 1<sup>er</sup> août 1976.

*Sécurité sociale (statistiques relatives à l'équilibre financier du régime général).*

33804. — 4 décembre 1976. — M. Paul Rivière demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître pour les années 1974 et 1975, s'agissant du régime général de sécurité sociale, le montant des cotisations versées d'une part par les employeurs, d'autre part par les salariés. Il lui demande également quels sont sur ces montants, en pourcentage et pour chacune de ces deux années: 1° les frais de gestion; 2° les prestations versées aux assurés.

Réponse. — 1° Montant des cotisations versées en 1974 et 1975 par les employeurs et les salariés pour le régime général de la sécurité sociale. — Les cotisations encaissées par le régime général sont ventilées entre les trois caisses nationales, c'est-à-dire: la caisse nationale d'assurance maladie, la caisse nationale d'assurance vieillesse et la caisse nationale d'allocations familiales. Le montant de ces cotisations versées en 1974 et en 1975 par les employeurs et salariés est fourni dans le tableau I (en millions de francs):

TABLEAU I

	1974		1975	
	Cotisations assurés.	Cotisations employeurs.	Cotisations assurés.	Cotisations empl. yeurs.
C. N. A. M. ....	13 811,48	52 229,90	17 176,22	63 599,47
C. N. A. V. ....	8 802,36	19 774,99	10 896,72	25 138,14
C. N. A. F. ....	»	33 832,51	»	39 955
Total.....	22 613,84	105 837,40	28 072,94	128 692,61
Total général.	128 451,24		156 765,55	

2° Montant et pourcentage pour 1974 et 1975 des frais de gestion et des prestations versées aux assurés par rapport au montant des cotisations; les réponses à ces questions sont fournies par le tableau II:

TABLEAU II

	1974		1975	
	Frais de gestion.	Prestations.	Frais de gestion.	Prestations.
C. N. A. M. ....	5 025,06	81 315,50	6 468,68	77 341,30
C. N. A. V. ....	930,61	25 951,25	1 265,44	36 516,44
C. N. A. F. ....	1 452,04	30 205,57	1 704	34 198
Total.....	7 407,71	117 472,32	9 438,12	148 055,74
Pourcentage cotisations.....	5,77	91,45	6,02	94,44

*Droit du travail (interprétation des dispositions du code relative à l'embauche des femmes à l'issue d'un congé annuel sans solde).*

33894. — 8 décembre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes salariées qui, après avoir épuisé leur droit de congé maternité, prennent un congé annuel sans solde (art. L. 121-28 du code du travail) et se retrouvent sans travail et sans ressource au bout de cette période lorsque l'employeur a décidé entre temps de procéder à des licenciements collectifs partiels pour raison économique. Il lui rappelle que l'article L. 122-28 du code du travail stipule qu'au terme du congé d'un an qui suit le congé maternité, l'employeur est tenu de

réembaucher l'intéressée dans un délai de douze mois en la faisant bénéficier de tous les avantages acquis au moment du départ. Or l'inspection du travail semble interpréter la loi du 11 juillet 1975 sur le travail des femmes de façon lésionnaire pour les intéressées en les considérant comme démissionnaires lorsqu'elles sollicitent un congé sans solde d'un an pour maternité, dispensant ainsi l'employeur et l'Etat, soit d'honorer les droits acquis de ces salariées, soit de leur reconnaître le bénéfice de l'indemnité de chômage. Il lui demande: 1° comment il concilie cette situation avec le souci du Gouvernement de promouvoir une politique de développement de la natalité et de la famille; 2° de préciser les devoirs incombant tant à l'Etat qu'aux employeurs vis-à-vis de ces mères de famille.

Réponse. — Le code du travail permet actuellement à la femme salariée qui désire élever son enfant, de ne pas reprendre son travail à l'issue de son congé de maternité à la condition d'avertir son employeur quinze jours au moins avant le terme de ce congé. Elle peut alors dans l'année suivant ce terme solliciter son réembauchage, l'employeur étant tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre. Il s'agit donc pour la femme d'une possibilité de rompre son contrat de travail assortie d'une priorité de réembauchage et non d'un véritable congé s'analysant en une suspension du contrat. Les difficultés que rencontrent les mères de famille salariées pour concilier leurs obligations professionnelles et familiales n'ont pas échappé au Gouvernement qui, en mars 1973, a appelé l'attention des partenaires sociaux sur ce problème et leur a recommandé de se rencontrer en vue de la négociation de conventions collectives tendant à accorder aux femmes, à l'issue du congé postnatal, un congé maternel qui pourrait atteindre une durée maximale de deux années. Les intéressées seraient dans ce cas assurées de retrouver leur emploi au terme de ce congé. Un certain nombre de conventions collectives contiennent déjà des dispositions en ce sens, la plupart d'entre elles limitant toutefois à une durée d'un an la possibilité de suspendre le contrat de travail. Très récemment, le Président de la République vient d'indiquer que le Gouvernement déposera un texte de nature législative dans ce domaine.

*Travailleurs immigrés (expulsion accélérée de travailleurs turcs de Saint-Flour [Cantal]).*

35175. — 29 janvier 1977. — M. Franchère fait part à M. le ministre du travail de la vive émotion ressentie par la population de Saint-Flour et les travailleurs du département du Cantal à la suite de l'expulsion brutale de vingt-deux ouvriers turcs travaillant à Saint-Flour. En effet, dans la nuit du 9 au 10 janvier 1977, des forces de la gendarmerie puis des C. R. S. ont expulsé de façon arbitraire ces travailleurs immigrés des locaux où ils logeaient. Ceux-ci ont ensuite été conduits dans des cars de police qui les ont emmenés à Marseille où ils ont été embarqués de force à destination de leur pays d'origine. La rapidité de cette expulsion a été telle que ces travailleurs n'ont pu se faire régler les salaires que leur devaient les employeurs ni retirer leur argent déposé dans les banques. Ces expulsions de Saint-Flour survenant guère plus d'une semaine après que le Président de la République, dans ses vœux aux Français, se soit adressé plus particulièrement « à ceux qui sont le plus démunis de fraternité » parmi lesquels il a cité « les travailleurs immigrés loin de chez eux » rendent ces vœux singulièrement dérisoires. Il lui demande donc: 1° la date de l'arrêt d'expulsion frappant ces vingt-deux travailleurs turcs de Saint-Flour; 2° les raisons pour lesquelles cet arrêt a été appliqué avec une telle rapidité et dans de pareilles conditions; 3° les mesures qu'il compte prendre pour que soit réglé, d'une façon humaine, notamment par la régularisation de leur situation, le sort des travailleurs immigrés qui seraient en contravention avec la réglementation en vigueur, ceux-ci étant le plus souvent des victimes d'employeurs sans scrupules et non des malfaiteurs, et ce qu'il entend faire dans ce cas précis pour que les sommes qui sont dues à ces travailleurs leur soient restituées.

Réponse. — Entre le 14 et le 25 décembre 1976 des contrôles ont révélé que trente ressortissants turcs séjournaient et travaillaient irrégulièrement chez trois employeurs de Saint-Flour, à l'encontre desquels des poursuites judiciaires sont engagées. L'examen de la situation de chacun de ces travailleurs n'a pas permis d'accorder à plusieurs d'entre eux, entrés pour la plupart clandestinement au cours de l'année 1976, un titre de travail. Le 5 janvier 1977 le rapatriement par les soins de l'office national d'immigration leur a été proposé. Les intéressés ont cru devoir refuser cette offre, entraînant de ce fait les mesures prises par M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, dont les intéressés ont été informés préalablement. Des instructions avaient été données pour que tous les salaires soient versés avant le 5 janvier. Si après le 10 janvier, les services ont découvert que quatre Turcs avaient encore des fonds déposés dans un établissement bancaire, toutes les mesures ont été prises pour que, par l'intermédiaire de M. le consul général de Turquie à Lyon, ces personnes puissent faire transférer ces sommes dans leur pays. Sur un plan général, il convient de rappeler

que depuis la suspension de l'immigration les régularisations revêtent un caractère exceptionnel. On ne peut, en effet, sans remettre en cause la maîtrise des flux migratoires, retenir l'hypothèse d'une régularisation systématique qui aurait pour conséquence d'encourager les mouvements irréguliers. Cette rigueur s'accompagne d'un renforcement de l'action menée à l'encontre des employeurs peu scrupuleux qui ont recours à la main-d'œuvre clandestine. Notamment, la création d'une sanction pécuniaire, indépendante des poursuites pénales, en retirant à l'emploi des étrangers en situation irrégulière tout intérêt économique doit permettre de mettre un terme à cette pratique qui entretient l'immigration clandestine.

## UNIVERSITES

### Etablissements universitaires

(publication du décret de création des E. N. S. I. de Mulhouse).

33677. — 1<sup>er</sup> décembre 1976. — L'article 2 de l'arrêté du 12 août 1976 concernant l'approbation des statuts de l'université du Haut-Rhin stipule que « les dispositions des statuts relatifs à l'école nationale supérieure d'ingénieurs de chimie de Mulhouse et l'école nationale supérieure d'ingénieurs de textile de Mulhouse n'entreront en vigueur qu'après la création de ces écoles par décret les ajoutant à la liste des écoles figurant en annexe du décret n° 69-330 du 14 novembre 1969 ». M. Chevènement demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la date de parution de ce décret.

Réponse. — Le décret ajoutant les deux écoles d'ingénieurs à l'annexe du décret n° 69-330 du 14 octobre 1969 sera publié dès que les actes de donation de la partie correspondante de leur patrimoine par la société civile pour l'école supérieure des industries textiles de Mulhouse (E. S. I. T. M.) et la fondation de l'école supérieure de chimie de Mulhouse (E. S. C. M.) auront reçu l'accord de la direction des domaines du ministère de l'économie et des finances. Les organismes concernés procèdent actuellement, en relation avec le chancelier, à l'étude des conditions de ces donations. Si la procédure prévue se déroule normalement, le décret constituant les deux E. N. S. I. pourra être publié avant la fin de l'année universitaire 1976-1977.

### Recherche scientifique

(absence de débouchés pour une titulaire d'une maîtrise de physique).

34000. — 9 décembre 1976. — M. Arraut expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités le cas d'une jeune femme qui a obtenu une « maîtrise de physique », la destinant, en principe, à la recherche, à laquelle le « cursus » devait aboutir. Cette voie qui paraissait ainsi correspondre aux notions les plus répandues en direction des disciplines de recherches énergétiques se trouve bouchée si on en juge par les divers avis qui sont donnés par l'université. Ne pouvant à ce stade de ses études s'orienter vers la recherche en physique, elle a été contrainte à suivre les conseils donnés par ses professeurs et elle se prépare cette année au C. A. P. E. S. Bien entendu rien ne la destinait au professorat, d'autant qu'elle doit maintenant entreprendre l'étude de la chimie, à partir de la première année, alors qu'elle a fait quatre ans de physique et de mathématiques. Il lui demande s'il n'y a pas d'autre voie en ce pays pour un étudiant désireux de se réaliser dans la recherche ou de tenter sa chance au C. A. P. E. S., ou bien de préparer un D. E. A., lequel, en cas de succès, et après une thèse de 3<sup>e</sup> cycle, ne donnera pas plus de débouché que l'impasse dans laquelle il se trouve avec sa maîtrise.

Réponse. — La maîtrise de physique est un diplôme permettant aux étudiants qui le détiennent d'acquérir une solide culture scientifique, base indispensable à certaines activités notamment à l'enseignement et à la recherche. Cette formation est ouverte à tous les titulaires du diplôme universitaire d'études générales ou aux détenteurs d'équivalences. Il ne saurait donc y avoir une concordance parfaite entre le nombre de maîtrises délivrées et le nombre de places offertes dans l'enseignement et la recherche.

Enseignement technique (modification des règles de participation de personnalités extérieures à l'enseignement dans les I. U. T.).

34118. — 14 décembre 1976. — M. Lucien Pignion rappelle qu'à deux reprises déjà il a attiré l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'I. U. T. de Béthune. Il lui demande à nouveau s'il ne lui est pas possible de modifier en faveur des I. U. T. la décision prise au mois de juin 1976 relative à la participation des personnalités extérieures qui devraient assurer le tiers des enseignements. En effet, il se révèle impossible de faire assurer l'ensemble de ce temps d'enseignement, représentant environ 10 000 heures, par des personnalités extérieures engagées dans la vie professionnelle active. En conséquence, il demande que cette exigence du secrétariat d'Etat aux universités soit revue en fonction des possibilités réelles des établissements industriels de la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — La participation des membres des différentes professions aux enseignements constitue l'originalité pédagogique des Instituts universitaires de technologie. Cette participation est en règle générale très inférieure à ce qu'elle devrait être. Ceci est regrettable car l'enseignement dispensé par un praticien de la profession est différent tant par son contenu que par sa forme de l'enseignement dispensé par un universitaire. Cette complémentarité conditionne la valeur des diplômes délivrés. Afin d'inciter les I. U. T. à s'ouvrir plus largement vers le monde économique et faciliter aussi l'insertion des étudiants dans la vie active, le secrétariat d'Etat a attribué en 1976-1977 les heures complémentaires prévues pour rétribuer les praticiens de la profession en vue de leur participation effective aux enseignements. A l'I. U. T. de Béthune, la participation des praticiens de la profession s'élevait à 4 p. 100 en 1975-1976 soit 1 395 heures complémentaires. La dotation 1976-1977 accordée par le secrétariat d'Etat aux universités s'élève à 4 300 heures. Elle permet à l'I. U. T. de Béthune de doubler cette participation.

Enseignants (détermination des obligations de service dues par un membre de l'enseignement supérieur en poste dans un I. U. T.).

35143. — 29 janvier 1977. — M. Cabanel demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui préciser si le service dû par un enseignant relevant de l'enseignement supérieur, en poste dans un I. U. T. est défini réglementairement selon les obligations ou maxima de services hebdomadaires spécifiques du corps et du grade de l'intéressé et applicables à l'ensemble de l'année universitaire, ou bien selon une masse horaire annuelle pré-établie tenant compte, d'une part, des dispositions statutaires du corps et du grade de l'intéressé et, d'autre part, de la durée probable de l'année universitaire dans l'I. U. T.

Réponse. — Les enseignants de l'enseignement supérieur en fonctions dans un I. U. T. sont soumis aux mêmes obligations de service que l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat. Ils effectuent à ce titre un service hebdomadaire de quarante heures trente qui comporte : des activités d'enseignement ou d'encadrement des étudiants correspondant à leur grade universitaire ; des activités de recherche ; des activités liées à la mission de direction, de conseil et d'orientation des étudiants qu'implique toute fonction universitaire. En ce qui concerne plus précisément les obligations de service annuelles d'enseignement, celles-ci sont évidemment fixées en tenant compte du grade des intéressés.

### Etablissements universitaires

(création d'une U. E. R. d'odontologie à l'université de Limoges).

35277. — 29 janvier 1977. — Mme Constans souhaite savoir la position de Mme le secrétaire d'Etat aux universités à l'égard de la création d'une U. E. R. d'odontologie dans le cadre de l'université de Limoges. Cette création répondrait aux vœux plusieurs fois exprimés au cours des deux dernières années des instances universitaires et du conseil régional. Elle répondrait aussi à un besoin réel, puisqu'un recensement établi au cours de l'année 1974-1975 montre que 150 étudiants environ, originaires des trois départements de la région Limousin, poursuivaient des études d'odontologie dans des U. E. R. extérieures à la région et que ce chiffre est inférieur aux possibilités réelles de recrutement des étudiants intéressés, car l'université de Limoges reçoit déjà dans les différentes U. E. R. existantes des étudiants venant d'autres départements voisins que ceux de la région proprement dite (notamment de la Dordogne, de la Charente et de l'Indre).

Réponse. — L'habilitation à organiser les enseignements de chirurgie dentaire à l'université de Limoges n'est pas envisagée actuellement. Il importe en effet que l'effort dans l'immédiat soit porté sur l'équipement et le fonctionnement des établissements d'enseignement déjà existants et créés suivant un plan d'ensemble.

### Etablissements universitaires

(transfert de postes d'enseignants au sein des universités lyonnaises).

35421. — 5 février 1977. — M. Houël attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le transfert de quatre postes d'enseignants de l'université Lyon-II à Lyon-III, contrairement aux positions du conseil de l'université Lyon-II et de la conférence régionale Rhône-Alpes des présidents. Il lui rappelle qu'une telle décision est totalement incompréhensible alors qu'il était très possible de créer des postes à Lyon-III sans amener de perturbations dans le fonctionnement de Lyon-II.

Réponse. — Le transfert de quatre postes d'enseignants de l'université Lyon-II à l'université Lyon-III a été réalisé dans l'intérêt du service public, pour faire face à l'évolution respective des effectifs des deux universités.

**QUESTIONS ECRITES**  
**pour lesquelles les ministres demandent**  
**un délai supplémentaire**  
**pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35101 posée le 29 janvier 1977 par M. Maujouan du Gasset.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35117 posée le 29 janvier 1977 par M. Delehedde.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35134 posée le 29 janvier 1977 par M. Chavènement.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35137 posée le 29 janvier 1977 par M. Sainte-Marie.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35149 posée le 29 janvier 1977 par M. Cornet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35157 posée le 29 janvier 1977 par M. Jean Briane.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35163 posée le 29 janvier 1977 par M. Jaffon.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35165 posée le 29 janvier 1977 par M. Le Tac.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35177 posée le 29 janvier 1977 par M. Pranchère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35180 posée le 29 janvier 1977 par M. Porelli.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35181 posée le 29 janvier 1977 par M. Porelli.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35183 posée le 29 janvier 1977 par M. Porelli.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35187 posée le 29 janvier 1977 par M. Ralife.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35190 posée le 29 janvier 1977 par Mme Moreau.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35206 posée le 29 janvier 1977 par M. Maisonnat.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35216 posée le 29 janvier 1977 par M. Chauvet.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35222 posée le 29 janvier 1977 par M. Fillioud.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35265 posée le 29 janvier 1977 par M. Le Pensec.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35287 posée le 29 janvier 1977 par M. Gaillard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35288 posée le 29 janvier 1977 par M. Franceschi.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35291 posée le 29 janvier 1977 par M. Lucien Pignion.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35319 posée le 29 janvier 1977 par M. Weisenhorn.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35320 posée le 29 janvier 1977 par M. Offroy.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35322 posée le 29 janvier 1977 par M. Weisenhorn.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35323 posée le 29 janvier 1977 par M. Chasseguet.

M. le ministre de la qualité de la vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35420 posée le 5 février 1977 par M. Combrisson.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35469 posée le 5 février 1977 par M. Villa.

M. le ministre de la qualité de la vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35582 posée le 12 février 1977 par M. Barel.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Bois (mesures en vue de limiter les importations de bois étranger).

**34404.** — 25 décembre 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur la situation actuelle de l'exploitation forestière. La forêt française est actuellement sous-utilisée car les usines de pâtes à papier utilisent de moins en moins le bois national, au profit de matière première en provenance de l'étranger. Dans la situation financière et économique où se trouve actuellement notre pays, il apparaît surprenant qu'aucune disposition ne soit prise pour limiter des importations coûteuses en devises. Par ailleurs, alors que l'utilisation par l'industrie de la pâte à papier de bois feuillus au lieu de résineux est depuis longtemps suggérée, il semble que les progrès en ce sens soient encore insignifiants, ce qui est fort préjudiciable à l'exploitation de la forêt française. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter l'hémorragie de devises consécutives à des importations trop massives de bois étranger.

Licenciements (licenciement par les « Prisunic » de Digne d'un ancien déporté de la Résistance).

**34409.** — 25 décembre 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la mesure qui frappe un ancien déporté de la Résistance, pensionné à 100 p. 100 + 30. Les établissements « Prisunic » de Digne le licencient après lui avoir confié des travaux de manutention d'objets lourds que son état physique l'empêchait d'accomplir totalement. Le fait d'obliger l'intéressé à assurer de tels travaux représente en même temps que la recherche d'un motif de licenciement à l'égard d'un délégué syndical une véritable provocation, quand on sait que ce patriote fut déporté très jeune à Buchenwald. Ce licenciement est d'ailleurs intervenu contre l'avis du médecin du travail et de l'inspecteur du travail. En conséquence, il lui demande de faire cesser cette persécution et de permettre la réintégration de ce déporté dans un emploi correspondant à son état physique.

Commissaires aux comptes (compétence et pouvoirs en matière de bénéfice imposable des sociétés).

**34420.** — 25 décembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si un commissaire aux comptes d'une société anonyme peut signaler dans son rapport général présenté à l'assemblée générale des actionnaires que les dépenses visées à l'article 223 quinquième du code général des impôts, excédant très largement le montant des bénéfices imposables de l'exercice ou augmentant dans une proportion supérieure à celle des bénéfices, par suite d'une revalorisation importante des salaires des dirigeants, risquent, en cas de contrôle fiscal, d'être réintégréés au résultat imposable ou s'il peut simplement signaler le fait au conseil d'administration.

Pensions alimentaires (création d'une caisse de recouvrement).

**34427.** — 25 décembre 1976. — **M. Cornet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires n'a aucunement amélioré la situation des femmes intéressées dans les cas où le débiteur de la pension est insolvable ou sans domicile ni employeurs connus. Il lui précise que l'article 14 du texte précité qui prévoit que les caisses d'allocations familiales peuvent consentir des avances aux créancières n'est pas appliqué, ce qui interdit des avances sur pension, et lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de faire paraître d'urgence au Journal officiel le décret d'application prévu par ledit article 14 ; 2° s'il n'estime pas que, compte tenu des résultats trop souvent décevants de cette législation, il serait préférable de substituer au recouvrement par les comptables du Trésor la création d'une caisse de recouvrement des pensions alimentaires.

Viticulture (autorisation de distillation spéciale pour les viticulteurs sinistrés de la vallée du Lez [Hérault]).

**34434.** — 25 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs sinistrés du vignoble du Pont Trinquet et de Lattes dans la vallée

du Lez (Hérault) entre Montpellier et la mer, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1976. Les raisins des propriétaires ont été entièrement limonés. Il s'en est suivie une production d'une qualité inférieure apte seulement à la distillerie. Ce sinistre a entraîné, pour les viticulteurs de cette zone, dont on connaît les difficultés, une grosse perte financière car les frais de ramassage ont été supérieurs au revenu des vignobles sinistrés. Pour rattraper partiellement ce manque à gagner, il paraît indispensable qu'une distillation spéciale soit faite afin d'équilibrer les prix des vins limonés avec ceux de consommation courante. Il lui demande, en conséquence, s'il entend autoriser cette distillation.

Eau (conséquences pour le personnel du transfert du service de la police des eaux du ministère de l'agriculture à celui de la qualité de la vie).

**34437.** — 25 décembre 1976. — Le conseil des ministres a décidé, le 3 novembre dernier, après consultation du Conseil d'Etat, de transférer le service de la police des eaux du ministère de l'agriculture au ministère de la qualité de la vie. Compte tenu du budget 1977 voté pour le ministère de la qualité de la vie, **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment ce transfert pourra être mené à bien, tant en ce qui concerne les études actuellement en cours que le personnel. En effet, un important contingent de personnels titulaires ou non-titulaires, contractuels ou vacataires, effectuait des tâches techniques et administratives pour la police des eaux au service de l'hydraulique du ministère de l'agriculture, à l'échelon national, régional (S.R.A.E.) ou départemental (D.D.A.). Ils étaient rémunérés au titre d'études. Qu'en sera-t-il lorsqu'ils seront mis à la disposition de leur nouveau ministère. Qu'est-il envisagé de faire pour éviter le dommage que subirait la collectivité nationale par l'abandon d'études aussi importantes et les licenciements qu'il entraînerait.

Pêche (régime communautaire applicable à la Bretagne en matière de quotas de pêche).

**34458.** — 25 décembre 1976. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que les propositions de la commission des Communautés européennes au conseil prévoient, dans le cadre de la mise en place en 1977 du régime intermédiaire d'attribution des quotas de pêche, que « dans certaines régions périphériques maritimes de la communauté économiquement défavorisées, situées à proximité d'importants lieux de pêches, les populations locales sont particulièrement dépendantes de la pêche et des industries annexes qui représentent une part prépondérante de l'emploi et du produit régional. Cette situation se présente pour les régions septentrionales du Royaume-Uni et pour l'Irlande. Lorsqu'il s'avèrera nécessaire de prendre de sévères mesures de conservation pour certains stocks dont dépendent plus particulièrement les pêcheries de ces régions, ces mesures pourront affecter sensiblement le niveau de revenu des populations concernées. C'est pourquoi il est proposé de prendre en considération cette situation particulière et de compléter les dispositions concernant l'exercice de la pêche dans les zones de zéro à douze milles pour l'adoption de dispositions permettant l'allocation aux pêcheurs de ces régions d'une quantité supplémentaire lors de la répartition des quotas ». La Bretagne répondant exactement à la définition du premier paragraphe cité, le gouvernement français envisage-t-il de demander l'extension à cette région de cette clause ?

Marché commun agricole (prix agricoles).

**34468.** — 25 décembre 1976. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la crise sécheresse de 1976 a mis en évidence que les prix agricoles étaient insuffisants pour permettre aux exploitants, éleveurs ou non, de constituer les réserves économiques nécessaires pour parer aux conditions climatiques défavorables. Le problème des prix doit donc être posé devant les opinions française et européenne. Que signifie l'Europe verte si c'est celle de l'appauvrissement. Il lui demande quelle position la France défendra à Bruxelles, et si, au lieu de verser des subventions à la Grande-Bretagne, les prix de revient des producteurs familiaux français seront pris en considération. Il s'étonne également des lenteurs à payer l'aide sécheresse alors que les impôts correspondants ont été réglés pour le 22 décembre. Il rappelle enfin les difficultés particulières du crédit agricole pour satisfaire aux demandes de prêts en raison des rigueurs d'un encadrement du crédit qui devrait être différencié.

Marine marchande (pétrolier Troma).

**34488.** — 25 décembre 1976. — **M. Duroméa** a été informé de l'acquisition du pétrolier Troma par la Société Elf, qui projette d'y apporter d'importantes transformations. A cette occasion, il

rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) la situation précaire de l'emploi aux Ateliers français de l'Ouest, à Saint-Nazaire. Le volume des travaux à effectuer représenterait pour cette entreprise cinq mois d'activité professionnelle pour 180 personnes. En outre, dans cette région où le nombre des demandeurs d'emploi est passé de quatre mille en juillet à six mille sept cents en octobre 1976, un certain nombre d'entreprises sous-traitantes en électricité, peinture, menuiserie... seraient associées aux travaux. Il lui demande d'intervenir pour que ces travaux soient, en tout état de cause, confiés à une entreprise française.

#### Pollution (Oise).

34-495. — 25 décembre 1976. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, d'après les résultats d'enquêtes et d'études, résultats publiés récemment par un hebdomadaire régional, il apparaît que la rivière l'Oise charrie chaque jour, à Pontoise, 689 tonnes de déchets. Les départements de l'Aisne et de l'Oise, avec respectivement 35 p. 100 et 37 p. 100 de la pollution, étant les principaux responsables, le Val-d'Oise ne participant que pour 7,5 p. 100 dans ce taux de pollution. Quand l'Oise arrive à Beaumont-sur-Oise, elle charrie déjà 638 tonnes de déchets amassés depuis sa source. Le département du Val-d'Oise compte aujourd'hui une centaine de stations d'épuration et le conseil général a créé et finance une équipe d'assistance technique à ces stations. Il serait injuste de faire supporter au département du Val-d'Oise la pollution émanant des autres départements. Certes, une opération de restauration du bassin de l'Oise a été engagée sous le patronage du ministère de la qualité de la vie avec l'appui du F. I. A. N. E. et de l'agence du bassin « Seine-Normandie ». Considérant qu'il serait scandaleux que les contribuables du Val-d'Oise et des autres départements concernés paient soit par le biais des taxes versées à l'agence du bassin, soit par celui des impôts locaux, les méfaits causés par des pollueurs conscients qui, par appât du profit, n'appliquent pas les lois en matière de pollution et de rejet aux rivières, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire appliquer les lois existantes, de faire payer les dépenses consécutives à la lutte anti-pollution par les industriels pollueurs.

#### Enseignement agricole (situation du collège agricole mixte de Saint-Hilaire-du-Harcouët [Manche]).

34502. — 25 décembre 1976. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées actuellement par le collège agricole mixte de Saint-Hilaire-du-Harcouët dans la Manche pour fonctionner dans de bonnes conditions, tout en répondant aux besoins des familles de la région en matière d'enseignement agricole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un bon fonctionnement de ce collège et notamment, s'il n'estime pas nécessaire de dégager rapidement les crédits indispensables, d'une part, pour le fonctionnement normal d'une classe de quatrième dans cet établissement et, d'autre part, pour la réalisation rapide de la construction en projet dont les travaux devraient effectivement commencer au début de l'année 1977.

#### Exploitants agricoles

(mesures en faveur des agriculteurs et éleveurs corses).

34503. — 25 décembre 1976. — M. Balmigère, de retour d'une visite en Corse, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la situation des agriculteurs et ruraux de l'île. Malgré l'essor des productions viticoles et agrumicoles, notamment dans la plaine orientale, le sort de ces producteurs, en particulier des petits et moyens, est des plus incertains. L'endettement, l'augmentation des charges aggravés par l'application insuffisante de la continuité territoriale pèsent lourdement et mettent en cause l'avenir même de ces producteurs. Dans la partie intérieure relevant en fait de la montagne, la dégradation de la situation se poursuit dans le sens d'une véritable désertification mettant en cause les équilibres naturels et l'avenir même de la vie sociale de cette région. L'attribution des indemnités spéciales montagne est refusée à une grande partie des éleveurs sous le prétexte qu'ils relèvent d'un autre régime social. D'autre part, du fait de la non-application du statut du fermage, les primes aux éleveurs, au lieu d'aboutir à améliorer la situation de ces derniers, sont le motif de l'augmentation des fermages et sont pour l'essentiel transférées aux bailleurs, ce qui est un véritable détournement des fonds publics. Pourtant les expériences de la Somme encore très insuffisantes attestent qu'il est possible de rénover l'élevage et de garantir le minimum de sécurité aux éleveurs à condition qu'il y ait la volonté politique et les crédits nécessaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne croit pas urgent de mettre en œuvre une politique résolue de défense et de rénovation de l'agriculture et de la vie rurale de la

région corse, comportant notamment : 1° la garantie de débouchés et de prix correspondant aux coûts de production pour les branches agricoles essentielles, notamment le vin, les agrumes et les produits de l'élevage; 2° la réduction effective des coûts de transports pour les produits agricoles expédiés sur le continent et, par conséquent, le bénéfice de cette réduction pour les producteurs corses, notamment pour le vin et pour le lait de brebis qui devrait être payé par la société Roquefort au même tarif que sur le continent; 3° la mise en œuvre d'une politique résolue de rénovation rurale de l'intérieur, grâce, d'une part, à des interventions de la Somme, dont le conseil d'administration devrait comporter les représentants de toutes les organisations professionnelles pour assurer aux éleveurs des conditions modernes de production avec les garanties indispensables de sécurité découlant de l'application des lois sur le fermage, avec l'attribution des indemnités spéciales montagne revalorisées à tous les éleveurs sans exception et, d'autre part, grâce aux actions nécessaires pour développer les équipements collectifs et toutes les potentialités de la montagne en veillant à l'équilibre sylvico-pastoral; 4° la rénovation rurale permettant aux jeunes agriculteurs d'assurer leur avenir suppose la création d'emplois non agricoles, ce qui exige le développement des activités industrielles et touristiques adaptées aux conditions de l'île.

#### Laboratoires d'analyse médicale

(interprétation de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975).

34515. — 25 décembre 1976. — M. Ribes attire l'attention de M. le ministre de la santé sur plusieurs difficultés d'interprétation de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et des textes pris pour son application. Il lui demande en particulier : 1° si elle estime que le 4° du I de l'article L. 756 nouveau du code de la santé publique prévoyant que « l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers » doit s'appliquer aux sociétés à responsabilité limitée dans lesquelles toute cession de parts à des tiers est subordonnée à l'accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social en vertu de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1956; 2° si les dérogations à la durée maximale de deux ans prévue au nouvel article 761-9 du même code en cas de gérance après décès, pourront être obtenues par les héritiers majeurs poursuivant leurs études en vue d'obtenir l'un des diplômes de pharmacien, docteur en médecine ou docteur vétérinaire ou seulement par ceux qui, déjà titulaires d'un de ces diplômes, poursuivent leurs études en vue d'acquiescer la « formation spécialisée » visée à l'article L. 761-1; 3° si elle peut confirmer les termes de son intervention au cours des débats parlementaires (J. O. [Sénat] n° 45, séance du 23 juin 1975, p. 1877) desquels il résulte que plusieurs laboratoires peuvent créer un groupement d'intérêt économique ou une société civile de moyens dans le but notamment d'utiliser un même matériel technique, comme le souhaitait l'un des auteurs de l'amendement n° 42, alors que, d'une part, les analyses ne peuvent être effectuées que dans les laboratoires, sous la responsabilité de leurs directeurs (art. L. 753, alinéa 2) qui ne peuvent signer un compte rendu d'analyses qui n'y auraient pas été pratiquées (art. 20 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976) et que, d'autre part, aucun matériel servant aux activités d'un laboratoire ne peut être installé en dehors des locaux décrits dans la demande d'autorisation d'ouverture (art. 9, dernier alinéa, du même décret); et, dans l'affirmative, où et comment pourra être utilisé, par exemple, le matériel automatisé effectuant certaines analyses dont le G. I. E. ou la société de moyens aurait la propriété ou la jouissance; 4° si l'acquéreur d'une officine à laquelle a été annexé, avant la publication de la loi du 11 juillet 1975, un laboratoire d'analyses peut poursuivre l'exploitation de celui-ci, l'intéressé étant supposé titulaire des diplômes ou certificats exigés par la réglementation antérieure à la réforme et si, dans la négative, elle n'estime pas que cette situation, qui cause un grave préjudice au vendeur ou, en cas de décès, à ses héritiers, ne les prive pas injustement et d'une manière qui n'aurait sans doute pas été souhaitée par le législateur, du bénéfice des mesures transitoires prévues par l'article 2 de la loi du 11 juillet 1975.

*Elections (publication de la liste des délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales).*

34526. — 25 décembre 1976. — M. Alfonsi demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire connaître son interprétation concernant la publication de la liste des délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, qui viennent d'être désignées conformément aux dernières dispositions électorales. Cette désignation étant faite par ordonnance du président du tribunal de grande instance, ne pense-t-il pas notamment que la publicité en est légale et que la communication de cette liste est de droit moyennant le paiement des frais.

*Rapatriés (modalités d'indemnisation).*

34527. — 25 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas de nombreux rapatriés qui ont été dans l'obligation de céder leurs biens à des prix particulièrement bas. Si la loi du 15 juillet 1970, articles 2 et 12, indemnise les biens dont les Français ont perdu la jouissance et la disposition par suite d'événements politiques avant le 1<sup>er</sup> juin 1970, elle exclut, par contre, les biens vendus fût-ce à vil prix. Il pense qu'il serait souhaitable qu'après évaluation du bien cédé, l'A. N. I. F. O. M. puisse indemniser les requérants en faisant la différence entre la valeur obtenue et la somme perçue au titre de la vente. Il lui signale qu'il existe un précédent relatif à l'indemnité particulière. En effet, l'arrêté du 10 mars 1962 modifié par celui du 18 juillet 1963 a étendu le bénéfice de l'indemnité particulière aux personnes ayant vendu leurs biens à vil prix. Il lui demande, en conséquence, si, comme il a été fait pour l'indemnité particulière, il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la loi aux personnes concernées par les ventes à vil prix.

*Viticulture (utilisation du sucre de raisin pour la chaptalisation).*

34532. — 25 décembre 1976. — **M. Sénès** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'agriculture** la question qu'il lui a posée le 7 juillet 1976 sous le numéro 30518 relative à l'utilisation du sucre de raisin pour la chaptalisation. Il lui demande de bien vouloir lui répondre à ce sujet.

*Enseignants (conditions d'accès au corps des P. E. G. C.).*

34976. — 22 janvier 1977. — **M. Dallet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne serait pas possible d'étendre les dispositions du décret n° 75-1006, du 31 octobre 1975, fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des P. E. G. C. à un petit nombre d'enseignants qui sont victimes d'une situation injuste. Il s'agit d'instituteurs titulaires avant 1969, délégués rectoraux sur postes P. E. G. C. des sections 1, II, III ou IV avant le 15 décembre 1969 qui, après huit ou neuf années d'exercice dans le premier cycle, sont les derniers à recevoir une délégation rectorale et ont été contraints de retourner dans leur corps d'origine.

*Sécurité sociale (remboursement des cotisations patronales sur le fondement de la loi du 27 décembre 1973).*

34977. — 22 janvier 1977. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 19 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973, relative à l'amélioration des conditions de travail, prévoit que l'application des horaires de travail dans les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi ne peut avoir pour effet d'aggraver, pour un même poste de travail, ou pour un même emploi, la charge supportée par les employeurs au titre de la part patronale des cotisations au régime de sécurité sociale dont relèvent leurs salariés. Pour la mise en œuvre de cette règle et nonobstant toutes dispositions législatives contraires, il est procédé à une détermination périodique de la surcharge qui peut résulter, pour les employeurs, de l'emploi de salariés travaillant selon un horaire réduit, au sens dudit article 17 et le montant de cette surcharge donne lieu à remboursement. Ces dispositions sont applicables sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, conditions comportant notamment, pour les petites entreprises, la demande de l'intéressé de travailler à temps réduit, l'accord de l'employeur, l'accord de l'inspecteur du travail. Il lui demande si, dans l'hypothèse où ces conditions sont remplies, les organismes de sécurité sociale sont en droit de refuser le remboursement prévu par l'article 19 de la loi du 27 décembre 1973, sous le prétexte que le travailleur intéressé était employé dans l'établissement avant la publication de ladite loi.

*Assurance maladie maternité (conditions d'affiliation à l'assurance sociale volontaire).*

34978. — 22 janvier 1977. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, les demandes d'adhésion à l'assurance sociale volontaire, présentées après l'expiration du délai d'un an à compter soit de la date à laquelle les intéressés cessent de bénéficier d'un régime d'assurance maladie et maternité, soit de la date à laquelle ils se trouvent dans une situation leur ouvrant droit

au bénéfice de l'assurance volontaire, peuvent être satisfaites sous la condition que le demandeur acquitte les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande. Ces dispositions entraînent pour les assurés qui ne peuvent obtenir la prise en charge de leurs cotisations par le service départemental d'aide sociale, l'obligation de verser des sommes importantes, au titre des cotisations arriérées, ces sommes pouvant atteindre près de 10 000 francs, sans, pour cela, bénéficier d'un versement de prestations avec effet rétroactif. Cette obligation a pour conséquence d'écarter de l'assurance volontaire un nombre de personnes relativement important et cela d'autant plus que ces dernières ont, parfois, souscrit des contrats auprès d'organismes assureurs mutualistes ou autres. Depuis la généralisation de la sécurité sociale, ces organismes ont vu leurs effectifs diminuer considérablement, les quelques assurés restants ne permettant plus un équilibre financier normal; il est à craindre qu'ils ne résilient les contrats ou qu'ils ne mettent à la charge de leurs adhérents des cotisations hors de proportion avec les risques garantis. De nombreuses personnes âgées se trouvent ainsi dans une situation alarmante et il apparaît anormal de leur demander le versement, pour une même période, de deux cotisations, dont l'une due à l'assurance volontaire des régimes obligatoires, sans aucune garantie en contrepartie. Il lui demande si, en attendant que soit réalisée l'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale de toutes les personnes qui n'en bénéficient pas encore actuellement, il ne serait pas possible de dispenser celles qui désirent adhérer à l'assurance sociale volontaire du paiement des cotisations arriérées, sur présentation d'une attestation de leur ancien organisme assureur, certifiant qu'elles avaient été garanties pour des prestations maladie et qu'elles avaient donc payé les cotisations y afférentes.

*Allocation-logement (simplification des formalités d'obtention).*

34981. — 22 janvier 1977. — **M. Chlnaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la complexité des formulaires administratifs que doivent remplir les personnes désireuses d'obtenir l'allocation-logement. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions devraient être adressées par lui aux caisses d'allocations familiales afin que, tout en disposant des précisions qui leur sont nécessaires pour l'établissement des dossiers des intéressés, cette administration soit amenée à simplifier au maximum les déclarations si complexes actuellement exigées des candidats à cette aide sociale.

*Ouvriers des parcs et ateliers (signature de l'arrêté modifiant leurs classifications).*

34983. — 22 janvier 1977. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les propositions qui lui ont été faites par le ministre de l'équipement, par une lettre en date du 8 mai 1976, au sujet des modifications à apporter aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Ces propositions étaient faites à la suite des nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de référence (avenant n° 4 du 30 novembre 1972 qui a amélioré les classifications du secteur « bâtiment et travaux publics) auquel sont liés les ouvriers des parcs et ateliers. Les classifications proposées par le ministre de l'équipement avaient été établies après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner sa signature au projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 susvisé auxquelles s'ajoutent les classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs (conducteurs de débroussailleuse, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes) étant fait observer que ces classifications ne constituent pas des mesures nouvelles et qu'elles auraient dû être appliquées aux P. O. A. à la même date que celles prévues pour le secteur de référence, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> mars 1973.

*Ouvriers des parcs et jardins (droits en matière de congés de longue maladie).*

34984. — 22 janvier 1977. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (O. P. A.) en matière de protection sociale, et notamment sur les congés auxquels les intéressés peuvent prétendre en cas de maladie, maternité et

accidents du travail, en application du décret n° 72-154 du 24 février 1972. Il serait envisagé, semble-t-il, de modifier ce décret en vue de prévoir, en faveur des personnels ouvriers de l'Etat mensualisés, un nouveau type de congés dits « de longue maladie » pour les affections rendant nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés. La durée de ce nouveau congé devrait être de six mois à plein salaire et six mois à demi-salaire. Il lui fait observer qu'en vertu de l'article 7 du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, ceux-ci ont droit à un congé de « grave maladie » avec six mois à plein salaire et trente mois à demi-salaire. Il ne serait pas normal qu'un O. P. A. titulaire n'ait droit qu'à six mois de demi-salaire, alors que son voisin d'atelier non titulaire atteint de la même affection bénéficierait de trente mois de ce régime. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne les modifications qu'il a l'intention d'apporter au décret du 24 février 1972.

*Pollution (réglementation du stationnement des camions isothermes à proximité des habitations).*

34595. — 22 janvier 1977. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que, dans la question écrite n° 31039 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 juillet 1976, page 5400), il a appelé son attention sur les nuisances dues au fait que dans certaines agglomérations des camions isothermes stationnent soit de jour, soit une partie de la nuit, en laissant fonctionner leur appareils réfrigérateurs à moteur pendant toute la durée de leur stationnement et il lui demandait si ce stationnement est soumis à une réglementation en vue d'éviter de telles nuisances lorsque les véhicules sont arrêtés à proximité d'habitations, notamment pendant la nuit. Cette question n'ayant pas encore reçu de réponse, il lui demande donc de bien vouloir faire connaître ses intentions dans ce domaine.

*Assurance vieillesse (partage des pensions de réversion quelles que soient la date et la raison du divorce et attribution de la majoration pour enfants au conjoint qui les a élevés).*

34986. — 22 janvier 1977. — M. Daillet rappelle à M. le ministre du travail en vertu des dispositions de l'article L. 351-2 du code de sécurité sociale, telles qu'elles résultent de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, et qui sont applicables avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1976, lorsqu'un assuré est remarié après un divorce pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ainsi, dans le régime général de la sécurité sociale, une femme divorcée ne peut obtenir une pension de réversion au prorata des années de mariage que dans le seul cas où il y a eu divorce pour rupture de la vie commune. Il convient d'observer que, dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, une femme divorcée peut obtenir une pension de réversion au prorata des années de mariage dès lors que le divorce n'a pas été prononcé contre elle (article L. 45 du code des pensions civiles et militaires). Les dispositions du régime général de la sécurité sociale sont ainsi plus restrictives que celles du code des pensions civiles et militaires de retraite puisqu'elles ne concernent qu'un seul cas de divorce. Il semblerait juste qu'un certain nombre d'années de vie conjugale antérieures au divorce soit susceptible d'entraîner un droit à pension de réversion proportionnelle quelles que soient la raison et la date du divorce. Il serait également équitable que la majoration de pension, pour les enfants qui ont été élevés par l'intéressé aille obligatoirement et en totalité à la conjointe qui a effectivement élevé les enfants. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une modification des dispositions du code de la sécurité sociale de manière à ce que toute femme divorcée, dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle, puisse obtenir une pension de réversion et que la majoration pour enfants soit accordée à la personne qui a eu la charge d'élever ces enfants.

*Langues régionales*

*(épreuves facultatives de langue régionale dans divers examens).*

34987. — 22 janvier 1977. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait qu'il existe actuellement pour le baccalauréat, option D, une épreuve facultative de langue régionale qui a les mêmes incidences sur cet examen que toutes les autres épreuves facultatives, et qu'en outre il existe déjà au niveau C.E.P.A. une épreuve facultative de langue; en conséquence, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de reconnaître plus largement les langues régionales et que celles-ci soient admises comme épreuves facultatives tant en ce qui concerne le B.T.A. que le B.E.P.A.

*Police (libération de Abou Daoud).*

34988. — 22 janvier 1977. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, comment il explique l'incohérence entre la libération de Abou Daoud et la politique de la France en matière de lutte contre le terrorisme international, politique concrétisée par l'adhésion à un certain nombre de conventions.

*Hôpitaux (réalisation du C. H. U. Paris-Ouest).*

34989. — 22 janvier 1977. — M. Gantier demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités s'il est exact que les travaux prévus dans les bâtiments universitaires du C.H.U. de Necker-Enfants malades pour un montant de 23 millions de francs en vue de mettre ces bâtiments en conformité avec les règlements de sécurité empêcheraient la réalisation du C. H. U. Paris-Ouest dont la construction devait commencer prochainement.

*Protection civile (absence d'abris dans les immeubles neufs collectifs).*

34993. — 22 janvier 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'équipement pourquoi la plupart des immeubles neufs collectifs continuent à être édifiés sans que soient compris les abris réglementaires qui permettraient à la population d'être protégée en cas d'explosion nucléaire, pour le temps de guerre, ou lors d'un sinistre en temps de paix. Il lui semble que la plupart des pays font à l'heure actuelle un effort de protection, et que la France demeure à l'écart de cette protection collective qui peut s'avérer particulièrement nécessaire.

*France-Musique (diffusion plus large du fonds musical classique).*

34995. — 22 janvier 1977. — M. Boscher expose à Mme le secrétaire d'Etat à la culture que lors de la réforme de la radiodiffusion française de 1964, une chaîne a été créée dénommée France-Musique. Celle-ci pendant de nombreuses années a donné satisfaction à la masse des auditeurs attachés à la musique classique. Depuis quelques mois les émissions de France-Musique ont changé de caractère. De nouveaux bavardages insipides envahissent l'antenne. Presque quotidiennement de longues heures sont consacrées à des émissions érotiques qui ne font plaisir qu'à leurs auteurs et aux rares spécialistes du « raga » indien ou des mélodées de telles ou telles peuplades dont la culture musicale est au niveau de l'âge de pierre. Il lui demande, traduisant le souhait d'innombrables auditeurs, de tenter d'obtenir des responsables de France-Musique qu'ils se rappellent qu'ils sont au service d'un public qui demande que le fonds musical classique soit largement diffusé et qui ne paie pas la redevance pour être condamné à subir les fantaisies de quelques producteurs qui semblent considérer que la radio est destinée à imposer leur propre goût.

*Associations (immatriculation à l'I. N. S. E. E. et tarif préférentiel des P. T. T. pour le cercle d'histoire de l'Alsace du Nord).*

34996. — 22 janvier 1977. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le Premier ministre sur la demande présentée par le Cercle d'histoire de l'Alsace du Nord, de 87-Soult-sous-Forêts à la commission paritaire des publications et agences de presse pour l'inscription de son bulletin *L'Outre-Forêt*. Cette association est à but non lucratif, philanthropique et culturel. C'est en vertu de l'article 261-B (2) du code général des impôts que la demande a été formulée et jusqu'à présent elle a été refusée par la commission. Cette situation a pour conséquence d'alourdir les charges de l'association qui ne peut bénéficier du tarif préférentiel des P. T. T. et qui est amenée ainsi à utiliser la poste fédérale allemande moins chère pour expédier ses bulletins (0,70 mark, soit 1,40 franc, au lieu de 2,75 francs en courrier lent et 4,80 francs et courrier rapide P. et T.). Il lui demande de lui faire part des raisons précises qui ont dicté la position particulièrement discriminatoire de la commission paritaire et ce d'autant plus que des associations similaires dans le Bas-Rhin ont été « agréées ». Il souhaite que tout soit mis en œuvre pour l'inscription rapide du Cercle d'histoire de l'Alsace du Nord et obtenir ainsi son immatriculation à l'I. N. S. E. E. et par voie de conséquence la jouissance du tarif préférentiel des P. et T. pour son bulletin.

*Office départemental des A. C. V. G. de la Moselle  
(renforcement des effectifs de personnel).*

34997. — 22 janvier 1977. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés rencontrées par l'office départemental des A. C. V. G. de la Moselle par suite de l'insuffisance numérique de ses personnels. Ceux-ci sont en effet manifestement trop peu nombreux pour liquider, dans des délais raisonnables, les dossiers dont ils doivent assurer l'étude et dont certains sont, pour cette raison, en souffrance depuis plusieurs mois. Il lui précise que le volume du travail a été notablement augmenté par les dispositions récemment prises relatives à la levée des forclusions et à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande que toutes mesures soient prises le plus rapidement possible pour renforcer les effectifs de l'office en cause afin que les anciens combattants qui en dépendent ne subissent pas les effets de cet état de choses.

*Taxe à la valeur ajoutée (société en participation ayant pour objet la récupération de déchets de métaux non ferreux).*

34998. — 22 janvier 1977. — M. Kédinger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le bénéfice du régime de suspension de taxe prévu par l'article 277 du code général des impôts en ce qui concerne les affaires portant sur les métaux non ferreux réalisés par des personnes dont l'activité est le négoce de déchets neufs d'industrie et des matières de récupération et qui ont formulé, conformément aux dispositions de l'article 260 (1<sup>o</sup>, 7) du code général des impôts, l'option pour le paiement de la T. V. A., serait susceptible de trouver application dans l'hypothèse suivante: une société anonyme qui a pour objet toutes opérations portant sur les matières de récupération a constitué avec deux personnes physiques une société en participation ayant la même activité. Cette société de capitaux a été désignée dans les statuts comme gérante de la participation. A ce titre elle est seule habilitée à traiter avec les tiers, l'association n'ayant d'existence que dans les rapports interassociés et vis-à-vis de l'administration fiscale. La société gérante a, dans le cadre de son activité, opté pour le paiement de la T. V. A. Le renouvellement de cette autorisation lui a toujours été accordé par le directeur des services fiscaux compétents. Il s'avère que depuis le début de son activité, la société en participation n'a réalisé que des affaires portant sur des métaux non ferreux. A défaut d'avoir en son nom propre formulé la demande d'option pour le paiement de la T. V. A., qui l'aurait placé d'un régime pur et simple d'exonération sous le régime suspensif prévu par l'article 277 du code général des impôts, l'administration fiscale lui a dénié toute possibilité de récupérer la T. V. A. ayant grevé ses différentes charges (location de matériel, de main-d'œuvre, transports). Toutefois l'autorisation pour le paiement de la T. V. A. pour les ventes portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération a été accordée sans toutefois couvrir la période litigieuse. Cette situation a pour effet de faire supporter à la participation des charges nettement supérieures à celles incombant aux entreprises similaires. Il lui demande donc s'il pourrait être envisagé d'accorder, pour la période se situant entre le début d'activité et la date de prise d'effet de l'option formulée par l'association en participation, le bénéfice de l'extension de l'option pour le paiement de la T. V. A. dont est titulaire la société gérante à toutes les ventes réalisées pour le compte de la participation.

*Pharmacie*

*(publicité des produits de parapharmacie vendus en officine).*

34999. — 22 janvier 1977. — M. Macquet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'arrêté du 8 décembre 1973 fixe la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine. Aux termes de cet arrêté, les pharmaciens ont notamment le droit de vendre dans leur officine, outre les produits dont la vente leur est réservée, tels qu'ils sont définis par l'article L. 512 du code de la santé publique, diverses marchandises dont: les produits alimentaires spécialement destinés aux enfants; les objets et articles destinés à l'hygiène du nourrisson; les produits d'hygiène et de parfumerie destinés à être mis en contact avec la peau et les muqueuses. Il est par ailleurs d'usage courant pour de nombreux produits, notamment de grande consommation, que les fabricants fassent connaître aux consommateurs, dans leur publicité et sur les conditionnements, les points de vente par l'intermédiaire desquels la distribution desdits produits est assurée. Or, dans les faits, cet usage constant est actuellement remis en cause en raison du refus opposé par

un nombre de plus en plus grand de supports appartenant à la presse, la radio ou la télévision, d'insérer, dans les messages publicitaires qui leur sont confiés, la mention « vente en pharmacie », pour les produits dont la vente est autorisée par le texte susvisé et distribués par le canal du pharmacien d'officine. Ce refus est fondé sur une prise de position de la direction générale de la concurrence et des prix publié dans le bulletin de la concurrence et des prix de janvier 1975. La seule justification juridique de cette position est que l'accent mis sur la vente en pharmacie, pour les produits de parapharmacie, constituerait une fausse garantie ou une fausse protection, de nature à induire le consommateur en erreur et tomberait sous le coup des dispositions de l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Il lui demande si une telle interprétation pour un texte pénal, donc d'interprétation stricte, et l'interdiction de fait de l'usage de la mention « Vente en pharmacie » qui en résulte ne constitue pas, en l'état des textes et de la jurisprudence en vigueur, une généralisation abusive, les cas particuliers litigieux pouvant être constatés relevant de l'appréciation souveraine des tribunaux.

*Travailleurs immigrés (poursuites engagées contre les résidents en grève de loyers dans les foyers-hôtels Sonacotra).*

35002. — 22 janvier 1977. — M. Franceschi attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes posés par les poursuites actuellement engagées contre les travailleurs migrants en grève de loyers dans les foyers-hôtels Sonacotra. Aucune des plaintes des résidents pour « pratique de prix illicite » déposée depuis juin 1976 n'a encore donné lieu à inculpation, alors que les demandes de saisie-arrêt de la Sonacotra, déposées en octobre 1976, immédiatement après que le ministère des finances ait fait procéder par les directions de la concurrence et des prix à l'homologation des prix des foyers, ont été aussitôt examinées par les différents tribunaux saisis. Malgré le blocage des prix en vigueur depuis décembre 1971, le ministère des finances n'a pas signalé avant juin 1976 à toutes les sociétés et associations gérant des foyers, dont la Sonacotra, qu'elles pratiquaient des augmentations illicites; une simple avalisation des augmentations pratiquées par la Sonacotra depuis 1971 a été alors effectuée, entérinant ainsi des augmentations à la fois illicites et dépassant 50 p. 100, alors que la gestion comptable de la Sonacotra n'est pas suffisamment fiable pour permettre de justifier sur des bases sérieuses les prix pratiqués. Les résidents des foyers, livrés à l'arbitraire des hausses, avaient d'autres moyens que la grève, pour poser le problème de la légalité de la tarification de la Sonacotra, et enrayer le phénomène des hausses (quatre entre 1974 et 1975 représentant 30 p. 100); ceux qui ont été expulsés de France, en raison de leur action revendicative n'ont pas non plus, à ce jour, vu aboutir leur recours en sursis à exécution pour vice de forme devant le Conseil d'Etat. Les efforts réglementaires entrepris actuellement par le Gouvernement ne portent que sur les problèmes de prix, uniquement dans le but de légaliser les prix pratiqués par les logeurs, et pas du tout sur les conditions de logement, tant au niveau du contrôle des normes minimum de surface et d'habitabilité, que des droits des résidents. Pour ces différentes raisons, M. Franceschi demande à M. le Premier ministre si, malgré les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés, ceux-ci doivent continuer à être considérés comme sous-population dont les droits élémentaires, accès aux tribunaux, statut du logement, régime des prix, sont moindres que ceux de l'ensemble de la population.

*Enseignants (bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi pour les maîtres auxiliaires licenciés).*

35003. — 22 janvier 1977. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement public qui ont été licenciés. Peu d'entre eux peuvent, en effet, toucher l'allocation pour perte d'emploi dans la mesure où ils ne disposent pas d'une nomination à l'année. Il lui demande les raisons pour lesquelles un traitement de défaveur est réservé à ces personnels de l'Etat et alimenterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse (refus d'adhésion volontaire d'un grand invalide de guerre pensionné non salarié).*

35004. — 22 janvier 1977. — M. Clérambeaux rappelle à M. le ministre du travail les termes de sa question écrite n° 32584 du 31 octobre 1976, restée sans réponse à ce jour, concernant la situation d'un grand invalide de guerre titulaire à titre définitif d'une pension avec un taux d'incapacité de 85 p. 100 et, par conséquent, affilié obligatoire

au régime général de la sécurité sociale (loi du 29 juillet 1950, régime 130), pour les seules prestations en nature du risque maladie. Cet invalide se voit refuser par la caisse primaire d'assurance maladie son adhésion volontaire pour les risques invalidité-vieillesse, refus uniquement basé sur son appartenance au régime 130. Il est précisé que cet invalide a cessé toute activité salariée, qu'il a appartenu plus de six mois au régime général de la sécurité sociale et que sa demande a été déposée dans les délais prescrits par la loi et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage vieillesse d'un régime salarié ou non salarié. Il lui demande à nouveau : 1° si la décision de la caisse primaire d'assurance maladie est fondée, eu égard aux dispositions de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiant profondément l'article L. 24 du code de la sécurité sociale sur l'assurance volontaire ; 2° si cette décision répond à la volonté du législateur qui par des mesures récentes — loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 — vise à la généralisation de la sécurité sociale afin de faire bénéficier tous les Français d'une couverture sociale, en tenant compte de leurs capacités contributives.

*Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (anciens combattants titulaires d'une pension militaire d'invalidité).*

**35006.** — 22 janvier 1977. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens combattants, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, qui se trouvent exclus du bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, du fait de la prise en considération de leur pension d'invalidité dans la détermination du montant de leurs ressources, celles-ci se trouvant alors légèrement supérieures au plafond prévu pour l'octroi de ladite allocation. Après avoir été mutilés dans leur chair pour la défense du pays, ces anciens combattants se trouvent ainsi privés de l'allocation supplémentaire et des avantages qui s'y rattachent : de l'exonération de la redevance de télévision et de l'exonération des cotisations d'assurance maladie pour ceux qui sont titulaires d'une retraite des professions non salariées non agricoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les retraités pensionnés de guerre ne soient pas ainsi pénalisés par rapport aux retraités non pensionnés de guerre.

*Impôt sur le revenu (non-prise en compte dans le revenu imposable de la valeur locative du logement de fonction des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T.).*

**35007.** — 22 janvier 1977. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T., qui bénéficient de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, sont obligés de déclarer dans leurs revenus imposables le montant de la valeur locative de ce logement, celui-ci étant considéré comme un avantage en nature. Etant donné les lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines, et du fait qu'ils doivent assurer également le gardiennage des biens et des fonds d'Etat, il serait équitable que ce logement de fonction leur soit attribué gratuitement — ce qui n'est pas le cas, du fait qu'ils ont à payer un impôt sur sa valeur locative — Il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison des sujétions imposées aux intéressés, d'exclure de leur revenu imposable le montant de la valeur locative du logement de fonction qu'ils occupent.

*Affaires étrangères  
(politique du Gouvernement français à l'égard d'Israël).*

**35008.** — 22 janvier 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** quelle attitude son Gouvernement entend adopter, dans la conjoncture actuelle, à l'égard des menaces qui pèsent sur l'indépendance d'Israël et si la nouvelle alde militaire à l'Egypte qui vient d'être annoncée, au moment même où était libéré un Palestinien soupçonné de terrorisme, est bien compatible avec les efforts que notre pays devrait poursuivre en faveur d'une diminution des tensions au Proche-Orient.

*Automobiles  
(avenir du projet relatif à la fouille des véhicules).*

**35010.** — 22 janvier 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle la loi votée par le Parlement, relative à la fouille des automobiles. Il lui demande ce qu'il compte faire après cette décision : présentera-t-il un autre texte ou renoncera-t-il à son projet.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs des établissements Moizeux, à Boën (Loire)).*

**35011.** — 22 janvier 1977. — **M. Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que par courrier il a attiré son attention sur la situation grave de l'entreprise Moizeux spécialisée dans la fabrication de la bride plate et forgée. Cette entreprise qui comptait 388 emplois a annoncé le licenciement de 53 personnes. Au début de l'année 1976 elle est passée sous contrôle d'un groupe étranger. Dans ce type de fabrication les importations ont triplé pour la bride plate entre 1972 et 1975 et doublé pour la bride forgée dans le même temps. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : dans quelles conditions la prise de participation étrangère a été autorisée, notamment alors qu'il était annoncé la création de 125 emplois nouveaux en cinq ans ; est-il exact qu'une participation plus importante soit prise qui supprimerait la minorité de blocage ; s'il peut lui communiquer la structure du groupe étranger en ce qui concerne ses implantations et ses fabrications ; le Gouvernement peut-il en pareil cas obtenir la garantie d'emploi pour les travailleurs de l'unité française, et de ce fait faire obstacle à la demande de licenciement déposée.

*Impôt sur les sociétés  
(condition d'application à une société étrangère).*

**35012.** — 22 janvier 1977. — Une société étrangère est propriétaire d'un immeuble qu'elle donne en location en France. C'est sa seule activité. Les loyers qu'elle perçoit sont assujettis à l'impôt sur les sociétés. **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si cette société, étant donné qu'elle doit être considérée comme ayant un établissement stable en France, doit bien être exonérée de la retenue à la source prévue par l'article 119 bis-2 du code général des impôts, en application même de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 1975.

*Impôt sur les sociétés (mode d'imposition d'un boni de liquidation perçu par l'actionnaire d'une société étrangère).*

**35013.** — 22 janvier 1977. — Une contribuable français domicilié en France, actionnaire d'une société américaine, a reçu de cette société un boni de liquidation. Ledit contribuable n'avait pas 25 p. 100 du capital de la société américaine. **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si le boni reçu par ce contribuable est imposable en France et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités (en particulier en ce qui concerne l'avoit fiscal).

*Autoroutes (concertation et information du public sur l'étude du tracé du tronçon Issoire—Lussat (Puy-de-Dôme)).*

**35015.** — 22 janvier 1977. — **M. Morelton** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui exposer l'ensemble des mesures administratives et réglementaires qui ont été prises à ce jour pour mettre en application la directive du Premier ministre en date du 14 mai 1976 visant à informer le plus complètement possible le public et les personnes intéressées, préalablement à l'enquête d'utilité publique par la mise à l'étude du tracé de l'autoroute Clermont-Lempdes et particulièrement du tronçon Issoire—Lussat. Il lui rappelle que cette directive a prévu justement d'organiser assez tôt une concertation avec les élus locaux, les différentes administrations, les organismes professionnels, les associations et lui demande en conséquence de lui faire connaître l'état actuel de ces études et l'établissement des opérations pour la mise en chantier de ce grand axe routier qui vient s'ajouter à tous les efforts déjà entrepris pour le désenclavement du Massif Central.

*Conseillers d'éducation (situation administrative précaire des faisant-fonction).*

**35016.** — 22 janvier 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation administrative précaire dans laquelle se trouvent les faisant-fonction de conseiller d'éducation ou de conseiller principal d'éducation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures ont été prises pour faciliter l'accès à ces corps de personnels concernés.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics  
(situation de crise des petites et moyennes entreprises de ce secteur).*

**35017.** — 22 janvier 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation des petites et moyennes entreprises de certains secteurs, notamment le bâti-

ment, du fait de la conjoncture et de l'encadrement du crédit. Il lui demande, en conséquence, de lui exposer les mesures qu'il compte prendre : pour débloquer les possibilités de crédit à moyen terme « hors encadrement » au profit des entreprises les plus atteintes ; pour suspendre les procédures administratives coercitives engagées du fait des retards dans le paiement des sommes dues au Trésor ; pour engager enfin au niveau national la discussion sur les problèmes de fond de ces secteurs et sur la ligne politique d'action à long terme qui doit être élaborée.

*Elèves infirmières (amélioration des conditions pratiques de scolarité et d'apprentissage).*

**35018.** — 22 janvier 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé** les conditions pratiques de scolarité et d'apprentissage réservées aux élèves infirmières. Alors que le décret du 5 septembre 1972 stipule que : « l'élève étant en fonction d'apprentissage ne doit en aucun cas servir de personnel d'appoint au niveau des stages quels qu'ils soient ». Les carences en personnel dans certains centres hospitaliers sont palliées grâce à l'utilisation d'élèves stagiaires des écoles d'infirmières. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour : 1° débloquer les crédits nécessaires à l'encadrement médical des malades et pédagogique des élèves ; 2° garantir aux élèves une base de rémunération bien supérieure aux taux des bourses actuellement allouées et alignée sur le S. M. I. C.

*Agriculteurs victimes de la sécheresse (procédure d'indemnisation et modalités de répartition).*

**35019.** — 22 janvier 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les problèmes soulevés par la répartition des indemnités dues à la sécheresse tant entre les départements du fait des quatre catégories mises en place, qu'à l'intérieur des départements où les préfets bénéficient des pleins pouvoirs pour attribuer et distribuer les sommes prévues et l'éventuel reliquat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui exposer l'état actuel de la procédure d'indemnisation, les modalités et les critères pratiqués ainsi que les détails de la ventilation de ces sommes.

*Bâtiments agricoles (critères de construction retenus pour le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement).*

**35021.** — 22 janvier 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités d'application de l'aide fiscale à l'investissement, instituée par la loi n° 75-406 du 29 mai 1975 dans le secteur de l'agriculture. Il lui demande, compte tenu du fait que ses services ne considèrent pas qu'un bâtiment édifié en grande partie dans des matériaux tels que le bois, tôle, fibrociment, est une construction de type léger, de lui préciser la définition et les critères de construction retenus par ses services pour qualifier une construction : « construction légère » ouvrant droit à une imputation du montant de la T. V. A. due ou à l'aide fiscale.

*Recherche agronomique (conséquences financières du transfert de charges du budget de l'Etat à l'I. N. R. A.).*

**35022.** — 22 janvier 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la recherche agronomique en France. Il lui expose les conséquences qu'ont pour cet organisme la stagnation des recettes réelles, le transfert des charges du budget de l'Etat à celui de l'I. N. R. A. pour 1977. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les lignes directrices de la politique agronomique qu'il compte engager avec de tels moyens, ne tenant aucun compte des nécessités vitales de la recherche dans l'agronomie, de toute action à long terme ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ce manque de moyens ait pour conséquence : la remise en cause des créations de postes prévues pour 1977, la non-intégration des personnels hors statut, les licenciements de personnel, une diminution du pouvoir d'achat des agents de l'I.N.R.A., un blocage des avancements et promotions, une amputation du potentiel technique et scientifique de cet organisme qui met au service de la nation et de son agriculture la qualité de ses travaux et la compétence de ses personnels et chercheurs.

*Armes et munitions (publicité et vente d'armes de guerre pour collections).*

**35023.** — 22 janvier 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que la revue *T. A. M.*, magazine des armées — au demeurant fort bien faite — fait de la publicité pour

vente d'armes « authentiques à 100 p. 100 » (exemples : mitraillettes Thompson 1928 A 1, mitraillette Lanchester MK1, etc.). Il lui demande d'une part comment est approvisionnée la firme qui vend ce matériel et d'autre part s'il ne semble pas que la vente libre d'armes de guerre dans le grand public ne présente pas des inconvénients, même s'il s'agit de pièces de collection.

*Automobiles (retour à la liberté des tarifs pour les entreprises de location de voitures sans chauffeur).*

**35024.** — 22 janvier 1977. — **M. Honnet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des entreprises de location de voitures sans chauffeur, lesquelles rencontrent de sérieuses difficultés à la suite de constantes pressions exercées sur les tarifs. En effet, fin décembre 1975, compte tenu de l'évolution des coûts, la profession supportait une insuffisance tarifaire de 17,47 p. 100. Or celle-ci, fin décembre 1976, s'élèverait à plus de 23 p. 100, même si une augmentation de 3,7 p. 100 en moyenne, a été consentie au mois d'avril dernier. Pourtant au mois de juin 1976, le ministre de l'économie et des finances reconnaissait que « l'activité des loueurs de véhicules présentait notamment en ce qui concerne le libre jeu de la concurrence, les conditions qui permettent un retour progressif à la liberté des prix... » Un régime de liberté surveillée était admis pour une période transitoire aboutissant à la liberté complète, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Les impératifs du plan Barre se sont alors imposés à la profession, laquelle a accepté sans discussion le sort commun, pendant la durée de son application. Il lui demande, dès lors, quelle suite il entend donner aux perspectives tracées et s'il pense donner toutes instructions utiles pour que la liberté des prix, promise à la profession, soit effectivement et rapidement réalisée.

*Industrie textile (menace de fermeture de l'entreprise M. E. V. d'Elbeuf (Seine-Maritime)).*

**35025.** — 22 janvier 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise M. E. V. d'Elbeuf. Le capital de cette entreprise était de 4 millions de francs voici deux ans et demi, à quoi s'ajoutèrent les bénéfices de la vente d'un immeuble (88 millions de francs) et des ateliers de Roucn (380 000 F) Ce capital a maintenant disparu. Sur décision du tribunal de commerce de Paris, l'entreprise survit jusqu'au 28 février, date à laquelle les 260 personnes qui y sont employées risquent donc de cesser le travail. Après la fermeture de nombreuses usines textiles, l'agglomération elbeuvienne connaît un taux de chômage particulièrement élevé : celui de 10 p. 100 ! **M. Leroy** demande donc à **M. le ministre du travail** de prendre toutes les mesures nécessaires à la survie des actuelles entreprises elbeuviennes, notamment la M. E. V., sur lesquelles plane un danger de fermeture. Si après avoir décidé de donner 3 milliards aux trusts de la sidérurgie, le Gouvernement refusait d'aider les petites et moyennes entreprises elbeuviennes, il montrerait une nouvelle fois sa responsabilité dans la crise économique et sociale dont sont victimes les travailleurs de notre pays.

*Agence nationale pour l'emploi (amélioration des conditions matérielles de fonctionnement des agences de Toulon et La Seyne-sur-Mer (Var)).*

**35026.** — 22 janvier 1977. — **M. Giovannini** expose à **M. le ministre du travail** que les promesses faites par son prédécesseur sur l'amélioration des conditions matérielles de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi à Toulon et à La Seyne-sur-Mer n'ont pas été tenues. Dans sa réponse à la question écrite n° 23860 (*Journal officiel* du 24 janvier 1976) le ministre de l'époque avait affirmé « ...il a été décidé dans le cadre du plan de densification de l'Agence de créer une nouvelle unité à Toulon. Les bureaux adaptés et bien situés seront prêts à la fin du premier trimestre 1976. Quant à l'antenne de La Seyne-sur-Mer, les recherches de locaux convenables où la transférer se poursuivent activement ». Un an s'est écoulé et rien n'a été fait. Or, dans le même temps, le nombre officiel des demandes d'emploi non satisfaites est passé de 15 000 à 20 000 malgré tous les artifices utilisés pour en diminuer l'ampleur. Le taux officiel de chômage, par rapport à la population active, atteint désormais 9,6 p. 100 ; soit près du double de la moyenne nationale. Les conditions de travail du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi deviennent insoutenables et entravent gravement l'efficacité de leur intervention. En persévérant dans son attitude négative le Gouvernement n'a pas seulement manqué à sa parole : il a œuvré à l'aggravation du chômage. En conséquence, il l'invite à faire connaître, de façon précise et définitive, le calendrier des améliorations promises par son prédécesseur.

*Orthophonistes (réduction du ticket modérateur pour les soins qu'ils prodiguent).*

35028. — 22 janvier 1977. — M. Fourneyron expose à M. le ministre du travail que, parmi les mesures envisagées par son administration visant à réduire le déficit de la sécurité sociale, l'augmentation du ticket modérateur porté de 25 à 35 p. 100 en ce qui concerne les soins pratiqués par les orthophonistes risque de pénaliser lourdement les assurés sociaux aux ressources modestes, alors que les économies qu'elle entraînerait représenteraient un pourcentage infime des dépenses de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur cette mesure, ou du moins de ramener l'augmentation à un taux moins élevé pour que les professions concernées puissent poursuivre leur activité dans de bonnes conditions.

*Travailleurs immigrés (poursuites engagées contre les résidents en grève de loyers dans les foyers-hôtels Sonacotra).*

35029. — 22 janvier 1977. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes posés par les poursuites actuellement engagées contre les travailleurs migrants en grève de loyers dans les foyers-hôtels Sonacotra. Aucune des plaintes des résidents pour « pratique de prix illicite » déposées depuis juin 1976 n'a encore donné lieu à inculpation, alors que les demandes de saisie-arrêt de la Sonacotra, déposées en octobre 1976, immédiatement après que le ministère des finances ait fait procéder par les directions de la concurrence et des prix à l'homologation des prix des foyers, ont été aussitôt examinées par les différents tribunaux saisis. Malgré le blocage des prix en vigueur depuis décembre 1971, le ministère des finances n'a pas signalé avant juin 1976 à toutes les sociétés et associations gérant des foyers, dont la Sonacotra, qu'elles pratiquaient des augmentations illicites; une simple avalidation des augmentations pratiquées par la Sonacotra depuis 1971 a été alors effectuée, entérinant ainsi des augmentations à la fois illicites et dépassant 50 p. 100, alors que la gestion comptable de la Sonacotra n'est pas suffisamment fiable pour permettre de justifier sur des bases sérieuses les prix pratiqués. Les résidents des foyers, livrés à l'arbitraire des hausses, avaient-ils d'autres moyens que la grève, pour poser le problème de la légalité de la tarification de la Sonacotra, et enrayer le phénomène des hausses (4 entre 74 et 75 représentant 30 p. 100); ceux qui ont été expulsés de France, en raison de leur action revendicative n'ont pas non plus, à ce jour, vu aboutir leur recours en sursis à exécution pour vice de forme devant le Conseil d'Etat. Les efforts réglementaires entrepris actuellement par le Gouvernement ne portent que sur les problèmes de prix, uniquement dans le but de légaliser les prix pratiqués par les logeurs, et pas du tout sur les conditions de logement, tant au niveau du contrôle des normes minimum de surface et d'habitabilité, que des droits des résidents. Pour ces différentes raisons, il lui demande si, malgré les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés, ceux-ci doivent continuer à être considérés comme sous-population dont les droits élémentaires, accès aux tribunaux, statut du logement, régime des prix, sont moindres que ceux de l'ensemble de la population.

*Finances locales (assujettissement optionnel à la T. V. A. pour les recettes du marché aux bovins de Châteaubriant [Loire-Atlantique]).*

35030. — 22 janvier 1977. — M. Huneault demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir préciser si le classement du marché aux bovins de Châteaubriant comme place officielle de cotation des gros bovins par l'arrêté du 22 novembre 1976 autorise la ville de Châteaubriant à opter pour l'assujettissement des recettes de cette régie municipale à la taxe à la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de la loi de finances de 1975 complétée par le décret d'application du 9 juillet 1975.

*Hôpitaux (revalorisation du prix de journée dans les établissements hospitaliers privés).*

35031. — 22 janvier 1977. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre du travail que le prix de journée des hôpitaux de l'assistance publique vient d'être, par décision du conseil de Paris, augmenté de 14,50 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, les autres hôpitaux publics ayant de leur côté obtenu, à compter de la même date, une revalorisation de 12,50 p. 100 de leurs tarifs. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec le ministre

de l'économie et des finances pour que les établissements hospitaliers privés puissent obtenir que leurs tarifs soient, à compter de la même date, revalorisés de 14,34 p. 100, comme le demande la fédération française intersyndicale de ces établissements.

*Préfets et sous-préfets (raison de la suppression de l'honorariat pour les membres du corps préfectoral).*

35032. — 22 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à quelle date il a été décidé de ne plus accorder l'honorariat aux membres du corps préfectoral et les raisons de cette décision alors que les magistrats, les professeurs qui prennent leur retraite, peuvent bénéficier de cette distinction.

*Procédure civile (partage de la communauté de biens entre deux époux).*

35033. — 22 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans un contrat de mariage, les futurs époux ont adopté en 1936 pour base de leur union, le régime de la communauté réduite aux acquêts. M. X..., le futur époux, a alors apporté en mariage des meubles meublants dont l'estimation valait vente à la communauté, mais à la signature du contrat, le mobilier apporté se trouvait indivis entre M. X... et son fils unique, issu d'un premier mariage. Le père n'était donc pas fondé à apporter un bien dont, à l'évidence, il ne possédait pas la totalité. Trois années plus tard, il s'est trouvé ainsi dans l'obligation d'acquiescer les droits de copropriété de son fils sur le mobilier en cause. Or, une telle acquisition ne forme pas un acquêt en vertu de l'article 1408 du code civil, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir. Eu égard aux circonstances particulières de cette affaire, il lui demande si, lors de l'établissement de l'acte de liquidation et de partage de la communauté ayant existé entre M. X... et sa seconde femme, le mobilier dont il s'agit devra, pour le calcul des droits d'enregistrement, être compris dans la masse active de ladite communauté ou faire l'objet, de la part du seul héritier réservataire, d'une reprise en nature donnant lieu à une déclaration spéciale figurant *in fine* de l'acte dressé par les soins du liquidateur.

*Police (mise en cause de la police française par le leader palestinien Abou Daoud).*

35034. — 22 janvier 1977. — M. Soustelle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le leader « palestinien » Abou Daoud, par de multiples déclarations faites à Alger, a mis en cause la police française qui, selon lui, agirait pour le compte et à l'instigation de ce que ce personnage appelle « le sionisme ». Il lui demande ce qu'il convient de répondre à ces allégations.

*Impôt sur le revenu (aménagement du quotient familial des contribuables handicapés).*

35035. — 22 janvier 1977. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un contribuable infirme célibataire bénéficie pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'une demi-part supplémentaire. Si ce contribuable se marie avec une personne non handicapée ou s'il a une ou plusieurs personnes à sa charge, le quotient familial appliqué à son revenu est le même que celui dont bénéficie un contribuable en bonne santé. Si, enfin, dans un ménage chacun des conjoints est invalide, l'impôt sur le revenu ne tiendra compte que d'une demi-part supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proportionner l'impôt des personnes handicapées à leur faculté contributive et tenir un meilleur compte du supplément de charge entraîné par l'existence d'une invalidité, quelle que soit la situation de famille de la victime.

*Construction (amélioration des conditions d'instruction des demandes de certificats d'urbanisme).*

35036. — 22 janvier 1977. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les délais apportés à la délivrance des certificats d'urbanisme. Ces délais sont extrêmement longs, ce qui entraîne des retards pour la conclusion des transactions immobilières en cours. Cette situation est profondément regrettable, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer les conditions d'instruction des demandes de certificats d'urbanisme ainsi que des permis de construire.

Assurance maladie (assouplissement des conditions de durée d'emploi en faveur des jeunes chômeurs).

35038. — 22 janvier 1977. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre du travail** le cas de jeunes gens sans emploi et ayant travaillé à temps partiel, mais qui se sont vu refuser les prestations d'assurance maladie en vertu du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, modifié par les décrets n° 69-338 du 11 avril 1969 et n° 73-1213 du 29 décembre 1973, parce qu'ils n'avaient pas occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 200 heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, ou pendant au moins 120 heures au cours du mois précédant la même date. Estimant que ces seuils sont trop élevés, il lui demande s'il est envisagé de modifier dans un sens plus favorable aux jeunes chômeurs l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 modifié.

Assurance maladie (revalorisation de l'indemnité en cas de maladie des V. R. P. à la commission).

35039. — 22 janvier 1977. — **M. Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les préoccupations des V. R. P. qui demandent, notamment, que soient appliquées aux V. R. P. multicartes les dispositions législatives concernant la médecine du travail, et que soit revalorisé le plafond actuel de l'indemnisation en cas de maladie pour les représentants à la commission. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Impôt sur le revenu (déplafonnement modulé de la déductibilité des frais professionnels des V. R. P.).

35040. — 22 janvier 1977. — **M. Brochard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les préoccupations des V. R. P. qui constatent avec inquiétude l'élévation des frais professionnels alors que le montant des commissions dans le meilleur des cas demeure stable, et même le plus souvent est en régression. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être mis à l'étude la possibilité d'un déplafonnement modulé de la déductibilité des frais professionnels en faveur de ces V. R. P.

Assurance vieillesse (bénéfice de la pension de réversion pour les conjoints divorcés aux torts réciproques).

35041. — 22 janvier 1977. — **M. Brochard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce ne permet qu'au seul conjoint dont le divorce n'a pas été prononcé contre lui de bénéficier de la pension de réversion de son ancien conjoint, au prorata des années de mariage. Il lui demande dans quelle mesure cette disposition ne pourrait être étendue au bénéficiaire, notamment, des personnes dont le divorce a été prononcé aux torts réciproques.

Hydrocarbures

(augmentation excessive du prix du super-carburant).

35042. — 22 janvier 1977. — **M. Forni** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans un récent discours public, **M. le Président de la République** a estimé que les décisions prises par les pays producteurs en ce qui concerne le prix du pétrole brut soumettaient la France à une « sorte de rançon ». Or, il lui fait observer que ces décisions doivent normalement entraîner une augmentation de moins de 4 centimes pour un litre de super-carburant. Aussi, si le terme de « rançon » doit être appliqué dans le vocabulaire officiel pour qualifier une augmentation de cet ordre, il lui demande quel terme a été retenu par le Gouvernement pour qualifier l'augmentation de 29 centimes appliquée au litre de super-carburant en vertu de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976.

Etrangers (garde à vue dans les postes de police des étrangers interpellés hors de la procédure de garde à vue).

35043. — 22 janvier 1977. — **M. Forni** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il a pris connaissance avec intérêt de l'instruction adressée aux services de police le 10 décembre 1976 par le directeur général de la police municipale à la préfecture de police de Paris et qui modifie la circulaire n° 44.76 du 11 novembre 1976. Il lui fait observer que selon cette circulaire les étrangers interpellés sont conduits au poste de police et lorsqu'il n'y a pas lieu

à garde à vue les renseignements relatifs à l'étranger concerné sont inscrits sur un registre des vérifications et gardés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un tel registre existe bien et dans l'affirmative en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires il est établi et quelles sont les dispositions qui permettent de garder à vue un étranger au poste pendant toute la nuit en l'absence de toute procédure de garde à vue.

Fiscalité immobilière (régime applicable à un ensemble partiellement inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques).

35044. — 22 janvier 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelle est la situation fiscale d'une société qui envisage d'acquérir un ensemble immobilier urbain dont certaines parties sont actuellement inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : façades, toitures plus l'escalier intérieur de deux bâtiments : un permis de construire unique a été obtenu pour réaliser sur l'ensemble du terrain une opération comprenant : démolition des existants à l'exception des parties inscrites ; construction sur le terrain ainsi libéré d'un ensemble de bâtiments neufs à usage principal d'habitation (70 p. 100 du programme) ; reprise de certains éléments inscrits pour les inclure dans un bâtiment nouveau. Les façades sur rue seront conservées avec toitures et escaliers, et le nouveau bâtiment double en fait l'ancien, de telle sorte que les appartements seront à la fois avec façade ancienne et façade nouvelle. Les planchers anciens se poursuivront en planchers nouveaux (10 p. 100 du programme) ; enfin, deux bâtiments sont totalement inscrits dans leurs contours extérieurs : façades et toitures, ainsi que leur principal escalier intérieur. Les gros travaux ne s'appliqueront donc qu'à la consolidation ou reprise des planchers existants avant la redistribution des volumes intérieurs (20 p. 100 du programme environ). Il lui demande : 1° si la société immobilière de construction appelée à réaliser l'ensemble de l'opération peut adopter la forme d'une société civile de construction-vente bénéficiant des régimes spéciaux d'imposition directe institués par la loi du 29 juin 1971 (article 239 ter du code général des impôts) au motif que, selon la doctrine précédemment exposée par l'administration, l'obtention d'un permis de construire confère à une entreprise de restauration le caractère d'opération de construction et que, par suite, dans l'hypothèse considérée, l'ensemble du programme restauration-reconstruction connaîtra une unité fiscale au plan des impôts directs ; 2° si, au plan des impôts indirects, les parties d'immeubles comprises dans la même opération, mais seulement restaurées dans le respect des contraintes de l'inscription à l'inventaire des monuments historiques, peuvent bénéficier du même régime d'imposition que l'opération de construction (T. V. A. immobilière) dont elles ne sont qu'un élément, ce qui permettrait de parfaire l'unité fiscale de l'ensemble du programme ; 3° si la réponse à la deuxième question ci-dessus devait être négative, il demande comment régler le sort des appartements futurs qui comprendront des parties restaurées et des parties neuves et, plus généralement, sur quelles bases doit être opérée la ventilation des coûts entre parties restaurées et parties reconstruites, qui bénéficieraient de régimes d'imposition distincts bien qu'elles aient fait l'objet d'un permis unique et d'un marché de travaux global où toute individualisation ne résulterait que d'une appréciation.

Matières premières (nomination du directeur de l'agence des déchets).

35045. — 22 janvier 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quelles raisons le directeur de l'agence des déchets n'a toujours pas été nommé, alors que cette agence dispose de crédits pour 1977. Cette situation risque de retarder la mise en œuvre de la récupération des déchets, au moment où la balance commerciale de la France est lourdement déficitaire pour les matières premières.

Impôt sur le revenu (contribuables dont les revenus sont déclarés par des tiers).

35047. — 22 janvier 1977. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes fiscaux concernant les contribuables dont les revenus sont déclarés par des tiers et sur les promesses qui ont été faites dans le passé, par les gouvernements successifs, quant aux dispositions qui seraient prises pour régler ces problèmes. Il lui rappelle que plusieurs dispositions législatives, notamment l'article 7 de la loi de finances pour 1971 et l'article 5 de la loi de finances pour 1972, prévoyaient que le Gouvernement devrait présenter, dans un certain délai, un projet de loi comportant un régime spécial d'impo-

sition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. Le Gouvernement avait chargé le conseil des impôts d'étudier les conditions actuelles de connaissance et d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Cet organisme avait examiné à cet égard neuf professions : les agents d'assurance, les agents commerciaux, les métrologues, les géomètres, les gens de lettres, les médecins, les avocats, les notaires, les experts-comptables. A la suite de ces travaux, a été votée la loi n° 72-916 du 17 octobre 1972 qui offre aux agents généraux d'assurance et à leurs sous-agents la faculté d'opter pour le régime fiscal des salariés, avec ses obligations en matière de frais comme en matière de recettes. Lors des débats qui ont précédé le vote de cette loi, le 29 juin 1972, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait demandé au Gouvernement que soit défini dans l'avenir, et dans le cadre d'un plan d'ensemble, un régime fiscal approprié pour les autres professions concernant des contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers ; le problème n'est toujours pas réglé à l'heure actuelle. Il semble qu'il pourrait être examiné de façon spéciale dans le cadre de la mission d'étude sur les problèmes que pose une réforme équitable de notre régime fiscal qui doit être confiée aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

*Santé publique (augmentation de l'aide financière accordée à la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique).*

35048. — 22 janvier 1977. — M. Barberot expose à Mme le ministre de la santé que, depuis sa création en 1960, la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique a étendu progressivement son implantation à l'ensemble des établissements publics de soins, de cure, d'hospitalisation ou de prévention de France et des départements d'outre-mer. Cette société occupe actuellement le troisième rang des mutuelles d'importance nationale. En 1975, la M. N. H. a versé plus de 6,5 milliards d'anciens francs en prestations, consultations, produits pharmaceutiques, aux agents hospitaliers en activité. Cet organisme serait désireux d'améliorer les prestations qu'il fournit aux agents hospitaliers, mais il se trouve placé devant des difficultés financières sérieuses. Il convient de remarquer que toutes les sociétés mutualistes importantes perçoivent soit de leurs administrations respectives, soit des instances régionales départementales ou municipales, des subventions qui, parfois, atteignent des sommes non négligeables et qui leur permettent de mettre à la disposition de leurs adhérents des œuvres diverses : maisons de retraite, maisons de repos, séjours de vacances, etc. Au budget de 1977, une subvention de 100 000 francs a été prévue pour l'action menée par la M. N. H. en faveur des handicapés. Le montant de cette subvention est très faible par rapport aux dépenses annuelles puisqu'en 1976 c'est une somme de 1 240 000 francs qui a été consacrée uniquement à cette action, et, pour 1977, l'Assemblée générale de la mutuelle a voté un crédit de 1 674 000 francs. Il lui demande si elle n'a pas l'intention, à l'avenir, d'augmenter l'aide financière accordée à la mutuelle nationale des hospitaliers afin de lui permettre de développer son activité dans le domaine social, notamment en faveur des handicapés et des plus défavorisés.

*Education (participation des délégués départementaux aux conseils d'école).*

35049. — 22 janvier 1977. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° IV 259 du 27 mai 1969 relative aux conseils d'école réservait une place importante dans ces conseils aux délégués départementaux de l'éducation nationale, compte tenu de la nature de leurs fonctions. Ces délégués espéraient que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré et de l'enseignement pré-scolaire, étant donné que leurs attributions et celles des nouveaux conseils d'école sont en grande partie communes, leur participation aux réunions de ces conseils serait au moins confirmée. Or, celle-ci n'est pas prévue dans les textes de décrets relatifs aux écoles maternelles et élémentaires. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une lacune regrettable et s'il n'a pas l'intention de rétablir les délégués départementaux de l'éducation nationale dans leurs attributions au sein des conseils d'école.

*Permis de conduire (enseignement de la conduite à tenir en cas d'accident de la route).*

35050. — 22 janvier 1977. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'en novembre 1974 le comité inter-ministériel de la sécurité routière a approuvé une proposition tendant à ce que l'enseignement de la conduite à tenir en cas

d'accident de la route soit inclus dans les épreuves du permis de conduire, à compter d'une date fixée primitivement au 1<sup>er</sup> janvier 1976, puis au 1<sup>er</sup> janvier 1977, puis au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il lui demande s'il peut lui préciser à partir de quelle date cette épreuve pratique sera rendue obligatoire, quelle durée d'enseignement sera retenue et quelles seront les modalités d'organisation de cet enseignement.

*Impôts locaux (exonération en faveur des personnes âgées non assujetties à l'impôt sur le revenu).*

35051. — 22 janvier 1977. — M. Caro appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés qu'éprouvent de nombreuses personnes âgées de condition modeste pour acquitter les impôts locaux dont elles sont redevables. Il lui fait observer qu'il y a une certaine injustice dans le fait de réclamer au titre de la fiscalité locale des sommes importantes à des personnes qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une disposition exonérant de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation afférentes à leur résidence principale toutes les personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu.

*Enseignants (modalités de reclassement en application du décret du 5 décembre 1951, modifié par le décret du 3 juillet 1973).*

35052. — 22 janvier 1977. — M. Dallet expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'un licencié d'enseignement (ancien régime) qui, en 1967, a obtenu un poste de maître d'internat qu'il a occupé jusqu'en 1968. Par la suite, cet enseignant a été instituteur suppléant, puis instituteur remplaçant jusqu'en 1975, et enfin délégué rectoral dans le premier cycle de l'enseignement du second degré. Or, dans le reclassement effectué en application du chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 et de l'article 11 dudit décret, modifié par le décret n° 73-635 du 3 juillet 1973, il n'a pas été tenu compte à cet enseignant des sept années qu'il a effectuées dans l'enseignement du second degré, en tant qu'instituteur suppléant et remplaçant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de l'article 11 du décret susvisé afin d'assurer une équivalence entre les services des instituteurs suppléants ou remplaçants et ceux des maîtres auxiliaires de catégorie II.

*Décorations et médailles (médaille d'honneur du travail).*

35054. — 22 janvier 1977. — M. François Bénard demande à M. le ministre du travail si la période d'apprentissage peut être prise en compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail.

*Hôtels (sauvegarde de l'hôtel Claridge, à Paris).*

35056. — 22 janvier 1977. — M. François Bénard demande à M. le ministre de la qualité de la vie les dispositions qu'il compte prendre pour éviter la disparition d'un des derniers palaces de Paris (Hôtel Claridge), alors que des sommes importantes sont dépensées chaque année pour la construction de nouveaux hôtels.

*Vins à appellation d'origine contrôlée (inutilité de l'enregistrement sur les registres d'appellation par les négociants distributeurs).*

35057. — 22 janvier 1977. — M. Bizet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) pour quels motifs les négociants en vins et spiritueux distributeurs qui reçoivent des vins à appellation d'origine contrôlée, mis en bouteilles par leurs fournisseurs, sont tenus de les relever sur leur registre d'appellation. Ces vins qu'ils reçoivent sont déjà inscrits par leurs fournisseurs sur leur registre d'appellation. Il semble dès lors bien inutile d'obliger les négociants distributeurs à enregistrer ces vins une seconde fois alors qu'ils peuvent les sortir immédiatement pour balancer le compte.

*Impôt sur les sociétés (régime applicable aux sociétés de capitaux en matière d'avances aux cultures).*

35058. — 22 janvier 1977. — M. Chaumont rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 2 du décret n° 76-903 du 29 septembre 1976, pris en matière de bénéfice réel agricole, modifie le régime fiscal des « avances aux cultures ». Ce

texte supprime les nombreuses difficultés pratiques d'évaluation des frais de cette nature puisqu'il permet de ne plus les inscrire en stocks mais de les déduire intégralement au titre de l'exercice de leur réalisation. Il lui demande si les sociétés de capitaux exerçant une activité agricole, qui, en raison de leur forme, sont soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier de cette mesure de simplification.

*Retraites complémentaires (prise en compte par les caisses des périodes d'inactivité non indemnisées pour cause de chômage).*

**35059.** — 22 janvier 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la prise en compte des périodes d'inactivité pour cause de chômage par les caisses de retraite complémentaire. Ces périodes ne sont prises en compte par les régimes de retraite complémentaire que si les intéressés fournissent des attestations d'indemnisation établies par les Assedic, ce qui exclut les périodes non indemnisées. Il y a lieu d'observer que cette condition résulte du protocole d'accord relatif à l'attribution d'avantages complémentaires aux chômeurs conclu le 10 mai 1967 et précisé le 23 novembre 1967. Le texte du 23 novembre 1967 précise que l'Unedic rembourse chaque année à l'Agirc et à l'Arcco, par prélèvement sur son fonds national de compensation et de garantie, la fraction des allocations de retraite servies à d'anciens salariés, en application du protocole du 10 mai 1967, correspondant aux droits qui auraient été acquis par le versement d'une cotisation de 4 p. 100 sur le montant des allocations spéciales versées. Ainsi l'Unedic prend indirectement en charge les avantages de retraite consentis par l'Agirc et l'Arcco aux chômeurs indemnisés par les Assedic. Ces avantages sont limités aux chômeurs des branches d'activité relevant des Assedic, remplissant par ailleurs les conditions exigées pour être indemnisés par ces organismes. Il résulte de ces dispositions que les chômeurs qui ne remplissent pas les conditions fixées pour se voir attribuer l'indemnité des Assedic ne voient pas prendre en compte tout ou partie des périodes pendant lesquelles ils ont été privés d'emploi. **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir appeler l'attention des organisations syndicales, patronales et ouvrières, signataires du protocole du 10 mai 1967 sur ce problème, en leur demandant de mettre à l'étude des dispositions tendant à faire prendre en compte complètement par les caisses de retraite complémentaire toutes les périodes d'inactivité pour cause de chômage.

*Impôt sur le revenu (allongement du délai impartit pour la déclaration de cession ou de cessation d'activité d'une entreprise soumise au régime du bénéfice réel).*

**35060.** — 22 janvier 1977. — **M. Dehalne** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 201 du code général des impôts dispose qu'en cas de cession ou de cessation d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ou d'une exploitation agricole dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans l'entreprise ou l'exploitation et qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi. Les contribuables qui sont soumis à ces dispositions doivent aviser l'administration dans un délai de dix jours de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle l'a été ou le sera effectivement. Il lui fait observer que le délai de dix jours ainsi fixé est manifestement trop court et qu'il n'est pratiquement jamais respecté car, compte tenu du temps matériel nécessaire à l'établissement du bilan et des déclarations fiscales, les contribuables soumis aux dispositions de cet article doivent pouvoir établir et chiffrer l'inventaire marchandises, ce qui peut demander plusieurs jours. D'ailleurs, les factures des fournisseurs mettent toujours plus de dix jours pour parvenir à leurs destinataires. Il lui demande de bien vouloir envisager, à l'occasion de l'examen par le Parlement du plus prochain texte financier, d'allonger le délai prévu à l'article 201 du code général des impôts afin de le porter par exemple de dix jours à vingt jours.

*Droits d'enregistrement (régime applicable lors de la cession de droits indivis sur une succession).*

**35061.** — 22 janvier 1977. — **M. de Gastines** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation suivante : **M. et Mme X...** sont décédés, le mari le 6 mars 1955, son épouse le 19 septembre 1963, en laissant pour seuls héritiers : 1° **Mme Y...** mariée alors sans contrat ; 2° et **M. Z...** Suivant jugement du 28 juillet 1969, **M. et Mme Y...** ont procédé à un changement de régime matrimonial et ont adopté le régime de la communauté universelle, avec stipulation que cette communauté comprendrait

tous les biens meubles et immeubles que les époux posséderaient au jour du jugement d'homologation. Par suite, les biens recueillis dans les successions de **M. et Mme X...** par **Mme Y...** sont donc tombés dans la communauté universelle de **M. et Mme Y...** **M. et Mme Y...** désirent céder leurs droits indivis dans tous les immeubles recueillis dans les successions de **M. et Mme X...** au profit de **M. Z...**, leur beau-frère et frère. Il lui demande à quels droits d'enregistrement sera soumise cette licitation : 1 p. 100 sur la totalité des biens ou 1 p. 100 sur la part cédée par **Mme Y...** à **M. Z...** et au taux normal des ventes d'immeubles pour la part cédée par **M. Y...** à **M. Z...**

*Travail clandestin (absence de contrôle les jours fériés).*

**35062.** — 22 janvier 1977. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin. Ce texte vise essentiellement l'exercice illégal d'une activité artisanale ou commerciale et tend à faire disparaître les pratiques de concurrence déloyale. Il lui fait observer qu'une grande partie du travail clandestin a lieu les samedi et dimanche, c'est-à-dire pendant des jours où normalement les agents des corps de contrôle n'exercent pas leur activité. De ce fait les effets de la loi du 11 juillet 1972 sont faibles. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à l'inconvénient qu'il vient de lui signaler.

*Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (calcul et perception conjointement avec la taxe d'habitation dans le cas d'immeubles loués).*

**35063.** — 22 janvier 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (facultative, C. G. I. 1508 et 1510 quater) porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière ou temporairement exemptées de cette taxe. Les bâtiments bénéficiant d'une exemption permanente de la taxe foncière en sont exonérés. Les personnes imposables sont les propriétaires et les usufruitiers ainsi que les locataires attributaires de sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. La taxe est établie d'après le revenu net des immeubles servant de base à la taxe foncière. En raison de ce mode d'établissement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères figure sur les avis d'imposition des impôts locaux avec la taxe sur les propriétés bâties. Or, cette taxe fait partie des taxes locales qui sont récupérables par les propriétaires sur les locataires. Cette récupération est souvent délicate compte tenu du fait que son établissement est lié à celui de la taxe foncière. Il serait préférable lorsqu'il s'agit d'immeubles loués que la taxe locative soit perçue en même temps que la taxe d'habitation à partir de laquelle elle pourrait être calculée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Allocations de chômage (travailleurs à domicile).*

**35065.** — 22 janvier 1977. — **M. Macquet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32482 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 16 octobre 1976 (p. 6719). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence il lui expose qu'une demande d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi présentée par des personnes travaillant à domicile leur a été refusée au motif que le salaire perçu était inférieur à la moitié du S. M. I. C. La même décision a été prise à leur égard par le régime des Assedic, en ce qui concerne l'assurance chômage de ce régime, du fait que celle-ci est subordonnée à l'admission à l'aide publique. Ce double rejet apparaît comme particulièrement injuste car il prive de toute aide, en cas de privation d'emploi, une catégorie de travailleurs dont la modicité des salaires est non seulement reconnue mais encore sert de motivation à la décision négative prise à leur encontre. Il lui demande que des dispositions soient édictées afin que les travailleurs à domicile ne soient pas écartés des mesures prises au bénéfice des salariés contraints au chômage.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (contrôle du service des mines sur le niveau sonore de matériels de travaux publics importés).*

**35066.** — 22 janvier 1977. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que son attention a été attirée sur le fait qu'un certain nombre de matériels de travaux publics seraient importés et distribués en France par des réseaux parai-

lèles à celui des concessionnaires de marque. Ces matériels ne seraient pas tous conformes à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne le niveau sonore. Si les faits en cause sont bien exacts il apparaît nécessaire que des décisions soient prises afin que soit assurée la protection de l'environnement et de la qualité de la vie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il pourrait être utile de créer une carte grise pour ces types de matériels, laquelle entraînerait un passage aux services des mines et l'établissement d'une notice descriptive.

#### Pharmacie

(rémunération des chargés de mission d'inspection de la pharmacie).

35068. — 22 janvier 1977. — M. Pujol attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des chargés de mission d'inspection de la pharmacie, désignés notamment parmi les professeurs d'U. E. R. pharmaceutiques, qui participent à l'inspection des officines, pharmacies hospitalières, laboratoires d'analyses de biologie médicale, établissements de fabrication ou de répartition pharmaceutiques, qui sont chargés de multiples enquêtes (créations de pharmacies, autorisations de mise sur le marché des spécialités), et qui dans un proche avenir participeront au contrôle d'établissements de fabrication de médicaments vétérinaires, de produits d'hygiène et de cosmétologie. Pour accomplir ces différentes tâches, qui exigent de hautes compétences juridiques, administratives et scientifiques et qui engagent de lourdes responsabilités, ces chargés de mission sont rémunérés sur la base d'un taux fixé à 40 francs par vacation de quatre heures (arrêté du 27 mars 1973). Ce tarif désuet comparé aux salaires appliqués en pharmacie d'officine est très proche du S. M. I. C. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas urgent de remédier à cette anomalie et s'il ne serait pas possible en période d'inflation d'indexer systématiquement la revalorisation des vacations sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique.

#### Bruit (véhicules à deux roues et à moteur).

35069. — 22 janvier 1977. — M. Paul Rivière appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la réponse faite par le ministre de la qualité de la vie à une question écrite relative à la limitation du bruit des véhicules à deux roues et à moteur. Dans cette réponse à la question n° 22647 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 95 du 31 octobre 1975) il était dit que l'administration avait progressivement mis en place au sein de la police urbaine et de la gendarmerie cinquante et une brigades volantes de contrôle des nuisances équipées entre autres de sonomètres et destinées à appuyer les centres techniques déjà implantés (service des mines, C. R. S.). Ces brigades devenues opérationnelles au début de 1976 peuvent s'appuyer sur une nouvelle procédure de mesure de bruits à l'arrêt et verbaliser les machines dont le niveau sonore mesuré sera anormalement élevé sans pour cela devoir adresser le contrevenant au centre de contrôle technique de l'arrondissement minéralogique. Ces contrevenants doivent, après remise en état de leurs véhicules, les représenter à un centre de vérification. Il était rappelé que les pénalités encourues en cas de non-respect de la législation sur les bruits émis par les véhicules en infraction étaient constituées par une amende de 80 francs à 160 francs. Ces dispositions et ces sanctions apparaissent comme souhaitables lorsque le bruit provient de modifications apportées au véhicule par l'utilisateur de celui-ci. Il semble cependant que certains véhicules à deux roues de provenance étrangère émettent d'origine un bruit supérieur au niveau sonore toléré par la législation en vigueur. Il lui demande quelle est l'attitude des brigades de contrôle lorsque celles-ci se trouvent placées en face de cas de ce genre. Il souhaiterait savoir si l'utilisateur de ces véhicules fait systématiquement l'objet d'une pénalisation.

#### Sécurité sociale (affiliation d'une femme ayant élevé les enfants d'une personne invalide).

35071. — 22 janvier 1977. — M. Valenet expose à M. le ministre du travail le cas d'un de ses électeurs qui a eu un grave accident de la circulation en 1958, sa femme étant décédée et lui-même invalide à 27 p. 100 et qui a dû prendre une personne pour élever ses deux enfants, qui avaient alors trois et cinq ans. Depuis dix-huit ans cette personne vit avec lui, a élevé convenablement ses enfants et n'a pas droit à la sécurité sociale, cet homme ne pouvant se remarier pour des raisons familiales. Il lui demande quels peuvent être les droits de cette femme au regard de la sécurité sociale.

#### Sécurité sociale étudiants

(affiliation à ce régime des lycéens de plus de vingt ans).

35072. — 22 janvier 1977. — M. Welsenhorn rappelle à M. le ministre du travail la réponse faite à la question écrite n° 14320 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 11 janvier 1975) par son prédécesseur à une question écrite par laquelle M. Pierre Bas demandait que les lycéens de plus de vingt ans puissent, grâce à l'intervention de nouveaux textes législatifs, être affiliés à la sécurité sociale des étudiants. Cette réponse faisait état d'une étude en cours, faite en liaison avec le ministre de l'éducation, étude tendant à modifier la législation en vigueur concernant les enfants d'assurés sociaux qui poursuivent leurs études. Il était dit qu'il pouvait être envisagé soit de conférer aux intéressés la qualité d'ayant droit jusqu'à leur vingt et unième anniversaire, soit, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la majorité civile, de ramener au contraire à dix-huit ans l'âge auquel les enfants d'assurés sociaux perdent la qualité d'ayant droit. Dans ce dernier cas, les lycéens pourraient être affiliés à la sécurité sociale des étudiants. Deux ans se sont écoulés depuis la publication de cette réponse. Il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause et si, en particulier, il ne lui paraît pas nécessaire que les lycéens puissent être affiliés au régime de sécurité sociale des étudiants.

#### Assurance vieillesse (relèvement du plafond d'exonération de cotisations des retraités du commerce et de l'artisanat).

35073. — 22 janvier 1977. — M. Welsenhorn rappelle à M. le ministre du travail que l'article 19 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 envisage l'exonération du paiement de la cotisation due au titre de l'assurance vieillesse par les retraités du commerce et de l'artisanat continuant à exercer leur activité, lorsque le revenu professionnel non salarié des intéressés est inférieur à un certain plafond. Celui-ci est actuellement fixé à 11 000 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever ce plafond au niveau du S. M. I. C., ce qui le porterait à environ 18 500 francs.

#### Cimetière (réglementation applicable en matière de réduction de corps de défunts).

35074. — 22 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les concessions disponibles dans les cimetières parisiens *intra-muros* sont très rares et d'un coût élevé, incitant un ou des copropriétaires (ascendants ou descendants de propriétaires initiaux) à faire pratiquer des « réductions » de corps de défunts à seule fin de rendre disponibles des emplacements dans les caveaux. Lecture faite du décret n° 76-435 du 18 mai 1976 et de la circulaire du 5 juillet 1976 d'application dudit décret, il lui demande : 1° si sont légales de telles opérations de réductions pratiquées en dépit des coutumes et des désirs des défunts à un « repos éternel » ; 2° dans l'affirmative, quels sont les ascendants ou descendants des propriétaires initiaux des concessions perpétuelles ou non qui, légalement, peuvent être habilités à faire pratiquer des réductions de corps de défunts régulièrement inhumés ; 3° si une ou plusieurs réductions de corps de défunts peuvent être pratiquées sans accord préalable ou contrairement à la volonté d'un ou de plusieurs autres des ascendants ou descendants susdits ; 4° si l'un de ces derniers a légalement le droit de s'opposer à une ou plusieurs réductions de corps nominativement nommés ; 5° dans l'affirmative, quelles sont les mesures à prendre tant auprès du conservateur du cimetière que d'autres autorités pour interdire une ou plusieurs réductions de corps.

#### Jardins (mise à disposition de l'école maternelle contiguë du jardin du ministère de l'industrie).

35075. — 22 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'un jardin dépendant de son ministère est contigu à l'école maternelle, 17, rue de Verneuil, et que ce jardin n'est pas fréquenté par les employés du ministère. Il lui signale que l'école maternelle de la rue de Verneuil ne dispose que d'une petite cour bitumée et trop ensoleillée l'été. Il est conscient de la nécessité dans laquelle se trouvent les fonctionnaires du ministère de travailler dans le calme mais il lui demande s'il ne pourrait pas accorder l'utilisation de ce jardin pour des exercices calmes et organisés par les institutrices de la maternelle, ceci pendant une heure par jour.

*Crédit (statistiques sur les traites impayées en matière d'acquisitions mobilières et immobilières).*

**35076.** — 22 janvier 1977. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quel est le nombre et le montant pour les cinq dernières années des traites impayées relatives à des emprunts contractés par des foyers pour l'acquisition d'un logement ou pour l'acquisition de mobilier.

*Cuir et peaux (réglementation des exportations de matières premières préservant les industries de mégisserie aveyronnaises).*

**35077.** — 22 janvier 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets qu'ont pour les industries de mégisserie aveyronnaises les directives adressées aux exportateurs le 12 mars 1976. L'encouragement à l'exportation des matières premières, telles les peaux d'agneaux, en prive les industries locales, provoque la hausse des cours, contribue à détourner la concurrence au profit des pays acheteurs-revendeurs de produits finis. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour engager avec les professionnels intéressés le dialogue nécessaire à l'établissement d'une réglementation des exportations qui n'aille pas à l'encontre des intérêts économiques nationaux et locaux.

*Auxiliaires de l'éducation (résorption de l'auxiliarat et titularisations).*

**35078.** — 22 janvier 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels et maîtres auxiliaires de l'enseignement. L'administration les considère comme de bons maîtres, pourtant elle ne leur offre que des conditions de travail précaires et ne leur garantit aucun emploi pour l'année suivante. Cette situation rend particulièrement urgent, à l'heure de la préparation du budget de 1976, un plan d'intégration et de résorption de l'auxiliarat à très court terme. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer les modalités complémentaires d'accès au corps des titulaires qu'il compte mettre en place, et les conditions de service qui seront retenues. Il lui demande également, de prendre en considération la situation des personnels auxiliaires, à qui il n'a pas été proposé de postes à temps complet et se trouvent écartés du bénéfice de normes déjà trop limitatives. Il lui demande enfin, l'état des différentes statistiques concernant les personnels auxiliaires en exercice, au chômage (à quel taux d'indemnisation), ainsi que les plans de résorption prévus.

*Loaux de locaux d'habitation (arriérés de loyers).*

**35079.** — 22 janvier 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation de Mme B., mère célibataire ayant à sa charge complète une fillette de douze ans. Chômeuse pendant près de dix mois, entre 1975 et 1976, Mme B. avait été contrainte d'accumuler un certain nombre d'impayés de loyer de son logement H. L. M. Il y a quelques semaines, à l'issue d'une période d'essai concluante, elle se trouvait enfin avec un emploi stable (si toutefois le contexte économique ne le remet pas en cause). Tablant sur cette stabilité, elle informait aussitôt la recette municipale dont elle dépend de sa possibilité d'acquitter ce retard, en plus du loyer en cours, à raison de 100 francs par quinzaine et, pour prouver sa bonne foi, elle joignait à son courrier un C.C.P. de 100 francs. Dans la semaine qui a suivi elle recevait son décompte de C.C.P., indiquant la saisie totale des sommes qui y étaient inscrites, réduisant ses ressources au chiffre zéro (elles étaient constituées par le salaire récemment viré et des prestations familiales). Cette saisie, sans information préalable, s'est doublée pour Mme B. d'un autre grave inconvénient, celui de ne pouvoir honorer le chèque de 520 francs qu'elle avait adressé en règlement de son loyer de décembre. Il lui demande son opinion sur ces faits scandaleux et quelle mesure il compte prendre pour qu'ils ne se renouvelent pas.

*Eau (mesures de lutte contre la pollution des eaux de la région parisienne).*

**35080.** — 22 janvier 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'importance des dépenses mises à la charge du syndicat interdépartemental d'assainissement de la région parisienne pour l'épuration des eaux polluées par les grands industriels. Cette pollution, particulièrement concentrée et difficile à traiter, conduit à construire d'importants collecteurs et stations d'épuration, dont le surcoût est supporté en définitive

par les consommateurs d'eau qui financent l'essentiel des dépenses d'assainissement. Il s'agit d'un gaspillage caractérisé car l'évacuation des déchets par voie sèche serait infiniment moins coûteuse et permettrait de récupérer de précieuses matières premières la plus souvent importées. Dans le département du Val-de-Marne, deux grandes entreprises, parmi d'autres, se signalent par l'importance de leur pollution. Il s'agit de Rhône-Poulenc, à Vitry-sur-Seine, et de Fould Springer, à Malsons-Alfort. Il lui demande en conséquence: 1° si l'importance des rejets dans le réseau, c'est-à-dire, en définitive, en Seine, de ces deux établissements ont été mesurés et quel est le résultat de ces mesures éventuelles; 2° pour combler « d'habitants équivalents » ces établissements ont été pris en compte pour la détermination de la capacité d'épuration de la station de Valenton, fixée à 2,4 millions d'habitants équivalents; 3° quelles mesures sont envisagées pour contraindre ces entreprises à cesser leurs déversements dans le réseau d'assainissement et pour favoriser la récupération des matières premières ainsi gaspillées.

*Fruits et légumes (situation du marché français du pruneau).*

**35081.** — 22 janvier 1977. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation préoccupante qui règne sur le marché français du pruneau. La raison principale de la détérioration des conditions de notre marché réside, semble-t-il, dans la poursuite du mouvement d'importation de fruits, de Californie notamment, alors que la production française a atteint un volume pouvant facilement couvrir les besoins de notre consommation intérieure et un petit volume d'exportation. Au surplus, la campagne 1976-1977 s'est ouverte avec un report de plusieurs milliers de tonnes de pruneaux importés à des prix très inférieurs à ceux prévus par les contrats de fourniture passés entre producteurs et transformateurs en application d'un contrat type, notamment cette année de l'accord interprofessionnel établi le 23 octobre 1976 entre les producteurs de prunes d'ente et les transformateurs de pruneaux, accord homologué par votre arrêté du 15 décembre 1976 (*Journal officiel* du 19 décembre 1976). Il lui rappelle que les fruits, dont les diverses variétés de prunes, sont inclus dans les règlements communautaires depuis le règlement du 4 avril 1962 modifié à diverses reprises, notamment en octobre 1966, décembre 1969 et fin 1972. La caractéristique générale de cette réglementation communautaire du marché des fruits et légumes c'est que ces produits agricoles n'ont pas de prix d'intervention et que la protection du marché européen à l'égard des pays tiers repose essentiellement sur la fixation d'un prix de référence assorti d'un droit de douane de 7 p. 100, moyennant quoi la liberté de circulation est totale. Toutefois, divers règlements européens prévoient que les importations de fruits et légumes peuvent être frappées d'une taxe compensatrice s'ajoutant au droit de douane au niveau de l'importateur grossiste, si le prix est de nature à perturber le marché d'un produit donné, en l'occurrence celui du pruneau. Une clause de sauvegarde prévoit même la possibilité de suspendre les importations en cas de perturbations graves. Il s'agit certes ici d'une réglementation générale. Or le pruneau est un produit dérivé à la suite d'une certaine transformation du produit naturel, la prune d'ente. De ce fait le produit ainsi transformé ne semble plus relever du régime du prix de référence appliqué aux produits agricoles à l'état naturel. En conséquence, les pruneaux des pays tiers — ceux de Californie en particulier — peuvent arriver au stade de l'importateur grossiste à des prix nettement en dessous de ceux auxquels les transformateurs français peuvent offrir leurs produits à partir des prix payés aux producteurs, ce qui est le cas pour la récolte 1976. Les transformateurs français subissent directement la pression des prix auxquels la production nord-américaine est offerte sur notre marché. Il en découle la formation de stocks à bas prix qui pèseront d'autant plus lourdement sur le marché en 1976-1977 que les produits importés ne font l'objet d'aucun contrôle d'entrée en stock alors que les produits métropolitains sont comptabilisés. La conséquence de la carence de statistiques pour les stocks importés c'est que les professionnels n'ont pas une connaissance correcte des données du marché, ce qui va à l'encontre de tout effort d'organisation interprofessionnelle du marché. Il convient de souligner que la grande masse des pruniculteurs du Sud-Ouest sont des exploitants familiaux dont par ailleurs les difficultés économiques sont connues. Il lui demande s'il ne considère pas indispensable: 1° d'agir avec énergie auprès des autorités de Bruxelles pour obtenir un prix de référence dérivé pour les pruneaux; 2° d'appliquer, en attendant, la taxe compensatrice prévue par les règlements régissant le marché européen des fruits et légumes à l'égard des pays tiers pour que puissent être respectés les accords interprofessionnels homologués entre producteurs et transformateurs; 3° d'instituer une taxe spéciale sur les importations de pruneaux réalisées au-delà du volume utile à l'approvisionnement du marché français; 4° de soumettre l'entrée en stock des pruneaux importés aux déclarations auxquelles sont assujettis les produits métropolitains.

*Taxe à la valeur ajoutée (application du taux de 7 p. 100 aux petits hôtels non homologués).*

**35082.** — 22 juillet 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les difficultés financières et économiques rencontrées par les petits hôtels non homologués qui sont astreints à une T. V. A. de 17,60 p. 100 alors que pour les hôtels classés « tourisme » cette dernière n'est que de 7 p. 100. Cette situation est particulièrement préjudiciable dans des régions rurales à vocation touristique comme celle des Cévennes, où l'équipement hôtelier n'est souvent pas en mesure de répondre aux besoins pendant la saison estivale; cependant cette dernière étant particulièrement brève, des difficultés économiques sont parfois insurmontables pour permettre aux établissements de procéder aux modernisations nécessaires. Loin d'obtenir les aides qui pourraient leur permettre d'apporter leur contribution à la réanimation d'une région en danger, de telles dispositions les pénalisent et sont à même de provoquer et d'accélérer la disparition d'un certain nombre d'entre eux. Il lui demande: 1° s'il n'entend pas, avec le ministre des finances, ramener leur T. V. A. au taux de 7 p. 100 comme pour les hôtels classés « tourisme »; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre en route une politique de crédit et de subvention qui leur permettra d'accéder à des moyens en rapport avec les besoins de notre époque pour faire face à leur mission.

*Etablissements scolaires (fraîs de réfection du C. E. S. nationalisé Henri-Matisse, à Issy-les-Moulineaux).*

**35085.** — 22 janvier 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dépense exceptionnelle qu'a dû effectuer la ville d'Issy-les-Moulineaux pour la réfection de la toiture du C. E. S. Henri-Matisse, sis rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux. Cette réfection est consécutive à des malfaçons dans les travaux de construction de cet établissement nationalisé dont l'Etat est maître d'œuvre. Sa responsabilité est donc directement engagée. Les frais de réfection de la toiture s'élèvent à près de 490 000 francs mais la compagnie d'assurance a proposé à la municipalité d'accepter un compromis sur la base d'un remboursement de 260 000 francs. Il s'étonne de cet état de fait et demande qu'une subvention exceptionnelle, égale à la différence entre la somme réellement dépensée et celle remboursée, soit versée à la municipalité d'Issy-les-Moulineaux. Il lui fait savoir que, sur sa proposition, le conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux, a adopté un vœu allant dans ce sens lors de sa séance du 11 octobre 1976.

*Opérations immobilières (aménagement de la zone de la Défense).*

**35087.** — 22 janvier 1977. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que fut créé par le décret n° 58-815 du 9 septembre 1958 l'établissement public pour l'aménagement de la zone de la Défense (E. P. A. D.), cet aménagement devant porter en premier lieu sur le territoire des communes de Courbevoie, Puteaux et Nanterre, les deux premières constituant la zone A de l'aménagement en cours et celle de Nanterre la zone B. Le plan directeur de la zone A élaboré en 1965 par le conseil d'administration arrêta à 800 000 mètres carrés les surfaces de bureaux à construire. Or, le 1<sup>er</sup> mars 1972, toujours à l'initiative du Gouvernement, le conseil d'administration fut informé que les surfaces à construire dans cette zone étaient portées à 1 550 000 mètres carrés et, actuellement, 850 500 mètres carrés sont construits ou pourront l'être dans des délais relativement proches, car la constatation faite à ce jour démontre la diminution sensible des transactions depuis quelques années pour la construction de bureaux et il est à peu près certain que celles-ci seront nulles ou presque en 1977. C'est pourquoi il aurait été sage de s'en tenir au plan directeur de 1965 à moins que les initiateurs aient voulu faire de l'aménagement de la zone de la Défense une opération de prestige dont l'éclat est d'ores et déjà sérieusement terni. Malheureusement les erreurs d'appréciation commises produisent des conséquences très préjudiciables et bien souvent désastreuses, notamment pour les petits propriétaires ou locataires de conditions modestes qui ont été atteints par les expropriations faites en prévision de l'aménagement envisagé qui se trouve considérablement réduit en raison des difficultés financières que connaît aujourd'hui l'E. P. A. D. Le personnel de l'établissement en est lui aussi victime, une partie importante de l'effectif étant licencié ou sous menace de l'être alors que d'importants travaux restent à réaliser, construction des autoroutes A. 14 et A. 86, du parc départemental, d'importants travaux de voirie dans les zones A et B, des équipements publics et collectifs réclamés avec insistance par le personnel déjà occupé dans la zone A. Enfin, la diminution sensible des autorisations de programmes et des crédits de paiement

pour les travaux de la zone B, porte un préjudice financier et moral à la ville de Nanterre, à ses habitants qui font les frais, c'est le moins que l'on puisse dire, d'une imprévoyance condamnable. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les dispositions qu'il entend prendre avec le Gouvernement pour procurer à l'E. P. A. D. les moyens financiers lui permettant d'annuler les licenciements en cours et pour continuer sans interruption les travaux d'utilité publique dans les zones A et B; 2° s'il estime admissible d'avoir procédé à l'expropriation de centaines de petits propriétaires à Nanterre en vue de l'exécution de travaux qui ne se réalisent pas comme cela leur avait été indiqué au moment de leur expropriation, et à qui on applique cependant la taxe sur les plus-values sur terrains à bâtir découlant de l'application de l'article 150 ter du code des impôts; 3° les dispositions qu'il entend prendre le Gouvernement pour surseoir au recouvrement de la taxation indiquée ci-dessus dans l'attente de la présentation devant le Parlement d'un projet de loi modifiant les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1974; 4° les dispositions qu'il entend prendre conjointement avec son collègue de l'intérieur pour apporter à la ville de Nanterre les moyens financiers dont elle est privée en raison de l'insuffisance des constructions dans la zone B.

*Handicapés (examen des dossiers relevant des commissions départementales d'éducation spéciale).*

**35088.** — 22 janvier 1977. — **M. Claude Weber** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact que les services de contrôle médical des caisses de la sécurité sociale ont reçu des directives afin de ne plus statuer, à partir du 17 novembre 1976, sur les dossiers qui doivent relever, en application de la loi d'orientation, des commissions départementales d'éducation spéciale. Une telle décision entraînerait, si elle était appliquée, en raison des retards pris par les C. D. E. J. dans l'examen des dossiers (1 700 dossiers en instance en Seine-Saint-Denis par exemple), des difficultés financières dans le fonctionnement des établissements, centres médico-psycho-pédagogiques et instituts médico-pédagogiques (C. M. P. P. et I. M. P.) en particulier. En conséquence, il désire connaître les mesures transitoires que compte prendre **Mme le ministre de la santé**, dans le cadre des caisses de sécurité sociale, afin que les assurés ne soient pas lésés et que le fonctionnement des établissements continue normalement.

*Electricité de France (coupures effectuées pour défaut de paiement depuis 1970 dans la subdivision d'Aurillac [Cantal]).*

**35089.** — 22 janvier 1977. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** le nombre de coupures effectuées pour défaut de paiement par la subdivision E. D. F. d'Aurillac (Cantal) au cours de chacune des années 1970 à 1975, ainsi que pour la période de 1976 pour laquelle il possède des renseignements.

*Mineurs de fond (attribution de charbon pour 1977).*

**35090.** — 22 janvier 1977. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés qu'un grand nombre de retraités mineurs et de veuves rencontrent pour se faire livrer l'attribution de charbon à laquelle ils ont droit en application du statut du mineur. C'est ainsi que les cartes délivrées pour 1977 ne seront honorées qu'à partir du mois d'avril. Or, c'est pendant les périodes de froid que les ayants droit ont le plus de besoins et non pas à partir du printemps. La décision des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais est donc illégale du point de vue du droit, et inique du point de vue des besoins des gens. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les ayants droit du statut du mineur puissent bénéficier pleinement de leurs droits.

*Fiscalité immobilière (exonération de la taxation sur les plus-values réalisées par les propriétaires de résidences principales expropriées ou vendues à l'amiable pour cause d'utilité publique).*

**35092.** — 22 janvier 1977. — **M. Barbet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, malgré les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1974 qui a modifié les dispositions prévues au titre III de l'article 150 ter du code général des impôts, l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir et biens assimilés constitue cependant une injustice en regard de la taxation des plus-values découlant de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 qui exclut de cette taxation les propriétaires occupant leur habitation au titre de résidence principale. Il semble en effet inadmissible que les propriétaires occupant leur maison d'habitation expropriés ou ayant vendu à l'amiable pour cause d'utilité publique se voient appliquer

des redressements d'impôts qui leur sont notifiés par l'administration. C'est pourquoi il lui demande : 1° en vertu du principe de l'égalité devant l'impôt, que les propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique se voient appliquer le même régime que les propriétaires cédant leur propriété qu'ils occupaient au titre de résidence principale ; 2° les dispositions qu'il compte prendre à cet effet et pour que, par mesure de tempérament, les cessions faites antérieurement ne soient plus l'objet de taxation au titre des plus-values relevant de l'article 150 ter du code général des impôts.

*Associations (transformation imposée des statuts des organisations de travailleurs et d'étudiants africains en France).*

35093. — 22 janvier 1977. — M. Odru fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de son inquiétude à la suite de la décision prise de procéder à la liquidation des statuts d'une série d'organisations de travailleurs et d'étudiants africains résidant en France. Celles-ci fonctionnaient, jusqu'à présent, suivant les termes de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations. Or, elles se sont vues, au cours des dernières semaines, signifier qu'elles devaient procéder, sous peine d'être frappées de nullité, à leur dissolution puis à leur reconstitution sur la base du décret du 12 avril 1939. Il en résulte que le ministre de l'intérieur entend ainsi se donner la possibilité d'exercer sur ces associations une véritable tutelle et de menacer jusqu'à leur existence. Il lui demande les raisons qui justifient à ses yeux les décisions prises. S'agissant d'associations de travailleurs et d'étudiants qui n'interviennent en rien dans les affaires intérieures françaises, et regroupent leurs membres sur la base de leurs préoccupations nationales propres, il lui demande également que celles-ci puissent continuer à fonctionner dans des conditions normales et jouir des libertés démocratiques.

*Congés annuels (conséquences pour les couples de salariés de l'étalement des congés payés).*

35094. — 22 janvier 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences néfastes pour les salariés que peut entraîner la politique d'étalement des vacances, si certaines précautions ne sont pas prises. En effet, lorsqu'une entreprise décide, par exemple, de changer son mois de fermeture, ce changement peut poser des problèmes insurmontables aux conjoints travaillant dans d'autres entreprises qui ne peuvent, dès lors, avoir leurs congés payés en même temps. Il apparaît donc que, si le principe de l'étalement des vacances ne doit pas être mis en cause, il n'en serait pas moins inadmissible que son application ait pour conséquence que des couples de salariés qui pouvaient auparavant prendre leurs congés payés ensemble ne le puissent plus. Pour ces raisons, il est nécessaire que des dispositions soient prises pour permettre aux couples de travailleurs employés dans deux entreprises différentes de bénéficier conjointement de la même période de congés payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Marine nationale (mort accidentelle d'un quartier-maître de la base aéronavale d'Aspretto [Corse]).*

35095. — 22 janvier 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la tragédie survenue le 28 décembre 1976, à la base aéronavale d'Aspretto (Corse). Un quartier-maître, originaire de Meurthe-et-Moselle, a été tué ce jour, à l'intérieur du messe des sous-officiers, par un matelot qui s'était emparé d'un pistolet mitrailleur. A la suite de cette affaire extrêmement grave, il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur les questions suivantes : comment se fait-il qu'à l'intérieur d'une caserne, les militaires soient armés ? Comment se fait-il que l'on puisse ainsi attenter à la vie d'autrui ? Il lui demande, en outre, de préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter la répétition d'une telle tragédie.

*Durée du travail (personnel de gardiennage et de surveillance).*

35096. — 22 janvier 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de gardiennage et de surveillance qui, en vertu du décret n° 58-1252 du 18 décembre 1958, est soumis à une durée hebdomadaire de présence de cinquante-six heures avec maximum de douze heures par jour. Cette disposition avait été prise pour tenir compte du caractère intermittent du travail. Or, dans la majorité des cas, les tâches qui sont confiées aux gardiens sortent de plus en plus du cadre de surveillance, ce qui fait que ces personnels sont désormais pratiquement employés à plein temps. Les tâches les plus fréquentes qui leur sont demandées sont : mise en route de machines influant directement sur la production des entreprises, tenue du standard

téléphonique, distribution du courrier, navette intérieure usine, vidage de poubelles, etc. Il est de plus en plus évident que ces travaux « annexes » leur sont fournis pour « meubler » les temps morts qui existent entre chaque ronde de sécurité. Il semble que, compte tenu de cette évolution, il y aurait lieu de reviser le décret du 18 décembre 1958 dans le sens d'un allègement de la durée du travail. Aussi, il lui demande où en est l'enquête qui devait être faite par le bureau des études générales du ministère du travail et qui devait donner lieu à un rapport déposé devant le Parlement pour le 1<sup>er</sup> juin 1976.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le décal supplémenaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Association nationale du développement agricole (financement).*

33262. — 16 novembre 1976. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave problème du financement de l'association nationale du développement agricole. La diminution des rendements des productions végétales, conséquence de la sécheresse de 1976, a aggravé la situation financière qui était déjà préoccupante au début de l'année. L'association nationale du développement agricole estime que le déficit s'élève à 55 millions de francs dont 31 millions de francs dus à la sécheresse et 24 millions de francs à des taxes non perçues sur la viande et les betteraves par suite d'une carence d'un service du ministère des finances, ce qui se traduit par des licenciements de personnel dans les organismes de développement. Demain, c'est toute la profession qui est menacée si des solutions satisfaisantes ne sont pas retenues dès à présent. Cette situation est d'autant plus grave qu'il s'agit du développement qui concerne l'ensemble des agriculteurs, ce qui lui confère un caractère d'intérêt général. A terme, c'est le développement de l'agriculture qui semble compromis. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour régler ce problème, au mieux des intérêts de tous.

*Viticulture (report de la date de plantation imposée aux viticulteurs).*

33263. — 16 novembre 1976. — M. Sénéas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'obligation qui est faite aux viticulteurs, ayant fait une déclaration de plantation de vignes, d'avoir à replanter avant le 1<sup>er</sup> décembre. Il lui précise que la période de replantation des vignes se situe normalement au mois de février. Par ailleurs, les pépiniéristes ont des difficultés pour fournir, avant la fin de l'année, des plants aptes à la reprise. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'obtenir, en faveur des viticulteurs désireux de replanter, le report de la date de plantation au 1<sup>er</sup> mars prochain.

*Agriculture (financement de l'association nationale du développement agricole).*

33289. — 17 novembre 1976. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave problème du financement de l'association nationale du développement agricole. La diminution des rendements des productions végétales, conséquence directe de la sécheresse, a aggravé la situation financière de l'association déjà préoccupante en début d'année. Le déficit est estimé à 55 millions dont 31 dus à la sécheresse et 24 à des taxes non perçues sur la viande et les betteraves. Dès à présent, des licenciements de personnel ont eu lieu dans les organismes de développement. Les conseillers du développement agricole s'inquiètent de cette situation préoccupante qui risque d'affecter leur profession à court terme. Connaissant l'intérêt quasi unanime qui est porté aux problèmes du développement, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les crédits nécessaires à son bon fonctionnement soient rapidement affectés à l'association nationale du développement agricole.

*Pollution marine (mesures de lutte).*

33320. — 18 novembre 1976. — M. Bardol demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) les raisons pour lesquelles la préfecture maritime du Finistère à la suite des appels de détresse

omis lors du naufrage du pétrolier de la R. D. A., le « Boehlen », n'a pas alerté les bateaux de sauvetage et les navires se trouvant proches du lieu du naufrage. Il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur l'insuffisance notoire des moyens mis en œuvre, face à la marée noire qui a suivi le sinistre. Il lui demande : 1° que des mesures immédiates soient prises par le Gouvernement pour venir en aide aux marins et autres victimes de la marée noire ; 2° qu'immédiatement soient mis en œuvre les moyens les plus efficaces, les plus modernes pour empêcher l'écoulement du pétrole du « Boehlen » et assurer l'élimination des effets de la marée noire ; 3° qu'un fond de réserve contre la pollution soit constitué par prélèvement sur les bénéfices des sociétés pétrolières et d'armements de cette branche d'activité ; 4° que l'Etat accorde les finances nécessaires à l'organisation efficace des moyens de sauvetage ; 5° que les recherches entreprises et mises en sommeil il y a trois ans soient accélérées avec comme objectif d'éliminer les nappes de pétrole en mer ; 6° que des mesures efficaces et énergiques soient prises contre les pétroliers qui dégagent en mer.

*Départements d'outre-mer  
(décrets d'application de la loi relative au régime des eaux).*

33331. — 18 novembre 1976. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les décrets d'application de la loi du 28 juin 1973 relative au régime des eaux dans les départements d'outre-mer n'ont pas été publiés jusqu'à ce jour. Cette loi stipule notamment que dans les départements d'outre-mer les sources font partie du domaine public de l'Etat. Le retard accusé est d'autant plus grave que les dispositions du code civil créant une servitude légale au profit des habitants d'un quartier sur les sources naturelles (alinéa 3 de l'article 642) ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Le vide juridique ainsi créé a déjà porté préjudice aux habitants d'un quartier rural, le Plaisable, de la commune de Trinité à la Martinique. Les habitants de ce quartier ont toujours utilisé l'eau d'une source naturelle venant de la propriété d'une société privée, la Cosurma. Il y a quelques mois, le propriétaire a, par voie de fait, capté la source privant ainsi les habitants du hameau de toute possibilité de s'alimenter en eau potable. Les sources avoisinantes sont polluées et se sont révélées impropres à la consommation d'eau potable tant pour les majeurs que pour les nourrissons nombreux dans le quartier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la date à laquelle il compte publier les décrets d'application de la loi du 28 juin 1973 afin de mettre un terme à de telles pratiques portant atteinte aux intérêts des habitants.

*Exploitants agricoles (statistiques sur les installations  
de jeunes agriculteurs en 1975 et 1976).*

33341. — 18 novembre 1976. — M. Franchère demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser le nombre des installations de jeunes agriculteurs pour l'année 1975 et depuis le début de l'année 1976. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à l'avenir pour accélérer ces installations.

*Loi Roustan (statistiques sur l'application de ce texte depuis 1974).*

33342. — 18 novembre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation qu'il existe en France un grave problème de séparation des époux qui exercent dans son ministère de l'éducation nationale. Il est des cas où le mari, ou l'épouse, exerce dans un département du Sud de la France, alors que le conjoint exerce dans un autre département très éloigné. De plus, dans son ministère, des instituteurs, des institutrices et des professeurs sont mariés avec des fonctionnaires qui dépendent d'une autre administration et qui sont obligés d'exercer très loin de leur conjoint. Il lui rappelle qu'il existe toujours en France une loi appelée Loi Roustan qui a pour but de rapprocher les époux. Il lui demande : 1° dans quelles conditions son ministère applique les dispositions de la loi Roustan ; 2° combien y a-t-il d'instituteurs ou d'institutrices roustaniens qui, au cours des années 1974, 1975 et 1976, ont bénéficié des dispositions de cette loi : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements français.

*Oliviers (reconstitution des plantations et exploitations).*

33343. — 18 novembre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en France la culture de l'olivier a des origines ancestrales, notamment tout le long des départements méditerranéens. Mais cette culture a sérieusement diminué ces dernières années. Dans beaucoup de cas, elle a cessé d'être rentable. Dans d'autres cas, le feu et le vieillissement des arbres ont détruit d'importantes parcelles plantées d'oliviers. Toutefois, il est des

régions, notamment tout le long des départements méditerranéens, où seule la culture de l'olivier pourrait encore s'imposer. Il lui demande : 1° quelles sont en cette matière les décisions qu'a prises ou que compte prendre son ministère ; 2° quelles sont les aides qui sont accordées ou susceptibles de l'être, pour encourager la reconstitution des plantations d'oliviers.

*Eau (réalisation de barrages de retenue dans les pays  
de la Communauté européenne avec l'aide du F. E. O. G. A.).*

33344. — 18 novembre 1976. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture combien de projets de retenues d'eau sous forme de barrages voûtés, de barrages poids en ciment ou de barrages poids en terre ont été réalisés dans chacun des pays de la Communauté européenne depuis sa création et avec l'aide du F. E. O. G. A. Il lui demande en outre : a) quel est le volume des eaux stockées à la suite de la réalisation de ces projets dans chacun des pays de la Communauté ayant bénéficié de l'aide du F. E. O. G. A. ; b) quel est le montant de cette aide attribuée par le F. E. O. G. A. à chacun des pays membres de la Communauté et par ouvrage réalisé.

*Calamités agricoles (non-déduction des pertes subies  
par les exploitants des aides versées par l'Etat).*

33361. — 19 novembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture de revoir l'article 3 du décret du 3 novembre 1976 sur les prêts Sécheresse à sept ans. Cet article prévoit la déduction du montant des pertes des aides versées par l'Etat. Cette rigueur arithmétique témoigne d'une méconnaissance de la réalité de la situation de nombreux agriculteurs, et notamment des éleveurs. Les pertes subies en 1976 continueront à produire des effets négatifs en 1977 et la non-déduction aurait permis une certaine compensation des difficultés que connaîtront les producteurs jusqu'à la prochaine récolte.

*Administration (inconvenients de l'application systématique  
du principe de non-rétroactivité de la règle de droit).*

33365. — 19 novembre 1976. — M. Xavier Hamelin expose à M. le Premier ministre que dans le rapport annuel du médiateur de 1975 figure une étude sur les conséquences inévitables du principe de non-rétroactivité de la règle de droit. En page 93 de son rapport, le médiateur expose que l'examen de nombreuses réclamations le conduit à la conviction que « dans certains domaines, et principalement en matière sociale, l'application systématique du principe de non-rétroactivité de la règle de droit (auquel il faut ajouter le principe de non-rétroactivité des décisions de jurisprudence, dont se prévaut également l'administration) devait dans de nombreux cas être considérée comme contraire, non seulement à la simple équité, mais peut-être aussi soit à l'esprit véritable des dispositions de l'article 2 du code civil, soit à la hiérarchie des « principes généraux du droit » dégagés par la jurisprudence administrative. Cette conviction, le médiateur en a fait part à chaque occasion au département ministériel concerné, sans nourrir aucune illusion sur le résultat concret que pouvaient avoir de telles prises de position. Il l'a publiquement exposée, en l'appuyant d'un commencement de discussion théorique, dans son rapport de 1973 (p. 236 et 237), et rappelé dans le rapport de 1974 (p. 137, 138 : n° 1-1173 ; p. 143-144 : n° 1099 ; p. 240, alinéa 2 : *ibid.*, alinéas 3 et 4 : n° 964 ; cf. aussi p. 242 : n° 767 et p. 244 : n° 1-177 et 1-689) ». Il ajoute ensuite « qu'il semble difficilement contestable que si la règle de non-rétroactivité s'est établie avec tant de force à travers toutes les sources de notre droit, c'était dans le but essentiel d'éviter la détérioration imprévue de situations juridiques, nées du contrat ou de la loi, et que leurs titulaires pouvaient croire stables. Or, les cas exposés au médiateur nous placent dans l'hypothèse exactement inverse : ce que la loi, la jurisprudence ou le règlement nouveau apporte, ce sont des avantages, non des préjudices, et l'on conçoit mal que l'avantage imprévu requière comme le « préjudice imprévu », l'existence d'un principe de garantie, d'autant plus que personne n'a jamais songé à critiquer dans un autre domaine le principe, non moins bien établi, de la rétroactivité des lois pénales plus douces... Ne faut-il pas, dans ces conditions, avoir poussé un peu loin l'esprit du symétrisme, pour en être venu à considérer comme allant de soi l'application du principe de non-rétroactivité de la règle de droit, en un domaine où sa justification théorique semble bien n'avoir jamais existé ». Enfin, en conclusion, le médiateur dit qu'il a demandé au Conseil d'Etat « d'étudier le problème de manière à ce que puissent être dégagées, sinon une doctrine, au moins les directions d'une pratique, qui permettraient d'introduire plus d'équité et de justice, en même temps que plus

de cohérence, dans le développement de notre législation, notamment en matière sociale ». Il est excellent que le Conseil d'Etat ait été saisi du problème, mais il serait également souhaitable que le Gouvernement prenne conscience qu'il s'agit d'une question extrêmement importante qui soulève dans l'opinion publique des mécontentements nombreux et particulièrement justifiés. Il lui demande, en conséquence, quelles conclusions appellent de sa part les observations faites par le médiateur en cette matière, observations qui figurent aux pages 93 à 97 du rapport de 1975. Il souhaiterait également savoir si les conclusions tirées de ces remarques peuvent laisser espérer une évolution de la doctrine jusqu'ici applicable.

*Cumuls (fonctionnaires retraités exerçant une activité professionnelle).*

**33417.** — 20 novembre 1976. — **M. Messmer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires retraités qui exercent une activité professionnelle. L'article 6 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels dispose que le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1976 un projet de loi tendant à réglementer les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite. Parlant de ce projet de loi le 19 octobre dernier devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels) a indiqué que les travaux préliminaires effectués s'orientaient vers une limitation des revenus par un prélèvement effectué sur la retraite et non vers une limitation des emplois des retraités. Or certains fonctionnaires ont bénéficié d'un congé spécial de cinq ans, avec la possibilité de cumuler à l'issue de ce congé leur rémunération tirée d'un emploi privé avec la pension civile de retraite. C'est le cas notamment des fonctionnaires qui servaient outre-mer et dont la situation a été réglée par l'ordonnance du 29 octobre 1958 et les décrets du 8 décembre 1959 organisant leur dégroupement des cadres. Par ailleurs, certains militaires percevaient, après quinze ans de service, une retraite qui ne peut se concevoir que si le cumul est possible avec une rémunération privée. Il lui demande en conséquence de lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question, et notamment à l'égard des catégories de fonctionnaires qui désirent légitimement continuer à jouir de la possibilité de cumul que la réglementation a expressément prévue en leur faveur et dont l'existence a été un élément essentiel de leur choix lorsqu'ils ont abandonné leurs activités dans le service public.

*Etablissements secondaires (pénurie de crédits et d'enseignants au lycée technique d'Etat et C. E. T. annexé de Montpellier (Hérault)).*

**33429.** — 20 novembre 1976. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement du lycée technique d'Etat et C. E. T. annexé de Montpellier. Depuis 1974 et parallèlement à l'évolution constatée dans les enseignements technologiques, le lycée technique de Montpellier se trouve confronté à une croissance très sensible des effectifs élèves. L'effectif scolarisé passe de 3060 en 1974 à 3525 en 1976; le nombre de demi-pensionnaires de 1240 à 1380; celui des internes de 980 à 1100. Face à cette forte poussée, la dotation en postes d'enseignants et de surveillance n'augmente guère et parfois régresse. C'est ainsi que les recommandations ministérielles concernant les effectifs des classes de seconde ne sont pas suivies: en 1974 une seule classe atteignait ou dépassait 35 élèves, en 1976, 15 classes sur 25. C'est ainsi que le volume des heures supplémentaires dans certaines disciplines est considérable et autoriserait la création de plusieurs postes d'enseignement. Il faut également noter que les locaux commencent à se révéler insuffisants ce qui entraîne peu à peu la suppression des salles de permanence et la surcharge de certains dortoirs au détriment de la sécurité. La situation est particulièrement critique dans les disciplines suivantes: sciences et techniques économiques; sciences physiques et naturelles, histoire, géographie et sciences économiques et sociales; langues vivantes, en particulier allemand et espagnol. Dans les trois premières heures supplémentaires effectuées (plusieurs dizaines) doivent permettre la création de plusieurs postes dès la rentrée de 1977. Il doit en être de même en langues vivantes où le déficit actuel entraîne des regroupements aberrants soit par le nombre d'élèves (parfois plus de 35) soit par la diversité des niveaux des programmes, et des horaires des sections regroupées. En ce qui concerne le personnel de surveillance la situation est plus grave encore: en 1974, 56 postes de maîtres d'internat et surveillants d'externat; en 1976, 52 postes (35 M. I., 17 S. E.). Autrement dit, quand les effectifs

d'élèves augmentent, le nombre des surveillants diminue. Le barème de dotation n'est même plus respecté. Le retour à la situation de 1974 s'impose d'autant plus que l'administration locale se voit contrainte à l'utilisation de maîtres au pair (huil), ce qui en démontre bien la nécessité. Enfin, c'est de catastrophique qu'il faut qualifier la situation du centre de documentation et d'information. Les anciens locaux déjà largement insuffisants ayant été détruits par un incendie, le fonctionnement de ce centre est des plus précaires. Les travaux nécessaires à son transfert dans des salles mieux adaptées n'ont pas encore débuté. En tout état de cause il ne saurait s'agir là que d'une solution provisoire, les normes officielles d'accueil (10 p. 100 des élèves, soit 350 ici) ne pouvant y être respectées (100 élèves au plus trouveront place dans les locaux de remplacement prévus). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement immédiat des postes de M. I.-S. E. supprimés depuis 1974; le déblocage des crédits nécessaires à la construction d'un centre de documentation et d'information respectant les normes officielles; des assurances formelles pour qu'une dotation en postes d'enseignement soit effectuée à la rentrée 1977 dans les disciplines ci-dessus mentionnées, et dans toute autre où cela paraîtrait nécessaire.

*Radiodiffusion et télévision nationale (garantie sur les droits d'utilisations secondaires des artistes interprètes).*

**33436.** — 20 novembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les négociations engagées entre les différentes chaînes de télévision, la S. F. P. et les représentants des artistes interprètes sur les problèmes des droits d'utilisations secondaires. Il souligne les conséquences dramatiques pour une profession déjà très largement touchée par le chômage qui résulterait d'un refus de garantir efficacement le droit d'utilisation secondaire sur le travail enregistré des professionnels du spectacle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 2° pour faire enfin aboutir les négociations en cours depuis un an en donnant satisfaction aux revendications légitimes des artistes interprètes; 2° pour améliorer les conditions de travail, notamment sur le plan des cadences, afin de permettre la réalisation d'émissions de qualité qu'attend le public.

*Démographie (populations des départements d'outre-mer non comprises dans l'ouvrage Population de la France).*

**34090.** — 14 décembre 1976. — **M. Jalton** constate que l'ouvrage intitulé *Population de la France*, préfacé par **M. Malinvaud**, pour le ministre de l'économie, et **Bolotte** (ancien préfet de la Guadeloupe), pour le ministre de l'intérieur, établissant le recensement général de la population de la France en 1975, ne comprend pas les populations des départements d'outre-mer. Il demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui faire connaître les raisons de cette omission. Omission d'autant plus incompréhensible, que le texte prescrivant l'exécution du recensement général (décret n° 73-189 du 23 février 1973) a été contresigné par **M. Xavier Deniau**, alors secrétaire d'Etat des départements et territoires d'outre-mer.

*Entrepreneurs de travaux agricoles (dégrèvements fiscaux et délais de paiement en faveur des entrepreneurs éprouvés par la sécheresse).*

**34094.** — 14 décembre 1976. — **M. Rohel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent placés les entrepreneurs de travaux agricoles du Finistère, du fait de la sécheresse. En effet, les conditions atmosphériques de l'année 1976 ont profondément perturbé l'activité de ces entreprises, soit que les récoltes aient été fortement diminuées, soit que les agriculteurs aient eu tendance à effectuer le travail avec leur propre matériel, soit enfin que les conditions de productivité se soient dégradées. De nombreux entrepreneurs de travaux agricoles ne disposent pas de la trésorerie leur permettant de faire face à la situation actuelle, ou simplement d'assurer le renouvellement indispensable de leur matériel. En conséquence, il lui suggère de donner des instructions aux services fiscaux, afin qu'ils examinent avec une particulière bienveillance les demandes de dégrèvement qui pourraient leur être présentées par des entrepreneurs de travaux agricoles, ainsi que de prescrire aux services du Trésor d'accorder à ces mêmes professionnels, aussi libéralement que possible, les délais de paiement qu'ils pourront solliciter.

*Enseignants (décharges de service des animateurs et stagiaires des instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques).*

**34095.** — 14 décembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les personnels animateurs et stagiaires des instituts de recherche

pour l'enseignement des mathématiques. Des décharges de service sont prévues pour ces personnels, animateurs (agrégés ou certifiés) d'une part, stagiaires d'autre part. Or, il semble que depuis la rentrée scolaire dernière, les intéressés ne puissent bénéficier effectivement de décharges de service. C'est ainsi que dans plusieurs académies (Amiens, Ville, Orléans-Tours, Rouen, Versailles), les personnels concernés ont vu leurs décharges partiellement ou totalement supprimées et ont été contraints soit d'accepter d'effectuer des heures supplémentaires soit de renoncer à leur fonction d'animateurs ou à la participation au stage dans les I. R. E. M. Il lui demande: 1° quel est le volume des heures supplémentaires affectées aux I. R. E. M.; 2° quelles mesures il entend prendre pour permettre aux professeurs intéressés de bénéficier de leur décharge de service, décharge incompatible avec tout service supplémentaire, comme le stipule la circulaire n° 76-218 du 1<sup>er</sup> juillet 1976. Il lui demande en outre pourquoi il n'est pas effectué une transformation des crédits d'I. R. E. M. en postes budgétaires.

*Education physique et sportive (augmentation du nombre d'enseignants et statut et formation des élèves maîtres).*

34097. — 14 décembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'insuffisance du budget de la jeunesse et des sports. Cette situation se traduit par un non-respect des engagements prévus au VII<sup>e</sup> Plan: en 1977, 632 postes seulement seront créés alors que le plan en prévoyait 1 000 par an. Il lui demande quelles mesures financières immédiates il compte prendre: 1° pour augmenter le nombre de postes d'enseignants en éducation physique et sportive; 2° pour que la formation cylindrée des professeurs adjoints telle qu'elle leur a été promise soit respectée; 3° pour que les élèves des centres régionaux d'éducation physique et sportive bénéficient du statut d'élève fonctionnaire et du pré-salaire qui s'y rattache.

*Etudiants (hausse des tarifs des œuvres universitaires).*

34098. — 14 décembre 1976. — M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les raisons pour lesquelles le blocage des prix des tarifs publics à la date du 15 septembre 1976 n'a pas été appliqué à la hausse des tarifs des œuvres universitaires. Les restaurants et les cités universitaires viennent en effet de subir des hausses qui n'auraient pas dû intervenir, car elles ont été respectivement prises le 18 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre derniers.

*Etablissements universitaires (réduction des moyens des universités grenobloises).*

34100. — 14 décembre 1976. — M. Mermaz appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que les établissements d'enseignement supérieur grenoblois (universités Grenoble-I, Grenoble-II, Grenoble-III, institut national polytechnique, C. U. E. F. A.) ont subi une réduction plus ou moins importante des moyens accordés par l'Etat pour leurs activités de formation permanente. Il s'étonne de ce désengagement de l'Etat au regard de la formation permanente et particulièrement de la promotion sociale. Ce service public constitue actuellement pour beaucoup de jeunes adultes la possibilité d'acquérir la première qualification qu'ils n'ont pas obtenue avant leur sortie du système éducatif. Les universités grenobloises ont depuis très longtemps développé des enseignements de promotion sociale avec, notamment, le souci de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur aux non-bacheliers grâce à des formations préparatoires. La croissance très rapide, ces dernières années, du nombre d'adultes inscrits dans ces diverses formations montre la réalité d'une très vaste demande et atteste que les réponses proposées, souvent originales, répondent bien aux besoins constatés. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que des formations de ce type, ouvertes sur le monde du travail, favorisant la promotion sociale et professionnelle des salariés, soient reconduites dans les universités grenobloises. Il lui demande quels moyens budgétaires elle compte mettre en œuvre pour assurer le maintien et le développement de la promotion sociale dans ces universités, actuellement menacées de réduction budgétaire de 30 p. 100 en moyenne.

*Pompes funèbres (tarifs).*

34101. — 14 décembre 1976. — M. André Billoux appelle l'attention de Mme le ministre de l'Intérieur sur le commerce organisé autour des morts et des pompes funèbres, spécialement lorsque celui-ci est confié par les municipalités à des sociétés privées. Il lui demande en particulier s'il est possible de mettre fin aux abus, dus le plus

souvent aux situations de monopoles, par la fixation de tarifs imposés concernant chaque service. Il lui demande également comment il compte mettre fin, dans les endroits où la concurrence règne en ce domaine, aux démonstrations de « conquêtes du marché » auprès des familles des défunts qui ne sont pas toujours en état de prendre une décision conforme à leur intérêt.

*Décorations et médailles (distinctions attribuées aux mères de famille nombreuse).*

34102. — 14 décembre 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des mères de familles très nombreuses. En effet, il a été prévu de récompenser ces mères méritantes par une médaille de la famille française, jusqu'à dix enfants. Or il serait souhaitable qu'au delà de ce chiffre une décoration de valeur plus grande leur soit décernée (Mérite national ou même Légion d'honneur). Il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette suggestion et il aimerait savoir si elle n'enviagerait pas d'y donner une suite favorable.

*Handicapés (examens médicaux nécessaires à l'obtention du permis de conduire).*

34104. — 14 décembre 1976. — M. Chevènement expose à Mme le ministre de la santé que la loi l'Orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975, en son article 52, prévoit que le code de la route devra, dans un délai d'un an, être modifié de telle sorte que, s'agissant du permis de conduire de la catégorie F, les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique. Il lui demande dans quel délai le décret d'application prévu par la loi doit intervenir.

*Taxe professionnelle (difficultés suscitées par son application).*

34105. — 14 décembre 1976. — M. Guy Beck appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés soulevées par l'application de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. En effet, l'arrivée des premiers avertissements de la taxe professionnelle pour 1976 a suscité un mécontentement très vif, notamment chez les artisans et entrepreneurs de son département, département, il est bon de le rappeler, situé dans une zone à fort dépeuplement. Or il s'agit d'un impôt fondé sur le montant des salaires versés qui ne tient pas compte des recettes effectivement réalisées par l'entreprise et qui aboutit automatiquement au découragement de la création de nouveaux emplois. Par ailleurs, les répercussions nationales de telles dispositions sont inadmissibles alors que la France compte plus d'un million de chômeurs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour adapter de façon cohérente les dispositions de la loi précitée aux réalités économiques difficiles dans le secteur creusois.

*Hôpitaux (situation de l'hospitalisation publique à Hyères [Var]).*

34106. — 14 décembre 1976. — M. Gaudin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation paradoxale de l'hospitalisation publique dans la région de Hyères (Var). Il serait nécessaire que les incertitudes qui pèsent sur l'avenir de l'hôpital René-Sabran, établissement dépendant des hospices civils de Lyon et situé dans la presqu'île de Giens soient dissipées. La diminution du nombre de journées d'hospitalisation due à l'application de thérapeutiques nouvelles ne serait-elle pas prétexte à brader cet établissement alors qu'une reconversion aurait été nécessaire. La direction des hospices civils de Lyon avait fait une étude sur la création d'un service nouveau qui aurait rempli ces lits inoccupés. Il semble, alors que les crédits avaient été prévus, que le Gouvernement ne les débloque pas. Quelles en sont les raisons. Parallèlement, les emplois vacants au cadre budgétaire ne sont pas renouvelés (535 postes sur 600 sont actuellement occupés et des diminutions sont encore à craindre). Il apparaît par ailleurs que le nouvel hôpital d'Hyères ne verra pas, malgré les promesses, le jour au cours du VII<sup>e</sup> Plan alors que l'on constate au plan régional un déficit des lits d'hospitalisation publique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quel est le rôle exact réservé à l'établissement René-Sabran dans l'hospitalisation régionale, de dissiper rapidement toutes les incertitudes qui planent sur l'avenir de cet établissement et enfin de garantir un recrutement normal des personnels.

*Etablissements universitaires (conséquences de la réduction de la dotation en heures complémentaires de l'I. U. T. de Toulon [Var]).*

34107. — 14 décembre 1976. — **M. Gaudin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conséquences de la réduction de la dotation en heures complémentaires de l'I. U. T. de Toulon. Alors même que le contexte industriel et économique de l'aire toulonnaise ne permet pas de trouver un nombre suffisant de vacataires qualifiés pour remplir les tâches d'enseignement dans la proportion voulue par le S. E. U., le maintien des mesures de réduction aurait pour conséquence d'empêcher la délivrance du diplôme universitaire de technologie dans les quatre départements de l'I. U. T. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en vue de permettre à l'I. U. T. de Toulon d'assurer la continuité de l'enseignement dont il est chargé.

*Restaurants (réglementation relative à l'affichage des prix).*

34109. — 14 décembre 1976. — **M. Poperen** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'arrêté n° 25-268 du 8 juin 1967 concernant les prix affichés des restaurants en libre-service ne paraît pas être toujours appliqué. En effet, cet arrêté qui dispose que les prix affichés doivent comprendre les taxes et le couvert (celui-ci incluant en particulier le pain), a prévu une seule dérogation : elle concerne les nouveaux établissements en libre-service des départements où il existait préalablement audit arrêté des restaurants en libre-service qui décomptaient séparément le prix du pain. Seuls ceux-ci sont autorisés à compter le pain en supplément. Or, bien que le département des Yvelines par exemple, ne semble pas entrer dans ce cadre, l'arrêté n'y est pas appliqué. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner la liste des départements concernés par la dérogation et de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que l'arrêté soit respecté.

*Santé scolaire (carences en matière de bilans de santé principaux dans les Yvelines).*

34113. — 14 décembre 1976. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les carences inadmissibles du service de santé scolaire dans les Yvelines. Faute de la création de postes budgétaires nécessaires au fonctionnement légal de ce service, les cinq bilans de santé principaux qui doivent être effectués tant au niveau des maternelles que du primaire et du secondaire ne le sont qu'incomplètement, voire pas du tout. Or une récente circulaire du 9 novembre sous-entend que, d'une part, le bilan obligatoire de six ans devrait être effectué par les centres P. M. I. et qu'en revanche le second bilan qui doit être effectué dans le primaire, au cours moyen deuxième année, serait reporté à la classe de sixième, c'est-à-dire qu'il n'y aurait plus de bilan de santé obligatoire dans l'enseignement primaire. Compte tenu du fait que ces contrôles médicaux sont déjà considérablement insuffisants, qu'ils ne sont généralement pas accompagnés d'un bilan social pourtant réglementairement prévu, elle lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre de postes existants et effectivement pourvus pour le service de santé scolaire dans les Yvelines ; 2° de bien vouloir lui confirmer que sur 12 000 enfants scolarisés dans le canton de Rambouillet, répartis entre les maternelles, le primaire, le secondaire et le technique, 25 p. 100 à peine des effectifs auront bénéficié des examens réglementairement prévus ; 3° de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'elle compte prendre dans les plus brefs délais pour mettre un terme à une situation dramatique qui pénalise une fois de plus les enfants des milieux les plus défavorisés.

*Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions dans l'Ain, la Loire et le Rhône).*

34117. — 14 décembre 1976. — **M. Poutissou** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation faite aux titulaires de pensions de retraite des P. et T. dans les trois départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône. Depuis le mois d'avril 1975, dans cinq départements de la région du Sud-Est, les pensions des retraités sont payées mensuellement. Trois départements sont exclus de cette mesure : l'Ain, la Loire et le Rhône. Il souhaiterait connaître le motif de cette exclusion qui mécontente les retraités de ces trois départements.

*Prime de transport (attribution au personnel des organismes de sécurité sociale de Perpignan [Pyrénées-Orientales]).*

34119. — 14 décembre 1976. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mécontentement du personnel des organismes de sécurité sociale de Perpignan dans les Pyrénées-Orientales,

à la suite du refus d'extersion de la prime de transport qui leur a été opposé après avoir été prévu par le protocole d'accord conclu le 10 décembre 1975 entre l'union des caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales représentant les employés et les cadres. Les conditions exigées pour que cette prime soit accordée à ce personnel étant remplies, Perpignan est doté d'un réseau de transport en commun, ces organismes sont situés dans une agglomération urbaine de plus de cent mille habitants, et le personnel des banques sur la place de Perpignan bénéficie de la prime de transport, il lui demande quelles sont les raisons qui motivent ce refus et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Emploi (situation de l'emploi dans la commune de Chazelles-sur-Lyon (Loire)).*

34121. — 14 décembre 1976. — **M. Houët** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dramatique situation de l'emploi dans la commune de Chazelles-sur-Lyon. Cette localité qui compte 5 500 habitants a été longtemps le premier centre industriel européen de chapellerie. Aujourd'hui, les deux tiers de la population active sont atteints par le chômage. En 1950 l'industrie de la chapellerie employait 1 900 travailleurs et réalisait 3 millions de chapeaux. En 1960, elle en employait 920 pour une fabrication réduite de près de la moitié. En 1965, elle ne comptait plus que 720 salariés, en 1966, était créée la Société industrielle de la chapellerie regroupant plusieurs entreprises de la localité et 600 travailleurs. Cette société, qui comptait en 1976 170 salariés, vient de déposer son bilan. En vingt ans, 3 443 emplois ont été supprimés, trente-trois usines ont disparu, sans qu'aucun plan de reconversion n'ait été proposé par les pouvoirs publics. Depuis quatre ans, ont également fermé leurs portes deux autres usines textiles entraînant la perte de 100 emplois, tandis que l'usine Eyquem passait de 410 à 290 emplois. Si des mesures gouvernementales n'intervenaient pas à brève échéance on assisterait à Chazelles à la liquidation quasi totale de l'outil de travail et à l'asphyxie de l'ensemble du canton. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'emploi dans cette commune.

*Emploi (maintien de l'emploi et sauvegarde de l'activité du groupe Pouteau de Laval (Mayenne)).*

34122. — 14 décembre 1976. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs du groupe Pouteau, entreprise de bâtiment et travaux publics de Laval, dont la liquidation vient d'être prononcée par le tribunal de commerce de Rennes. Depuis plus de six mois, les pouvoirs publics ont été alertés par les travailleurs des difficultés financières que rencontrerait l'entreprise. Néanmoins, aucune mesure d'aide n'est intervenue. Aujourd'hui, ce sont 1 700 ouvriers, employés, techniciens et cadres, auxquels s'ajoutent ceux des entreprises sous-traitantes, qui vont être réduits au chômage ; au moment où près de 4 000 chômeurs sont officiellement recensés pour le seul département de la Mayenne, la région des pays de la Loire en comptant 50 000. Alors que les besoins les plus urgents de la population de cette région ne sont pas satisfaits en matière d'équipements collectifs (logements, écoles, hôpitaux, etc.), il apparaît particulièrement grave de laisser disparaître la principale entreprise de bâtiment et travaux publics du département. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à cette entreprise les moyens de poursuivre son activité et de maintenir l'emploi.

*Démographie (populations des départements d'outre-mer non comprises dans l'ouvrage Population de la France).*

34128. — 14 décembre 1976. — **M. Jaton** constate que l'ouvrage intitulé *Population de la France*, préface par MM. Malinvaud pour le ministre de l'économie, et Bolotte (ancien préfet de la Guadeloupe) pour le ministre de l'intérieur, établissant le recensement général de la population de la France en 1975, ne comprend pas les populations des départements d'outre-mer. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les raisons de cette omission. Omission d'autant plus incompréhensible, que le texte prescrivant l'exécution du recensement général (décret n° 73-189 du 23 février 1973) a été contresigné par M. Xavier Deniau, alors secrétaire d'Etat des D. O. M. - T. O. M.

*Politique économique (achat en priorité de matériels français par les organismes publics).*

34130. — 14 décembre 1976. — **M. Debré** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si le moment n'est pas venu de prescrire à toutes les administrations, départements, sociétés natio-

nales, établissements publics, hôpitaux, etc., d'acheter par priorité des matériels de fabrication française, toute dérogation à cette priorité devant faire l'objet d'une autorisation; que ces dispositions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours de la part de la commission de nos partenaires aboutissant de fail à assurer un monopole sion européenne, celle-ci fermant les yeux sur de nombreuses pratiques fabricants de leur pays.

*Communautés européennes (comportement de la Grande-Bretagne au sein du Marché commun agricole).*

34132. — 14 décembre 1976. — M. Debré s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères que notre diplomatie ait laissé passer sans protester ni sans en tirer les conséquences la déclaration du Premier ministre britannique acceptant de recevoir cinq cents millions de livres sterling par an, dont le contribuable français verse une bonne part, tout en considérant que pour ce qui concerne ses autres aspects (profitables à notre agriculture) le droit de modifications demeurerait ouvert et qu'il comptait en faire usage.

*Ecole nationale d'équitation de Saumur (définition d'un statut durable).*

34134. — 14 décembre 1976. — M. Debré demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'il n'estime pas nécessaire de prévoir un statut durable du Cadre noir, définissant son recrutement, en continuant à maintenir une très large possibilité d'accès aux officiers et sous-officiers qui constituent une garantie de qualité à tous égards, ainsi que ses attributions, y compris celles de son chef responsable au sein de l'école d'équitation; qu'il paraît en effet nécessaire de faire en sorte que l'école nationale d'équitation reçoive notamment par ce statut l'élan qui lui assurera sa valeur et son rayonnement.

*Rapatriés (indemnisation prioritaire des veuves ou ayants droit des rapatriés âgés de plus de soixante-dix ans).*

34137. — 14 décembre 1976. — M. Neuwirth expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans l'hypothèse où le titulaire d'un dossier d'indemnisation aujourd'hui décédé était âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ayants droit (épouse ou enfants) sont âgés de moins de soixante-dix ans, l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer considère que les dossiers ne jouissent pas de la priorité accordée aux rapatriés âgés de plus de soixante-dix ans. N'y a-t-il pas là une injustice choquante car il n'y a pas de raison que les veuves de ces personnes soient plus mal traitées que celles qui n'ont pas eu le malheur de perdre leur époux. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention de donner des instructions afin que ces dossiers soient traités avec la même priorité que si leurs titulaires étaient vivants.

*Artistes enquêtés auprès des municipalités sur les organisateurs de bals ou spectacles occasionnels en vue de leur affiliation au régime de retraite complémentaire.*

34138. — 14 décembre 1976. — M. Plantier expose à M. le ministre du travail que les municipalités font l'objet de demandes de renseignements émanant de l'institution de retraite des entreprises de cinéma et des activités du spectacle et des loisirs tendant à connaître les organisateurs de bals ou spectacles occasionnels ayant eu lieu dans la commune depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Ces renseignements ont pour but de permettre l'application à l'égard des musiciens et artistes de variétés, professionnels ou non, du bénéfice de la retraite complémentaire. Il appelle son attention sur la référence faite à ce sujet par ses services à la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Il lui fait observer que les musiciens et artistes en cause s'assimilent plus aisément à des artisans fournissant un travail à l'aide de matériel spécialisé qu'à des salariés. Le fait que la rémunération des artistes soit fixée unilatéralement et forfaitairement par eux accentue encore la disparité soulignée ci-dessus. Enfin, l'application de telles dispositions s'avère peu réaliste à l'égard des troupes d'artistes qui offrent des spectacles clés en mains, avec participation au bénéfice pour leur clientèle. Il lui demande en conséquence s'il ne considère pas que l'action entreprise auprès des municipalités appréhende mal le problème autant pour les employés que pour les employeurs, et s'il n'estime pas que la qualification des bénéficiaires et des cotisants ne justifie pas l'intervention dont ces municipalités font l'objet.

*Apprentissage (annulation du contrat d'un apprenti chaudronnier victime d'un accident).*

34139. — 14 décembre 1976. — M. Pujol expose à M. le ministre du travail le cas d'un jeune homme de dix-sept ans, désireux d'acquiescer la formation de chaudronnier, et qui, victime d'un accident qui l'immobilise deux mois, voit son dossier subir un retard important. La direction départementale du travail concernée refuse d'enregistrer le contrat d'apprentissage, les délais n'ayant pas été respectés. De ce fait l'employeur signifie au jeune homme l'annulation du contrat d'apprentissage qu'ils avaient signé ensemble. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les règles administratives applicables en la matière afin de favoriser la formation des jeunes par voie de l'apprentissage.

*Fiscalité immobilière (extension de l'exemption de contribution foncière en faveur des locaux d'habitation).*

34140. — 14 décembre 1976. — M. Beauguette signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 71-533 du 16 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière en faveur des locaux d'habitation précise au paragraphe 2 de son article unique: « Toutefois, est maintenue l'exemption de quinze ans prévue à l'article 1384 ter du code général des impôts en faveur des logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. » Selon l'administration des finances, il apparaît que l'exemption prévue n'est accordée que si le mode de financement (prêt principal) provient exclusivement de: prêt de la caisse de prêts aux organismes d'H.L.M.; prêt bonifié des caisses d'épargne; prêt spécial immédiat local du Crédit foncier de France. Ainsi se trouvent exclus les petits propriétaires qui ont soit financé leur construction de leurs propres deniers, soit obtenu des prêts d'autres sources de financement, l'administration des finances procédant ainsi à une interprétation de la volonté du législateur. M. Beauguette demande en conséquence à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne lui paraît pas possible de veiller à l'application de la loi, conformément au vote du Parlement.

*Taxe professionnelle (régime applicable aux médecins exploitant en société de fait véritable).*

34148. — 14 décembre 1976. — M. Jean Briane demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, pour la détermination des bases de la taxe professionnelle concernant les médecins exploitant en société de fait véritable, l'administration fiscale doit appliquer le numéro 16, renvoi 2, in fine, page 20, de l'instruction f E 7 75 du 30 octobre 1975, ou si doivent être appliquées les règles résultant du numéro 224 de ladite instruction.

*Aide fiscale à l'investissement (matériel agricole).*

34149. — 14 décembre 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation d'un certain nombre de contribuables qui ont présenté dans les délais légaux des dossiers de demande de remboursement de l'aide fiscale à l'investissement pour matériel agricole et qui ont dû présenter un nouveau dossier déposé hors délai, le premier ayant été égaré. L'administration refuse de tenir compte de cette situation et rejette les demandes de ces contribuables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de la situation particulière de ces contribuables qui ne peuvent être tenus pour responsables de faits indépendants de leur volonté.

*Constructions scolaires (construction à Paris d'un lycée d'Etat d'hôtellerie et de tourisme).*

34153. — 14 décembre 1976. — M. Meslin, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 28226 (Journal officiel, Débats A. N. du 24 juillet 1976, p. 5384) relative à la situation du lycée technique hôtelier, 20, rue Médéric, 75017 Paris (école hôtelière Jean-Drouant), expose à M. le ministre de l'éducation qu'il est indiqué dans cette réponse que les sections fonctionnant actuellement rue Médéric seront transférées dans un lycée d'Etat de l'hôtellerie et du tourisme qui doit être construit à Saint-Quentin-en-Yvelines. D'après diverses informations recueillies ultérieurement, il apparaît que la reconstruction, dans Paris, du lycée technique hôtelier est possible dans l'lot zonier n° 9 réservé, en l'état actuel des choses, pour partie, à l'éducation. Les besoins de l'industrie hôtelière à Paris, tous niveaux

de formation confondus, justifient non seulement le maintien mais l'extension de l'enseignement technique hôtelier dans la capitale. Il lui demande s'il est actuellement envisagé de construire un lycée d'Etat d'hôtellerie et de tourisme à Paris et ce qu'il adviendra des locaux actuellement utilisés par l'éducation, 20, rue Médéric.

*Jute (mise en œuvre de la clause de sauvegarde du traité de Rome au profit de l'industrie nationale du jute).*

**34158.** — 15 décembre 1976. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la crise grave dont il l'a déjà entretenu et qui concerne l'industrie nationale du jute. Les déclarations du Gouvernement indiquent que celui-ci ne veut pas laisser disparaître les industries nationales susceptibles d'être supprimées par des importations massives à des prix anormaux. Il emble que le moment est venu de faire jouer la clause de sauvegarde prévue par l'article 115 du traité de Rome pour les tissus et sacs de jute originaires d'Extrême-Orient mais en provenance des Etats membres de la C. E. E. Par ailleurs, le tissage de fils importés de pays tiers aboutit à ruiner l'industrie de tissages français et risque de créer un chômage massif, notamment dans le département de la Somme et la vallée de la Nièvre. Il lui demande à nouveau de mettre fin à cette concurrence anormale.

*Valeurs mobilières  
(indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes).*

**34161.** — 15 décembre 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème, toujours demeuré sans solution, des porteurs de fonds russes. Au moment où le Gouvernement recherche à très juste titre les meilleurs moyens de garantir l'épargne familiale, il semble que l'on pourrait également rechercher une solution équitable qui permette aux porteurs de ces fonds, pour la plupart des personnes âgées et sans grandes ressources, d'obtenir une indemnisation raisonnable, au besoin plafonnée afin d'éviter toute spéculation.

*Prix (conséquences pour les entreprises importatrices soumises au blocage des prix de la hausse des matières premières ou produits de base étrangers).*

**34164.** — 15 décembre 1976. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences du gel des prix. Celui-ci, étendu à des produits entièrement importés de l'étranger fluctuant quotidiennement de façon sensible, a empêché les entreprises spécialisées de maintenir leur activité d'importation et de revente en l'état. L'impossibilité de dépasser le niveau des facturations atteint avant le 15 septembre ne permettait pas, en effet, à ces entreprises, de traiter les matières premières ou produits de base importés dont les cours étaient en hausse sur les marchés mondiaux à ce moment. Il en résulte un dommage considérable pour ces entreprises, contraintes d'arrêter leurs activités sous peine de se mettre automatiquement en infraction, et parallèlement la situation de l'emploi se détériore. Il en résulte également, un dommage pour l'économie française en général, que l'on prive des services d'entreprises très spécialisées, dont l'activité tend à régulariser l'approvisionnement en produits importés, dans les conditions de prix les plus favorables. La situation créée contraint les transformateurs et les distributeurs à se réapprovisionner, quand la législation le permet, aux cours internationaux pour des marchandises disponibles, à des cours souvent beaucoup plus élevés, ce qui va diamétralement à l'encontre du but recherché. Il lui demande s'il ne pense pas urgent que des dispositions interviennent pour rendre à nouveau possible l'activité des entreprises spécialisées dans le commerce extérieur et que l'on cesse d'assimiler les matières premières ou produits de base à cours internationaux fluctuant, avec l'importation d'articles manufacturés à prix fixe par tarif ou catalogue.

*Bénéfices agricoles (conditions d'imputation des déficits de revenus provenant des G. F. A.).*

**34165.** — 15 décembre 1976. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'application de l'alinéa 3 de l'article 156-1 du C. G. I., prévoyant que « l'imputation des déficits provenant d'exploitations agricoles n'est plus autorisée lorsque le total des revenus d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40 000 francs ». Il lui demande si les revenus provenant des groupements fonciers agricoles institués par la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 dont l'objet est généralement la location des exploitations agricoles qui lui appartiennent doivent être considérés comme des revenus fonciers ou assimilés à des

revenus agricoles du fait qu'ils ont leur origine dans l'exploitation qui a dégagé le déficit. Dans l'hypothèse où la deuxième solution doit être retenue, il lui demande si l'on ne pourrait pas l'étendre au cas de l'exploitant agricole porteur de parts d'une société civile immobilière n'ayant à son actif que l'exploitation agricole louée.

*Impôt sur les sociétés (fiscalité applicable aux attributions gratuites d'actions, et aux soultes en cas de fusion de sociétés).*

**34166.** — 15 décembre 1976. — **M. Rickert** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les termes de l'art. 6 du décret n° 74-137 du 13 février 1974 qui complète l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) disposant que le versement d'une soulte dans la limite de 10 p. 100 de la valeur nominale des droits sociaux rémunérant les apports ne fait pas perdre à l'opération son caractère de fusion véritable bénéficiant du régime de faveur en matière de droit d'enregistrement. Il souligne que ces dispositions, harmonisant la perception du droit d'apport en société dans les différents Etats membres de la Communauté économique européenne, facilitent le règlement des rompus en cas de fusion et permettent aux associés de la société apporteuse qui tombent sous le coup des dispositions de l'article 160 du code général des impôts de disposer des liquidités nécessaires pour faire face aux paiements des impositions découlant des plus-values réalisées. En conséquence, **M. Rickert** demande si ces dispositions intervenues exclusivement en matière de droit d'enregistrement peuvent être étendues à l'ensemble des impôts et taxes perçus en cas de fusion et notamment si la rémunération des apports par l'attribution gratuite d'actions émises par la société absorbante et par le versement d'une soulte en espèces dans la limite de 10 p. 100 de la valeur nominale des dites actions laisse subsister l'application à ladite fusion du régime de droit commun des fusions en matière d'impôt sur les sociétés et l'exonération de tout l'impôt de distribution au titre des revenus de capitaux mobiliers, intégralement ou seulement à concurrence de la soulte.

*Assurance vieillesse (validation des périodes d'activité pour les assurés dont l'employeur n'a pas honoré ses obligations patronales).*

**34167.** — 15 décembre 1976. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a diffusé une circulaire n° 37 S. S. du 31 décembre 1975 relative aux modalités d'application de l'article 71, alinéa 4, du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, issu de l'article 10 du décret n° 75-109 du 20 février 1975. Qu'il est précisé dans ladite circulaire, page 2, alinéa 9: « Toutefois, afin de ne pas pénaliser les salariés dont les employeurs ont disparu ou refusent d'effectuer la régularisation qui leur incombe, il convient d'admettre à titre exceptionnel les demandes et les versements de cotisations arriérées émanant des salariés. Dans ce cas, le salarié devra faire preuve de son activité pendant la période considérée. » Qu'un salarié ayant voulu faire liquider ses droits à la retraite s'est vu objecter par une caisse de sécurité sociale que ses anciens employeurs, qui avaient disparu, avaient fait faillite ou n'avaient pas accompli leurs obligations, avaient omis de payer leur cotisation patronale pour une période s'étendant sur quarante trimestres. Que la caisse dont il s'agit a exposé au salarié qu'il pouvait racheter ses points de retraite en payant, d'une part, sa cotisation salariale, d'autre part, la cotisation patronale. Que l'alinéa visé ci-dessus semble, au contraire, préciser en faveur des salariés dont les employeurs ont disparu ou refusent d'effectuer la régularisation qui leur incombe, que la demande des salariés doit être, à titre exceptionnel, admise et les droits à la retraite validés moyennant le versement par lesdits salariés des cotisations arriérées leur incombant. Il lui demande si cette interprétation est bien conforme aux décret et circulaire précités.

*Taxe d'habitation (abattement à la base).*

**34171.** — 15 décembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'augmentation de la taxe d'habitation a atteint 340 p. 100 ces trois dernières années dans certains cas. Il lui demande depuis quelle date le montant de l'abattement à la base a été fixé pour la dernière fois et les mesures qu'il compte prendre pour que celui-ci tienne compte de l'érosion monétaire.

*D. O. M.-T. O. M. (chauffeurs de la direction départementale de l'équipement à la Martinique).*

**34172.** — 15 décembre 1976. — **M. Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des chauffeurs employés à la direction départementale de l'équipement de la Mar-

finique qui attendent depuis plusieurs années leur intégration dans le cadre des conducteurs d'automobile en application de l'arrêté du 17 mars 1970 n° 70-251 (*Journal officiel* du 24 mars 1970). Il lui demande dans quel délai il est raisonnable de prévoir le bénéfice de cette mesure au profit de cette catégorie d'agents.

**Education physique et sportive (redevance des établissements secondaires de Villeurbanne pour l'utilisation du centre nautique municipal).**

34175. — 15 décembre 1976. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait que jusqu'à présent les établissements du second degré installés à Villeurbanne utilisent le centre nautique municipal moyennant une redevance proportionnelle aux heures d'occupation. Or les chefs de plusieurs de ces établissements viennent de lui faire connaître qu'il ne leur était plus possible de payer la redevance sollicitée étant donné que la direction de la jeunesse et des sports avait supprimé les crédits prévus pour le règlement des dépenses entraînées par cette utilisation. Il lui demande les motifs ayant provoqué cette décision étant donné qu'il semble absolument anormal qu'une fois de plus les communes prennent à leur charge des dépenses normalement supportées par l'Etat.

**T. V. A. (modalités de prise en compte au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux).**

34179. — 15 décembre 1976. — **M. Donnez** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les bénéfices des professions non commerciales sont déterminés sous déduction des dépenses effectivement réglées. Il lui rappelle également que, lorsqu'une personne exerce une profession non commerciale, elle peut opter pour le paiement de la T.V.A. sur ses recettes et par suite déduire la taxe ayant grevé ses investissements. Ces principes rappelés, il lui expose le cas suivant : un redevable de l'impôt au titre des B.N.C., ayant opté pour la T.V.A. il y a plusieurs années, a acquis en décembre 1975 un immeuble à usage exclusivement professionnel. La T.V.A. récupérable s'élevait à 40 000 francs. Cette taxe a été récupérée intégralement sur la taxe due au titre des recettes perçues en 1976. Il lui demande si la T.V.A. doit être déduite des bénéfices 1975 (soit au moment où elle a été payée lors de l'achat) diminuant ainsi artificiellement le résultat de cet exercice ou si elle doit venir en déduction des résultats 1976 (au fur et à mesure de son imputation), solution qui assurerait la neutralité de l'opération sur le plan des bénéfices. Il lui rappelle que la T.V.A. a été créée dans un souci de neutralité fiscale et qu'il semblerait paradoxal que son application aboutisse à un résultat contraire au regard d'un autre impôt.

**Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions de la région Alsace).**

34180. — 15 décembre 1976. — **M. Caro** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le centre de pensions de Strasbourg est doté d'un ensemble électronique et que le paiement des pensions que ce centre effectuait au profit des retraités de la Moselle va être pris en charge par le centre de Metz à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, libérant ainsi une vingtaine d'emplois. Il lui demande en conséquence s'il compte mettre à profit ces circonstances particulièrement favorables pour mensualiser le paiement des pensions de la région Alsace comme le demandent la plupart des retraités civils et militaires.

**Licenciements (indemnité due à un travailleur irrégulièrement congédié).**

34185. — 15 décembre 1976. — **M. Longequeue** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée a prévu (art. L. 122-14-4 du code du travail) qu'en cas de licenciement sans cause réelle ou sérieuse « le tribunal peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise avec maintien de ses avantages acquis ». Il est précisé qu'en cas de refus par l'une ou l'autre partie le tribunal octroie au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois ». En vertu d'une interprétation littérale de ce texte certaines cours d'appel ont refusé l'indemnité spéciale au travailleur irrégulièrement congédié lorsque la réintégration n'avait pas été préalablement proposée par le juge. Cette interprétation paraissait contraire à l'intention du législateur qui avait manifestement voulu que le salarié irrégulièrement congédié soit ou bien réintégré ou bien indemnisé. C'est ce qu'a pensé la chambre sociale

de la Cour de cassation dans une décision du 18 décembre 1975 : « la disposition fixant un minimum de réparation ne peut être entendue comme limitée au seul cas d'appréciation par le juge d'une possibilité de réintégration effective; en l'absence de toute autre mesure d'indemnisation instituée par la loi, et compte tenu de l'intention du législateur, ladite disposition doit être considérée comme ayant une portée générale, applicable chaque fois que le licenciement, ... a été effectué sans cause réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas de réintégration ». Il lui demande s'il n'estime pas utile qu'un texte vienne confirmer expressément cette interprétation, comme le souhaite précisément le rapport rendant compte de l'activité de la Cour de cassation durant l'année 1975 (p. 28).

**Anciens combattants (Afrique du Nord).**

34186. — 15 décembre 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** combien de cartes d'ancien combattant d'Afrique du Nord ont été jusqu'à ce jour : 1° demandées; 2° attribuées, dans le département du Rhône. Il lui demande également quels moyens il compte mettre en œuvre pour répondre à l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord et accélérer la parution des listes d'unités combattantes et l'attribution des cartes d'ancien combattant d'Afrique du Nord.

**Etudiants (emprisonnement et expulsions d'étudiants iraniens).**

34187. — 15 décembre 1976. — **M. Dubedout** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, qu'à Grenoble, depuis le vendredi 19 novembre, trente à quarante étudiants iraniens poursuivent une grève de la faim pour protester contre l'emprisonnement sans preuve et l'expulsion sans procédure juridique en Suède de plusieurs de leurs compatriotes, à la suite de l'attentat du 2 novembre contre un conseiller de l'ambassade d'Iran. Il lui pose la question de savoir pourquoi la demande de mise en liberté provisoire d'un des deux iraniens incarcérés, acceptée le 30 novembre par le juge d'instruction, a été refusée par le parquet. Il lui demande également pourquoi on refuse d'utiliser le témoignage des quatre étudiants iraniens expulsés pour faire toute la lumière sur cet attentat. L'absence de réponse précise à ces deux questions confirmerait le sentiment général que les mesures prises dans cette affaire paraissent relever d'un certain arbitraire.

**Etudiants (régime de sécurité sociale des étudiants des disciplines artistiques).**

34188. — 15 décembre 1976. — **M. Lavelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : certains élèves, titulaires du baccalauréat ou du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure (C. A. F. A. S.) bénéficient du régime de sécurité sociale des étudiants, alors que ceux qui sont entrés dans ces écoles sans aucun de ces deux diplômes mais sur concours de recrutement doivent supporter jusqu'à l'âge de vingt-deux ans une cotisation trimestrielle réduite d'assurance volontaire, et la cotisation à taux plein au-delà de cet âge. Le critère à retenir devrait être la scolarité dans ces établissements et non les conditions dans lesquelles les élèves y sont entrés. En conséquence, il demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle discrimination.

**Musique (défense et illustration de la musique française contemporaine).**

34189. — 15 décembre 1976. — **M. Filloud** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** si les cahiers des charges et conventions liant l'Opéra de Paris, les théâtres lyriques de province, l'Orchestre de Paris, les associations symphoniques parisiennes, les orchestres régionaux et l'ensemble intercontemporain prévoient des clauses particulières visant à assurer la défense de la musique française et singulièrement la présentation et la divulgation des œuvres de toutes tendances esthétiques des compositeurs français actuels. Sinon, quelles mesures elle compte prendre pour la défense et l'illustration de la musique française actuelle.

**Enseignants (uniformisation des retraites des anciens professeurs techniques adjoints).**

34191. — 15 décembre 1976. — **M. Mexandeu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques adjoints des lycées et collèges techniques, retraités d'avant 1964, année à partir de laquelle un certain nombre d'avantages ont été accordés à leurs collègues qui prenaient leur retraite.

Les retraités d'avant 1964 ne peuvent bénéficier pour l'instant d'aucun des avantages acquis par la suite, comme la prise en compte pour la retraite des cinq années d'industrie et la loi du 26 décembre 1963. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour uniformiser les retraites de P. T. A., en lui faisant valoir qu'une telle mesure aurait peu d'incidences financières sur le budget de l'éducation, celle-ci ne concernant que deux retraités dans le Calvados.

#### Assurance maladie

(aménagement du régime des commerçants et artisans).

34192. — 15 décembre 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les commerçants et artisans en vue de l'aménagement de leur régime Maladie obligatoire, ces derniers ne comprenant pas, à juste titre, le silence du gouvernement sur leur situation : il lui demande quelle suite il entend donner à la motion qui lui a été adressée par les présidents des C. M. R. réunis en séance exceptionnelle le 25 octobre 1976.

*Langues régionales (enseignement des langues de Nouvelle-Calédonie dans les établissements scolaires locaux).*

34196. — 15 décembre 1976. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les deux langues les plus parlées en Nouvelle-Calédonie (Houaïlou et Lifou) ne pourraient être assimilées à des langues régionales et enseignées dans les établissements scolaires publics du territoire.

*Etablissements secondaires (lycées du Rhône).*

34197. — 15 décembre 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation** si des lycées du Rhône seront choisis parmi les cinq à dix lycées évoqués dans son communiqué du 23 novembre 1976, publié conjointement par lui-même et Mme le secrétaire d'Etat aux universités, pour servir de classes expérimentales de seconde en vue de la mise en œuvre et du contenu des nouveaux programmes prévus par la réforme des lycées décidée par la loi du 11 juillet 1973.

#### Routes et autoroutes

(réalisation de la voie expresse Nantes—Cholet—Poitiers).

34200. — 15 décembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il existe un projet de voie expresse Nantes—Cholet en vue de dégager la route nationale 148 bis devenue route départementale 1<sup>re</sup> catégorie. Or, malgré les travaux réalisés sur cette voie, la nécessité de la route expresse Nantes—Cholet s'avère de plus en plus indispensable tant du point de vue économique que du point de vue sécurité, spécialement dans sa traversée du Pallet. Il lui demande où en est actuellement le dossier de la voie expresse Nantes—Cholet—Poitiers.

*Accidents de la circulation (coût pour la santé publique).*

34203. — 15 décembre 1976. — **M. Schloesing** rappelle à **Mme le ministre de la santé** sa question écrite enregistrée sous le n° 31369, parue au Journal officiel du 28 août 1976, qui n'a pas obtenu de réponse et dont le texte suit : « M. Schloesing, alarmé par la progression des accidents de la route, demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui confirmer l'exactitude des statistiques suivantes : en moyenne dans chaque famille française un enfant sur deux sera tué ou blessé au cours de son existence dans un accident de la route. Le taux de mortalité pour les jeunes garçons de quinze à dix-neuf ans, victimes des accidents de la route est passé de 12 à 75 pour 100 000 habitants entre 1950 et 1970 ; pour les jeunes hommes de 20 à 24 ans, de 20 à 88 pour 100 000 habitants. En ce qui concerne les jeunes filles de 15 à 19 ans, le taux de mortalité des accidents de la route est passé de 3 à 26 pour 100 000 habitants entre 1950 et 1970 et pour les jeunes femmes de 20 à 24 ans entre 1950 et 1972, de 4 à 23 pour 100 000 habitants. Les accidents de la route sont aussi meurtriers que les guerres mondiales : depuis la Libération, 325 000 Français ont perdu la vie sur la route, autant que les morts civils de la guerre 1939-1945 ; 6 200 000 ont été blessés, deux fois plus que pendant la guerre 1914-1918. Il la prie de bien vouloir lui préciser le coût pour la santé publique, des accidents de la route ».

*T. V. A. (application du taux réduit aux produits de chocolaterie).*

34204. — 15 décembre 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le taux de la T. V. A. applicable aux produits de chocolaterie. Alors que tous les produits alimentaires de consommation courante sont assujettis au taux réduit de 7 p. 100, la confiserie de sucre et la chocolaterie subissent le taux de 17,60 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient d'étendre aux produits de chocolaterie, comme à tous les produits alimentaires, le taux réduit de 7 p. 100.

*Transports en commun (application au personnel roulant de la loi du 30 décembre 1975 et du décret du 10 mai 1976).*

34207. — 15 décembre 1976. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la non-application au personnel roulant des transports : en commun de voyageurs des dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et du décret n° 76-404 du 10 mai 1976 relatifs aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. En effet, la circulaire ministérielle n° 21 SS du 21 mai 1976 limite au « seul personnel de conduite de véhicules de transport de marchandises ou de matériel » les effets de la loi et du décret précités. Il lui demande : 1° d'indiquer quelles mesures il compte prendre afin de réaliser une égalité complète à cet égard entre « tous les personnels de conduite des véhicules de transport terrestre de fort tonnage », selon les termes mêmes de la loi du 30 décembre 1975 susvisée ; 2° s'il n'estime pas nécessaire, à cet effet : a) de procéder à une modification du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 instituant la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C.A.R.C.E.P.T.) en qu'il a de contraire à la loi du 30 décembre 1975 et, en particulier, à une modification de l'article 42 dudit décret qui prévoit l'attribution d'une pension de retraite anticipée à partir de l'âge de soixante ans, à la condition que le salarié ait occupé un emploi permanent de conducteur de véhicules de transport pendant les cinq années précédant sa demande de mise à la retraite, cette dernière clause apparaissant comme devant être purement et simplement supprimée ; b) de permettre ainsi aux conducteurs ayant demandé entre soixante ans et soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale de percevoir de la C.A.R.C.E.P.T. l'allocation complémentaire anticipée, sous la seule condition d'avoir exercé leur emploi de conducteur pendant au moins quinze ans ; 3° s'il est possible de prévoir dans un proche avenir, pour la profession des transports, le retour à l'ouverture du droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les services actifs (c) à soixante ans pour les emplois sédentaires), conformément à ce qui avait été prévu par la loi du 22 juillet 1922 et rapporté par le décret-loi n° 54-953 du 14 septembre 1954.

*Transports en commun (application au personnel roulant de la loi du 30 décembre 1975 et du décret du 10 mai 1976).*

34208. — 15 décembre 1976. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la non-application au personnel roulant des transports en commun de voyageurs des dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et du décret n° 76-404 du 10 mai 1976 relatifs aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. En effet, la circulaire ministérielle n° 21 SS du 21 mai 1976 limite au « seul personnel de conduite de véhicules de transport de marchandises ou de matériel » les effets de la loi et du décret précités. Il lui demande : 1° d'indiquer quelles mesures il compte prendre afin de réaliser une égalité complète à cet égard entre « tous les personnels de conduite des véhicules de transport terrestre de fort tonnage », selon les termes mêmes de la loi du 30 décembre 1975 susvisée ; 2° s'il n'estime pas nécessaire, à cet effet : a) de procéder à une modification du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 instituant la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C.A.R.C.E.P.T.) en ce qu'il a de contraire à la loi du 30 décembre 1975 et, en particulier, à une modification de l'article 42 dudit décret qui prévoit l'attribution d'une pension de retraite anticipée à partir de l'âge de soixante ans, à la condition que le salarié ait occupé un emploi permanent de conducteur de véhicules de transport pendant les cinq années précédant sa demande de mise à la retraite, cette dernière clause apparaissant comme devant être purement et simplement supprimée ; b) de permettre ainsi aux conducteurs ayant demandé entre soixante ans et soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale de percevoir de la C.A.R.C.E.P.T. l'allocation complémentaire anticipée, sous la seule condition d'avoir exercé leur emploi de conducteur pendant au moins quinze ans ; 3° s'il est possible de prévoir, dans un proche avenir, pour la profession des transports, le retour à l'ouverture du droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les services actifs (et à soixante ans pour les emplois sédentaires), conformément à ce qui avait été prévu par la loi du 22 juillet 1922 et rapporté par le décret-loi n° 54-953 du 14 septembre 1954.

*Nouvelle-Calédonie (promotion des instituteurs  
du cadre local au cadre des P. E. G. C.).*

**34209.** — 15 décembre 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impossibilité de toute promotion pour les instituteurs du cadre local de Nouvelle-Calédonie par manque de possibilité de formation dans le territoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la mise en place d'un centre de formation P. E. G. C., auquel ces personnels auraient accès, se fasse dans les plus brefs délais.

*Vaccinations (remboursement des frais de vaccination  
contre la grippe des myopathes).*

**34210.** — 15 décembre 1976. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour que les myopathes, qui sont particulièrement vulnérables à la grippe en raison de ses complications respiratoires, puissent bénéficier du remboursement par la sécurité sociale du vaccin antigrippe. Cette mesure apparaît en effet indispensable au regard de cette catégorie de handicapés.

*Entreprises (difficultés économiques  
des petites et moyennes entreprises).*

**34214.** — 15 décembre 1976. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des petites et moyennes entreprises qui, dans la conjoncture actuelle, connaissent des difficultés pratiquement insurmontables. En effet, le Gouvernement a décidé le blocage des prix en même temps qu'il applique la réforme de la taxe professionnelle qui pénalise les industries de main-d'œuvre et celles qui investissent. La majoration normale du S. M. I. C. a entraîné pour ces entreprises une augmentation sensible de leurs frais généraux. Sur le plan financier, les petites et moyennes entreprises connaissent des difficultés en raison des décisions prises par le Gouvernement dans le cadre de l'encadrement du crédit, à savoir, réduction des crédits de campagne et réduction des obligations cautionnées. Il insiste, par ailleurs, sur le fait que ces industries, dont certaines touchent à la mode et notamment les industries textiles et de l'habillement, n'ont pas la possibilité de diffuser les prix de vente qu'elles ont établi pour 1977 en fonction des décisions prises par le Gouvernement relatives au blocage des prix. Il se permet d'ajouter que les petites et moyennes entreprises n'ont pas la possibilité de puiser sur le marché financier et n'ont donc pas, comme les grosses entreprises, cette soupape financière qui leur permet de résister pendant le temps nécessaire aux conséquences soit de décisions ministérielles, soit de crise brutale. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les petites et moyennes entreprises aient les possibilités de continuer leur activité avec tout ce que cela comporte et notamment ce qu'elles pourront faire au mois de janvier afin de continuer leur œuvre de production et le maintien de l'emploi.

*Travailleuses familiales (établissement de conventions  
collectives provisoires).*

**34216.** — 15 décembre 1976. — **M. Sénès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975 qui a pour objet de définir les conditions d'intervention des travailleuses familiales. A ce jour les associations responsables de ces services se trouvent fort embarrassées car les textes d'application relatifs à l'intervention des travailleuses familiales n'ont pas paru. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si des conventions provisoires ne pourraient pas être établies ; 2° dans quel délai les textes d'application paraîtront.

*Allocations de chômage (réinscription comme demandeurs d'emploi  
des femmes après un congé de maternité).*

**34217.** — 15 décembre 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la déconvenue de femmes demandeurs d'emploi bénéficiant ensuite d'un congé de maternité à l'issue duquel elles ne sont rétablies dans leurs droits en matière d'allocation chômage qu'à compter du jour où elles se sont réinscrites comme demandeurs d'emploi. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle pénalise des personnes qui n'ont pas été préalablement informées des conditions dans lesquelles elles peuvent recouvrer leurs droits. Or, comme les prestations de sécurité sociale sont généralement servies avec retard, ce n'est qu'après le dernier versement de la sécurité sociale qu'elles se préoccupent de leur situation au regard des organismes prestataires des allocations de chômage (direction du travail et A. S. E. D. I. C.). La

plupart du temps, plusieurs semaines se sont écoulées entre la date à laquelle s'est terminé le congé de maternité et celle où la réinscription comme demandeur d'emploi intervient. Il lui demande si une disposition réglementaire ne pourrait pas être envisagée pour éviter cette situation que rien ne justifie.

*Assurance maladie (conditions de remboursement appliquées  
par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés).*

**34223.** — 15 décembre 1976. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a donné, le 3 novembre 1975, des instructions aux caisses primaires d'assurance maladie concernant la procédure de demande d'entente préalable prévue par la nomenclature générale des actes professionnels. Ces instructions commencent à être mises en application. Or, une des dispositions retenues présente de graves inconvénients aussi bien pour les praticiens, médecins et auxiliaires médicaux que pour les malades. La caisse saisie d'une demande d'entente préalable dispose d'un délai de dix jours pour faire connaître si elle accepte ou refuse la prise en charge des actes correspondants. En cas de non-réponse à l'issue de ce délai, la caisse est présumée accepter la prise en charge. Mais les nouvelles instructions précisent que tout acte qui aura été effectué avant la fin du délai susvisé ne sera pas remboursé à l'assuré même si la caisse accorde sa prise en charge pour l'acte ou la série d'actes considérés. Or il est évident qu'imposer un délai de dix jours entre la prescription d'un acte et son exécution est, dans de nombreux cas, incompatible avec la qualité du traitement. En fait, d'ailleurs, avec les inévitables délais de poste, le délai sera en pratique de douze à treize jours. Ainsi vont se trouver retardées de façon inadmissible des interventions médicales et para-médicales s'appliquant à des affections qui justifieraient, au contraire, les soins les plus précoces. Peut-on remettre à près de deux semaines le début d'un traitement destiné à atténuer une crise douloureuse ou à mettre en route une rééducation. Une telle instruction ne peut être ressentie que comme une brimade insupportable à l'égard des malades et de ceux qui les soignent sans qu'on puisse entrevoir la moindre justification médicale ou administrative. Ne pouvant admettre cette nouvelle atteinte à la protection sociale des travailleurs, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la caisse nationale d'assurance maladie revienne sur une décision aussi regrettable et se conforme à la procédure antérieure qui permettait le remboursement des actes effectués avant l'expiration du délai de dix jours dès lors que la caisse avait explicitement ou tacitement reconnu le bien-fondé de la prescription et accepté d'en assurer la prise en charge.

*Commerce de détail (harmonisation au plan national des conditions  
de fermeture hebdomadaire).*

**34224.** — 15 décembre 1976. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences néfastes de l'absence d'harmonisation d'un département à l'autre des conditions de fermeture hebdomadaire des commerces, aussi bien pour les salariés que pour les commerçants eux-mêmes. C'est ainsi que, si le repos dominical est respecté à Belfort, il n'en va pas de même à Mulhouse que l'ouverture de l'autoroute A 36 met désormais à quinze minutes d'automobile du territoire de Belfort. Dans ces conditions, on peut craindre que certains commerces ne soient amenés à ouvrir le dimanche, par contagion, au motif d'éviter une évasion du pouvoir d'achat d'une agglomération à l'autre, portant ainsi atteinte au principe du repos dominical. Dans ces conditions, il lui rappelle les termes très fermes de sa réponse à une précédente question écrite (n° 28818) et il lui demande s'il entend prendre de manière urgente les dispositions nécessaires afin que la concurrence ne se fasse pas au détriment des travailleurs et que soit respectée, dans le département du Haut-Rhin comme dans le territoire de Belfort, la législation sur le repos dominical.

*Saisies (réforme du barème des rémunérations saisissables  
ou cessibles).*

**34226.** — 15 décembre 1976. — **M. Chevènement** fait observer à **M. le ministre du travail** que le barème figurant à l'article R. 145-1 du code du travail et fixant les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-1 du même code sont saisissables ou cessibles, ne tient pas compte des charges de famille éventuelles des débiteurs saisis. Les allocations pour charges de famille ne sont sans doute pas elles-mêmes saisissables, mais elles ne représentent qu'une part sciemment des ressources des personnes poursuivies. Il lui demande en conséquence si le barème susvisé ne pourrait pas être modifié en prévoyant, par exemple, un relèvement des différentes tranches en fonction de l'importance de ces charges, ou l'instauration d'un mécanisme qui s'inspirerait du quotient familial applicable en matière d'impôt sur le revenu.

*Rapatriés (validité des actes de notoriété présentés par des candidats à l'indemnisation).*

34230. — 15 décembre 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certains services de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer refusent de prendre en considération les actes de notoriété constatant uniquement les qualités héréditaires de bénéficiaires de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et ne faisant aucunement état de la consistance de biens susceptibles d'ouvrir droit à indemnisation, au seul motif que ces actes ne sont pas admis par la comptabilité publique parce que ne portant pas la mention « enregistré gratis ». Il lui demande de lui confirmer qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, de l'article 4-I du décret n° 70-550 du 25 juin 1970, de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juillet 1970, et des instructions 7 B-470 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, 7 O-171 du 2 décembre 1971 et 7 O-173 du 16 août 1973, les actes dont il s'agit se trouvent dispensés à la fois des droits et de la formalité de l'enregistrement et n'ont, en conséquence, à être revêtus d'aucune mention, à la seule exception de la référence à la loi du 15 juillet 1970 prescrite par l'instruction précitée du 16 août 1973.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réversion des pensions au profit des conjoints survivants).*

34231. — 15 décembre 1976. — M. Bouloche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des ayants droit d'une femme titulaire d'une pension d'invalidité de guerre. Il lui fait observer qu'après le décès de l'intéressée aucune pension de réversion n'est attribuée ni à son mari, ni à ses enfants mineurs, alors qu'une pension de cette nature est maintenant accordée en matière de pension de retraite du régime des fonctionnaires ou du régime général de la sécurité sociale. En outre, la pension de réversion s'applique lorsque son titulaire est un homme, puisqu'elle bénéficie d'une pension de veuve de guerre. Cette situation paraît anormale, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le conjoint survivant puisse bénéficier de la pension de réversion de la femme invalide de guerre décédée.

*Handicapés (aides et orientations des jeunes handicapés de plus de vingt ans).*

34233. — 15 décembre 1976. — M. Lucien Pignion attire l'attention de Mme le ministre de la santé (Action sociale) sur le sort de certains jeunes handicapés. Il lui demande ce que, concrètement, prévoient la loi et les règlements en aidant un garçon rayé des effectifs d'un centre médico-professionnel parce que âgé de plus de vingt ans et qui, après plusieurs essais tentés auprès de divers artisans, n'a pu être classé professionnellement. Peut-il entrer dans un centre d'aide par le travail et sous quelles conditions. Sinon, dans la situation qui lui est faite, c'est-à-dire la réintégration dans sa famille qui ne dispose que de très faibles ressources, de quels secours maximaux peut-il disposer.

*Sociétés (régime fiscal applicable à une S. A. R. L.).*

34235. — 15 décembre 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants : une veuve et les héritiers de son conjoint prédécédé ont apporté indivisément un fonds de commerce à une S. A. R. L. constituée pour l'exploitation dudit fonds. Des parts indivises dans la S. A. R. L. ont été attribuées à chacun des héritiers. Certains d'entre eux veulent aujourd'hui céder aux autres leurs droits indivis sur les parts sociales. Il semble que cette cession portant sur des biens subrogés à ceux dépendant de l'indivision d'origine successorale puisse par application de l'instruction du 19 février 1973 (7 F 173) bénéficier du régime fiscal de faveur institué par la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation.

*Droits de succession (régime fiscal applicable à une cession entre héritiers).*

34236. — 15 décembre 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas suivant : un enfant acquiert avec ses parents, indivisément et chacun pour moitié, une maison d'habitation. Les parents décèdent laissant pour héritiers

cet enfant et une autre enfant. Cette dernière est d'accord pour céder à son frère ses droits (soit un quart) dans la maison. Il lui demande si cette cession pourra ou non bénéficier du régime de faveur institué par la loi du 26 décembre 1969 et, en toute hypothèse, quelle sera la taxation qui sera opérée.

*Langue française (utilisation dans les documents officiels).*

34241. — 16 décembre 1976. — M. Lauriol demande à M. le ministre du travail pour quelles raisons la carte officielle n° 5A de septembre 1976, sur le centre régional de l'Île-de-France de l'agence nationale pour l'emploi, éditée par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Île-de-France, comporte des inscriptions libellées en français et en anglais. Il lui demande spécialement quelles mesures il compte prendre pour que la langue française demeure la seule langue officielle d'une région française entre toutes. Il lui demande enfin pourquoi la langue étrangère employée n'est pas l'une de celles utilisées par la plupart des travailleurs immigrés : arabe, espagnol, portugais.

*Mineurs de fond (sécurité sociale).*

34242. — 16 décembre 1976. — M. Legrand rappelle à M. le ministre du travail la réponse qu'il a faite à sa question n° 25021 du 19 décembre 1975. Il y était précisé que le problème posé par l'inégalité de traitement faite aux mineurs convertis avant le 30 juin 1971 faisait l'objet d'une étude concertée entre les départements ministériels intéressés. A ce jour, les mineurs reconvertis avant 1971 ne peuvent toujours pas bénéficier du maintien au régime de la sécurité sociale minière. En conséquence, il lui demande quel est le résultat de cette étude et quelle mesure il compte prendre pour aboutir rapidement à une égalité de traitement entre mineurs reconvertis.

*Allocations de chômage (paiement).*

34244. — 16 décembre 1976. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les plaintes formulées par les bénéficiaires de l'allocation Assedic relatives au retard de paiement, voire au non-paiement de ces allocations. En effet, il est fréquent que les bénéficiaires qui signalent ces retards ou non-paiements s'entendent dire que les chèques correspondant au montant de leur allocation ont été émis et expédiés. Plus grave, ils apprennent souvent que ces chèques ont été volés, les banques certifiant qu'elles en ont assuré le paiement. Il lui demande de bien vouloir examiner quelles mesures il conviendrait de prendre d'urgence pour que les bénéficiaires d'allocation Assedic ne soient pas les victimes d'une mauvaise organisation du paiement de celle-ci.

*Médecine (conditions d'inscription des étudiants en deuxième année).*

32247. — 16 décembre 1976. — M. Aïduy attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation d'un certain nombre d'étudiants de première année du premier cycle de médecine qui se sont vu refuser l'inscription en deuxième année lors de la rentrée 1972-1973 par mesure administrative de leur faculté. Des examens d'accès en deuxième année organisés dans certaines universités par arrêts pris pour permettre la mise en application de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 avaient été annulés pour vice de forme par les juridictions administratives. Or, un projet de loi adopté en conseil des ministres au mois de septembre 1976 porte validation de ces arrêts et permet la régularisation de la situation des étudiants figurant sur les listes de classement établies sur la base de ces arrêts afin que la validité des études qu'ils ont accomplies depuis lors ne puisse être mise en cause. Dans ces conditions, il lui demande si elle n'estime pas que les étudiants dont l'inscription en deuxième année a été refusée ont été lésés et quelles mesures elle envisage de prendre devant cette situation.

*Sécurité sociale (harmonisation des délais de prescription des dettes et créances).*

34251. — 16 décembre 1976. — M. Henri Ferretti a l'honneur d'exposer à M. le ministre du travail que les organismes de sécurité sociale sont autorisés à effectuer des redressements en cas d'erreurs, de fraudes, etc. sur une durée de quatre ans. En revanche, lorsqu'en sens inverse un assujéti présente une demande de remboursement de cotisations indûment versées, il se voit opposer une prescription de deux ans. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas équitable d'aligner les deux prescriptions l'une sur l'autre.

*Pensions de retraite civiles et militaires (interprétation des règles de cumul).*

**34252.** — 16 décembre 1976. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'interprétation donnée par l'administration aux dispositions de l'article L. 86 du code des pensions. Cet article régit le cumul entre les pensions et les sommes perçues par ailleurs par un pensionné. Or, l'administration s'obstine à ne pas considérer les rémunérations annexes dans le cadre de l'année civile, contrairement à ce qui avait été jugé par le Conseil d'Etat (C. E. du 7 juillet 1972, affaire Foulon). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner des instructions à ses services afin qu'il soit établi clairement que les termes « rémunération annuelle d'activité » visés à l'article L. 86 du code des pensions soient entendus dans le sens de rémunération afférente à une année civile.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunt contractés pour l'achat d'un logement en faveur des fonctionnaires ayant un logement de fonction).*

**34253.** — 16 décembre 1976. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des fonctionnaires astreints à l'obligation de résidence et bénéficiant d'un logement de fonction qui ont acheté, en prévision de leur retraite, un appartement en vue d'y établir leur résidence principale. Par conséquent, il leur était possible de déduire de leur revenu imposable le montant des intérêts contractés pour le financement de ce logement à condition de prendre l'engagement d'y habiter au 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant l'achat. Compte tenu de leur obligation de résidence, il ne leur est pas toujours possible de respecter ce délai. Il lui demande, en conséquence, dans la mesure où l'appartement acheté à titre de résidence principale ne serait pas occupé de manière permanente, mais ne serait pas loué, s'il ne serait pas possible de consentir à ces personnes le bénéfice de la déductibilité des intérêts.

*Impôt sur le revenu (conditions d'application de la procédure de rectification d'office).*

**34258.** — 16 décembre 1976. — **M. Dominati** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la procédure de rectification d'office prévue à l'article 58 du code général des impôts est applicable lorsque le contribuable présente une comptabilité complète et régulière (tenue sur ordinateur) sans centralisation et comportant des comptes individuels (noms et adresses) « clients » et « fournisseurs », les opérations étant toutes individualisées, et ce, sous le seul prétexte que les factures d'achats et de ventes auraient été détruites dans un incendie. Qu'au surplus il est possible, sur sa demande, à l'inspecteur d'obtenir desdits fournisseurs et clients le duplicata des factures qu'il estime nécessaire à son contrôle.

*Handicapés (mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

**34260.** — 16 décembre 1976. — **M. Icart** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, du 30 juin 1975, prévoit dans ses articles 49, 52 et 54, un certain nombre de dispositions en matière d'aménagement des locaux, d'amélioration des déplacements des handicapés et d'attribution d'aides personnelles. Il lui demande quelles mesures ont été prises en ce sens depuis la publication de cette loi.

*Veuves (mesures en leur faveur).*

**34262.** — 16 décembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** tenant compte des vœux émis lors du congrès national des veuves civiles à Strasbourg, attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'actuellement en France, un foyer sur quatre est un foyer de veuve. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire de prendre certaines mesures prioritaires pour aider les femmes seules. 1° Que l'aide publique aux chômeurs soit assurée aux veuves, dès le décès du mari et ce, jusqu'à l'attribution différentielle, sans condition de ressources; 2° que soit intensifiés les stages rémunérés de formation et de recyclage, et instaurés des emplois réservés pour les veuves; 3° que le taux de la pension de réversion soit fixé à 60 p. 100 et sans réduction si le mari a cotisé moins que la femme.

*Assurance maladie (ticket modérateur applicable aux actes d'orthophonie).*

**34264.** — 16 décembre 1976. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le cadre des mesures d'économie prévues par le Gouvernement, en ce qui concerne les dépenses d'assurance maladie des divers régimes de sécurité sociale, il est prévu notamment d'augmenter le ticket modérateur applicable au remboursement des actes d'orthophonie. Or, si l'on considère que le remboursement total des soins pour les auxiliaires médicaux représente 3,3 p. 100 du total des prestations d'assurance maladie pour l'ensemble des régimes gérés par les caisses primaires d'assurance maladie et que le remboursement des soins des actes d'orthophonie représente 2,7 p. 100 des remboursements des soins d'auxiliaires médicaux, on constate que les actes d'orthophonie représentent 0,891 millième du total des prestations d'assurance maladie. La mesure envisagée n'aboutirait donc qu'à des économies véritablement dérisoires et elle aurait pour conséquence d'empêcher la rééducation de nombreux enfants et adultes. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir, sur ce point, les solutions envisagées par le Gouvernement.

*Sécurité sociale (mise en œuvre d'un système de protection sociale commun à tous les Français).*

**34266.** — 16 décembre 1976. — **M. Longuequeue** rappelle à **M. le ministre du travail** que lors de son audition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> décembre 1976, le président de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés avait informé la commission que « le Gouvernement n'avait encore procédé à aucune consultation de la caisse nationale pour la mise en œuvre du système de protection sociale commun à tous les Français, qui, selon la loi du 24 décembre 1974, doit être institué au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1978 » (voir communiqué à la presse n° 11, auditions sur la réforme de la sécurité sociale de la commission). Il lui demande de lui exposer les motifs de cette absence de consultation, qui paraît aller à l'encontre de la politique de concertation dont le Gouvernement aime à se réclamer.

*Traités et conventions (ratification des conventions européennes signées par la France).*

**34268.** — 16 décembre 1976. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les vingt et une conventions, élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe, que le Gouvernement français a signées — quelquefois depuis fort longtemps — mais qu'il n'a pas encore soumises pour ratification au Parlement. Parmi ces conventions figurent des textes d'importance majeure comme la convention européenne sur le rapatriement des mineurs, la convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs ou la convention européenne de sécurité sociale du 14 décembre 1972. Il lui demande : a) les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas encore engagé la procédure tendant à incorporer au droit national des dispositions dont il a lui-même reconnu l'opportunité et l'intérêt; b) s'il a l'intention de déposer prochainement les projets de loi tendant à autoriser la ratification des conventions européennes déjà signées par la France.

*Baux commerciaux (interprétation de l'article 8 de la loi de finances rectificative.)*

**34273.** — 17 décembre 1976. — **M. Authier** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une grande perplexité règne dans les milieux concernés sur les conditions d'application pratique de l'article 8 de la loi de finances rectificative instituant un blocage des loyers. En effet, le quatrième alinéa de cet article stipule que « ces dispositions s'appliquent aux loyers, redevances ou indemnités d'occupation dus pour les locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et pour ceux à usage d'habitation ou professionnel ». Si la suite du texte est claire pour les locaux à usage d'habitation, il devient particulièrement obscur pour les locaux à usage commercial quand le chapitre C (9<sup>e</sup> alinéa de l'article) prévoit que les dispositions de caractère général formulées dans le quatrième alinéa « ne sont pas applicables... aux majorations de loyer effectuées en application de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 ». Ces majorations sont celles résultant des révisions triennales des loyers commerciaux et sont limitées à 40 p. 100 pour les baux arrivant à fin de période triennale en 1976 et à 34 p. 100 pour ceux arrivant en révision en 1977. Si cet alinéa avait été le seul figurant dans le texte, il n'y aurait pas de problème. Mais il semble difficile de le concilier avec les dispositions de

blocage généra prévues dans le quatrième alinéa qui, se référant lui-même au troisième, prévoit que, pour la totalité de l'année 1977, les locaux commerciaux et autres ne pourront augmenter de plus de 6,5 p. 100. En conséquence, il lui demande quel sera le régime applicable après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 à un bail commercial arrivé en fin de période triennale, par exemple le 1<sup>er</sup> octobre 1976. Le loyer devra-t-il être simplement majoré de 6,50 p. 100 conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 8 ou pourra-t-il être majoré, suivant la variation de l'indice du coût de la construction plafonné à 40 p. 100 ?

*Taxe sur les salaires (exonération en faveur des organismes sociaux).*

34275. — 17 décembre 1976. — M. Alloncle rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la taxe sur les salaires qui continue à être appliquée à l'égard des organismes sociaux grève lourdement le budget de ceux-ci. Il appelle son attention sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés notamment les centres de vacances au moment où les subventions qui leur sont accordées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ont été diminuées. Il lui demande si, pour alléger les charges de ces organismes et compenser cette diminution de leurs ressources, il n'est pas possible d'envisager leur exonération de la taxe sur les salaires.

*Prélèvement conjoncturel (aménagement de ses conditions d'application).*

34276. — 17 décembre 1976. — M. Alloncle rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8 du projet de loi de finances pour 1977 actuellement en cours d'examen par le Parlement prévoit la reconduction du prélèvement conjoncturel contre l'inflation. Il lui fait observer à propos de ce texte que celui-ci comporte des conditions d'application extrêmement fâcheuses pour les entreprises. Le rétablissement prévu du prélèvement conjoncturel doit intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 et il cessera de s'appliquer lorsque l'augmentation de l'indice des prix de référence aura été inférieure à 2,5 p. 100 pendant une période de 6 mois consécutifs. L'objectif de limitation de hausse des prix décidé par le Gouvernement lui-même est de 6,60 p. 100 par an soit 3,25 p. 100 pour six mois. Il est évident que dans le meilleur des cas, la hausse se situera à 6,5 p. 100. Le prélèvement conjoncturel s'appliquera donc inévitablement à l'ensemble de l'exercice 1977. Pour les industries qui, en 1975 et en 1976, ont traversé une période de crise très grave, leur marge brute s'est effondrée d'une façon brutale et la marge, qui, selon la loi, doit servir de base au calcul du prélèvement conjoncturel n'est évidemment pas une marge normale pour ces industries. Il en est ainsi de la sidérurgie, de la papeterie, etc. S'il arrive que ces industries redeviennent bénéficiaires au cours de l'année 1977, elles ne pourront utiliser leurs ressources qu'après les avoir amputées du montant du prélèvement. De plus, lorsqu'après apurement des déficits fiscaux, la société redevient bénéficiaire, elle doit supporter l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, mais le prélèvement conjoncturel n'étant pas une charge de l'exercice, l'impôt est appliqué même au montant de ce prélèvement. Ainsi, pour une société ayant été déficitaire dans l'exercice de référence et n'ayant pas versé d'acompte sur prélèvement et sur l'impôt sur les sociétés, si elle retrouve une situation bénéficiaire, on peut dire que le jeu cumulé du prélèvement et de l'impôt sur les sociétés aboutira, après apurement des déficits fiscaux, aux conséquences suivantes pour chaque 1 000 francs de bénéfice :

Prélèvement .....	333 F.
Impôt sur les sociétés.....	500
<b>Total à verser en avril.....</b>	<b>833 F.</b>
Premier acompte prélèvement 10 p. 100 payable le 30 avril .....	33,33 F.
Deuxième acompte IS 10 + 12,50 p. 100 payable le 15 juin.....	225 »
Deuxième acompte prélèvement 15 p. 100 payable le 30 juillet .....	50 »
Troisième acompte IS 12,5 payable le 15 septembre. Troisième acompte prélèvement 25 p. 100 payable le 31 octobre .....	125 »
Quatrième acompte IS 10 p. 100 payable le 15 décembre. Quatrième acompte prélèvement 30 p. 100 payable le 31 janvier .....	83,25
	100 »
<b>Total .....</b>	<b>1 549,56 F.</b>

L'amélioration du compte d'exploitation de la société aboutira ainsi à une aggravation de sa situation de trésorerie. Cette situation est évidemment inacceptable et c'est pourquoi des correctifs

doivent être apportés à ce dispositif. On peut imaginer que le choix des années de référence pourrait être étendu ou que le seuil soit relevé durant la période concernée. Il semble difficile de modifier actuellement dans ce sens le projet de loi de finances pour 1977 dont l'examen par le Parlement est presque terminé. Il lui demande donc de bien vouloir étudier le problème qu'il vient de lui exposer afin que des dispositions puissent être prises rapidement à l'occasion du premier texte financier qui sera soumis à l'Assemblée nationale afin de modifier les dispositions applicables en ce domaine.

*Impôt au titre des B.N.C. (réforme de la période de référence prise en compte pour le calcul des revenus servant de base à l'impôt).*

34277. — 17 décembre 1976. — M. Dehalne rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 36 du code général des impôts sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt établi au titre des B. I. C. : « Les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile. » Par contre, aux termes de l'article 12 du code général des impôts, les bénéfices des professions non commerciales passibles de l'impôt au titre d'une année civile déterminée sont ceux qui sont réalisés dans cette même année civile. Ainsi, les professions soumises au régime des B. I. C. peuvent clôturer leur exercice en cours d'année civile alors que les professions soumises au régime des B. N. C. doivent obligatoirement arrêter leur compte au 31 décembre de chaque année. Il semble que la disposition d'exception applicable aux contribuables soumis à l'impôt au titre des B. I. C. selon le régime du bénéfice réel soit fondée sur les contraintes imposées à ces contribuables par les règles de la comptabilité commerciale. Les commerçants tiennent une comptabilité des créances acquises. Ils doivent en outre inventorier leurs stocks ce qui, dans certaines professions, n'est pas possible en décembre. Il lui fait cependant observer que certaines professions non commerciales connaissent des contraintes analogues. Ainsi, par exemple, les experts-comptables, les conseillers fiscaux, les conseillers juridiques connaissent un surcroît de travail pendant certains mois de l'année en raison des déclarations fiscales qu'ils doivent établir pour leur clientèle. Ce surcroît d'activité a surtout lieu en janvier et février de chaque année. Pour tenir compte des difficultés particulières propres à ces professions, il semblerait équitable de les faire bénéficier de dispositions analogues à celles applicables aux contribuables soumis à l'impôt au titre des B. I. C. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une disposition dans la prochaine loi de finances ou dans le collectif afin que les professions non commerciales en cause soumises à la déclaration contrôlée puissent arrêter leurs comptes à une date autre que le 31 décembre.

*Taxe professionnelle (chambres d'hôtes).*

34278. — 17 décembre 1976. — M. Dehalne demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne lui paraît pas possible d'assimiler les chambres d'hôtes aux gîtes ruraux en vue de les faire bénéficier de l'exemption de taxe professionnelle (art. 1454, 6<sup>o</sup> ter, du code général des impôts). En effet, cette assimilation a été admise en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour l'application du taux réduit à la fourniture de logement dans les gîtes ruraux, tout au moins pour les chambres d'hôtes subventionnées par le ministère de l'agriculture et répondant aux caractéristiques prévues par la circulaire ministérielle du 25 février 1972 (loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, art. 6 ; réponse à la question écrite n° 27932 du Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 24 juillet 1972, p. 5375).

*Taxes sur le chiffre d'affaires (revision des forfaits).*

34279. — 17 décembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles instructions ont été données pour la revision rapide des impositions forfaitaires en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Celles-ci concernent souvent de petits artisans ou sous-traitants dont les commandes peuvent disparaître brutalement. Leur forfait perd alors toute signification et dépasse parfois le chiffre d'affaires lui-même. Il importe que l'impôt ne contribue pas à l'écrasement de ces victimes de la crise qui devraient bénéficier d'une protection spéciale. Le problème fiscal est d'ailleurs accru par le poids des charges sociales basées sur une activité qui n'existe plus et qui sont payables d'avance.

*Impôt sur le revenu (information  
des ayants droit en cas de suspension de la mensualisation).*

**34280.** — 17 décembre 1976. — **M. Cressard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation d'un contribuable décédé en avril 1976 après avoir effectué une demande de mensualisation de ses impôts. L'avis de décès étant parvenu de la mairie au service des impôts l'intéressé a été retiré du fichier des « mensualisés » au mois d'août, sans que la veuve (ou les ayants droit normalement redevables de l'impôt) soit avertie, ce qui peut être considéré de la part de l'administration fiscale comme une rupture unilatérale du contrat. Le fils du contribuable décédé s'étant inquiété auprès de sa mère du règlement de ses impôts s'est étonné de constater que le prélèvement mensuel sur le compte joint de sa mère (devenu compte unique) n'était pas effectué. S'étant renseigné auprès du service compétent, il lui fut confirmé le retrait de la mensualisation du défunt et le fait qu'effectivement la veuve n'avait pas été avertie de cette mesure. A la demande de sa mère, le fils demandait alors pour elle le bénéfice de la mensualisation. Il lui fut répondu que ce mode de règlement n'était pas possible pour l'année en cours car la demande de mensualisation devait être présentée avant le 31 octobre. Devant l'insistance du fils, le service des impôts lui conseilla d'écrire au trésorier-payeur général en expliquant la situation et en demandant si le paiement mensuel pouvait encore être accordé à sa mère. Cette situation particulière pose le cas de toutes les personnes se trouvant dans une situation analogue dont le contrat de mensualisation est rompu sans que la veuve puisse le faire remettre en vigueur, en ce qui concerne les impôts qu'elle aura à acquitter soit au nom de son mari décédé, soit pour elle-même. Il lui demande donc de bien vouloir faire étudier ce problème afin que des dispositions interviennent pour que dans de telles situations les ayants droit soient prévenus de la suspension de la mensualisation. Il serait souhaitable qu'en les prévenant l'administration fiscale leur demande s'ils ont l'intention de remettre en vigueur le contrat de mensualisation au nom par exemple de la veuve du contribuable décédé.

*Alsace (scolarisation).*

**34281.** — 17 décembre 1976. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la scolarisation en Alsace telle qu'elle se présente d'après les documents de l'I.N.S.E.E. de septembre 1976 « 250 repères statistiques pour situer l'Alsace ». Le taux de scolarisation des enfants de deux à cinq ans (nombre d'enfants fréquentant une classe maternelle ou enfantine, publique ou privée, pour 100 enfants du même âge) est de 65,4 p. 100, contre une moyenne nationale de 72 p. 100 (année scolaire 1975-1976); La taille moyenne des classes de l'enseignement primaire est de 24,7 élèves dans l'enseignement public pour une moyenne nationale de 23,4 et de 28,6 élèves dans le privé pour une moyenne nationale de 25 élèves (année scolaire 1975-1974); 18,6 p. 100 de jeunes âgés de quinze à dix-neuf ans étaient scolarisés dans le cycle long sur une période allant de 1964 à 1974 contre 22,7 p. 100 au plan national. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Alsace — dans le domaine surtout de l'enseignement préscolaire et secondaire — obtienne des dotations budgétaires suffisantes et puisse se hisser dans les meilleurs délais à la moyenne nationale en ce qui concerne la scolarisation des enfants de deux à cinq ans et de quinze à dix-neuf ans.

*Taxe professionnelle (bases de calcul).*

**34283.** — 17 décembre 1976. — **M. Incheusse** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en réponse à une question au Gouvernement il déclarait devant l'Assemblée nationale le 24 novembre dernier en ce qui concerne la taxe professionnelle qu'il se révèle être dans de nombreux cas d'un montant très supérieur à la patente de l'année 1975 qu'une requête sur ce problème était en cours auprès de 40 000 entreprises. En conclusion de cette déclaration il ajoutait que le Gouvernement constituerait immédiatement après l'achèvement de l'enquête un groupe de travail avec des parlementaires de la majorité pour examiner les conditions dans lesquelles la loi pourrait être aménagée. Il lui rappelle que l'article 3 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 qui supprime la patente et institue une taxe professionnelle prévoit que cette taxe professionnelle a pour base la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle ainsi que les salaires au sens de l'article 231-1 du code général des impôts. En ce qui concerne les salaires ceux-ci sont pris en compte pour le cinquante et unième de leur montant. Les entreprises de main d'œuvre sont lourdement pénalisées par ce second élément de la base de la taxe professionnelle. Il lui demande que soit, le plus tôt possible, étudiée, pour être soumise au groupe de travail dont il parlait le 25 novembre dernier, la possibilité de

prendre en compte les salaires versés par les entreprises pour le dixième de leur montant seulement. Il serait souhaitable que dès maintenant des études soient faites à ce sujet afin de déterminer quels pourraient être les effets de cette suggestion.

*Contentieux fiscal (délai imposé au contribuable pour produire son mémoire au cours de l'instance devant le tribunal administratif).*

**34285.** — 17 décembre 1976. — **M. Yves Michel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en matière de contentieux fiscal, et durant l'instruction de l'instance au tribunal administratif, le réclamant doit produire ses mémoires en réplique dans le délai que le président du tribunal a la faculté de lui impartir. Ce délai est généralement d'un mois, mais souvent plus court. Le directeur des impôts, quant à lui, dispose d'un délai de six mois pour produire son mémoire de défense, délai prolongé par fraction de trois mois sur sa demande. Le contribuable qui n'a pas produit de mémoire dans le délai imparti, après mise en demeure, est réputé s'être désisté (loi du 22 juillet 1889). La sanction de l'inobservation du délai par le directeur des impôts est bien moins grave : l'administration est alors réputée avoir admis l'exactitude des faits exposés dans la demande du contribuable (loi du 22 juillet 1889). Mais la circonstance que l'administration n'ait pas produit ses observations avant l'expiration du délai de six mois ne saurait obliger le tribunal administratif à accorder de plein droit au contribuable le bénéfice de ses conclusions (C.E. 19 janvier 1968, req. 62608). De même, l'administration ne peut être réputée avoir acquiescé aux faits exposés par le requérant alors qu'elle a produit ses observations postérieurement au délai qui lui était imparti, mais avant la clôture de l'instruction (C.E. du 4 mars 1970, req. 72530). Autant dire que la jurisprudence a réduit à néant la sanction déjà faible de l'inobservation des délais par l'administration, tout en en consacrant toute la rigueur légale vis à vis du contribuable. Or, fréquemment, ce dernier supporte la charge de la preuve devant le tribunal, et c'est donc bien lui qui aurait besoin de délais raisonnables pour préparer son argumentation de défense. La pratique fournit de nombreux exemples où ces distorsions légales, aggravées par les abus de l'administration et l'absence de fonction d'équilibrage qu'aurait pu jouer les secrétaires-greffiers ou présidents des tribunaux administratifs aboutissent à des situations absurdes. C'est ainsi qu'un contribuable se voit accorder un délai de réponse de vingt jours à un mémoire du directeur des impôts établi dix huit mois après communication au greffe de son précédé-mémoire. Un autre se voit dans le même temps accorder un délai de quinze jours pendant que l'administration a disposé de sept mois pour instruire sa demande introductive d'instance. Il lui demande donc s'il envisage une amélioration de la législation et de la pratique administrative afin de ne pas priver en fait le contribuable de ses droits de défense face à la toute puissance de l'administration et aux abus auxquels elle peut conduire.

*T. V. A. (application du taux réduit  
aux activités des laboratoires d'analyse médicale).*

**34286.** — 17 décembre 1976. — **M. Spreuer** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le statut de la biologie, adopté par l'Assemblée nationale le 10 juillet 1975, prévoit expressément l'exploitation des laboratoires de biologie médicale sous forme de société anonyme. Dans les faits, l'exploitation sous cette forme a été proscrite par la réponse ministérielle à la question écrite n° 16552 (J. O., débats A. N. du 8 octobre 1975, page 6635). Cette situation gênante a d'ailleurs été reconnue puisque l'application de la réponse, initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1976, a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1<sup>er</sup>. En raison de l'application de la T. V. A. au taux de 7 p. 100 aux produits pharmaceutiques avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1976, il lui demande s'il est possible d'envisager l'application du même taux, à savoir 7 p. 100, aux activités des laboratoires d'analyse médicale. Une décision dans ce sens permettrait de maintenir de telles activités dans le cadre de sociétés anonymes tel que prévu par le législateur. En effet, si une telle solution était retenue, l'incidence de la T. V. A. serait pratiquement nulle, puisque sous cette forme d'exploitation, les laboratoires d'analyse médicale seraient exonérés de la taxe sur les salaires et pourraient récupérer la T. V. A. sur les frais et investissements. Des études réalisées dans ce sens, il ressort qu'il y aurait compensation entre avantages et inconvénients et ceci sans que le Trésor ne soit lésé. Il est à souligner particulièrement qu'un taux plus élevé serait insupportable dans le cadre de la gestion de ces laboratoires. En effet, d'un côté, le remboursement des malades par la sécurité sociale se fait sur des bases faisant abstraction de toute taxe sur le chiffre d'affaires et, d'un autre côté, les laboratoires d'analyse médicale, ne peuvent supporter des charges supplémentaires en raison de la modeste évolution des prix de leurs prestations.

*Examens, concours et diplômes (résultats du C. A. P. A.).*

**34287.** — 17 décembre 1976. — **M. Vauclair** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si les résultats des épreuves d'admissibilité au certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C. A. P. A.), organisées par l'institut d'études judiciaires de Paris-II, ne lui paraissent pas surprenants: les candidats répartis en 15 jurys, d'une manière exclusivement alphabétique, semblent avoir eu des probabilités de succès variables selon leur appartenance à l'un ou l'autre de ces jurys. Le taux de succès varie ainsi de 30 à 80 p. 100, écart qui paraît manifestement anormal. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'égalité des chances des candidats à cet examen.

*Agence nationale pour l'emploi (situation des agents vacataires).*

**34288.** — 17 décembre 1976. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse à la question n° 27695 concernant le personnel de l'agence nationale pour l'emploi et dans laquelle il était précisé que les agents vacataires pourraient devenir contractuels après six mois d'ancienneté dans les fonctions d'agents de bureau. Cette disposition n'a reçu aucune application et a fait l'objet d'instructions contraires de la part de la direction générale de l'A. N. P. E. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire rentrer dans les faits cette décision ministérielle.

*Industrie automobile (fonctionnement d'un comité d'établissement aux usines Peugeot à Sochaux).*

**34289.** — 17 décembre 1976. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les entraves qui sont mises au bon fonctionnement du comité d'établissement aux usines Peugeot à Sochaux. En effet sur les 37 000 travailleurs plus de 20 000 sont transportés par des services de car et pénètrent directement dans l'usine où a été construit un auto-gare central. Les activités du comité d'établissement sont pour leur part réparties dans trois immeubles tous situés hors de l'usine. Aussi, que ce soit pour un simple renseignement, pour une inscription de colonies de vacances, pour constituer un dossier de bourses scolaires, pour prendre un livre, un disque, s'inscrire à une quelconque activité de culture et de loisirs, il faut sortir de l'entreprise. Cela impose toujours de longs déplacements et souvent des pertes de salaires dues aux bons de sortie sans rémunération. En raison du gigantisme de l'entreprise il serait indispensable que la direction mette à la disposition du comité d'établissement des locaux à l'intérieur de l'usine afin de permettre aux services sociaux et culturels du comité d'établissement d'y tenir des permanences. La société Peugeot est à même de satisfaire une aussi modeste demande surtout si l'on tient compte de l'existence de réfectoires, de cafétérias, d'aires de repos dans l'usine ainsi que de salles où la direction tient des réunions. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre en la matière le respect de l'obligation légale et en particulier de l'article L. 434-7 du code du travail.

*Handicapés (publication des décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

**34291.** — 17 décembre 1976. — **M. Duroméa** demande à **Mme le ministre de la santé** la publication dans les délais les plus brefs des décrets d'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés, votée depuis le 30 juin 1975. En Seine-Maritime notamment, une commission départementale d'éducation spéciale devrait être mise en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 1976. Depuis cette date, les allocations servies dans le cadre des anciens textes ont été réduites ou suspendues, en attendant la mise en application des nouvelles dispositions, lesquelles n'ont toujours pas été prises. Il lui demande de prendre des mesures immédiates pour un règlement urgent de cette situation anormale.

*Assurance-maladie (remboursement des soins exigés par la trichinose).*

**34292.** — 17 décembre 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'épidémie de trichinose dont une centaine de personnes des régions du Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry, Fontenay-aux-Roses, Sceaux ont été atteintes au début de l'année 1976. La majorité des personnes atteintes durent faire un séjour dans différents hôpitaux pour y être soignées. Toutes se sentent éprouvées physiquement et moralement. Les séquelles se traduisent périodiquement par un état de fatigue, ou par des troubles divers confirmant l'avis des médecins que beaucoup seraient

diminuées physiquement et psychologiquement pendant un laps de temps pouvant atteindre des années. Désormais, chacun est soumis à des examens de sang dans les différents hôpitaux. Il est donc incontestable que cette maladie est des plus graves. Or les victimes se sont vu refuser les remboursements des sérologies très onéreuses du fait que la trichinose ne figure pas dans la nomenclature telle qu'en dispose l'article 267 du code de la sécurité sociale. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire inscrire cette maladie de façon à permettre le remboursement rapide des sommes importantes qui ont dû être déboursées par ces familles pour se soigner.

*Industrie mécanique (menaces sur l'emploi et l'activité dans le secteur de la machine-outil en Alsace).*

**34294.** — 17 décembre 1976. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'un nouveau et très grave danger pèse sur l'emploi en Alsace. Alors que cette région, de par la tradition de générations de familles ouvrières spécialisées dans la mécanique de précision, occupe une place privilégiée dans la machine-outil, la réduction à trente-deux heures de la production des ateliers de fonderie à la filiale de la C.G.E.-Alcatel, la menace de réduction d'horaires et de licenciements crée une appréhension légitime chez les salariés. Si aucune mesure ne vient mettre un terme à la politique sacrifiant l'industrie de la machine-outil, cette entreprise risque d'alourdir encore la liste des établissements réputés pour leur technicité de pointe se trouvant dans de grandes difficultés, que **M. Paul Laurent** avait signalées dans sa question écrite du 22 octobre 1976. Les fédérations du parti communiste français du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont depuis longtemps donné les raisons faisant de l'Alsace une région privilégiée pour un grand secteur national de la machine-outil. Elles n'ont jamais été écoutées par le Gouvernement. Or, aujourd'hui, la situation est alarmante. Le plan sectoriel annoncé à plusieurs reprises ne semblant pas avoir été appliqué, il souhaiterait être informé des mesures qu'il compte enfin prendre, et dans le cas précis de l'usine Alcatel savoir ce qu'il compte décider pour conserver le plein emploi à un personnel qualifié pour continuer la fabrication d'un matériel de haute performance.

*Wagons-lits (conditions de travail du personnel des voitures-lits de la C.I.W.L.).*

**34297.** — 17 décembre 1976. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation du personnel d'exploitation des voitures-lits de la Compagnie des wagons-lits. En effet, la suppression de l'agent d'entretien à la disposition des voyageurs avant le départ et la menace de l'extension des « couples », c'est-à-dire un seul agent d'accompagnement pour s'occuper de deux voitures-lits ne peut entraîner qu'une augmentation des cadences de travail et la suppression d'emplois. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher des dispositions qui, en portant atteinte aux conditions de travail et d'emploi de ce personnel ne pourra entraîner que des inconvénients aux usagers de ce service.

*Anciens combattants algériens (discrimination au détriment des pensionnés vivant en France).*

**34299.** — 17 décembre 1976. — **M. Maisonnat** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la pénalisation financière certaine que représente pour les intéressés l'application de l'article 71 de la loi de finance n° 59-1454 du 26 décembre 1959. Ainsi pour le même état de service, avec un indice de base de 33, un ancien combattant de nationalité française touche une pension annuelle de 705,54 francs, un ancien combattant de nationalité algérienne vivant en Algérie: 700,96 francs et un ancien combattant de nationalité algérienne vivant en France, seulement 35 francs, montant resté le même depuis 1962. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation discriminatoire et pour que les anciens combattants algériens vivant en France aient les mêmes droits que leurs camarades de combat.

*Constructions scolaires (achèvement des travaux de réfection du lycée Henri-Poincaré à Nancy [Meurthe-et-Moselle]).*

**34300.** — 17 décembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelles conditions se poursuivront et s'achèveront les travaux de réfection du lycée Henri-Poincaré à Nancy; une première tranche de travaux a déjà permis d'améliorer la sécurité du lycée et de rénover les locaux spécialisés destinés à l'enseignement de physique, chimie et biologie; une

deuxième tranche de travaux, actuellement en cours, permettra de construire des locaux pour la cuisine, le réfectoire et des chambres d'internat; mais le lycée qui est pour l'ensemble de ses bâtiments dans un état de vétusté incroyable, a besoin d'une réfection généralisée, qui concerne l'équipement sanitaire, toutes les salles d'enseignement général, les services de bibliothèques et documentation, etc., si bien qu'il est nécessaire d'envisager une troisième tranche de travaux. Il lui demande s'il a débloqué les crédits nécessaires pour que l'Etat finance la part de cette troisième tranche qui lui revient.

*Industrie électrique (maintien du potentiel productif de l'Entreprise Filotex de Draveil (Essonne)).*

34301. — 17 décembre 1976. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation de l'Entreprise Filotex, à Draveil (Essonne). Cette entreprise de production de câbles électriques est engagée dans un processus de concentration au sein du monopole de la C. G. E., processus qui conduit inévitablement à la liquidation progressive de la petite entreprise. Les effets de la « restructuration » se font déjà sentir concrètement : 71 licenciements sont demandés pour le 1<sup>er</sup> janvier 1977, alors que l'Entreprise Filotex ne connaissait pas de difficultés antérieurement. Les bénéfices réalisés ces dernières années en témoignent, ainsi que le carnet de commandes. Cette opération met en lumière les avantages consentis aux monopoles tels que la C. G. E. au mépris du droit le plus élémentaire des travailleurs, le droit au travail. Cette liquidation progressive de l'Entreprise Filotex est d'autant plus regrettable qu'elle est la seule entreprise installée à Draveil, et que cette région est particulièrement touchée par le déséquilibre habitat-emploi. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre de toute urgence des mesures de nature à sauvegarder la vie de cette entreprise, en maintenant la totalité du potentiel humain et économique.

*Auxiliaires médicaux (statut des orthophonistes psychomotriciens et psychologues des établissements de soins).*

34304. — 17 décembre 1976. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que des changements de modes d'exercice de certaines professions médicales et paramédicales (orthophonistes, psychomotriciens, psychologues), en leur proposant une mensualisation alors qu'ils étaient vacataires, sans reprise en compte de leur ancienneté et des avantages acquis, risquent de déboucher sur une réduction des services et donc sur une mise en cause de la qualité du fonctionnement de ces institutions. C'est ainsi que l'établissement du Corsor (comité des œuvres sociales de la Résistance, association nationale reconnue d'utilité publique en 1957), à Arrigas dans le Gard, va voir une réduction effective des horaires effectués par les orthophonistes, psychologues, psychomotriciens, pédiatres, à l'occasion de la mensualisation des professionnels intéressés. Cet établissement bénéficie d'un agrément de « maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée pour déficiences temporaires somatopsychologiques » ; il s'est également doté d'une section à effectif réduit (12 à 18 enfants) pour enfants présentant des troubles graves du comportement et de la personnalité. A titre d'exemple, en ce qui concerne les orthophonistes, huit heures seraient supprimées par semaine, pour les psychologues, quatre heures; quant au pédiatre qui n'effectuait que seize heures de vacations par mois, il n'en ferait plus que huit heures. Si de telles mesures entraient en application, elles entraîneraient une démedicalisation de fait de l'institution; or, il faut savoir que la constitution de l'équipe actuelle n'est pas un luxe, mais correspond à la vocation de l'établissement: l'absence d'un personnel nombreux et spécialisé conduirait à l'abandon des soins au profit d'un gardiennage inopérant, particulièrement inadmissible dans l'état actuel des connaissances. Il y aurait donc, si ces mesures entraient en application: 1<sup>o</sup> atteinte à la qualité des soins et des services rendus. 2<sup>o</sup> atteinte au personnel médical et paramédical constituant depuis des années l'ossature soignante de l'équipe éducative et pédagogique de cette institution: 3<sup>o</sup> atteinte à la liberté de prescription médicale et au texte même de l'arrêté du 26 décembre 1973 qui, dans son chapitre VI (art. 128 et 129), prévoit expressément, l'encadrement médical et paramédical nécessaire à ce type d'établissement, les garanties déontologiques, la liberté de prescription des médecins et leur autorité sur le personnel paramédical. Article 128: le médecin des maisons d'enfants à caractère sanitaire pour déficiences temporales somatopsychologiques doit être qualifié en pédiatrie et avoir des connaissances particulières en psychiatrie infantile. Si le médecin responsable de l'établissement ne possède pas ces titres, l'établissement doit s'assurer le concours d'un médecin consultant qualifié en pédiatrie et d'un médecin consultant qualifié en psychiatrie. De plus, l'établissement doit, chaque fois que l'état de santé des enfants le requiert, faire appel, sous la responsabilité du médecin, au concours en tant que

consultant de tous les autres spécialistes nécessaires. Article 129: l'établissement doit s'assurer le concours, en tant que de besoin, de rééducateurs du langage écrit et parlé et de la motricité. La présence de ces rééducateurs et la fréquence de leurs vacations sont fixées par le médecin. Un psychologue remplissant les conditions prévues pour les psychologues attachés aux services publics doit être rattaché à l'établissement. Les examens psychologiques sont établis à la demande du médecin et sous son contrôle. Nous avons confirmation à ce sujet que: non seulement les médecins n'ont pas été consultés dans cette affaire, mais qu'ils ont signifié par lettre qu'ils étaient opposés à des mesures qui portaient atteinte à l'équipe soignante, son efficacité, sa continuité, sa composition. Il semble que le cas du Corsor ne soit pas un cas isolé. Il est certain que la constitution de telles équipes prenant en charge des enfants aussi lourdement handicapés entraîne des prix de journée particulièrement lourds pour la sécurité sociale. Mais il faut souligner: 2<sup>o</sup> que la responsabilité des fonds publics dans le domaine de l'enfance handicapée est loin de répondre aux besoins; 2<sup>o</sup> que ce n'est pas à ce niveau qu'il faut réaliser des économies à la sécurité sociale, mais bien au niveau des charges induites qui pèsent sur son fonctionnement. En tout état de cause, il lui demande s'il n'entend pas s'opposer à une réduction des services rendus et de la qualité du fonctionnement des équipes médico-sociales dans les établissements dont pourtant l'importance et le rôle ne sont plus à démontrer.

*Construction (garantie des acheteurs de maisons préfabriquées contre les vices de construction).*

34308. — 17 décembre 1976. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne serait pas possible d'augmenter, dans le sens d'une défense des consommateurs, les dispositifs de la réglementation concernant les acheteurs de maisons préfabriquées. Il s'avère en effet que bon nombre de ces acheteurs qui, orientés vers ce type de construction par manque de moyens financiers d'une part, par obtention de prêt total d'autre part, ne sont pas protégés contre le constructeur autant que peuvent l'être les acquéreurs de maisons traditionnelles. La politique du Gouvernement en matière de logement allant dans le sens de l'accession du plus grand nombre de Français à la propriété, il conviendrait d'assurer les acquéreurs de ce type de construction, en croissance constante, contre les risques de malfaçons en augmentant la responsabilité du constructeur dans le service après-vente et le service finition des travaux.

*Taxe d'habitation (modification de l'assiette du taux départemental).*

34310. — 17 décembre 1976. — M. Aumont appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences de la mise en vigueur de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle. En application de ce texte entré en vigueur pour la première fois en 1976 un taux unique est applicable dans toutes les communes d'un même département pour le calcul de la fraction départementale des quatre taxes locales directes et notamment de la taxe d'habitation. En fait, le taux n'est d'ailleurs pas fixé par le conseil général mais est calculé a posteriori par les services fiscaux par division des produits votés par l'assemblée départementale (la même procédure était appliquée dans toutes les autres collectivités locales) par le montant des bases d'imposition. Or il doit être fait observer que la valeur locative qui sert de dénominateur — pour le calcul du taux de la taxe d'habitation — est la valeur nette obtenue après déduction des abattements votés par les conseils municipaux, dans les limites fixées par la loi modifiée du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité locale. Comme les villes dans lesquelles est concentrée la majeure partie de la valeur imposable ont le plus souvent tendance à accorder le maximum d'abattements et comme dans de nombreux départements les communes rurales sont de plus pénalisées par l'abandon consécutif à l'application de l'article ci-dessus visé du 29 juillet 1975, de la procédure dite du département, il en résulte, sans que le conseil général en soit responsable, un transfert de charges au détriment des habitants des collectivités locales et plus spécialement de ceux de ces habitants qui sont des personnes âgées n'ayant que de faibles ressources. Il lui demande donc de proposer au Parlement dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1977 l'adoption de dispositions législatives et financières de nature à atténuer les conséquences inéquitables de l'application des textes mentionnés ci-dessus et à rétablir en ce domaine un minimum d'équité à savoir la prise en compte de la valeur locative brute pour le calcul du taux départemental de la taxe d'habitation et éventuellement la possibilité pour les départements de voter des abattements dans les mêmes conditions que les communes.

*Elections (non-inscription sur une liste électorale).*

34311. — 17 décembre 1976. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en droit français toute infraction est assortie d'une sanction pénale. Or l'article L. 9 du code électoral stipule que « l'inscription sur les listes électorales est obligatoire ». Il est donc interdit de ne pas être inscrit sur ces listes. Aussi il lui demande quelles mesures sont prises afin que tous les citoyens soient bien inscrits sur une liste électorale.

*Elections (conditions de révision des listes électorales).*

34312. — 17 décembre 1976. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il existe une lacune dans la rédaction de l'article L. 30 du code électoral. Cet article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision (fonctionnaires mutés, militaires démobilisés, etc.). Il lui soumet trois exemples : 1° celui d'un électeur qui n'a pas été radié de la liste électorale d'une commune bien qu'ayant changé de résidence. Son maintien sur cette liste peut être contesté dans les dix jours suivant la publication du tableau rectificatif, c'est-à-dire entre le 11 et le 20 janvier. Si le juge du tribunal d'instance ordonne sa radiation, cet électeur se trouvera privé de son droit de vote pendant toute l'année en cours : en effet, le maire de sa nouvelle résidence ne pourra plus l'inscrire, la période normale de révision étant close ; de son côté, le juge d'instance de cette nouvelle résidence ne pourra non plus ordonner son inscription compte tenu des dispositions restrictives de l'article L. 30 ; 2° et 3° celui d'un électeur radié d'office et celui d'un électeur dont la commission administrative a rejeté la demande d'inscription. Si le juge d'instance confirme ces décisions, ils seront également, pour les mêmes raisons, privés de leur droit de vote pendant un an. Accessoirement, ces citoyens se trouveront, en outre, malgré eux, en infraction avec l'article L. 9 aux termes duquel « l'inscription sur les listes électorales est obligatoire ». Pour remédier à ces situations, il suffirait : d'étendre le bénéfice de l'article L. 30 aux électeurs qui se trouvent ainsi forclos (parce que la décision du juge est forcément postérieure à la période normale de révision). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer en ce sens les dispositions actuelles du code électoral.

*Conventions collectives (extension de la convention du 3 octobre 1975 relative aux V. R. P.)*

34314. — 17 décembre 1976. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'ensemble des organisations syndicales confédérées des voyageurs-représentants-placiés signait le 3 octobre 1975 une convention collective nationale interprofessionnelle. Ces organisations et le C. N. P. F. ont demandé l'extension de la convention. Des promesses auraient été faites à ce sujet par les services du ministère du travail. Or, l'extension en cause n'a pas été prévue à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission supérieure des conventions collectives. Ce retard est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que la procédure d'extension de cette convention collective puisse aboutir le plus rapidement possible.

*Impôt sur le revenu (exonération de la majoration de pension pour conjoint des retraités).*

34315. — 17 décembre 1976. — **M. Falala** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la majoration pour conjoint versé aux retraités au titre de la sécurité sociale est exonérée de l'impôt sur le revenu.

*Aliments du bétail (régularisation du marché).*

34316. — 17 décembre 1976. — **M. Maurice Cornette** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation préoccupante de nos entreprises tant privées que coopératives de fabrication d'aliments du bétail liée aux décisions prises en matière de prix. Depuis une autorisation de hausse moyenne de prix de 8,75 p. 100 intervenue en juillet 1976 et qui n'a pas été appliquée par tous les fabricants, les industriels ont dû faire face à des approvisionnements en constante hausse de prix, notamment en céréales et tourteaux tout en subissant le gel des prix décidé en septembre. Une décision de baisse moyenne de 3 p. 100 théoriquement justifiée par la répercussion mécanique de la suppression de l'obligation d'incorporer de la poudre de lait dans les aliments,

interviendrait en décembre 1976. La hausse des céréales et des tourteaux d'importation se confirme de mois en mois et fait peser une lourde menace sur nos approvisionnements, sur notre industrie et notre commerce extérieur, sur l'approvisionnement des éleveurs enfin pour la période d'hiver. Il lui demande : 1° si la hausse des prix des aliments composés autorisée en juillet 1976 était justifiée, notamment pour les aliments destinés aux bovins et vaches laitières et si le prix du tourteau de soja retenu pour le calcul de cette hausse correspondrait au prix de marché ; 2° si des pratiques de hausse illicite ont été observées dans le secteur des aliments composés pour l'alimentation animale pendant la sécheresse et depuis le gel des prix ; 3° quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour assurer l'approvisionnement en aliment du bétail pour la période hivernale dans les meilleures conditions de qualité et de prix à partir de nos entreprises nationales.

*Pharmacie (statistiques sur les achats de tranquillisants).*

34320. — 17 décembre 1976. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il lui est possible de lui faire connaître quel est le pourcentage d'achats de produits dits « tranquillisants » dans les dépenses pharmaceutiques de la population française au cours des dernières années.

*Budget (tableau de concordance des nomenclatures des articles d'une année à l'autre).*

34321. — 17 décembre 1976. — **M. Cousté** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la difficulté de lecture des documents budgétaires a été déplorée par un grand nombre de rapporteurs du projet de loi de finances pour 1977. Les fréquents changements de nomenclature, les transferts de titre à titre ou de chapitre à chapitre, les retranscriptions imparfaites en services votés des crédits inscrits dans les lois de finances rectificatives successives, l'usage de notions nouvelles comme les « programmes d'action prioritaire » ou les « crédits d'action conjoncturels », rendent très malaisée la comparaison des crédits d'une année sur l'autre, et incertaines les évolutions que le Parlement doit s'efforcer de déceler, pour être en mesure de porter une appréciation critique. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'à l'avenir les documents budgétaires comportent en annexe, pour chaque département ministériel, un tableau de concordance lorsque les modifications intervenues d'une année sur l'autre dans la présentation budgétaire sont nombreuses.

*Impôt sur le revenu (exonération pour la valeur locative du logement de fonction des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T.).*

34323. — 17 décembre 1976. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. qui, en plus des tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines, assurent le gardiennage des fonds de l'Etat. Ce personnel, par nécessité de service, a la jouissance d'un logement de fonction qui lui est en principe attribué gratuitement, mais en réalité d'une façon très onéreuse du fait de la fiscalité. Ne pourrait-on envisager d'exclure du revenu imposable le montant de la valeur locative du logement de fonction occupé par les receveurs et receveurs-distributeurs par nécessité de service.

*Sport (mise en œuvre d'une politique du sport pour tous).*

34327. — 17 décembre 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** la situation du sport en France. Il souligne combien le culte de l'effort, de l'amitié, le développement physique et moral qui sont les qualités premières du sport sont remis en cause par certaines pratiques au niveau de la compétition. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour élaborer une véritable politique du sport pour tous, qui tiendrait compte des besoins scolaires trop longtemps sacrifiés sur le plan des personnels et investissements, mais aussi des adultes. Il lui demande également de mettre fin à la trop rigoureuse sélection, à la sortie des centres de formation, des professeurs d'éducation physique, et de faire assurer aux élèves de l'éducation nationale et privée, les cinq heures d'éducation physique et sportive auxquelles ils ont droit.

*Bénéfices agricoles  
(régime fiscal applicable à une société civile agricole).*

**34330.** — 18 décembre 1976. — **M. Falala** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société civile agricole exploitant un vignoble a été constituée antérieurement à la loi sur le bénéfice réel agricole. Elle est soumise obligatoirement à ce régime depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973. L'intégralité des terres dont les associés sont propriétaires a été apportée en jouissance à la société civile. Les droits en jouissance concourent à la formation du capital. Les plantations effectuées sur ces terres ont été entièrement financées par la société civile. Cette société qui jouit, comme toute société civile, de la personnalité morale se heurte à deux impossibilités : 1<sup>o</sup> impossibilité de pouvoir inscrire les terres à son bilan, puisqu'elle n'en est pas juridiquement propriétaire ; 2<sup>o</sup> impossibilité de pouvoir exercer l'option prévue par le décret n° 73-105 du 29 janvier 1973, puisque cette faculté d'option est réservée aux personnes physiques. Il lui demande si ces deux impossibilités entraînent également l'impossibilité pour cette société de comprendre dans ses charges déductibles l'amortissement de ses plantations.

*Conseil de l'Europe (position de la France  
à l'égard de la convention « Contre le terrorisme »).*

**34333.** — 18 décembre 1976. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une convention dite « Contre le terrorisme » a été adoptée, le 10 novembre, par les délégués des ministres des affaires étrangères du conseil de l'Europe à Strasbourg. Le contenu de cette convention, publié récemment par certains journaux, suscite une vive inquiétude. Il lui demande de préciser s'il est exact que : la convention limite le droit d'asile politique comme l'a reconnu le directeur des affaires juridiques du Conseil de l'Europe le 16 novembre à Paris ; le texte est d'inspiration Ouest-Allemande, en aboutit ainsi à une distinction fondamentale du droit pénal entre infractions politiques et infractions de droit commun. Il lui demande en outre de s'expliquer sur la position de la France à cet égard.

*Organisation des Nations Unies (raisons de l'abstention de la France  
dans le vote sur les libertés au Chili).*

**34334.** — 18 décembre 1976. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'assemblée générale de l'O. N. U. a mis en demeure, par un vote du 24 novembre 1976, le régime chilien de rétablir et de sauvegarder sans délai les droits et les libertés, de faire cesser la torture, et de libérer tous les prisonniers politiques. Le texte a été adopté par 93 voix contre 14, avec 18 abstentions dont celles de la France, de la R. F. A., des Etats-Unis, de l'Espagne, de l'Indonésie, de la Thaïlande, etc. **M. Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître les raisons de l'abstention de la France dans ce débat, abstention qui soulève la réprobation des démocrates de notre pays.

*Industrie électrique (organisation du travail  
à la Société C. G. E. E. - Alstom de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis)).*

**34336.** — 18 décembre 1976. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'attitude de la direction de la Société C. G. E. E. - Alstom, sise à Saint-Ouen (93400). Il s'avère que la direction de la société en question, qui a licencié 48 salariés en avril dernier, demande à son personnel de faire des heures supplémentaires (certaines équipes dépassent quarante-cinq heures de travail hebdomadaire), intensifie les cadences de travail et emploie des intérimaires en très grand nombre (200 intérimaires pour un effectif permanent de 435 monteurs). Selon la direction, ces décisions sont motivées par le fait qu'elle est tenue d'effectuer dans les délais prescrits des travaux dans des chantiers d'équipement financés par les pouvoirs publics ; il s'agit du centre culturel Georges-Pompidou, des centres de P. T. T. Beaujon et Trudaine, du poste R. A. T. P. René-Coty. Les travailleurs concernés estiment que cette manière d'agir, déterminée uniquement par les intérêts de la société en cause et au mépris de ceux du personnel, leur est gravement préjudiciable, puisqu'elle se traduira dès la fin des travaux en cours prévue pour le début de l'année 1977, par une dégradation sensible de la situation de l'emploi. Il tombe sous le sens qu'une organisation plus rationnelle du travail dans ce genre de chantiers permettrait tout à la fois d'éviter des licenciements et de réembaucher du personnel. Il lui demande, en conséquence — d'autant que les chantiers en question dépendent de l'Etat — les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

*Accidents du travail  
(accidents mortels dans la sidérurgie lorraine).*

**34339.** — 18 décembre 1976. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre du travail** que la mort vient à nouveau de frapper dans la sidérurgie lorraine. Le dimanche 12 décembre dernier, un accident du travail a coûté la vie à un ouvrier, père de cinq enfants, occupé aux dernières opérations de montage d'un haut fourneau de l'usine Patural de Sacilor, à Hayange (57700). Ce haut fourneau devait être inauguré deux jours plus tard. Les Etablissements Delattre-Lévy avaient contraint leurs travailleurs à des cadences élevées et à un horaire journalier de travail de quinze à seize heures, afin de réaliser la construction dans des délais les plus courts possibles. Ceci s'est soldé par cinq accidents mortels en l'espace de près de deux ans pour la construction de deux hauts fourneaux, car les conditions de sécurité ont été gravement négligées. C'est ainsi qu'un simple filet de protection aurait sauvé cette dernière victime qui, fatiguée par les horaires de travail et des déplacements quotidiens de 70 km, fut obligée de travailler le dimanche. La construction du troisième haut fourneau va, à présent, être engagée. Va-t-elle devoir disposer, comme les deux précédentes, de son lot de victimes. Au moment où les patrons de la sidérurgie se plaignent d'une sérieuse diminution de la production, leur empressement à une telle inauguration et la productivité imposée aux travailleurs tendent à prouver le contraire. Aussi, il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre pour éviter la prolongation d'une situation qui n'a que trop duré.

*Education physique et sportive  
(mesures en faveur du C. R. E. P. S. de Toulouse (Haute-Garonne)).*

**34341.** — 18 décembre 1976. — **M. Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'ingratitude des élèves professeurs adjoints du C. R. E. P. S. de Toulouse. Non seulement ils déplorent que le budget dérisoire accordé à la jeunesse et aux sports ne permette pas d'aboutir à une action éducative efficace, en matière d'E. P. S., mais ils constatent : la réduction du nombre d'enseignants dans les C. R. E. P. S. et U. E. R. E. P. S., qui entraîne une formation dévalorisée ; le chômage ou le redoublement et toutes les conséquences économiques qu'engendre un concours non basé sur la valeur et les compétences des candidats, mais sur les dispositions financières accordées : 389 postes prévus pour 2 500 candidats professeurs ; 263 postes prévus pour 750 candidats professeurs adjoints ; l'existence relative ou la non-existence de la pratique de l'E. P. S. dans le primaire, le secondaire et le supérieur, alors qu'il faudrait 9 000 postes pour assurer les cinq heures d'E. P. S. dues aux élèves. Il lui demande en conséquence si les mesures envisagées sont de nature à rassurer les élèves professeurs adjoints du C. R. E. P. S. de Toulouse.

*Etablissements secondaires  
(situation au C. E. S. de Saint-Lys (Haute-Garonne)).*

**34342.** — 18 décembre 1976. — **M. Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes qui se posent au C. E. S. de Saint-Lys. Cet établissement occupe les locaux d'une ancienne école primaire et du C. E. G. attenants. Pour un effectif de 624 élèves, il n'existe que dix salles de classes traditionnelles, le reste étant composé de classes préfabriquées ajoutées au fur et à mesure des besoins. Aucune possibilité, naturellement, de spécialiser certaines d'entre elles (musique, Jéssin, etc.). La surface du sol occupée par ce type de locaux a complètement réduit les aires de récréation. Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible d'envisager de nouvelles implantations et les dernières mesures prises pour faire face à l'accroissement de la population scolaire ont été la transformation du préau en salle de classe. Les bureaux de l'administration sont installés dans d'anciens garages à vélos sommairement aménagés. Il en résulte, bien entendu, des conditions d'inconfort regrettables pour les élèves et toutes les catégories de personnels. Face à cette situation, à l'accroissement du nombre d'élèves et aux difficultés qui deviendront insurmontables, il lui demande ce qu'il compte faire pour que le C. E. S. de Saint-Lys (31) puisse être en mesure de répondre au besoin des populations environnantes et si la construction d'un C. E. S. type 900 est prévue dans un proche avenir.

*Enseignants (titularisation des auxiliaires de la ville de Paris).*

**34344.** — 18 décembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la ville de Paris a adopté le système de décharge des classes pour les directeurs d'écoles et que de ce fait 278 auxiliaires dirigent une classe à leur place. Ces auxiliaires sont payés par la ville de Paris. Or, d'après la loi ils doivent être

titularisés en 1980 dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire dans le premier degré. Les intéressés sont inquiets du sort qui leur sera réservé à ce moment là. Il lui demande si l'Etat prévoit la prise en charge en 1980 de ces 276 auxiliaires.

*Assurance maladie (prise en charge des dépenses d'hospitalisation à domicile des malades nouveaux).*

34345. — 18 décembre 1976. — **M. Le Cabellac** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inquiétudes éprouvées par les psychiatres des hôpitaux en raison des instructions émanant de son département ministériel d'après lesquelles les caisses d'assurance maladie ne sont pas autorisées à prendre en charge les dépenses d'hospitalisation à domicile des malades mentaux étant donné que ces organismes ne peuvent « participer dans le cadre de l'actuelle législation au financement de la sectorisation psychiatrique dans ses formes extra-hospitalières ». Une telle prise de position risque de ruiner les « efforts thérapeutiques de tout le service de santé mentale français et d'aboutir à la fermeture progressive de tous les centres publics de soins spécialisés prenant en charge les malades ambulatoires qui représentent désormais la très grande majorité des malades. Il lui demande de bien vouloir revoir sa position, compte tenu de l'utilité considérable que représente l'hospitalisation à domicile des malades mentaux, et étant fait observer qu'il serait difficile de comprendre pour quelles raisons les mêmes soins, les mêmes actes de la nomenclature, seraient tantôt pris en charge quand les malades sont hospitalisés, tantôt non pris en charge quand il n'y a pas d'hospitalisation.

*Personnel communal (versement de leur retraite aux agents communaux.)*

34348. — 18 décembre 1976. — **M. Gerbet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il lui a été signalé que certains agents communaux risquent de rencontrer des difficultés financières au moment de leurs mise à la retraite. La demande de retraite est transmise à la C. N. R. A. C. L. trois mois avant la date effective de la retraite. Il semble, en général, que les agents doivent attendre un minimum de trois mois avant de percevoir leur retraite. Il demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui préciser : 1° le temps nécessaire à la C. N. R. A. C. L. pour calculer le montant de la retraite allouée et le délai maximum qui peut s'écouler entre la date de départ en retraite de l'agent et la remise officielle du carnet de pension ; 2° dans quelles conditions des acomptes, sur les sommes à valoir, peuvent être accordés aux agents en cause, au cours de la période de transition ; 3° si le versement de ces acomptes est automatique ou doit être sollicité par l'agent ; 4° s'il doit être sollicité, quelles sont les démarches à effectuer et la demande d'acompte peut-elle être formulée en même temps que la demande de mise à la retraite.

*Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel des pensions des militaires retraités).*

34349. — 18 décembre 1976. — **M. Longuequeue** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il entend prendre pour satisfaire aux dispositions de la loi de finances pour 1975, qui a modifié l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en posant le principe du paiement mensuel des pensions, prescrivant que la mise en paiement soit obligatoirement effectuée à la fin du premier mois suivant le mois de cessation de l'activité. En dépit de ce texte, et hormis le ressort administratif de Grenoble, les militaires à la retraite continuent à toucher leur pension trimestriellement, ce qui a pour conséquence de leur causer une gêne très sensible. Le Premier ministre ne pense-t-il pas que la non-application de la loi votée par le Parlement présente, après deux ans, un caractère de plus en plus inadmissible. Qu'entend-il faire pour mettre fin au système actuel des avances représentant les arrérages échus, lesquelles sont consenties par la caisse nationale d'épargne ou les caisses de crédit municipal moyennant une commission de 1 p. 100 De telles pratiques lésent les retraités militaires, faute d'un service convenablement assuré pour l'obtention des droits acquis, et vont à l'encontre de la volonté du législateur.

*Exploitants agricoles (impôt sécheresse).*

34351. — 19 décembre 1976. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions d'application de l'« impôt sécheresse » supporté par les exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 800 000 francs. Il apparaît en effet que, loin de frapper les seules exploitations de grandes dimensions, cet impôt exceptionnel frappe dans des régions de polyculture comme l'Île-de-France ou la Picardie des

cultivateurs disposant de 70 ou 80 hectares et se traduit par la mise en recouvrement de sommes représentant une majoration se situant entre 20 et 40 p 100 de l'impôt sur le revenu. Une telle charge frappant des exploitants, eux-mêmes victimes de la sécheresse, est insupportable et laisse apparaître des erreurs d'appréciation de la part des auteurs du texte qui ne sont pas sans rappeler celles commises en matière de taxe professionnelle et qui ont entraîné les rectifications que l'on sait. Par ailleurs le fait d'être imposable au « super impôt sécheresse » prive les exploitants du bénéfice des prêts bonifiés du crédit agricole alors qu'ils ont — comme les autres agriculteurs — à faire face aux conséquences d'une mauvaise année qui laisse leur trésorerie exsangue. Il lui demande en conséquence : 1° si le Gouvernement, à la lumière des conditions d'application de l'impôt, n'estime pas nécessaire de surseoir à son encaissement en attendant de saisir le Parlement d'un texte rectificatif lors de la prochaine session ; 2° s'il entend donner aux caisses de crédit agricole des instructions pour permettre aux exploitants concernés de bénéficier des prêts bonifiés.

*Impôts locaux (octroi aux contribuables de délais de paiement).*

34352. — 19 décembre 1976. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés que représente pour les contribuables qui ont reçu tardivement leurs feuilles d'impôts locaux, comme c'est le cas en particulier dans le département de l'Essonne, le fait d'avoir à se libérer dans un court délai, échu le 15 janvier, à une époque de l'année où ils doivent faire face à d'autres charges particulièrement lourdes. Il lui demande d'envisager de proroger à titre exceptionnel le délai en cause jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1977.

*Carte du combattant (prise en compte pour son attribution du temps d'internement en Suisse des militaires).*

34353. — 19 décembre 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que par question écrite n° 18540, il avait appelé son attention sur la prise en compte pour l'attribution de la carte du combattant du temps d'internement en Suisse des militaires qui y furent internés pendant sept mois en 1940. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 avril 1975, p. 2193), il était dit que le problème évoqué figurait parmi ceux qui seront soumis au groupe de travail constitué par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour étudier les mesures d'actualisation que nécessiteraient les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette question devait être inscrite d'ailleurs à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de ce groupe. Près de vingt mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelle a été la conclusion du groupe d'étude en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui rappeler.

*Relations nonétaires internationales (transferts de fonds d'un pays à l'autre)*

34355. — 19 décembre 1976. — **M. Julia** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a posé le mercredi 15 décembre une question au Gouvernement en disant qu'une délégation des caisses d'épargne algériennes venait de rencontrer les responsables de l'union française des caisses d'épargne et que ceux-ci s'étaient déclarés favorables à une extension à l'Algérie d'un protocole d'accord conclu avec les caisses d'épargne espagnoles afin de faciliter le transfert des économies des immigrés. Il était demandé s'il ne serait pas normal que l'octroi de telles facilités soit subordonné à une clause de réciprocité. En effet, en Algérie, depuis deux ans, aucun de nos compatriotes n'a pu obtenir la délivrance de l'attestation qui lui aurait permis de transférer ses fonds en France ; plus généralement, aucun n'est autorisé à transférer ses économies dans son pays d'origine. Dans ces conditions, il paraît étonnant que des facilités soient accordées aux ressortissants des pays qui refusent aux nôtres le bénéfice de la réciprocité. Dans sa réponse, **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances disait que les caisses d'épargne françaises avaient reçu la faculté de transférer à l'étranger à la demande des travailleurs immigrés les économies que ceux-ci leur ont confiées, ces transferts se faisant en liaison avec les caisses d'épargne étrangères. Sans cette faculté, les travailleurs immigrés auraient pu hésiter à se faire ouvrir un livret de caisse d'épargne. La réglementation française des changes est de caractère général : elle ne fait pas de distinction selon les pays intéressés. Revenir sur cette règle marquerait un recul sur le plan de nos relations extérieures. Toutefois, le cas particulier signalé doit donner matière à une négociation diplomatique. **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances disait qu'il s'en entretiendrait avec son collègue des affaires étrangères afin de mieux répondre à la question posée. **M. Julia**

demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué et quelle action il envisage éventuellement de mener sur le plan diplomatique à ce sujet.

*Allocation de logement (conditions d'attribution aux personnes âgées)*

**34357.** — 19 décembre 1976. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées. Il a eu connaissance d'une situation certainement très fréquente qui est celle d'un ménage dont le mari décédé avait plus de soixante-cinq ans ce qui ouvrait droit pour ce ménage à l'allocation de logement. A la suite de son décès, le maintien de cette allocation à sa veuve n'a pu être accordé car celle-ci a moins de soixante-cinq ans. Il est évident que la suppression de l'allocation en cause est extrêmement grave lorsqu'il s'agit de veuves aux ressources modestes ce qui est fréquemment le cas. Les intéressées non seulement doivent se contenter de la pension de réversion de leurs maris mais en plus ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement. Il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier les conditions d'attribution de cette prestation. Ne serait-il pas possible, par simple mesure d'équité, d'envisager le maintien de l'allocation de logement après le décès du mari, âgé de plus de soixante-cinq ans, lorsque la veuve n'a pas atteint cet âge.

*Handicapés (immatriculation à la sécurité sociale).*

**34358.** — 19 décembre 1976. — **M. Macquet** expose à **Mme le ministre de la santé** que pour l'immatriculation à la sécurité sociale, les handicapés dont l'invalidité est comprise entre 50 et 80 p. 100 doivent établir un dossier se composant de leur carte d'invalidité et de la décision d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés. Jusqu'au mois d'octobre 1975, cette allocation d'adultes handicapés était attribuée sans retard au vu d'un dossier comportant une demande rédigée sur des imprimés émanant du ministère de la santé publique et faisant ressortir les ressources de la famille du demandeur. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975, une circulaire ministérielle a averti les services compétents que l'imprimé en cause allait être modifié. Par voie de conséquence, les services en question ont bloqué la totalité des demandes en instance ce qui pour le seul département de la Loire-Atlantique représente 1 600 dossiers. Il est évident que cette décision de blocage est extrêmement grave pour les handicapés puisqu'en cas de maladie, ils ne pourront recevoir l'aide à laquelle ils devraient normalement pouvoir prétendre. Il lui demande que des mesures soient prises afin de débloquer ces demandes et pour que les dossiers en instance fassent l'objet d'une étude la plus rapide possible.

*Retraite complémentaire  
(anciens employés des greffes de tribunaux).*

**34359.** — 19 décembre 1976. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens employés des greffes de tribunaux en matière de détermination de leurs droits à une retraite complémentaire. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne qui a tenu de 1947 à 1963 un emploi de dactylo dans un greffe civil, relevant à cette époque du secteur privé, et qui ne parvient pas à bénéficier pour cette période d'une retraite complémentaire, alors qu'à ce titre, des périodes d'activité exercées antérieurement chez un avocat et dans un commissariat de police ont pu être validées. La réponse qui lui a été faite par la C.I.C.A.S. fait état de ce que les caisses de retraite complémentaire A.R.R.C.O. ne peuvent prendre en charge que les anciens salariés d'organismes du secteur privé, à l'exclusion de tout ce qui touche au secteur public. Or, manifestement, avant la réforme des greffes des juridictions civiles et pénales (cf. loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965), les employés de ces greffes appartenaient bien au secteur privé. Compte tenu de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, dont l'objet est de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les salariés et anciens salariés qui jusqu'alors ne pouvaient y prétendre, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ce texte puisse s'appliquer dans des situations analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

*Assurance vieillesse (majoration forfaitaire  
des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972).*

**34360.** — 19 décembre 1976. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre du travail** que dans le cadre de la loi n° 75-1279 une majoration forfaitaire de 5 p. 100 est accordée pour les pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 pour les assurés ayant cotisé sur la base, soit de trente années, soit de trente-deux années d'assurance, selon la date de la liquidation de la pension. Or cette mesure sanctionne ceux qui à la suite d'un accident ont été reconnus comme inaptes au travail et mis en retraite anticipée automatiquement à l'âge de soixante ans. Ceux-ci ne cumulent pas le nombre de trimestres d'assurance nécessaires pour pouvoir profiter de la majoration de 5 p. 100 et de ce fait se trouvent lésés. Que

ceux qui ont pris délibérément leur retraite à soixante ans ne bénéficient pas de la majoration de 5 p. 100 est normal mais que ceux qui s'y sont trouvés contraints ne puissent pas en jouir, cela est une sanction. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette injustice qui frappe des retraités souvent infirmes.

*Cuisiniers (écoles publiques et privés  
préparant à cette profession).*

**34361.** — 19 décembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelles sont les écoles professionnelles de cuisinier existant à l'heure actuelle en France pour former des cuisiniers qui maintiennent les traditions de qualité de la cuisine essentiellement française et les mesures qu'il compte prendre pour que les besoins en formation culinaire au point de vue quantitatif ou qualitatif soient remplis tant sur le plan des écoles publiques que des écoles privées.

*Industrie chimique (conséquences éventuelles  
du plan de restructuration de l'industrie française des engrais).*

**34362.** — 19 décembre 1976. — L'industrie des engrais en France connaît actuellement une crise d'une extrême gravité. Le 29 novembre, la presse spécialisée nous apprenait que la Compagnie française de l'azote prévoyait, avant le fin de l'année, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en vue d'approuver une augmentation de son capital. Or, c'est la société Agro-Chemical Company, deuxième producteur mondial d'engrais et de phosphates qui s'est portée souscripteur, la totalité des actions lui étant réservée. **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'industrie** et de la recherche pour quelles raisons ce dossier qui conditionne le plan de restructuration de l'industrie française des engrais, est en réserve dans ses services depuis le 15 septembre. Le secret qui règne autour de cette affaire inquiète à juste titre les salariés de la C.D.F.-Chimie, qui ignorent quel sort leur est réservé par cette restructuration. Est-il vrai, comme l'indique une motion du comité central d'entreprise de C.D.F.-Chimie, que de la demande du Gouvernement aux six producteurs d'engrais de prévoir une restructuration, résulterait une prise de contrôle de l'appareil de production et du réseau commercial de cette société à capitaux publics par un producteur privé.

*Durée du travail (interprétation des textes relatifs au repos  
compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail).*

**34363.** — 19 décembre 1976. — **M. Bernard** souhaiterait que **M. le ministre du travail** apporte les précisions suivantes sur l'interprétation qu'il convient de donner aux articles L. 212-5-1 et suivants du code du travail tels qu'ils résultent de la loi 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail : 1° L'article L. 212-5-1 prescrit que « Les heures supplémentaires visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 44 heures dans les entreprises employant plus de dix salariés ». Si l'on excepte le cas des établissements à feu continu, l'intention des auteurs de la loi du 25 février 1946 (art. L. 212-5 et suivants du code du travail) était que le décompte des heures supplémentaires devait se faire dans le cadre strict de la semaine civile. La jurisprudence est constante sur ce point. Or, le ministre du travail déclare, dans une circulaire R.T. 8/76 du 4 octobre 1976 : « Il n'est pas inutile de rappeler que, dans le cas de travailleurs occupés en continu, c'est-à-dire en équipes successives 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine, les heures supplémentaires ne s'apprécient pas d'après l'horaire de chaque semaine civile, soit du lundi 0 heure au dimanche 24 heures, mais d'après l'horaire moyen du cycle, (quotient du nombre d'heures que comprend le cycle par le nombre de semaines sur lequel s'étend celui-ci). Ce n'est donc que dans le cas où cet horaire moyen est présentement supérieur à 44 heures que l'attribution d'un repos compensateur s'impose. La même solution paraît devoir être adoptée pour les autres formes de travail posté lorsque les variations d'horaires des équipes ont un caractère périodique et constant et qu'elles répondent à des nécessités techniques de l'entreprise ». Sur quels éléments le rédacteur de cette circulaire fonde-t-il l'affirmation contenue dans deuxième paragraphe du passage cité ci-dessus. 2° L'auteur de la circulaire du 4 octobre 1976 précitée poursuit : « Il faut ajouter enfin, sur ce sujet, que si un travailleur occupé dans les conditions susvisées accomplit des heures supplémentaires exceptionnelles en plus de l'horaire auquel son équipe, est normalement astreinte, ces heures doivent être appréciées, tant pour l'attribution des majorations de salaire que pour celle du repos compensateur, s'il y a lieu, dans le cadre de la semaine, restant bien entendu qu'à cet effet, elles doivent être considérées comme s'ajoutant à l'horaire moyen tel qu'il a été défini ci-dessus et non à l'horaire réel de la semaine

au cours de laquelle elles ont été effectuées ». Il lui demande s'il ne considère pas que cette affirmation est contraire à la volonté du législateur de 1946 dans un domaine qui ne relève pas du repos compensateur, objet de sa circulaire, mais bien de la rémunération des heures supplémentaires. Par ailleurs, ne pense-t-il pas que, s'agissant d'une prise de position administrative contraire à la position actuelle de la jurisprudence, il aurait été souhaitable d'assortir ses instructions de réserves sur ce point. 3° Enfin il aimerait savoir s'il n'estime pas que sa circulaire R.T. 8/76 du 4 octobre 1976 est en contradiction avec sa circulaire T.E. 1/75 du 10 janvier 1975 relative aux horaires individualisés qui déclarait : « la loi (du 27 décembre 1975) n'a pas modifié les textes antérieurs sur les points suivants : a) Appréciation de la durée hebdomadaire de travail dans le cadre de la semaine ». La même circulaire adressait aux fonctionnaires du ministère du travail les instructions suivantes : « En ce qui concerne le paiement des heures supplémentaires, la loi (du 27 décembre 1975) n'a pas modifié les dispositions d'ordre public posées par celle du 25 février 1946 (art. L. 212-5 du code du travail). Il vous appartiendra d'assurer le respect de ce texte toutes les fois que vous serez saisis d'un problème à ce sujet. En cas de différend, un employeur ne pourrait notamment se prévaloir, pour refuser de verser des majorations pour heures supplémentaires des clauses d'un accord collectif prévoyant la simple compensation des heures faites au-delà de la 40<sup>e</sup> par report d'une semaine sur l'autre ». 4° Dans sa note n° 821 de juillet 1976 (Informations sociales), l'union des industries métallurgiques et minières déclarait : « En ce qui concerne les services en continu et semi-continu, où l'horaire est établi dans le cadre d'un cycle, nous considérons que c'est l'horaire moyen du cycle qui doit servir de base pour le calcul du repos compensateur, conformément à la position traditionnelle de l'administration pour le calcul des majorations d'heures supplémentaires ». M. le ministre du travail pourrait-il confirmer que cette convergence entre les positions de l'U.I.M.M. et les siennes résulte d'une coïncidence.

*Téléphone (remise en cause du projet d'équipement en lignes téléphoniques des fermes du Larzac).*

34364. — 19 décembre 1976. — M. Duroure demande à M. le ministre d'Etat, ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si les initiatives des services préfectoraux de l'Aveyron visent toujours bien à rechercher un compromis en matière d'acquisition de terrains avec les populations agricoles vivant et travaillant sur le plateau du Larzac. Les efforts des services préfectoraux rencontrent-ils toujours bien agrément. En effet, un programme d'installation de lignes téléphoniques destinées à équiper les fermes du Larzac avait été approuvé, ce qui semble conforme aux options prises par les services ministériels et à la politique menée par les services préfectoraux de l'Aveyron. Or, depuis quelque temps, il apparaît que le projet est remis en cause. Le ministre peut-il fournir des précisions quant aux raisons du retard ainsi apporté à la réalisation de cet équipement indispensable.

*Acquisitions foncières (achats de terrains sur le plateau du Larzac par le ministère de la défense).*

34365. — 19 décembre 1976. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la non-concordance apparente entre, d'une part, la politique d'achat de terrains agricoles sur le plateau du Larzac par le ministère de la défense, et, d'autre part, la recherche visible d'un compromis mené par les services préfectoraux du département concerné avec les populations agricoles intéressées. Alors que les services préfectoraux semblent préconiser une politique d'achat de terrains non agricoles, les services du ministère de la défense continuent de procéder à des acquisitions de terrains au prix fort, avec pour but le départ des populations travaillant sur place. Le ministre de la défense peut-il indiquer si les initiatives du ministère de l'intérieur rencontrent son agrément, et s'il entend désormais modifier dans le même sens la politique de son ministère en matière d'acquisition de terrains au Larzac.

*Acquisitions foncières (camp du Larzac)*

34366. — 19 décembre 1976. — M. Duroure demande à M. le ministre de la défense s'il estime toujours nécessaire en cette période d'austérité budgétaire la poursuite d'une politique autoritaire d'acquisitions foncières, en vue de la constitution de grands terrains de manœuvre, malgré l'hostilité des populations concernées et les troubles sociaux qui s'ensuivent. Le récent exercice « Vendémiaire », générateur, semble-t-il, d'économies substantielles, doit-il être considéré comme l'amorce d'une évolution vers une politique de manœuvres en terrain ouvert, avec consultation préalable des populations et des élus ? En particulier, dans cette seconde hypothèse, peut-on penser que le programme d'extension du camp de Larzac est susceptible de se trouver profondément modifié.

*Assurance vieillesse (publication des textes portant création d'un régime complémentaire en faveur des non-salariés du commerce et de l'industrie).*

34371. — 19 décembre 1976. — M. Hausherr expose à M. le ministre du travail que, conformément aux dispositions de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale (art. 4 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972), une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, réunie le 17 juin 1974, s'est prononcée pour la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, régime facultatif et fonctionnant par capitalisation. La création d'un tel régime apparaît comme absolument nécessaire. Le régime de base ne garantissant aux commerçants retraités que des droits limités analogues à ceux des salariés pour lesquels la généralisation de la retraite complémentaire obligatoire s'est rapidement imposée. Il lui demande pour quelles raisons plus de deux ans après la décision de l'assemblée plénière, les textes portant création de ce régime d'assurance vieillesse complémentaire pour les non-salariés du commerce et de l'industrie, n'ont pas encore été publiés et quelles mesures il compte prendre pour que cette publication intervienne dans les meilleurs délais.

*Impôts sur le revenu (non pris en compte dans le revenu imposable des logements de fonction des receivers et receivers-distributeurs des postes et télécommunications).*

34372. — 19 décembre 1976. — M. Desanlis expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les receivers et receivers-distributeurs des P. T. T. bénéficient de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. Bien qu'en plus des lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines, ces agents doivent assurer également le gardiennage des biens et des fonds de l'Etat, ils sont dans l'obligation de déclarer dans leur revenu imposable la valeur locative du logement qu'ils occupent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, en raison des sujétions imposées aux intéressés, d'exclure de leur revenu imposable le montant de la valeur locative des logements de fonction qu'ils occupent.

*Impôt sur le revenu (relèvement de la fraction de l'indemnité de départ à la retraite qui n'y est pas soumise).*

34375. — 19 décembre 1976. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la fraction de l'indemnité de départ en retraite non soumise à l'impôt sur le revenu est limitée depuis de nombreuses années à 10 000 francs. Il lui fait observer que ce blocage en période de hausse rapide des prix a pour conséquence de priver de son intérêt une disposition qui, à l'origine, a été conçue pour alléger la situation des salariés au moment où ils passent de l'activité à l'inactivité. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas accroître la fraction de l'indemnité de départ en retraite affranchie de l'impôt sur le revenu proportionnellement à la hausse des salaires horaires ou à défaut à celle des prix de détail.

*Programmes scolaires (horaire d'enseignement de la philosophie).*

34376. — 19 décembre 1976. — M. Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude que suscitent, à juste titre, des informations, qu'il faut espérer inexactes, selon lesquelles certaines textes d'application de la loi du 11 juillet 1975 pourraient réduire à trois heures seulement l'horaire hebdomadaire obligatoire de l'enseignement philosophique dans les classes terminales. Il lui demande de rendre public un démenti de ces informations, quatre heures d'enseignement de la philosophie étant un minimum au-dessous duquel il paraît inconcevable de descendre pour une formation équilibrée des élèves des classes terminales, quelle que soit leur section.

*Etablissements universitaires (revendications du personnel de l'école des hautes études en sciences sociales)*

34378. — 19 décembre 1976. — M. Dalbéra attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la grève de ces derniers jours à l'école des hautes études en sciences sociales (E. H. E. S. S.). Anciennement VI<sup>e</sup> section de l'école pratique des hautes études, cette école, qui emploie près de 700 personnes dont de nombreuses personnalités scientifiques, devenait, en 1974, établissement autonome. Il héritait de crédits, un grand nombre de personnels de structure hors statut depuis de nombreuses années. Le secrétaire

d'Etat aux universités avait notamment promis, le 5 novembre 1974, devant l'Assemblée nationale, un plan d'intégration en trois ans du personnel vacataire. Ce plan était confirmé par lettre au président de l'E. H. E. S. S. le 23 mai 1975. Aujourd'hui, la remise en cause de ces promesses entraîne la colère légitime du personnel. Après une grève d'avertissement d'une semaine, le personnel s'est mis de nouveau en grève, les dernières négociations pour la reprise en compte du plan d'intégration ayant fait apparaître que le secrétaire d'Etat reniait l'engagement de son prédécesseur. Or, ce plan, antérieur aux derniers plans nationaux d'intégration des personnels hors statut est le seul à pouvoir résoudre les problèmes spécifiques à cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que s'ouvrent des négociations immédiates et que soient rapidement satisfaites des revendications raisonnables et parfaitement justifiées.

*Véhicules à deux roues (aménagement d'un circuit motocycliste à Linas-Montlhéry et d'un dispositif de sécurité à Rungis).*

34380. — 19 décembre 1976. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que le 15 octobre dernier il lui demandait, par une question orale sans débat : 1° où en était l'aménagement du circuit motocycliste prévu à Linas-Montlhéry ; 2° en attendant l'ouverture de ce circuit, de prendre de toute urgence les mesures qui s'imposaient en vue de faire installer sur le circuit de Rungis les dispositifs de sécurité susceptibles de préserver la vie des jeunes motocyclistes. Or, le vendredi 10 décembre, un nouvel accident a fait deux nouvelles victimes : un mort et un blessé grave, portant à seize morts et à des centaines de blessés le bilan du vendredi soir à Rungis. Devant ce nouveau drame, il lui demande : 1° dans quels délais et dans quelles conditions d'accès sera ouvert le circuit de Montlhéry ; 2° pourquoi aucun dispositif de sécurité n'a encore été installé à Rungis. Il insiste pour que, dès vendredi prochain, les dispositifs de sécurité soient mis en place afin d'arrêter ce qu'il faut bien appeler un véritable massacre.

*Constructions scolaires (sécurité des bâtiments).*

34381. — 19 décembre 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'accident qui s'est produit le 30 novembre dernier à l'école maternelle Lallier, à l'Haiy-les-Roses (Val-de-Marne). A 16 h 45, un vert très violent a provoqué l'effondrement des faux-plafonds dans deux classes de cette école, qui a été très affectée. Compte tenu de l'heure de cet accident, il n'y a pas eu de victimes à déplorer parmi les enfants. L'émotion des parents d'élèves n'en est pas moins, et fort justement, très profonde, et d'autant plus qu'il s'agit d'une construction récente. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les normes de construction des bâtiments scolaires garantissent la sécurité des enfants et des personnels.

*Emploi (maintien à Paris du bureau de prises de commandes téléphoniques de La Redoute).*

34383. — 19 décembre 1976. — M. Chambaz informe M. le ministre du travail que la direction de la société de vente par correspondance La Redoute envisage le déplacement à Bures-sur-Yvette du bureau de prises de commandes téléphoniques, situé actuellement rue de la Roquette, à Paris. Dans la mesure où une grande partie du personnel, essentiellement féminin, ne pourrait pas suivre ce transfert du lieu de travail, nullement justifié pour des raisons économiques, celui-ci apparaît comme un licenciement déguisé, d'autant plus que dans la dernière période les travailleuses et travailleurs de l'entreprise ont obtenu, par leur lutte, la satisfaction de plusieurs de leurs revendications. Il lui demande comment il compte intervenir : 1° pour garantir le maintien des emplois sur place ; 2° pour préserver le potentiel technique et économique que représente cette entreprise du XI<sup>e</sup> arrondissement.

*Artisans (versement par l'Etat de concours financiers aux maîtres d'apprentissage).*

34384. — 19 décembre 1976. — M. Villon signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les artisans, maîtres d'apprentissage n'avaient pas touché fin novembre 1975 les concours financiers qui leur sont dus au titre de l'année 1975. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec ces retards abusifs de la part de l'Etat envers des citoyens qui eux-mêmes sont lourdement pénalisés pour le moindre retard dans le paiement des impôts et taxes dus par eux à l'Etat.

*Emploi (versement de l'aide publique aux jeunes ayant suivi un stage de l'I. R. F. A.).*

34385. — 19 décembre 1976. — M. Balmigère rappelle à M. le ministre du travail que les stages organisés dans le cadre de l'opération « jeunes sans emploi » du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle devaient permettre à ceux qui les avaient suivis de les aider à trouver du travail et dans cette attente de bénéficier de l'aide publique. Or, il apparaît que de nombreux garçons et filles ayant suivi sur proposition de l'agence de l'emploi, un stage de l'I. R. F. A. (Institut régional de formation des adultes) se voient refuser à leur sortie le droit à l'aide publique. Il lui demande si l'I. R. F. A. est bien officiellement reconnu au titre de l'opération précitée du secrétariat d'Etat et dans ce cas s'il ne pense pas que l'aide publique doit être assurée aux stagiaires à leur sortie.

*Vignette automobile (gratuité en faveur des bénéficiaires d'une carte d'invalidité achetant leur voiture en « leasing »).*

34386. — 19 décembre 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité qui ont droit à la vignette gratuite tant qu'ils sont propriétaires de leur voiture, mais qui ne sont plus bénéficiaires de cet avantage lorsqu'ils remplacent leur voiture en achetant la nouvelle par le système du « leasing » du fait qu'ils sont alors considérés comme joueurs jusqu'au moment où, ayant terminé le règlement des mensualités, ils deviennent propriétaires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour maintenir, dans le cas de ce genre de location-vente, le droit à la gratuité de la vignette-auto qui, en toute équité, ne devrait pas être mise en cause par la façon dont l'invalidité acquiert son véhicule.

*Ministère de l'équipement (ouvriers des parcs et ateliers).*

34387. — 19 décembre 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition faisant suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de références (avenant du 30 novembre 1972) auxquelles sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministre de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs, comme les conducteurs de débroussaillouse, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes, et pour lesquels le ministère de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de réponse négative, il demande également si le ministère des finances met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes tâches assurées par les ouvriers des parcs et ateliers et par là des classifications à leur appliquer. Rappelle que ces classifications ne sont pas des mesures nouvelles, mais auraient dû être appliquées au O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1<sup>er</sup> mars 1973.

*Entreprises (modalités et formes d'aide aux investissements créateurs d'emplois).*

34389. — 19 novembre 1976. — M. Maujouban du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que lors d'une entrevue avec les représentants du C. N. P. F. au ministère du travail, il a demandé de faire un effort vigoureux pour investir, afin que puisse reprendre l'embauche de personnel dans les entreprises. Il lui demande s'il peut lui préciser selon quelles modalités doit être envisagé cet investissement et si les pouvoirs publics sont disposés à aider cet investissement et sous quelle forme.

## Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., n° 5) du 29 janvier 1977.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 459, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de : « 33493. — 24 novembre 1976 — M. Houël... », lire : « 33488. — 24 novembre 1976. — M. Houël... ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., n° 6) du 5 février 1977.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>re</sup> Page 569, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de : « 32040. — 5 novembre 1976. — M. Jourdan... », lire : « 33040. — 5 novembre 1976. — M. Jourdan... » ;  
2<sup>e</sup> Page 573, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de : « 34202. — 17 décembre 1976 », lire : « 34302. — 17 décembre 1976 ».

III. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., n° 7) du 12 février 1977.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>re</sup> Page 662, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question écrite n° 32964 de M. Maisonnat à M. le ministre de l'éducation, dans le tableau, 3<sup>e</sup> colonne, au lieu de : « deuxième cycle court », lire : « deuxième cycle long » ; dans le tableau, 4<sup>e</sup> colonne, au lieu de : « deuxième cycle long », lire : « deuxième cycle court » ;

2<sup>e</sup> Page 663, 2<sup>e</sup> colonne, réponse à la question n° 33711 de M. André Billoux à M. le ministre de l'éducation, à la 15<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « l'Etat renoncera définitivement à se prévaloir de l'enseignement qu'ils avaient souscrit... », lire : « l'Etat renoncera définitivement à se prévaloir de l'engagement qu'ils avaient souscrit... » ;

3<sup>e</sup> Page 663, 2<sup>e</sup> colonne, question écrite n° 33871 de M. Leroy à M. le ministre de l'éducation, réponse page 664, 1<sup>re</sup> colonne, à la 12<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « aux instructions de la circulaire n° 75-1033 du 4 juillet 1975... », lire : « aux instructions de la circulaire ministérielle n° 75-1082 du 4 juillet 1975... » ;

4<sup>e</sup> Page 665, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 34120 de M. Houël à M. le ministre de l'éducation, rétablir comme suit le début de la réponse : « les annulations portant sur le chapitre 33-92... » (le reste sans changement) ;

5<sup>e</sup> Page 665, réponse à la question n° 34141 de Mme Fritsch à M. le ministre de l'éducation, à la page 667, 2<sup>e</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « Ces moyens vont permettre... », lire : « Ces moyens nouveaux vont permettre... » ;

6<sup>e</sup> Page 667, 2<sup>e</sup> colonne, réponse à la question écrite n° 33732 de M. Canacos à M. le ministre de l'équipement, à l'avant-dernière ligne de la réponse, au lieu de : « n° 23733 », lire : « n° 33733 » ;

7<sup>e</sup> Page 668, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question n° 34035 de M. Limouzy à M. le ministre de l'équipement :

a) 3<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « dans une géographique possible », lire : « dans une zone géographique précise » ;

b) A la 6<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « les travailleurs immigrés », lire : « des travailleurs immigrés » ;

8<sup>e</sup> Page 692, 2<sup>e</sup> colonne, réponse à la question n° 35274 de M. Pierre Bas à Mme le secrétaire d'Etat aux universités, rétablir ainsi la dernière ligne : « aux universités (circulaire n° 77-U 007 du 11 janvier 1977) ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

